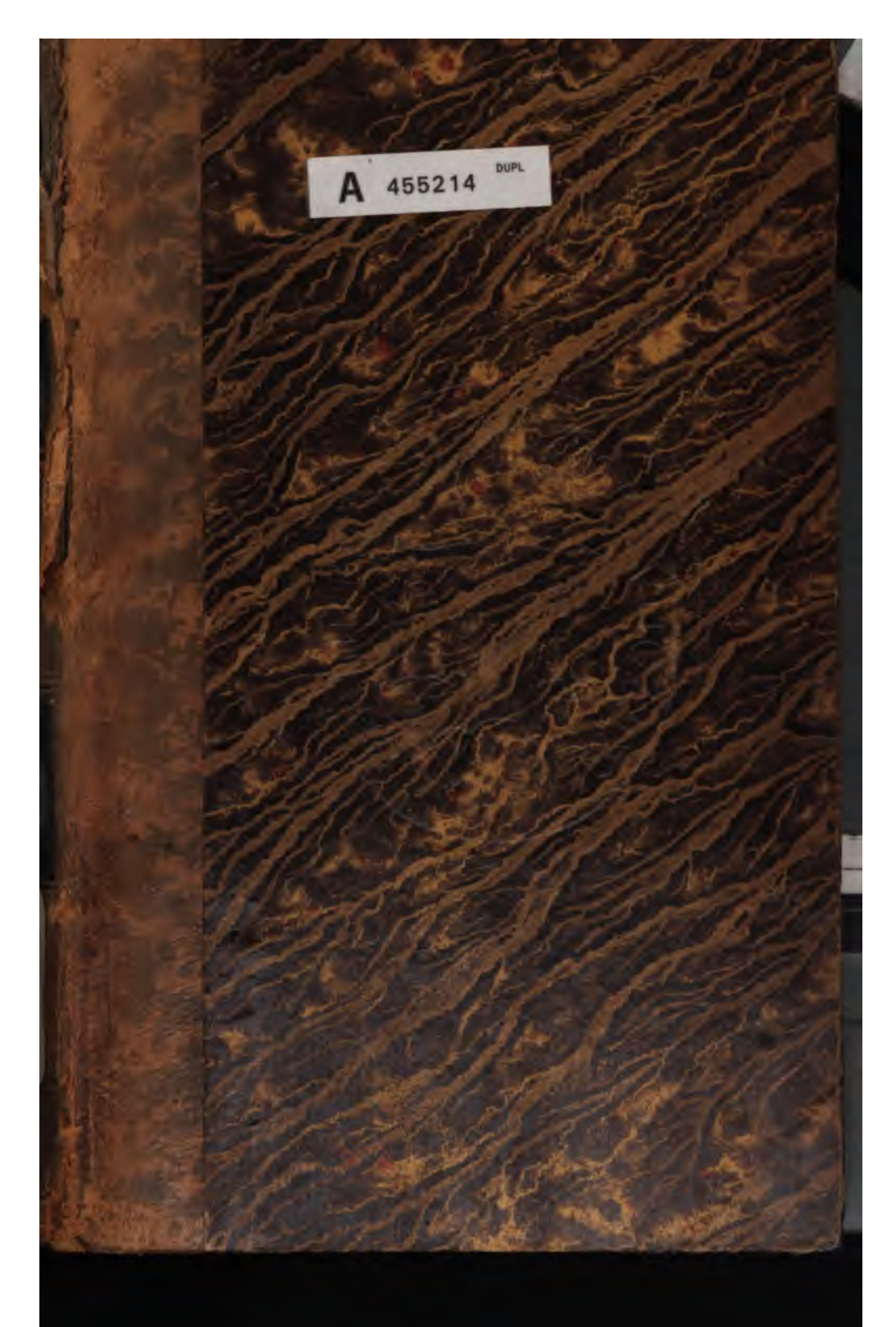
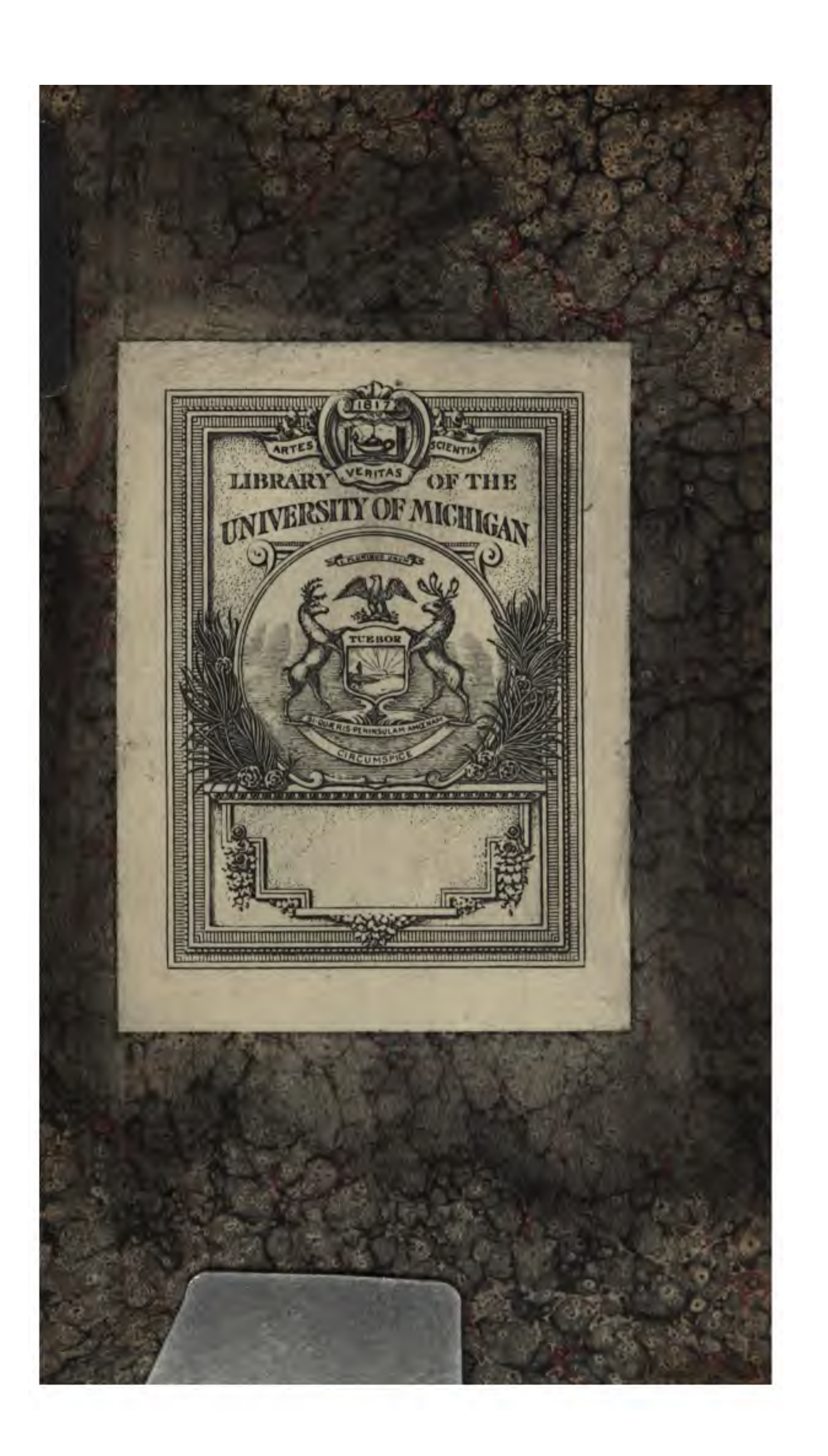

A 455214 DUPL


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



# GAZETTE
## DES
# TRIBUNAUX,
## *OUVRAGE PÉRIODIQUE,*

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Causes Civiles & Criminelles, des Mémoires & Plaidoyers intéressans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Jurisprudence ; enfin de tout ce qui a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

*Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mr le Duc de Bouillon.*

---

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.

*Moisson.* FAVART.

---

TOME DIXIEME.

NUMÉRO VINGT-S[illegible]




*A PARIS,*

Chez DESNOS, Libraire, Ingénieur - Géographe de Sa Majesté Danoise, rue St. Jacques, au Globe.

---

1780.

*Avec Approbation, & Privilége du Roi.*

# AVIS.

On souscrit en tout tems, pour cette Gazette, à Paris, chez DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe; chez l'Auteur, & chez les principaux Libraires & Maîtres de poste du Royaume.

A quelque époque qu'on le fasse, il faudra souscrire pour une année entiere, qui commencera toujours ou au premier Janvier, ou au premier Juillet.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, les neuf volumes formant la Collection depuis le mois de Décembre 1775.

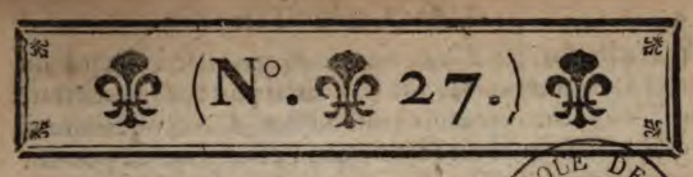
Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Remarques, Mémoires, Consultations, Critiques, Extraits, Livres, Prospectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, en sa demeure RUE ST. JEAN DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres ou paquets seroient mis au rebut à la Poste même, & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ses Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans ses Feuilles.

Les Personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le renouveller, sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses.

La table du neuvieme volume paroîtra incessamment.



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,



## I.

## CONSEILS DU ROI.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du 21 Mars 1780, qui, en confirmant une Ordonnance de M. l'Intendant de Bordeaux du 28 Mars 1778, juge qu'une procuration donnée à l'effet de vendre des biens immeubles moyennant une ſomme déterminée, avec ſtipulation que le plus du prix fixé appartiendra au conſtitué, comme le moins tombera à ſa charge, eſt une vente, & comme telle, ſujette au droit de centieme denier.

---

*Suite de l'affaire d'entre le Baron d'Hanmer-Clairbroke.*

*Et l'Adjudicataire Général des Fermes.*

Retrait, exempt du droit du centieme denier dans la Coutume de Péronne: en quel cas?

POUR réplique à la défenſe du Fermier, M. *Iſnard de Boneuil*, défenſeur du Baron, a obſervé qu'aux termes de l'article ſept de la Déclaration du 20 Mars 1708, il étoit dû aucun droit de centieme denier pour les actes de retrait, ſoit féodal, ſoit lignager ou conventionnel, pourvu qu'ils ſoient faits, à l'égard du retrait féodal & lignager, dans les temps

prescrits par les Coutumes & usages; & à l'égard du retrait conventionnel, dans le délai porté par le contrat, qui ne peut excéder neuf années. L'Adjudicataire a déjà prétendu plusieurs fois que l'exemption ne pouvoit avoir lieu pour les retraits particuliers qui étoient autorisés par quelques Coutumes: tel est entr'autres celui du tiers appartenant propriétairement aux puînés en Caux; lequel tiers l'aîné a la faculté de retirer, aux termes de l'article 296 de la Coutume de Normandie, dans l'an du décès de son pere, s'il est majeur, ou s'il est mineur, un an après sa minorité, en payant le denier vingt pour les terres rôturieres, & le denier vingt-cinq pour les fiefs nobles; tel est encore le retrait à droit de lettre lue, qui a pareillement lieu en Normandie, dans le cas prévu par l'article 471 de la Coutume, qui porte: « Le propriétaire ayant possédé par an » & jour l'héritage, qui puis après soit décrêté pour » dettes aînées de son acquisition, peut s'en clamer » à titre de lettre lue, remboursant le prix & loyaux-» coûts dans l'an & jour ». Le retrait du tiers des puînés en Gaux, est de même genre que celui du quint appartenant aux puînés dans les fiefs & biens nobles qui sont régis par la Coutume de Péronne. Or, il a été donné le 10, Avril 1754, conformément à deux Ordonnances de l'Intendant de Rouen, une décision du Conseil, qui a déchargé le sieur de la Saussaye, Procureur du Roi de l'Election de Rouen, du droit de centieme denier prétendu, pour le tiers qu'il avoit retiré de ses puînés, en conformité de l'article 296, de la Coutume. Il a encore été rendu, le 20 Juillet 1764, au sujet d'un retrait à droit de lettre lue, une autre décision dont les termes sont remarquables: ». Les retraits, y est-il dit, sont exempts de centieme » denier, parce qu'ils sont favorables; & celui-ci, » qui n'a lieu qu'en Normandie, ne l'est pas moins,

» & l'eſt même encore plus dans le cas préſent ».

L'exemption accordée aux retraits, eſt fondée ſur ce que le nouveau poſſeſſeur n'étant pas propriétaire incommutable pendant tout le temps qu'il peut être dépoſſédé par la voie du retrait, la mutation n'eſt véritablement effectuée, que dans la perſonne du retrayant; & ce motif s'applique au retrait du quint dans la Coutume de Péronne, comme à celui du tiers appartenant aux puînés dans la Coutume de Caux, & au retrait à droit de lettre lue.

Le principal moyen de l'Adjudicataire a toujours été de dire que ces ſortes de retraits n'étoient point énoncés dans la déclaration du 20 Mars 1708; mais il eſt certain qu'ils y auroient été compris, même ſous leur dénomination particuliere, s'ils n'euſſent pas échappé au rédacteur de cette déclaration: d'ailleurs les retraits lignagers y ſont rappellés en général, comme devant jouir de l'exemption du centieme denier, & il ſeroit difficile d'enviſager ſous un autre point de vue le retrait que le frere aîné exerce ſur ſes puînés. La ceſſion que les puînés ſont forcés de faire à leur aîné n'eſt point volontaire de leur part, ils ſont forcés d'acquieſcer au retrait exercé ſur eux, de même que l'acquéreur qui eſt dépoſſédé par un lignager: nouvelle circonſtance qui ne permet pas de conſidérer comme une acquiſition faite par l'aîné, la remiſe ou le délaiſſement auquel les puînés ſont contraints de ſouſcrire. L'Adjudicataire oppoſe, d'un autre côté, qu'il ne s'agit point dans l'eſpece d'un retrait fait en conformité de la Coutume.... La Coutume ne preſcrivant aucune formalité pour l'exercice du retrait de la portion des puînés, tout acte par lequel l'aîné déclare vouloir jouir de la totalité du fief, un ſimple exploit même qui contient cette déclaration ſuffit pour remplir le vœu de la Loi. La dame d'Hanmer étoit mineure lorſqu'elle s'eſt mariée,

ainſi elle auroit pû attendre trois ans après ſa majorité pour faire ſon option. Si ſa mere ſtipulante pour elle, l'a faite plutôt, l'acte n'en eſt pas moins un retrait d'autant mieux caractériſé que toutes les Parties devenues majeures l'ont ratifié purement & ſimplement. L'acte de ratification a été paſſé le 22 Juillet 1759. La Terre que la dame d'Hanmer a retenue étoit un propre de la ſucceſſion de ſon pere, qu'elle tient non pas de la volonté de ſa mere, qui y étoit étrangere, mais de la ſeule diſpoſition de la Loi. La mere n'a ſtipulé perſonnellement, que relativement aux créances qu'elle avoit à exercer & aux meubles qu'elle a abandonnés à ſa fille aînée, moyennant une ſomme payable aux deux autres filles, après la mort de leur mere. Voilà le ſeul arrangement particulier que préſente le contrat de mariage de la dame Hanmer, & cet arrangement qui n'a que des effets mobiliers pour objet ne donne point d'ouverture au centieme denier; loin d'intervertir l'ordre établi par la Coutume, & d'y déroger, par rapport à la Terre que la dame d'Hanmer a conſervée, le contrat de mariage de l'aînée porte expreſſément, que tout ce qui eſt réglé par le contrat, n'eſt fait que pour rendre Juſtice aux trois enfans, *les droits d'aîneſſe gardés à la future ſuivant la Coutume de Péronne.* Il eſt donc évident, après ce qui s'eſt paſſé entre les Parties, que la Coutume a été la baſe & le principe de leurs conventions. La dame d'Hanmer avoit le droit, en qualité d'aînée, de retenir la totalité de la Terre, en rembourſant à ſes ſœurs la valeur du quint qui leur appartenoit, & elle a uſé de ce droit: c'eſt par conſéquent à titre de retrait, & non point à titre d'acquiſition, que le quint de ſes ſœurs lui a paſſé; & en qualité de retrayante, elle ne doit aucun droit de centieme denier.

Par l'*Arrêt* intervenu *le* 25 *Avril* 1780, LE ROI

» en son Conseil, faisant droit sur l'instance, & sans
» s'arrêter à l'Ordonnance rendue par le sieur Inten-
» dant de la Généralité d'Amiens, le 28 Septembre
» 1760 a ordonné & ordonne que le sieur Baron
» d'Hanmer Clairbrock demeurera déchargé du droit
» de centieme denier dont la demande lui a été
» formée, pour raison de la cession que les de-
» moiselles Dufeu ont faite à la dame d'Hanmer
» leur sœur aînée, de parts & portions à elles appar-
» tenantes dans la Terre de Liéramont, moyennant la
» récompense qui a été convenue & réglée conformé-
» ment à la Coutume de Péronne, par le contrat du
» 9 Février 1750. Fait au Conseil d'État du Roi, &c.

---

## II.

## PARLEMENT

### TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

*Procès au rapport de M. du Doyer de Vauventrier.*

*Entre les Religieux d'Hautvillers, seuls décimateurs de Pierry.*

*Et les sieurs Desailly & Consorts.*

Dîme des vins : comment doit-elle êlle être perçue à Pierry ?

LES Religieux exposent que de temps immémorial à Pierry, la dîme a toujours été servie en nature de vin dans les caves ou celliers, soit par les Habitans, soit par les étrangers qui exploitent des vignes au même lieu & que l'on appelle vulgairement forains.

Cependant depuis cinquante ans, une partie de ces

forains, soit par négligence de la part des décimateurs, soit par tolérance, ne servoient la dîme de leurs vins qu'en argent, à raison de 3 liv. 10 sols l'arpent.

Les Religieux voulurent en 1775, les rappeller à l'ancien usage, mais ce fut inutilement; les forains prétendirent que la prestation en argent devoit subsister: cependant comme la possession dont ils excipoient, n'étoit revêtue d'aucune forme légale, ils offrirent de payer la dîme en raisins, au pied des vignes.

Ces prétentions différentes donnerent lieu à la question de savoir si les Religieux Décimateurs seroient maintenus dans le droit de percevoir, conformément à l'usage, la dîme en nature de vins sur tous les Propriétaires de vignes, habitans & forains; ou si au contraires on introduiroit dans la paroisse en faveur de plusieurs étrangers, la forme nouvelle & inconnue, jusqu'alors de payer la dîme en nature de raisins, au pied des vignes.

La contestation portée au Bailliage d'Epernay, Sentence rendue en 1777, qui adopte la prétention des forains. Appel en la Cour, où les avis se sont trouvés partagés.

L'avis de M. le Rapporteur a été que les sieurs Defailly & Consorts devoient être condamnés à payer, suivant l'usage du canton de Pierry, la dîme des vins qu'ils recueilleroient & qui se trouveroient dans leurs caves ou celliers, à raison du quarantieme, ou de quatre pintes par poinçons; laquelle dîme seroit levée dans le mois après que les vins auroient été faits & & mis dans les tonneaux; que les Habitans seroient tenus en conséquence de faire l'ouverture de leurs caves & celliers..... si mieux n'aimoient les sieurs Defailly & Consorts payer la dîme des raisins... sur le pressoir, à raison de la quarantieme charge... avant de pouvoir, par lesdits habitans mêlanger les raisins provenans de

leur finage avec les raisins étrangers ; si mieux n'aimoient encore les Habitans s'accommoder avec les décimateurs.

L'avis de M. *de Bretignieres* compartiteur, a été que la dîme devoit être payée, en nature de raisins, au pied de la vigne, à la quarantieme, avec défenses aud. Defailly & consorts d'enlever les raisins sans avoir payé la dîme aux Religieux ou à leurs préposés, qui seroient tenus de s'y trouver après avoir été suffisamment avertis ; sauf au cas qu'ils ne se présentent pas, à laisser la dîme au pied de la vigne avec le moins de dommage que faire se pourroit.

M. *Simon fils* a fait un Mémoire sur ce partage d'opinions & il a cherché à établir trois propositions ; 1°. que la dîme doit être acquittée en nature & suivant l'usage des lieux.

2°. Que le paiement de la dîme en nature de raisins, au pied de la vigne, ne peut se pratiquer à Pierry, parce que cette forme de prestation absorberoit entiérement le bénéfice que les Religieux ont droit d'attendre de leur dîme.

3°. Que ces prétextes imaginés par les forains, pour se soustraire au paiement de la dîme en vin, sont illusoires.

Nous ne nous livrerons point à l'examen des moyens renfermés dans les trois propositions qui partagent la défense des Religieux : nous nous contenterons seulement d'observer qu'ils se fondent sur plusieurs Arrêts; les uns rapportés par Bardet, les autres dans le journal des Audiences; qu'ils s'étayent de M. de Jouy, de Dupertay, de Henrys, des plaidoyers de M. Servin, de l'article 50 de l'Ordonnance de Blois, de la Jurisprudence de Lacombe, &c.

« Arrêt du 5 Mai 1780, qui met l'appellation &
» ce au néant, émendant, condamne les forains à payer

» à l'avenir, suivant l'usage, la dîme en nature de
» vin sur le pied du quarantieme, un mois après que
» les vins auront été mis dans les tonneaux... si mieux
» n'aiment les particuliers forains payer la dîme en
» nature de raisins, sur la table du pressoir, sur le
» pied de la quarantieme charge, & avant de pouvoir
» faire aucun mêlange avec des raisins étrangers ; si
» mieux n'aiment encore les particuliers forains s'ac-
» commoder avec les Religieux de la dîme qu'ils
» sont en droit de percevoir. Condamne les particu-
» liers forains à payer la dîme des années antérieu-
» res, depuis & compris 1775, jusqu'à l'Arrêt,
» toujours en vin sur le pied du quarantieme, si les
» vins existent encore... ou la valeur d'après les régis-
» tres & inventaires des Aides : condamne les particu-
» liers forains aux dépens.

Mémoire de M. *Simon fils*, pour les *Religieux*, qui ont eu Me *Bourgeois* pour leur Procureur.

Les forains ont aussi fait distribuer un Mémoire.

---

## ROLLE DES JEUDIS.

On plaide actuellement en la Grand'Chambre une cause de suggestion des testament & donation de la demoiselle de Villeneuve.

Les Avocats des parties sont M. Gerbier & M. Blondel, pour les sieurs de S. Etienne & le Comte de Sade.

Pour le Marquis de Trans & le Chevalier de Villeneuve, MM. Mouricault & de la Martiniere.

## III.

### *Ordre des Avocats au Parlement de Paris.*

Le 9 Mai 1780, jour de S. Nicolas, M. *Doutremont*, en quittant la place de Batonnier a prononcé, ainsi qu'il eſt d'uſage, un diſcours public dans la Chambre de S. Louis.

Le parfait Avocat : quelles ſont les qualités qui le diſtinguent ; une des principales eſt l'amour de la paix ; il doit s'eſtimer plus heureux d'être le pacificateur de ſes cliens, que de trouver les occaſions de faire briller les talens de ſon eſprit & la force de ſon éloquence. *Moyens que l'Avocat doit employer pour concilier les Parties* : le tableau des riſques, des dangers, des frais de toute eſpece qu'entraînent les ſuites d'une procédure. S'il n'eſt point aſſez heureux pour réuſſir dans cette honorable entrepriſe, comment il doit défendre les intérêts qui lui ſont confiés, ſoit en plaidant, ſoit en écrivant. Du reſpect que l'Avocat doit avoir pour les Tribunaux. De la décence, de l'honnêteté, de la modération dont il doit faire uſage, ſans néanmoins s'écarter de la fermeté qu'exige l'importance de ſon miniſtere.

Tel a été le ſujet du diſcours de M. le Batonnier ; en le développant, il n'a rien omis de ce qui peut intéreſſer des auditeurs inſtruits : dialectique, érudition, clarté, graces du ſtyle. Il a fini par exciter les regrets de trois Avocats décédés depuis un an, MM. *Duponchel*, *Beviere*, & *Duvaudier*.

M. *Doutremont* a été remplacé par M. *Lcget Bardelin*.

## I V.

## MÉMOIRE NOUVEAU.

*Mémoire signé de Me Flacon, Procureur, pour les Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Vermand, Ordre de Prémontré, appellans.*

*Contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collégiale de S. Quentin, intimés.*

Un traité fait en 1648, entre Hector de Ledde, Abbé Commandataire de Vermand; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de son Eglise, donne lieu au procès. De qu'elle nature est cet acte? Est il échange? Est-il vente à faculté de réméré? Est-il, ou n'est-il point translatif de propriété? Le Chapitre, dans l'un de ces cas, est-il tenu de remettre à l'Abbaye, les biens & domaines détaillés dans ledit acte, & de rendre 29 années de jouissance? C'est ce que l'on examine.

Le Mémoire est accompagné de deux Consultations, l'une de MM. *Cailleau*, *Babille*, *Boys*, *Piales*, *le Gouvé*, *Timbergue*, *le Roi*, *Courtin*, *Henrion de Pensé*, & *Molé*; l'Autre de MM. *Etienne*, *de Lambon*, *Boucher d'Argis*, *Duvert de Malville*, *d'Outremont*, *Mantel de la Blancherie*, *Babille*, *Dandasne*, *Gervaise*, *Samson*, *Boys*, *Piales*, *le Gouvé*, *Beaucousin*, *Collet*, *Elie de Beaumont*, *Courtin*, *Camus*, *Martineau* & *Molé*.

V.

*Queſtion propoſée par M. de S.* Vaſt, *Avocat à Alençon.*

Il eſt conſtant aujourd'hui, que lorſqu'il a été fait remiſe de tout ou partie du quint des lods & ventes, ou des ventes & iſſues, par une conſidération perſonnelle de l'Acquéreur, le retrayant eſt obligé de payer audit Acquéreur, la totalité du quint des lods & ventes ou des ventes & iſſues; mais on demande *ſi l'Acquéreur peut auſſi faire entrer dans les loyaux-coûts, les intérêts du total dudit quint, des lods & ventes, ou ventes & iſſues?*

Comme deux Cauſes lucratives ne doivent pas concourir dans le même ſujet, celui qui propoſe la queſtion ne peut croire qu'on doive faire ici une double fiction, pour obliger le retrayant à compter des intérêts, de ce que l'Acquéreur n'a pas véritablement débourſé; il doit lui ſuffire d'être indemniſé de la remiſe même qui lui a été faite, parce qu'on la conſidere comme une eſpece de don que le Seigneur a fait à l'acheteur; mais cette remiſe n'étant point un paiement effectif, il paroit que l'Acquéreur n'eſt pas fondé à demander les intérêts de la ſomme dont le Seigneur lui a fait la remiſe, puiſqu'il ne l'a pas véritablement payée & que la Coutume ne l'autoriſe à employer en loyaux-coûts que les ſommes par lui débourſées réelle- & *re ipſâ.*

M. de *S. Vaſt* deſireroit que quelque Juriſconſulte prît la peine d'approfondir la queſtion & de rendre ſa réponſe publique par la voie de ces Feuilles.

## VI.

*Réponse à la question proposée à la page 317 du tome 6 de la Gazette des Tribunaux.*

Un Acquéreur peut-il opposer des lettres de ratification à un créancier du vendeur, qui n'a point pris la voie de l'opposition, la seule indiquée par l'Edit des hypotheques de 1771, mais qui s'est contenté de former une demande en déclaration d'hypotheque?

CETTE Question est approfondie pour la négative, dans le Répertoire de Jurisprudence de M. Guyot au mot hyotheque, page 87, tome 30, premiere addition de M. Truchon, Avocat au Parlement.

Ce Jurisconsulte nous y apprend que la question s'est présentée plusieurs fois & que le Parlement de Paris a jugé que l'Edit de 1771, n'avoit point abrogé la demande en Déclaration d'hypotheque, & notamment par un Arrêt rendu en la Tournelle Civile, le 18 Juillet 1776, les Parties plaidantes étoient Boutaudin & Gayot: l'appel étoit d'une Sentence de la Rochefoucault, qui a été confirmée par Arrêt, lequel sans s'arrêter ni avoir égard aux lettres de ratification obtenues par Boutaudin, a adopté la demande en Déclaration d'hypotheque formée contre lui par Gayot.

Par M. *Bouchet*, Avocat à Chinon.

## VII.

## LIVRES NOUVEAUX.

CODE *des Seigneurs Hauts-Justiciers Féodaux*, *ou* Maximes concernant les fiefs & droits feodaux, les Justices Seigneuriales, & les droits qui appar-

tiennent aux Seigneurs, à cause de leur Justice en pays Coutumier.

*Troisieme Edition*, revue & corrigée, considérablement augmentée.

Par Me *Jean Henriquez*, Avocat en Parlement, Procureur-Fiscal de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, en la Prévôté & en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Dun.

A Paris, chez *Nyon* l'aîné, Libraire, rue du Jardinet, quartier de S. André-des-Arcs, prix 3 liv. 12 s. relié.

Nous donnerons dans un autre N°. une idée de cette utile production.

---

*Essai sur les motifs d'éviter les procès & sur les moyens d'en tarir la source.*

CET Ouvrage a déja produit quelques bons effets. Plusieurs Seigneurs établissent dans leurs Terres des *Bureaux de conciliation*; l'un des premiers a été établi par M. & Mde la Duchesse de *Rohan Chabot*, près de Nantes. On court de toutes parts à ce Tribunal de paix : il est composé de Gentilshommes, de Curés & de Praticiens, ces derniers étant nécessaires pour le rapport des affaires, où les Parties sont présentes sans ministere de Procureurs : lorsque l'on a jugé, si les Parties ne veulent pas réclamer, un Notaire dresse la transaction & on la signe sans déplacer : il n'en coûte aux Parties que le papier timbré.



## VIII.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour du Parlement, du 28 Avril* 1780, portant Réglement pour l'administration des biens & revenus de la fabrique de la Paroisse de Chenevieres les-Louvres.

---

*Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 2 Mai* 1780, qui condamne Pierre de Montigni à démolir son four, à faire combler un cavage commencé, à faire les remblais nécessaires à la largeur de l'ancien chemin de Pantin; & qui le condamne en cinq cents liv. d'amende.

---

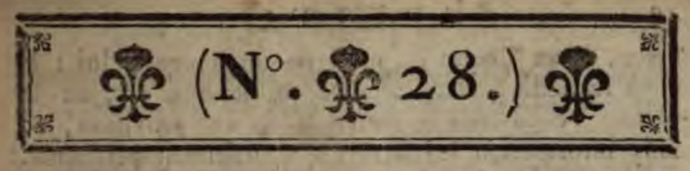
*N. B.* Tome 9, page 394, ligne 15, on lit les *Sciences des Loix*, il faut lire la *Science*, &c.

Page 405, ligne 13, *Jurisprudence constance*, lisez *constante*.

---

N. B. *Epoque pour renouveller les abonnemens.* Fin de Juin 1780. *Dixieme Volume, dont la premiere Feuille paroîtra le Jeudi, six Juillet.*

On souscrit chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser, *franc de port*, les Mémoires, Consultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT,

### TOURNELLE CRIMINELLE.

*Cause entre la demoiselle* F.... *intimée.*

*Et le sieur* L.... *appellant.*

Après avoir pris la voie civile, peut-on revenir à la voie criminelle ? En quel cas ?

LA demoiselle F... devenue enceinte des œuvres du sieur L... fit sa déclaration de grossesse, le 17 Août 1778.

Le lendemain assignation, à la requête de la demoiselle F.... au sieur L... *pour se voir condamner à l'épouser*, & à ses pere & mere pour *y consentir, sinon qu'il y seroit passé outre.*

Bientôt on reconnut le ridicule de cette demande ; on ne lui donna point de suite, la demoiselle F.... s'en désista ; & peu de jours après, elle en forma une nouvelle.

On lui fit présenter une requête au Juge de P.... par laquelle elle rendit plainte contre le sieur L... de faits de séduction & de grossesse, demanda permission de le faire assigner pour être condamné en 15000 l. de dommages & intérêts envers elle, & conclut de

ſuite, à un décret de priſe-de-corps contre lui : le Juge répondit à cette requête en donnant acte de la plainte, condamna le ſieur L.... en une proviſion, & ſans information le décreta d'ajournement perſonnel.

Appel de cette ordonnance au Bailliage de Tours de la part du ſieur L.... *comme de nullité.*

Alors la demoiſelle F.... à qui l'on fit remarquer le vice & la nullité de ſa procédure, s'en déſiſta encore une fois, avec *toutes proteſtations que ſon déſiſtement ne pourroit lui nuire ni préjudicier, à l'occaſion de la nouvelle procédure qu'elle entendoit tenir.*

Le même jour elle ſignifia ſon déſiſtement au ſieur L.... avec offres des dépens de la procédure abandonnée & de la proviſion qu'il avoit payée en conſéquence de l'ordonnance dont étoit appel.

De nouvelles pourſuites recommencerent en effet peu de jours après, de la part de la demoiſelle F....

Elle rendit une nouvelle plainte devant le Lieutenant-Criminel de Tours, des faits de ſéduction & de groſſeſſe & ſe conſtitua partie civile ; ordonnance qui permit d'informer, informations, &c. procédure réguliere juſqu'au décret d'ajournement perſonnel contre le ſieur L....

Les choſes dans cet état, le ſieur L.... ſe rendit appellant en la Cour de cette procédure extraordinaire de Tours, & il la prétendit nulle, parce que la demoiſelle F.... ayant d'abord pris la voie civile devant le premier Juge, n'avoit pu, diſoit-il, reprendre enſuite la voie criminelle.

M. *Briere de Mondetour*, qui étoit l'Avocat de la demoiſelle F.... & qui a fait imprimer un Mémoire, convint du principe général ; mais il ſoutint que dans l'eſpece il ne pouvoit être oppoſé à ſa cliente. La premiere procédure, diſoit-il, enfantée par l'u-

nion de deux actions qu'il eſt contre l'ordre naturel de la procédure de faire marcher enſemble, l'action civile & l'action criminelle, préſente une procédure monſtrueuſe, contraire aux principes du droit, contraire aux diſpoſitions de l'Ordonnance, abſolument nulle en ſoi; dès-lors il faut dire que cette procédure ne peut produire aucun effet, parce qu'elle eſt comme n'ayant jamais été, & qu'on ne peut argumenter en aucune maniere d'une choſe nulle. Il faut bien diſtinguer, ajoutoit-il, la poſition de la demoiſelle F... de celle d'une Partie, qui, ayant deux actions à exercer, la civile & la criminelle, après avoir choiſi la premiere & procédé réguliérement, voudroit revenir à la voie criminelle, & pour cela ſe déſiſteroit de ſa premiere procédure. Véritablement elle ne le pourroit pas, parce qu'elle ne trouveroit point dans ſa procédure même un motif de déſiſtement; elle n'en trouveroit que dans ſa volonté, dans ſon caprice & *odia reſtringi convenit*: c'eſt là le véritable eſprit de la Loi, quand elle défend de paſſer de l'action civile à l'action criminelle; au lieu que dans l'eſpece, la demoiſelle F...... en ſe déſiſtant de cette procédure, n'a fait qu'y reconnoître des nullités qui exiſtoient, qui même ſervoient de fondement à l'appel de l'adverſaire au Bailliage de Tours; ce n'eſt point ſon déſiſtement qui a annullé la procédure, c'eſt la nullité de la procédure qui a néceſſité ſon déſiſtement. La demoiſelle F.... néceſſitée de recommencer ſa procédure a donc pu prendre telle voie qu'elle a voulu, ſans regarder comme un obſtacle cette premiere procédure telle qu'elle fût, parce qu'encore une fois, rien ne produit rien, *quod nullum eſt, nullum producit effectum*: à quoi l'on peut ajouter qu'une action mal intentée ne nuit point à celle qui

depuis l'a été valablement : *inepta non præjudicat apta, quæ si apta esset præjudicaret.* C'est la disposition de la Loi 11 au Digeste, *de institoriâ actione.*

Ces principes ont été adoptés, & par Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, le 12 Janvier 1780, « la Cour, sans s'arrêter ni avoir » égard aux moyens de nullité opposés par la Partie » de Féval ( Avocat de L.....) a mis l'appellation & ce » au néant, émendant, évoquant le principal & y « faisant droit, a condamné ledit L... à se charger » de l'enfant, dont ladite F.... Partie de *Briere*, est » accouchée, certifier son existence, &c... condamné » pareillement ledit L.... en 1200 liv. de dommages-» intérêts envers ladite Partie de *Briere*, & aux dé-» pens.

On a vu dans cette cause un Précis de M. *Briere de Mondetour*, où l'on trouve traitée, outre la question principale que nous annonçons, celle de la compétence des Juges Royaux pour connoître des causes des Justiciables des Seigneurs domiciliés dans l'étendue de leur territoire. C'étoit pour répondre à un autre moyen, que le sieur L...... tiroit de ce que la demoiselle F..... avoit procédé devant le Lieutenant-Criminel de Tours & non devant celui du lieu de son domicile.

M. Feval étoit l'Avocat du sieur L....

Me *Barreau du Charme*, Procureur de la demoiselle F....

Me *Collet*, Procureur de L...... a donné un Précis imprimé.



*Suite d'une Instance en la Grand'Chambre sur cette question importante élevée dans la Coutume de Poitou.*

Si l'aîné auquel la Coutume donne les deux tiers dans les fiefs, doit contribuer aux dettes sur cet objet, proportionnellement à ses deux tiers, ou seulement au taux des Puînés qui n'ont que l'autre tiers à partager entr'eux.

QUEL QUE soit le titre qu'on ait donné dans le Journal des Audiences à l'Arrêt du 2 Juillet 1674, cité ci-devant & que l'on objecte aux puînés, il n'a pas jugé que lorsque le mobilier & les rôtures ne suffisoient pas pour l'acquit des dettes, la Coutume de Poitou vouloit que la contribution aux dettes restantes se fît sur les fiefs, plutôt par tête, *per viriles*, comme l'aîné le prétend dans l'espece présente, que *pro modo emolumenti*, comme le soutiennent les puînés. Cette Coutume n'a point de texte pareil; on voit seulement que lors de cet Arrêt de 1674, la veuve Triolet, en qualité de tutrice de ses trois enfans, avoit vendu la Terre de Boisseguin 162000 liv. qu'il y en avoit 114000 liv. employées au paiement des dettes, & que le surplus montant à 48000 liv. étoit demeuré à ses enfans, *conjointement avec les autres biens & effets de la succession.* Si donc dans cette succession il y avoit de quoi payer les dettes, autrement qu'avec les fiefs, comme cela est évident, c'est-à-dire avec le mobilier & les rôtures, l'Arrêt de 1674, a dû juger qu'il falloit récompenser l'aîné de la vente de la Terre, jusqu'à concurrence de ses deux tiers, sur les autres biens (meubles & rôtures), que la Coutume destine au paiement des dettes. Tel est le seul point jugé par l'Arrêt; & cette décision étoit juste:

puiſque ſi on eût payé les dettes, comme on le devoit, avec le mobilier & les biens rôturiers, l'aîné auroit eu les deux tiers en entier dans la Terre de Boiſſeguin. Si l'Arrêt de 1674, étoit favorable au ſyſtême de l'aîné dans l'eſpece préſente, il feroit contraire à la Coutume & à l'équité; & dès-là ce feroit le cas de dire, *non exemplis, ſed Legibus judicandum eſt.* La Coutume de Poitou veut que le mobilier & les rôtures ſe partagent également entre tous les enfans, & qu'ils payent les dettes par égale portion. L'aîné dans l'eſpece préſente, en conclut qu'ayant les deux tiers dans les biens féodaux, il ne doit ſur cette partie payer des dettes, qu'autant que chacun de ſes cadets. Le bon ſens & l'équité concluent autrement. La Loi pourroit-elle être pour l'aîné?

(*La ſuite au prochain* N°.).

---

*Arrêt de la Cour du Parlement, du dix Septembre 1778,*

*Rendu au profit de Me* JEAN-PAUL-ELZEARD DE BELISSEN, *Avocat & Procureur en la Cour.*

*Contre le ſieur* FRANÇOIS DE LESTRAZ, *ci-devant intereſſé dans les Affaires du Roi.*

QUI condamne lédit *de Leſtraz*, & par corps, à payer audit Me *de Beliſſen* la ſomme de 2266 liv. intérêts, frais & dépens; déclare nul l'empriſonnement dudit Me *de Beliſſen*, la réintégrande faite par l'Huiſſier Regnault & le nouvel empriſonnement dudit Me *de Beliſſen*; ordonne que ſes deux écroux feront rayés & biffés des Régiſtres des priſons du Fort-l'Evê-

que; déclare pareillement nulle & de nul effet la saisie-exécution faite par ledit Regnaut, des meubles & effets dudit Me *de Belissen*, esdites prisons du Fort-l'Evêque, ainsi que la vente qui s'en est ensuivie; ordonne que lesdits effets saisis & vendus seront restitués par ledit *de Lestraz*, audit Me *de Belissen*, sinon condamne ledit *de Lestraz*, & par corps, à payer aud. Me *de Belissen*, la somme de 600 liv. pour la valeur; déclare pareillement nulle la liquidation poursuivie par ledit *de Lestraz*, de l'Office de Procureur au Parlement, dont est pourvu ledit Me *de Belissen*, de laquelle liquidation il a été délivré quittance de Finance aud. *de Lestraz*, comme aussi toutes cessions, & transports que ledit *de Lestraz* auroit pû faire de lad. quittance de Finance; condamne ledit *de Lestraz*, & par corps, à remettre audit Me *de Belissen* ladite quittance de Finance sinon ordonne qu'elle demeurera nulle & de nul effet, soit ès-mains dudit *de Lestraz*, ou de tous autres; ordonne que les termes injurieux, contenus dans les Mémoires & Requêtes imprimés des Parties, seront & demeureront supprimés; condamne ledit *de Lestraz* en 500 liv. de dommages & intérêts envers ledit Me *de Belissen*, lui permet de faire imprimer & afficher ledit Arrêt aux frais & dépens dudit *de Lestraz*, qui est condamné envers lui, en tous les dépens, même en ceux réservés, frais & mises d'exécution.



II.

## PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

*Cause entre le Prieur & le Curé d'Eutre.*

**Fourniture du luminaire de la Paroiſſe d'Eutre : qui en eſt tenu ?**

Le 12 Mai 1778, il a été rendu Arrêt entre le Prieur d'Eutre & le Curé. Cet Arrêt dont nous avons parlé à la page 231 du tome 5 de cet Ouvrage, condamne le Prieur à rembourſer au Curé les fournitures d'ornements qu'il a faites à ſa décharge, quoiqu'il fût prouvé que l'Egliſe d'Eutre eût des rentes ſur l'Hôtel-de-ville de Paris, & des fonds dans le lieu d'Eutre. Ce même Arrêt porte : » qu'à la dili-» gence du Prieur & du Procureur-Général du Roi, » les Adminiſtrateurs de la Fabrique de la Paroiſſe » d'Eutre, & à leur défaut, les Officiers de la Com-» munauté, ſeront tenus de rendre compte des reve-» nus de ladite Fabrique dans le délai de trois mois, » pour leſdits comptes rapportés & contredits, s'il y » échet, par le Prieur, défenſes contraires réſervés, » être pourvu ce qu'il appartiendra «.

Il exiſtoit à cette époque un autre procès entre le Prieur & le Curé, ſur la fourniture du luminaire; le Prieur après l'Arrêt du 12 Mai, a fait aſſigner la Communauté d'Eutre & il a demandé en premier lieu, qu'elle fût tenue de rendre compte des revenus de la Fabrique, conformément à l'Arrêt, & en ſecond lieu, que par proviſion, elle fût condamnée à faire la fourniture du luminaire.

La Communauté s'eſt défendue ſur cette demande, en ſoutenant que quoiqu'il y eût des terres attachées à l'Egliſe d'Eutre, neanmoins on ne pouvoit dire qu'il y eût une Fabrique de la nature de celle dont il eſt parlé dans l'Edit de 1695 & dans la Déclaration de 1757, qui fût tenue de fournir les ornemens & le luminaire; qu'il falloit pour conſtituer une Fabrique, que l'Egliſe jouît d'une portion des dîmes, ce qui ne ſe rencontroit pas à Eutre, où tous les revenus de l'Egliſe conſiſtent au produit d'un legs, qu'il n'étoit pas juſte de faire tourner au profit du Prieur, en l'employant à acquitter des charges qui le concernent.

Le Prieur a répondu, que toute Egliſe qui avoit des revenus avoit une Fabrique, & que Fabrique & revenus étoient ſynonimes pour l'Egliſe; qu'il n'étoit tenu aux fournitures d'ornemens & de luminaires, qu'au défaut de revenus & pour éviter une impoſition ſur les Habitans.

Sur ces moyens reſpectifs, eſt intervenu *Arrêt* *, portant que *celui du* 12 *Mai* 1778, *ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que cependant, par proviſion, la Communauté paieroit le luminaire au Curé; la Communauté a été condamnée aux dépens envers toutes les Parties.*

Il eſt jugé par cet Arrêt, que toute Egliſe Paroiſſiale qui a des revenus, a une Fabrique; que cette Fabrique eſt tenue de fournir ce qui eſt néceſſaire au Service Divin, & que le décimateur n'eſt tenu de fournir, qu'après l'inſuffiſance établie par le compte des Adminiſtrateurs de ſes revenus.

M. *Dumas*, plaidoit pour le Prieur, M. *Didier*, pour le Curé, & M. *Chenevas*, pour la Communauté.

---

* Nous en donnerons la date à un autre Numéro.

## III.

## BAILLIAGE D'AMIENS.

*M. Bourgeois, avocat au Parlement de Paris, a été plaider en cette Jurisdiction pour le sieur Rumault, Bourgeois d'Amiens, demandeur.*

*Contre Me d'Herval, Conseiller au Bailliage d'Amiens & Consorts, défendeurs.*

CETTE Cause se réduisoit à savoir 1°. si un tiers expert nommé par Sentence a dû se recuser lui-même, par la raison qu'une des Parties intéressées étoit son Rapporteur dans un procès-criminel.

2°. Si ce Conseiller a du proposer lui-même ce motif de récusation.

3°. Si lorsque ce Conseiller, Partie intéressée, & l'Expert nommé, ont gardé le silence, l'autre Partie peut, ou non, valablement recuser cet Expert en tout état de cause.

4°. Enfin, si le rapport d'un tiers Expert est nul faute par lui d'avoir rédigé en détail les observations des premiers Experts présens à son rapport, & pour s'être contenté d'énoncer qu'il a eu égard à leurs observations verbales.

Cette cause que M. Bourgeois a plaidée au Bailliage d'Amiens n'y a pas reçu sa décision définitive. Par *Sentence du 16 Juin 1780*, les Juges *ont ordonné, que sans préjudicier aux droits de Doublet de la Varenne*, (Avocat de Me. d'Herval) *que par trois Experts nommés pour tiers Experts, les biens dont il s'agit seroient estimés eu égard au temps de la vente, & ce,*

*en présence des Experts précédemment nommés, dépens réservés.*

Le sieur Rumault a interjetté appel de cette Sentence; il se fonde sur ce qu'on n'a pas prononcé positivement la nullité du rapport du sieur Berni; sur ce qu'au mépris de l'article du titre 21 des descentes, on a nommé trois Experts pour tiers-Experts, tandis que l'Ordonnance n'admet qu'un seul tiers-Expert, pour départager les premiers; & enfin sur ce que les dépens ont été réservés.

Il a paru un Précis de M. Bourgeois, & son Plaidoyer qu'il a fait imprimer.

Les Procureurs des Parties ont été Me *Rengard*, pour le sieur *Rumault*, Me de *Cayen*, pour Me d'*Herval*.

---

## I V.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

### COUR DES AIDES.

*Mémoire de M.* Vincendon, *pour les Cabaretiers de Lyon.*

*Contre les Prevôt des Marchands & Echevins de la même ville.*

Il s'agit dans cette cause, de marquer les bornes des privileges de la Bourgeoisie, de maintenir, ou de proscrire la formalité la plus utile pour en prévenir l'abus & l'usurpation.

## CHATELET DE PARIS.

*Plaidoyer de M. de la Croix, pour la Marquiſe de Gouy.*

OPPOSITION de la Marquiſe de Gouy au mariage du Marquis d'Arſy ſon fils, avec la demoiſelle Bayeux.

## V.
## QUESTION.

UN Seigneur qui a un droit de pêche dans une riviere navigable peut l'affermer, ainſi qu'il réſulte de l'article 19 du titre 31 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts; mais peut-il empêcher les maîtres Pêcheurs du Roi de pêcher dans l'endroit ſur lequel ſon droit s'étend ?

En faveur des Maîtres Pêcheurs on peut dire que le Roi, en concédant à quelques Seigneurs un droit de pêche dans une de ſes rivieres, n'a jamais entendu abandonner ſon droit en icelle ; & dès-lors on en concluroit que les Maîtres Pêcheurs ont la faculté d'y pêcher. Autrement leur exercice ſeroit trop gêné & trop préjudiciable au Public, par ce qu'ils ne pourroient le continuer dans le lieu concédé au Seigneur & ſeroient obligés de lever leurs engins & filets où commenceroit le droit du Seigneur, pour enſuite les porter où il finiroit. Cet exercice courroit donc alors les riſques d'être diſcontinué d'un moment à l'autre & ils ſe trouveroient ainſi privés du fruit de leur travail.

Rénauldon, en ſon Traité des droits Seigneuriaux, Livre 5, chapitre 6, queſtion premiere, en prétendant que le Seigneur ne peut affermer ce droit, ce qui

paroît contraire & l'eſt en effet, ſuivant nous, à l'article cité de l'Ordonnance, dit qu'il ne peut empêcher les Maîtres pêcheurs dans l'eſpace limité pour leur droit, en ce que le Roi n'eſt pas cenſé donner des permiſſions tendantes à ſe gêner dans l'exercice de ſes propres droits.

---

## VI.

*Lettre Ecrite à l'Auteur de ces Feuilles par M.* Allard de la Reniere, *Avocat à Poitiers.*

MONSIEUR,

J'AI lu avec avec attention les différentes réponſes faites par la voie de votre Gazette à la queſtion qui s'y trouve inſérée à la page 171 du 9^e^ volume : d'après l'examen que je me ſuis permis d'en faire, il ne me paroît pas que les Seigneurs & Créanciers de rentes foncieres, autres que le chef-cens, ſoient obligés, d'après les diſpoſitions de l'Edit de 1771, de former oppoſition aux lettres de ratification des Acquéreurs.

Le Légiſlateur ſemble même ne les pas aſtreindre à cette formalité ; d'un côté il abroge la forme toujours diſpendieuſe des décrets volontaires, auxquels comme on le ſait, il falloit former oppoſition pour toute eſpece de rentes ; & par cela même que les décrets volontaires ſont abrogés, on ſent qu'il n'en eſt pas depuis l'Edit de 1771, comme il en étoit lors de l'uſage de ces ſortes de décrets ; d'un autre côté, le Légiſlateur, s'il eût entendu aſtreindre les Propriétaires de rentes foncieres, à former oppoſition aux lettres de ratification obtenues par l'Acquéreur, ſe ſeroit ſans doute bien formellement expliqué ſur un objet auſſi important.

Il paroit au contraire par l'article 34 de l'Edit de 1771, que l'intention de Sa majesté n'a point été de le faire, c'est ainsi qu'elle s'exprime : *les Seigneurs féodaux ou censiers, tant laïques qu'ecléfiastiques, ne seront point tenus non plus de faire aucune opposition pour raison des fonds, des cens, des rentes foncieres & autres droits Seigneuriaux, &c. mais quant aux arrérages des cens, sur-cens, rentes foncieres, ils seront tenus de former leurs oppositions.*

D'après les termes de cette Loi, on doit penser que les propriétaires de rentes foncieres ne sont pas obligés à former comme les autres Créanciers, ès-mains du conservateur, aucunes oppositions, pour raison de leursdites rentes foncieres; il est même si vrai que l'intention de Sa Majesté n'a pas été de les y obliger, que par l'article 7 du même Edit, elle dit formellement, *sans que néanmoins lesdites lettres de ratification puissent donner aux Acquéreurs, relativement à la proprieté, droits réels fonciers, &c. plus de droits que n'en avoient les vendeurs.*

Ainsi, il est facile de voir que les dispositions de cette Loi ne concernant que les Créanciers d'obligations personnelles qui on hypotheque ou privilege; l'on ne voit pas pourquoi on les voudroit étendre sur les créanciers des rentes foncieres qui ont droit dans la chose même, *jus in re*, étant certain que non-seulement le bailleur à rente fonciere conserve toujours un privilege, un droit sur l'héritage donné à rente, & que ce droit est tel qu'il est en quelque sorte propriétaire de cet héritage, du moins jusqu'à la concurrence de sa rente.

Je suis, &c.

## VII.

## LIVRE NOUVEAU.

Code Eccléſiaſtique, ou queſtions, & obſervations ſur l'Edit de 1695, *concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique*;

Sur l'Arrêt du Parlement, du 26 Février 1768, *concernant les Bulles & autres Expéditions de Cour de Rome*;

Sur l'Edit de Mars 1768, *concernant les Ordres Religieux*;

Sur l'Edit de Mai 1768, *concernant les portions congrues*; & ſur pluſieurs articles de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, *concernant les procédures.*

Par M. *Coudert de Clozol*, Avocat, 2 *vol. in-8°.* 8 l. broché, port franc par la poſte.

A Paris chez *Durand neveu*, Libraire, rue Galande.

Chez *Baſtien Libraire*, Rue du Petit Lyon, & au Bureau de l'Abonnement Littéraire, ou du Port franc des Livres, rue des Foſſés S. Germain.

CHACUN a le plus grand intérêt de connoître quelles ſont les bornes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; quel eſt le pouvoir dont jouiſſent à préſent les Evêques & leurs Officiaux; & quels ſont les priviléges du Clergé.

Les Commentaires ſur l'Edit de 1695, n'ont point paru aſſez étendus à l'Auteur, il y a ajouté des Obſervations; des notes & des queſtions importantes, ainſi que ſur l'Edit concernant les Ordres Religieux, ſur celui des portions congrues & ſur l'Arrêt concernant les Bulles.

On verra que le but de M. *de Clozol*, a été principalement d'ajouter aux matieres dont il s'agit, toute la clarté dont elles ſont ſuſceptibles, & nous croyons qu'il y a réuſſi.

---

## VIII.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*ARRÊT de la Cour de Parlement*, *du 7 Mars* 1780, portant réglement pour les Commiſſionnaires au Mont de Piété, & leur Inſpecteur.

---

*Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police*, *du 26 Avril* 1780, qui condamne la veuve & héritiers de François Girard, à faire faire les ouvrages néceſſaires pour la ſûreté des chemins des quatre Ruelles & du Luat.

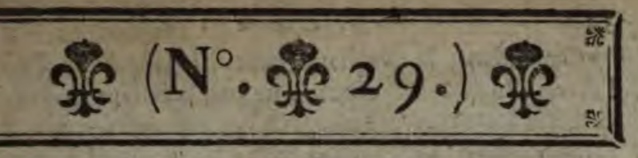
---

*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi*, *du premier Mai* 1780, concernant l'Election & nomination des Syndics & Adjoints de la nouvelle Communauté des Orfevres de la Rochelle.

---

N. B. *Epoque pour renouveller les abonnemens. Juillet* 1780. *Dixieme Volume*, *dont la premiere Feuille a paru le Jeudi*, *ſix Juillet.*

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires, conſultations, Livres, Extraits &c, qu'on voudra faire annoncer.



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Entre les Marchands Merciers étalans dans les rues, places, marchés, &c. intervenans en la Cause;*

*D'entre M. le Procureur-Général, & le sieur* Louis Bruer.

Etalages dans les rues de Paris, ne peuvent se faire qu'à places fixes & indiquées par M. le Lieutenant-Général de Police.

CETTE affaire qui a fait beaucoup de bruit, & qui a donné lieu à plusieurs écrits, peut néanmoins se réduire & se présenter en peu de mots.

Un *Arrêt de la Cour du 16 Décembre dernier, enjoint aux pauvres Marchands Merciers de n'étaler qu'aux places qui leur seront assignées par M. le Lieutenant-Général de Police.*

Voilà ce qui constitue le dernier état des Etaleurs; il falloit arrêter la multitude errante de ces Marchands, qui portant & exposant par-tout, nuisoient sans cesse à la voie publique & aux propriétaires ou locataires des maisons devant lesquelles ils s'arrêtoient. Il étoit donc plus naturel qu'ils eussent des places fixes, indiqués par le Magistrat, comme plus commodes & moins nuisibles aux Citoyens.

Cependant la vigilance du Magiſtrat de Police, l'Arrêt du 16 Décembre, ne produiſoient pas l'effet qu'on s'en étoit promis; il falloit un exemple pour faire rentrer les Etaleurs dans le devoir. Le nommé *Bruer* fut trouvé en contravention, il fut arrêté & conduit chez un Commiſſaire, qui le reconnut pour avoir déſobéi pluſieurs fois aux Ordonnances de Police: en conſéquence il fut conſtitué priſonnier.

La détention de *Bruer* excita une grande rumeur parmi les Merciers Etaleurs, ils intervinrent ſur l'appel de l'empriſonnement de leur confrere; ils prirent le Commiſſaire à partie, ainſi que le Chevalier Duboys, Commandant la Garde de Paris, qui avoit fait éteindre les chandelles des Etaleurs, & fait enlever leurs marchandiſes.

Cette cauſe portée en la Cour y devint célebre: le ſieur *Bruer* & les intervenans eurent recours à la plume d'un défenſeur habile & zélé qui fit dériver la défenſe de ſes clients de l'*article* 34 *de l'Edit d'Août* 1776, *qui permet aux pauvres Maîtres & veuves de Maîtres qui ne ſont pas en état d'avoir une boutique, de tenir une échoppe ou étalage couverts & en lieu fixe dans les rues, places & marchés, pourvu qu'ils n'embarraſſent pas la voie publique.*

Cependant l'Arrêt du Parlement qui enjoint de n'étaler qu'aux places aſſignées par M. le Lieutenant-Général de Police, ſembloit être un moyen péremptoire contre les Etaleurs errans par la ville. La Cour a ſans-doute conſidéré l'abus des étalages non fixes, qui portent par-tout l'embarras, arrêtent la circulation des voitures, font courir les plus grands riſques aux paſſans, par les attroupemens qu'ils occaſionnent dans les lieux les plus fréquens, même au milieu des rues; tous ces motifs de bien public ont prévalu & ont déterminé l'Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-

Général *Joly de Fleury*, le 26 Février 1780, qui a été définitif sur l'objet dont il s'agit. Le voici.

« La Cour reçoit les intervenans, parties interve-
» nantes, donne acte aux nommés Marchand, Fou-
» quet & consorts, de ce qu'ils se joignent & ad-
» hérent aux conclusions de Jacques-Louis Bruer;
» donne pareillement acte à Louis-Victor Bruer,
» de ce qu'il adhere aux conclusions desdits Marchand,
» Fouquet & consorts & à celles dudit Jacques-Louis
» Bruer.... faisant droit sur le tout & sur les con-
» clusions du Procureur Général du Roi, en tant que
» touche l'appel de l'emprisonnement dudit Jacques
» Bruer, ensemble les conclusions prises par aucunes
» des Parties, relativement audit appel, sans s'arrêter
» à leurs requêtes à cet égard, dans lesquelles elles
» sont déclarées non-recevables & mal fondées, met
» l'appellation au néant; ordonne que ce dont est
» appel sortira son plein & entier effet; condamne
» l'appellant en l'amende de douze livres: en tant que
» touche les demandes d'aucunes des Parties, afin d'être
» reçues opposantes à l'exéçution de l'Arrêt de la Cour
» du 16 Décembre dernier, portant homologation de
» l'Ordonnance de Police du 31 Juillet dernier, les
» déclare pareillement non-recevables & mal fondées
» dans leursdites demandes, ensemble dans celles en
» prise à partie, dénonciation, plainte & informa-
» tion; en conséqueuce ordonne que l'Arrêt de la
» Cour du 1[illegible] Décembre dernier, sera exécuté selon
» sa forme & teneur; enjoint à toutes les Parties de
» s'y conformer sous les peines y portées; déclare pa-
» reillement toutes les Parties non-recevables & mal
» fondées dans le surplus de leurs autres demandes
» fins & conclusions; ordonne que les Mémoires,
» l'un à consulter pour le nommé *Bruer*, com-

» mençant par ces mots, *un Edit portant*, & finiſſant
» par ces mots : *ſa liberté & ſon état*; l'autre pour
» les nommés *Marchand & Fouquet*, &c. commen-
» çant par ces mots : *le ſieur Bruer eſt jetté en priſon*;
« & finiſſant par ceux-ci, *pour parvenir aux fins de*
» *leur Mémoire*, ſeront & demeureront ſupprimés,
» comme contraires à l'autorité & au reſpect dû aux
» Arrêts de la Cour; ordonne que le préſent Arrêt
» ſera imprimé, publié & affiché.... & inſcrit ſur le
» Regiſtre du Corps des Merciers....

*Proc. des Marchands Merciers Etal.* Me. Chambette.

---

*Suite d'une Inſtance en la Grand'Chambre ſur cette queſtion importante élevée dans la Coutume de Poitou.*

Si l'aîné auquel la Coutume donne les deux tiers dans les fiefs, doit contribuer aux dettes ſur cet objet, proportionnellement à ſes deux tiers, ou ſeulement au taux des Puînés qui n'ont que l'autre tiers à partager entr'eux.

*Arrêt interlocutoire rendu ſur cette inſtance, le 28 Août 1778.*

LOUIS ... Notredite Cour ayant aucunement égard aux demandes de ladite Genevieve *de Leſcour*, femme ſéparée de biens de Jean-Baptiſte-Pierre *Deſmartinets de S. Germain*, a mis & met l'appellation au néant, émendant, ordonne que par Experts.. ... avant faire droit ſur les demandes reſpectives des Parties, concernant ladite contribution aux dettes, & qu'à la pourſuite de la partie la plus diligente, il ſera rapporté acte de notorieté des Juges, Avocats & Procureurs du Roi, & des Avocats en la Sénéchauſſée de Poitiers, Fontenay-le-Comte & Niort, qui atteſteront la maniere dont ſe fait la contribution aux dettes

entre co-héritiers; & l'uſage qui ſe pratique entre l'aîné & les puînés pour la contribution aux dettes pour les biens nobles, dans le cas où le mobilier & les rôtures ſont inſuffiſans pour le paiement des dettes de la ſucceſſion commune; & ſi audit audit cas d'inſuffiſance, les dettes qui reſtent à payer ſur les biens nobles, ſe contribuent entre l'aîné & les puînés cohéritiers, *per viriles*, ou à raiſon de l'émolument des deux tiers que la Coutume défere à l'aîné, & du tiers réſervé au puîné; & comment il eſt d'uſage de faire ladite contribution dans le cas ou l'aîné ne contribuant que pour ſa portion virile, celle des puînés dans les fiefs ſe trouveroit abſorbée par leur contribution par tête, au paiement deſdites dettes: pour leſdits actes de notorietés rapportés en la Cour, être par icelle ordonné ce qu'il appartiendra, lors du Jugement des partages ci-deſſus ordonnés: renvoie audit partage toutes les demandes reſpectives. Fait, &c. (*La ſuite au prochain* N°.).

---

## II

## PARLEMENT DE METZ.

*Avocat Mineur émancipé par mariage, non contraignable par corps, pour paiement de lettres-de-change.*

UN Avocat mineur, mais émancipé par mariage, avoit tiré pluſieurs lettres-de-change au profit de Marchands & Juifs qui lui avoient vendu des bijoux, ou prêté des deniers comptans: ces lettres furent proteſtées à l'echéance. Le jeune homme condamné par corps fut arrêté à la requête de quelques-uns de ſes créanciers & recommandé par les autres. Dans cette extrêmité, il interjetta appel au Parlement de la Sentence conſulaire, non pas précifément parce qu'elle le

condamnoit à payer le montant des lettres-de-change ; mais en ce qu'elle l'y condamnoit par corps. Il prit des lettres de rescision sur ce pied : il soutint qu'un mineur qui ne pouvoit pas hypothéquer ses immeubles, pouvoit encore moins engager sa liberté pour sûreté des sommes qu'il empruntoit ; qu'à la vérité le mineur émancipé par mariage étoit le maître de disposer de ses effets mobiliers & du revenu de ses fonds ; mais que cette faculté ne s'étendant pas plus loin, ne comprenoit certainement pas sa propre personne ; qu'il n'y avoit d'exception à cette regle, que quand le mineur étoit lui-même ou Marchand ou homme d'affaires, parce qu'alors l'intérêt public, supérieur à toute autre considération, exigeoit que ce mineur fût réputé majeur, relativement à l'exercice de son état.

Ces moyens de l'Appellant, combattus par des préjugés dont les véritables circonstances n'étoient pas sans doute bien connues, ont été très-bien saisis & développés par M. l'Avocat-Général *Foissey*, qui prouva que non-seulement le mineur, quand il n'étoit ni Marchand, ni homme d'affaires, n'étoit pas contraignable par corps ; mais qu'en pareil cas le majeur ne devoit pas l'être non plus, lorsqu'il paroissoit que la lettre-de-change par lui tirée, n'étoit point destinée à procurer une remise d'argent d'une place dans une autre, & qu'elle n'avoit réellement pour objet qu'un prêt simple, ou une obligation à l'ordinaire, que le créancier avoit voulu déguiser sous cette forme de lettre-de-change, uniquement pour s'assurer de la contrainte par corps contre son débiteur.

*Arrêt du* 17 *Juin* 1780, dont voici le dispositif :

« La Cour ayant aucunement égard aux lettres de » rescision, a mis l'appellation & ce au néant, en ce » que le jeune Avocat avoit été condamné par corps » par la Sentence dont étoit appel ; émendant quant

» à ce, a déclaré son emprisonnement nul, lui a fait » main-levée de sa personne & a compensé les dé- » pens de la cause d'appel.

Après avoir prononcé l'Arrêt, M. le Premier Président a averti le Barreau, que lorsqu'un majeur non Marchand ni homme d'affaires auroit signé une lettre-de-change, & qu'il apparoîtroit par les circonstances qu'elle n'avoit pour objet qu'un simple prêt ou une obligation ordinaire, l'intention de la Cour n'étoit pas que la contrainte par corps eût lieu contre ce débiteur.

---

## III.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Mémoire de M.* Prevôt de S. Lucien, *pour le sieur Jean-Louis de Poilly, Cordelier sécularisé.*

*Contre la dame de Chanterenne, sa belle-sœur.*

Le sieur *de Poilly* rentré dans le monde, où il est sans ressources, soutient qu'il a une fortune considérable à recouvrer, & il forme une demande en restitution contre un partage.

---

*Mémoire à consulter pour le sieur de Meaux, Président, Lieutenant-Général au Bailliage de Forêt à Montbrison, ledit Mémoire signé de la Partie, & au bas duquel on trouve une Consultation de M.* Hardoin de la Reynerie, *souscrite aussi de MM.* Babile & Tronchet.

*Contre le Lieutenant particulier & les Conseillers du même Siege.*

Le sieur *de Meaux* prétend qu'on lui dispute les droits les plus importans de sa charge, & il réclame

l'exécution des Loix & des Réglemens pour y être maintennu.

---

*Mémoire à consulter & Consultation de M.* Mitantier, *pour le sieur Gallois de Lepée.*

Le sieur Gallois se plaint d'avoir été dépouillé d'une fortune considérable, par une multitude d'actes frauduleux surpris à sa jeunesse & à son inexpérience; lésion d'outre moitié dans la plupart de ces actes; lésion du tout au tout dans les autres; dans tous, dol manifeste, concert de machination & de fraude; telles sont les opérations contre lesquelles le sieur Gallois réclame aujourd'hui.

*La Consultation est aussi souscrite de MM. d'Outremont, le Gouvé, & Millet de Gravelle.*

---

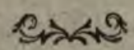
## COUR DES AIDES.

*Mémoire de M.* Hardoin de la Reynerie, *pour les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon.*

*Contre M. le Procureur-Général.*

*Et encore contre Laurent David.*

Il s'agit notamment dans cette cause du Privilege réclamé par les bourgeois de la ville de Lyon, de vendre le vin de leur crû, en exemption des droits d'Aides.



PRÉSIDIAL DE S. PIERRE LE MOULIN.

*Précis & Réfutation de M.* Darigrand, *Avocat au Parlement de Paris, pour la dame* Maillet *& la demoiselle* Romilla.

*Contre le sieur Pierre-François* B.... *Curé de la Paroisse de L....*

NOUS avons déjà annoncé dans cette affaire un premier Mémoire de M. Darigrand ; on peut en voir l'exposition à la page 219 du tome 8.

C'est, dit l'Auteur du Précis, un Curé que l'animosité contre une de ses Paroissiennes a conduit aux outrages, aux violences, aux plus grands excès, comme de l'avoir enlevée de son lit, fait jetter expirante dans son fauteuil, enfin de l'avoir exposée nue aux regards du peuple.

Nous donnerons incessamment la notice de cette affaire & de la Sentence qui l'a décidée.

IV.

*Réponse de M.* Olivier de S. Vast, *Avocat au Bailliage & Siege Présidial d'Alençon, Commentateur de la Coutume du Maine & d'Anjou, à la question proposée à la Page 317 de ce Volume.*

CETTE question ne paroît pas devoir faire un problême pour l'affirmative, dès que l'Edit donné à Versailles au mois de Juin 1771, pour faire Loi pour tout le

Royaume, dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens & autres choses à ce contraires, rend nulles & de nul effet, les actions en Déclaration d'hypotheque & en interruption. *Voir le Commentaire de Me de S. Vast sur les articles* 442 *&* 443 *de la Coutume du Maine, tome* 4, *pages* 135 *&* 137.

Sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, un acquéreur peut donc opposer les lettres de ratification qu'il a fait sceller, à un créancier du vendeur, qui n'a point pris la voie de l'opposition, & qui s'est simplement contenté d'agir en interruption : cette derniere action ne pouvant avoir d'effet qu'autant que le créancier aura en outre fait opposition aux lettres de ratification que l'acquéreur a cherché à faire sceller ; d'où il résulte que l'opposition suffit seule aujourd'hui, & qu'on n'est pas obligé d'agir en interruption, ou en Déclaration d'hypotheque.

L'Arrêt rendu en la Grand'Chambre au Parlement de Rouen, le 18 Mars 1779, dont l'espece est rapportée pages 276 & 296 de ce volume, ne peut avoir d'application pour les autres Coutumes, & sur-tout pour celles du Maine & d'Anjou ; puisque par l'article 442 de celle du Maine, & 427 de celle d'Anjou, le premier acquéreur qui a acquis un bien fonds & héritage avec garantie, peut agir en interruption contre les acquéreurs postérieurs de son vendeur, afin qu'ils ne puissent se défendre par le tenement de cinq ans, que les choses ne demeurent hypothéquées & obligées à la garantie qui lui est due.

Le premier acquéreur qui n'a point obtenu de lettres de ratification, est donc fondé à s'opposer au sceau de celles qu'un second acquéreur chercheroit à obtenir, afin, par celui qui a acheté le premier, de conserver le droit réel hypothécaire & l'action récursoire qu'il peut exercer contre le second acquéreur,

au cas qu'il vienne par la suite à être inquiété, &c.

*Voir le Commentaire de Me de S. Vast sur l'article 15 de l'Edit de 1771, tome 4, page 115, & sur l'Edit, article 442 de la Coutume du Maine.*

---

## V.

### *Anciennes redevances singulieres.*

LES possesseurs de la tenue appellée les *Pérées* ou les *Pelées*, Paroisse de *Lathus*, devoient autrefois au Roi, à cause de son Château de Montmorillon, une rente d'une maille d'or, 50 œufs, une charretée de mousse, & la fleur d'un boisseau de froment. Dans la suite, cette rente fut abonnée à 6 liv. par chacun an. (*Affiches de Poitou*).

---

## VI.

## LIVRES NOUVEAUX.

*Causes célebres, curieuses & intéressantes de toutes les Cours Souveraines du Royaume, avec les Jugemens, par MM.* Désessarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouy; & chez* Merigot *le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée. Prix de la souscription 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province, Tom. 64, 65, 66 & 67.*

*Tom. 64.* ENFANT d'un Capucin marié.

Question d'Etat sur la capacité ou l'incapacité des

étrangers à recueillir des ſucceſſions en France. Empoiſonneuſe parricide.

*Tom. 65.* Queſtion d'Etat ſur les mariages des Juifs. Le divorce eſt-il admis parmi eux ?

*Tom. 66.* Religieux accuſé d'aſſaſſinat.

Clameur de haro, intentée contre Laurent David, Adjudicataire des Fermes, par deux Payſans condamnés aux galeres, ſur une accuſation de faux ſaunage.

*Tom. 67.* Concours de plaintes pour crimes graves contre un Prieur-Curé & un Procureur du Roi. Legs univerſel attaqué de nullité, comme étant le fruit de manœuvres inſpirées & exécutées par le fanatiſme de l'hypocriſie. Huiſſiers prévaricateurs punis.

Quand on ne jugeroit de la collection de MM. *Deſeſſarts & Richer*, que par les volumes que nous annonçons, on ne pourroit ſe diſpenſer de la regarder comme intéreſſante ; mais la ſingularité des cauſes qu'elle contient en général, le choix que les Auteurs ont fait de ce qu'il y a de plus piquant dans le genre qu'ils ont adopté, l'attention qu'ils ont eu de rendre compte dans preſque tous leurs volumes, de faits véritablement extraordinaires, la rendent on ne peut pas plus précieuſe pour toutes les claſſes de Lecteurs.

---

## VII.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conſeil d'Etat du Roi, du* 12 *Mai* 1780, portant ſuppreſſion d'un imprimé intitulé Mémoire à conſulter & Conſultation pour les Curés du Dauphiné, ſur l'inſuffiſance de la portion congrue ; ledit Mémoire n'etant point revêtu de ſignatures d'A-

vocat ni de Procureur, étant d'ailleurs ſans objet, puiſqu'il n'eſt relatif à aucune inſtance pendante en Juſtice.

---

*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du* 24 *Mai* 1780, qui ordonne qu'à compter du premier Octobre 1780, dans les Provinces ſujettes aux Droits d'Aides, & du premier Janvier 1781, dans les autres Provinces du Royaume, il ne pourra être employé d'autres papiers & parchemins timbrés, que ceux qui ſeront marqués des nouveaux timbres de *Jean-Vincent René*, chargé de la future Adminiſtration des Domaines; lequel ne ſera point tenu de contre-timbrer *gratis*, de reprendre ou échanger les papiers & parchemins marqués des autres timbres qui pourroient lui être rapportés.

---

*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du* 28 *Mai* 1780, qui nomme pour remplir collectivement les fonctions de Receveurs-Généraux ſupprimés par l'Edit du mois d'Avril dernier, les ſieurs Mouchard, Watelet, Richard, Boutin, Batailhe de Francez, Choart, Beaujon, Guillot de Lorme, Fayard de Bourdeille, Meulan, Harvoin, & Desbrets.

---

*Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du* 6 *Juin* 1780, pour faire ceſſer les encombremens qui exiſtent ſur le chemin conduiſant de S. Ouen au village d'Epinay & au Port de la Briche.

*Sentence de l'Amirauté de France, au Siege Général de la Table de Marbre du Palais à Paris, rendue sur les Conclusions de M. Poncet de la Grave, Procureur du Roi, le 17 Mars 1780.*

Qui fait défenses à tous Procureurs d'occuper dans les contestations & autres affaires maritimes, qui seroient portées en premiere instance, ailleurs qu'au Siége Général de l'Amirauté, ou autres Amirautés du ressort; & à tous Huissiers d'assigner dans lesdites contestations maritimes, devant autres Juges que ceux de ladite Amirauté; à peine contre les Procureurs de cent livres d'amende, & contre les Huissiers de trente livres.

## VIII.

## LÉGISLATION ÉTRANGERE.

*Ordre du Cabinet du Roi de Prusse, envoyé le 22 Avril à son Grand Chancelier, touchant la réforme de la Justice dans ses Etats.*

Mon cher Grand Chancelier,

» Vous ne pouvez pas ignorer qu'en 1746, & déjà » avant ce temps, nous avons apporté toute notre » attention à abolir, & corriger les abus & les irrégu» larités qui se sont glissés dans l'Administration de la » Justice dans nos Etats, en statuant:

» 1°. De mettre tous nos Colleges de Justice sur » un meilleur pied, en n'y admettant que des membres » d'une capacité & probité reconnues.

» 2°. De purger la procédure des causes litigieuses » de toutes les formalités inutiles, pour faciliter les » moyens d'en restreindre la conclusion dans l'espace » d'un an.

» 3°. De faire un recueil de nos Loix, éparses » jusques-là dans une infinité de volumes, & de dé» terminer le sens clair & précis de celles qui pour» roient paroître équivoques & induire en erreur.

» Quant au premier point, nous ne doutons nulle» ment qu'on ne parvienne aisément à ce but, en éta» blissant une plus grande subordination dans les Col» leges, plus d'ordre dans les affaires, & sur-tout » en s'en tenant strictement & rigoureusement à notre » instruction, suivant laquelle on doit examiner les » jeunes candidats qui se présentent, éprouver leur » capacité, & s'assurer de la régularité de leur con» duite, & de leurs mœurs; & sur-tout en prolon« geant le temps qu'ils sont tenus de travailler en » qualité de référendaires dans nos Colleges de Justice. » Mais comme une Ordonnance aussi sage ne peut » être qu'entiérement infructueuse, à moins que les » présidens & les directeurs de chaque College ne » tiennent rigoureusement la main à son exécution, » c'est à vous à y veiller; & nous voulons & ordon» nons par la présente, qu'elle soit suivie par-tout avec » la plus scrupuleuse exactitude; pour cet effet, » tous les présidens & directeurs des Colleges de Jus» tice, auront à vous informer ponctuellement, & » avec la plus parfaite impartialité, de la conduite de » leurs inférieurs; & c'est à quoi dans vos visites, » vous apporterez une attention particuliere, en obser» vant qu'il ne suffit pas qu'un membre de quelque » College soit irréprochable à l'égard de quelque » infidélité, de corruption ouverte; il doit encore, » jusques dans les moindres actions, qui se rappor-

» tent à ſon Office, agir conſtamment ſans paſſion,
» & éviter toute apparence de partialité.

» Tout homme ſans conduite & ſans mœurs,
» oublie aiſément ſes devoirs, & doit être rejetté
» du Corps des Juges, ſans acception de perſonnes &
» conſidération quelconque pour ſa famille, ni même
» pour les talens & capacités qu'il pourroit avoir d'ail-
» leurs. Lorſqu'au contraire nous pourrons nous aſſu-
» rer de l'intégrité & de l'incorruptibilité inviolable
» de nos Tribunaux, nous ne manquerons pas de
» leur rendre juſtice, de les honorer & les récompen-
» ſer ſelon leur mérite. En revanche nous ne connoiſ-
» ſons point de peines afflictives aſſez graves, pour
» punir ceux qui, manquant à des devoirs auſſi eſſen-
» tiels, ſeroient capables d'abuſer du pouvoir d'un
» Office, juſqu'à opprimer l'innocence, renverſer &
» anéantir la Juſtice, pour la défenſe & le maintien
» deſquelles cet Office leur a été confié.

( *La ſuite à un autre* N°. )

---

N. B. *La Table du Neuvieme Volume, paroîtra le 3 Août prochain.*

---

N. B. *Epoque pour renouveller les abonnemens. Juillet* 1780. *Dixieme Volume, dont la premiere Feuille a paru le Jeudi, ſix Juillet.*

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires, conſultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.




# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre le sieur de...* Militaire , *appellant, défendeur & accusé.*

*Et le sieur D... de la V... Avocat au Bailliage de.... intervenant & demandeur.*

*En presence de M. le Procureur-Général.*

M. *Meteyer* qui a fait deux Mémoires pour le sieur D... de la V... ( c'est l'Avocat ) , expose la cause ainsi qu'il suit.

« Si le sieur de... ( c'est le *Militaire* ) , s'en fût tenu » à ses premieres injures , aux menaces même , & à » son billet d'appel , Mᵉ *de la V...* ne s'en fût jamais » plaint.

» Mais récidiver..... vouloir se battre à quelque » prix que ce soit , au mépris même des défenses de » la Justice , assaillir cet *Avocat* sexagénaire pen- » dant plus de six mois , pour l'amener à un » combat ; choisir les sociétés les plus respectables , » les places publiques , pour en faire le théâtre de ses » indécences , de ses fureurs... l'attendre à toute heure » de nuit pour lui passer son épée à travers le corps,

» ou plutôt... C'est un délit trop grave, pour demeurer » impuni.

On voit par cet exposé, combien *le Militaire* avoit d'animosité contre l'*Avocat* ; du détail des faits, il résulte, que l'un supposoit que l'autre avoit tenu des propos sur son compte ; l'*Avocat* les nioit positivement, le *Militaire* vouloit en avoir raison ; il lui écrivit un billet, pour lui demander un *rendez-vous*. Des amis communs voulurent concilier l'affaire ; cela ne fut pas possible ; en conséquence du *cartel*, le sieur *D.. de la V....* rendit plainte ; information & Ordonnance du Juge, qui fait *défenses respectives* aux Parties *d'en venir à aucunes voies de fait, sur-tout qui puissent tendre à duel*.

Ces précautions n'arrêtoient point le sieur *de....* il poursuivoit par-tout son Adversaire, l'on prétend qu'il saisissoit toutes les occasions de lui faire des scenes, & que sa vie même n'étoit plus en sûreté.

Nouvelle plainte, information, Ordonnance qui met Me de la *V.... sous la sauve-garde de la Justice, & lui permet de porter des armes* ; decret de prise-de-corps contre le *Militaire*, qui sachant qu'on informe contre lui, prévient le decret, & obtient Arrêt qui le reçoit appellant de la premiere plainte ; permission d'informer, information & Ordonnance provisoire, qui lui fait *defenses d'en venir à aucunes voies de fait* avec Me de la *V...* & ordonne l'apport de cette procédure.

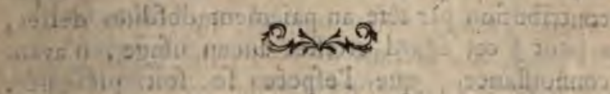
Cependant le sieur de... se trouve décreté de prise-de-corps, il prend la fuite ; la contumace est instruite, les témoins sont récollés ; il obtient un Arrêt de défenses qui n'est point signifié au sieur de la *V...*, mais seulement au Greffier des premiers Juges. Le sieur de la V... pour mettre plus d'ordre dans la procédure, intervient en la Cour. Tels sont les principaux faits de la cause.

Les charges & informations ont déterminé l'Arrêt du 16 Juin 1780, dont voici le dispositif rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Aguesseau*.

« La Cour reçoit la Partie de Martineau (Me *D...*
» *de la V....*), Partie intervenante; faisant droit sur
» son intervention, ensemble sur l'appel interjetté
» par la Partie de Blondel (*le sieur de.....*) met l'ap-
» pellation & ce dont est appel au néant, émendant,
» évoquant le principal & y faisant droit; fait défenses à
» la Partie de Blondel, de plus à l'avenir récidiver,
» insulter, ni méfaire à la Partie de Martineau,
» sous peine de punition corporelle, lui enjoint d'être
» à l'avenir plus circonspect & modéré dans sa conduite;
» la condamne en 300 liv. de dommages-intérêts en-
» vers la Partie de Martineau, applicables.... condamne
» la Partie de Blondel aux dépens.... ordonne que les
» termes injurieux répandus dans les Requêtes & Mé-
» moires des Parties, tant contre lesdites Parties res-
» pectivement, que contre les Juges de.... seront &
» demeureront supprimés; sur le surplus des de-
» mandes, met les Parties hors de Cour. Faisant
» droit sur les conclusions du Procureur-Général du
» Roi, déclare nulles les deux Ordonnances des 2
» Juillet 1778, & 31 Mars 1779; fait défenses aux
» Juges de... d'en rendre de pareilles à l'avenir en
» leur Hôtel.... SI MANDONS.

Avocats Plaidans, Me *Martineau*, pour le sieur *D.... de la V...* M. *Blondel* pour le sieur de....

Procureurs: Mes *Foureau de la Tour* & *Chavassieu*. Ce dernier a fait imprimer deux Mémoires pour le sieur de....



*Suite d'une Instance en la Grand'Chambre sur cette question importante élevée dans la Coutume de Poitou.*

Si l'aîné auquel la Coutume donne les deux tiers dans les fiefs, doit contribuer aux dettes sur cet objet, proportionnellement à ses deux tiers, ou seulement au taux des Puînés qui n'ont que l'autre tiers à partager entr'eux.

*Acte de notoriété de la Sénéchaussée de Poitiers sur la question.*

Nous, ouis les anciens Avocats & Procureurs, & l'Avocat du Roi dans ses conclusions, sur les questions proposées en exécution de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août dernier, par Me Thibaudeau, Avocat du Comte de Lescours, attestons qu'il est d'usage en Poitou, que la contribution aux dettes mobiliaires personnelles & immobiliaires hypothécaires se fait *per viriles*; qu'il est également d'usage en Poitou, entre Nobles, & pour les biens nobles, dans le cas où le mobilier & les rotures sont insuffisans, pour le paiement des dettes de la succession commune, que la contribution aux dettes, audit cas d'insuffisance, se fait aussi *per viriles* entre l'aîné & les puînés, sans que l'aîné puisse être tenu aux deux tiers des dettes, quoique la Coutume lui défere les deux tiers dans les biens nobles; & pour ce qui est de l'hypothese prévue par l'Arrêt, de faire ladite contribution aux dettes, dans le cas, où l'aîné ne contribuant que pour sa portion virile, le tiers des puînés, dans les propres, se trouveroit absorbé par leur contribution par tête au paiement desdites dettes; on ne peut à cet égard attester aucun usage, n'ayant pas connoissance, que l'espece se soit présentée.

*Donné & fait en la Cour ordinaire de la Sénéchaussée de Poitiers, signé, &c... tous Conseillers du Roi, Juges-Magistrats en ladite Cour, le premier Février 1779.*

(*La suite à un autre* N°.)

---

II.

## REQUETES DU PALAIS.

*Cause entre Me de Boisbarbot, Avocat au Parlement; Acquéreur de biens de campagne, situés en Normandie.*

*Le nommé Beguin, Fermier des biens vendus, & demandant l'exécution des baux à lui passés par le vendeur.*

*Et le nommé Pantin, Fermier du nouvel acquéreur.*

S*Entence du* 13 *Juillet* 1780, qui a jugé la question de droit, conformément à la Jurisprudence du Parlement de Normandie, qui admet une distinction pour faire jouir l'acquéreur du privilege de la Loi *Emptorem.*

Il est de Jurisprudence dans cette province, que l'acquéreur ne peut expulser le Fermier de biens de campagne, même en le dédommageant, quand par son contrat d'acquêts, le vendeur l'a chargé d'entretenir le bail ou de s'en arranger avec le Fermier, sans l'y appeller.

Mais quand par le contrat de vente, l'acquéreur n'est chargé d'entretenir aucun bail, & que la jouissance lui est cédée à une époque libre, il peut donner

congé au Fermier détenteur des biens, sans être assujetti à aucun dédommagement.

Il ne reste au Fermier expulsé qu'une action personnelle contre son bailleur ; & quand de son bail il résulte une action hypothécaire sur les biens vendus, il peut la faire valoir pour le recouvrement des dommages-intérêts & indemnités qu'il auroit obtenus, & ce, par la voie hypothécaire sur lesdits biens, parce qu'en Normandie le tiers-détenteur ne peut être troublé autrement ; d'où il résulte encore que si l'acquéreur a obtenu sur son contrat des lettres de ratification, sans opposition de la part du Fermier, cette action se trouve purgée à la décharge des biens vendus.

Par la Sentence, l'acquéreur a été autorisé à se mettre en jouissance des biens vendus & à expulser le Fermier qui a été condamné à lui payer les fermages depuis l'époque des jouissances cédées par le contrat de vente & aux dépens envers toutes les Parties, sauf la garantie contre le vendeur. Défenses à cet égard réservées au contraire.

MM. de *Lignieres*, *du Rousseau* & *de Launay*, Avocats de M. *de Boisbarbot*, de *Beguin*, & de *Pantin*.

---

III.

## PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

*Observations relatives à la Cause d'entre le Prieur & le Curé d'Eutre*, vid. les pages 24 & 25 du N°. 28.

DANS le détail des faits de cette cause, il y a eu quelques circonstances omises, dont nous nous empressons de faire part à nos Lecteurs aussitôt que nous en sommes instruits : les voici.

Les revenus de l'Eglise d'Eutre consistoient en rentes constituées sur l'Hôtel-de ville de Paris, & en pensions foncieres: ces revenus avoient été légués en 1733, à l'Eglise & Fabrique d'Eutre; la Communauté avoit nommé des députés pour accepter ce legs, comme administrateurs du temporel de l'Eglise d'Eutre: c'est en cette qualité qu'ils furent autorisés par le Roi, par lettres-patentes de 1734, qui déterminent une Fabrique à l'Eglise d'Eutre, & permettent aux Fabriciens de recevoir ce legs: avant & depuis la déclaration de 1757, la Communauté avoit fourni le luminaire sur ces revenus; enfin il résultoit de comptes rendus par les Receveurs de ces revenus à la Communauté, que la très-grande partie avoit été employée à l'entretien & réparation de l'Eglise.

C'est la réunion de ces circonstances, & le refus de rendre compte, après l'Arrêt du 12 Mai 1778, qui ont déterminé l'*Arrêt* * *du 29 Juin 1780, qui ordonne l'exécution de celui du 12 Mai, & enjoint à la Communauté de payer par provision le luminaire au Curé.*

## IV.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Mémoire & Addition de Mémoire de M.* Dauphinot, *pour le sieur Boutry, Marchand Tapissier à Meaux, appellant.*

*Contre Jean-Vincent René, Administrateur Général des Domaines du Roi, intimé.*

Il s'agit, sur une question féodale, dont la décision intéresse trois Provinces, de fixer irrévocablement le

* Nous n'avions point donné la date dans le N°. 28.

fort des censitaires, qui vivent sous l'Empire des Coutumes de Meaux, de Melun & d'Auxerre, & de régler quel doit être à leur égard, l'effet des *baux à rente rachetable*. Nous rapporterons l'Arrêt incessamment.

M. *Choart des Brosses*, Rapporteur.

Me *Bernard*, Procureur.

---

*Mémoire de M.* Molé, *sur le jeu de fief permis par la Coutume d'Orleans.*

*Pour M. Phelippes, Comte de Féronville, & M. l'Abbé Phelippes, Conseiller de Grand'Chambre, intimés.*

*Contre la veuve Marcille, saisie féodalement, appellante.*

*M. le Comte de Balincourt, appellé en garantie, appellant.*

*Et Les Maire & Echevins de la ville d'Orléans.*

IL s'agit, de savoir si un bail à cens avec rétention de foi, & moyennant deniers d'entrée égaux ou presque égaux au prix de la chose ainsi aliénée, est un jeu de fief licite dans la Coutume d'Orléans.

MM. Phelippes soutiennent que les prétendus baux à cens, de l'espece de celui dont il s'agit, ne sont que des ventes déguisées; qu'ils ne peuvent faire changer la nature des héritages aliénés, & que contenant une véritable vente en argent, ils donnent ouverture aux devoirs & profits féodaux.

Cette instance est pendante en la Grand'Chambre, au rapport de M. Pasquier, Doyen: nous en donnerons une notice plus détaillée, lorsque nous serons en état de rapporter l'Arrêt.

Me Desprez, Procureur de MM. Phelippes.

*Mémoire pour le Curé de la Paroisse de Valgrand, demandeur.*

*Contre les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris.*

*Au pied de ce Mémoire, signé de la Partie, on trouve deux Consultations, l'une de MM.* Didier *&* Thétion, *& l'autre de M.* Maultrot.

IL paroît par cet Ecrit que le Curé de Valgrand demande à être maintenu dans le droit, possession & jouissance de lever toutes les grosses, menues & vertes dîmes dans l'étendue de sa Paroisse, à l'exception des terreins sur lesquels l'Hôtel-Dieu justifiera que ce droit lui appartient.

## V.

*Réponse à la question insérée à la page 69 du 9e. Volume de la Gazette des Tribunaux.*

Quelle largeur & quelle profondeur doivent avoir les fossés qui séparent les héritages de campagne.

QUoiqu'aucune Loi, ni aucun Auteur, ne paroissent pas avoir encore traité cette question, cependant il existe des Ordonnances & Réglemens pour la Police rurale, qui peuvent conduire à sa décision.

Il est certain que dans la campagne, les bestiaux ne doivent jamais y être abandonnés sans conducteurs, même dans le temps de vaines pâtures, il y a alors des clos, des jardins & des bois taillis, où ces bestiaux pourroient entrer & causer du dommage.

L'article 7 du titre 16 de l'Ordonnance de 1669, enjoint aux particuliers de mettre des clochettes au col de leurs beſtiaux, dont le ſon puiſſe avertir les *Pâtres* des lieux où ils pourroient s'échapper & faire du dégat.

L'art. 8 porte qu'il ne ſera loiſible à aucun habitant de mener ſes beſtiaux à *garde ſéparée*, ni les envoyer en la forêt par ſa femme, ſes enfans ou domeſtiques, à peine de dix liv. d'amende pour la premiere fois, de confiſcation pour la ſeconde, & pour la troiſieme de privation du droit d'uſage.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Janvier 1745, rendu pour la fontaine de Juviſy près Paris, a défendu aux *Pâtres* & *Bergers*, de conduire leurs vaches, moutons & autres beſtiaux, paître ſur le glacis de la montagne, ni ſur les canaux de ladite fontaine, à peine de 50 liv. d'amende.

Indépendamment de ces Loix, il exiſte encore des réglemens particuliers pour des Seigneuries, homologués au Parlement ſur les concluſions du Miniſtere Public, qui en renouvellant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1669, ajoutent des défenſes aux *Pâtres*, *Bergers* & autres de mener leurs troupeaux à la pâture avant le ſoleil levé, d'introduire dans aucun temps de l'année, chevaux, poulains & beſtiaux dans les enclos fermés de haies, & de laiſſer aller ou conduire les chevaux & beſtiaux aux pâtures & aux abreuvoirs, & les ramener, s'ils ne ſont liés deux enſemble, & conduits par gens capables & ſuffiſans, à peine d'amende.

D'après ces réglemens, on ne peut pas douter que tous les beſtiaux doivent être gardés, dans la campagne, par des Pâtres & bergers, ſoit communs, ſoit particuliers; or, ce principe étant conſtant, la largeur & la profondeur des foſſés doivent être

indifférentes ; il suffit qu'elles puissent annoncer l'intention du Propriétaire & avertir les Pâtres & les conducteurs, que le terrein entouré de fossés est mis en réserves, pour qu'ils soient tenus de le respecter ; car il ne faut pas croire que la largeur d'un fossé plus ou moins grande, empêchera les bestiaux de le franchir, s'ils sont sans conducteur ; plus il sera large, plus ils auront de facilité, ils descendent dedans & le montent plus aisément ; d'ailleurs quel tort n'éprouvera pas l'agriculture, par la largeur de ces fossés ; on suppose un fossé de 6 pieds de gueule, la jettée des terres sur le bord prendra encore quatre pieds de terrein, il faut encore laisser deux pieds du côté du voisin, ainsi ce sera 12 pieds de circonférence de perdu, pour rendre un champ défensable ; il n'y auroit donc que les gens opulens, qui ont de grandes possessions réunies, qui pourroient faire un pareil sacrifice, mais les malheureux qui n'ont que de petites possessions ne pourroient jamais jouir de l'avantage d'être clos par des fossés, sans perdre la moitié de leur propriété.

D'après ces motifs, on pense qu'un fossé de deux pieds d'ouverture, sur un pied & demi de profondeur doit être plus que suffisant pour faire la séparation d'un héritage & pour le rendre défensable ; cette largeur occasionnera encore au propriétaire une perte de cinq pieds & demi de terrein autour de son champ, savoir deux pieds de gueule, un pied & demi de la jettée des terres sur le bord, & deux pieds qu'il doit laisser du côté des voisins.

*Par M.* Mulot, *Avoçat en Parlement.*

## VI.

## LIVRE NOUVEAU.

*Répertoire universel de Jurisprudence civile, canonique & bénéficiale, ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M.* Guyot, *ancien Magistrat, tomes 35 & 36.*

*A Paris chez* Pankoukc, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins ; &* Dupuis, *rue de la Harpe, près la rue Serpente. Prix broché 4 liv. 10 sols chaque Volume.*

CES deux tomes commencent par le mot *Légitime*, & finissent par le mot *Livre*. Le mot *Légitime* forme à lui seul un traité important, par M. *Merlin*, Avoc. au Parlement de Flandres. On trouve aussi les mots *Legs*, *Lèze-Majesté*, *Lésion*, *Lettre*, *Levage*, *Libération*, *Liberté de l'Eglise Gallicane*, *Libraire*, *Licitation*, *Lieutenant*, Lignager, *Ligne*, *Lit de Justice*, *&c.*

SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

*Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences, &c. rédigé par* M. Robinet, *Censeur Royal.*

### BARREAU GREC.

PISISTRATE est le plus ancien des Grecs qui cultiverent avec succés l'éloquence. Son élocution mâle &

hardie, lui donna tant d'ascendant sur les Athéniens, que malgré les sages conseils de Solon, ces fiers Républicains préférèrent au doux état de la liberté, le joug de la servitude. Il fit plus, après leur avoir donné des chaines, il les leur fit aimer.

Périclès vint ensuite. On raconte que la premiere fois qu'il parut dans la Tribune aux harangues, un vieillard, qui dans sa jeunesse avoit entendu Pisistrate, s'écria, « O mes amis! défiez-vous de celui ci : il a » la voix: les accens, le langage de Pisistraste : je le » reconnois lui-même : adieu la liberté ». Il ne manqua que le nom de tyran à Périclès. Il le fut en effet. L'antiquité nous l'a représenté sous plusieurs emblêmes. Tantôt il est peint comme Jupiter lançant la foudre au milieu des éclairs & du tonnerre ; tantôt comme un guerrier adroit, dardant son Javelot d'une main sûre, & l'enfonçant à son gré dans le cœur de ceux qui l'écoutent. En vain l'assemblée se dissipe, chacun emporte le trait qui l'a perçé ; & Périclès triomphe.

Lysias se distingua parmi cette multitude de grands Orateurs que produisit le siecle de Périclès. La douce persuasion couloit de ses levres. Il sut allier, par un art merveilleux, la précision à l'harmonie. Rien de trop, rien de trop peu. Ajoutez un mot à sa phrase : vous en faites évanouir le nombre. Renversez-en un seul : le sens est détruit. Toujours semblable à lui-même, il s'éleve sans se perdre dans les nues ; il descend sans raser la terre. Il fit pour justifier Socrate, un discours, auquel le Philosophe ne trouva d'autre défaut que d'être un chef-d'œuvre.

Isœe lui succéda. Copiste heureux, il sut égaler son modele, & fut le maître de Démosthenes.

Le nom de ce dernier n'est pas le nom d'un homme éloquent ; c'est celui de l'éloquence même. Son style

ſerré, vif & preſſant étonne, ébranle & renverſe. Semblable au torrent, il entraîne dans ſa marche impétueuſe, tout ce qui s'oppoſe à ſes efforts. Qui ſait mieux enflammer les timides, fixer les irréſolus, animer les lâches ? Avec quelle adreſſe il expoſe les entrepriſes de Philippe & développe ſes deſſeins pour le rendre odieux ! Avec quel art il releve ſes défauts, & jette ſur lui le ridicule le plus amer pour le rendre mépriſable ! auſſi le Roi de Macédoine ne craignit que notre orateur. « C'eſt mon ſeul ennemi, diſoit-il, » armes, flottes, ſoldats, munitions, alliés, l'élo» quence de Démoſthenes a tout tiré du néant ; ſans » lui l'Attique me ſeroit un pays plus ouvert que la » Theſſalie ». L'on eſt effrayé des obſtacles, que le deſir de ſe rendre illuſtre fit ſurmonter à Démoſthenes. Son organe étoit foible, ſa prononciation embarraſſée, ſon maintien déſagréable. La nature lui avoit tout refuſé. Il ſe donna tout. Après avoir entendu Platon & Caliſtrate & pris des leçons d'Iſœe pendant quatre ans, il copia huit fois de ſa main l'hiſtoire de Thucidide, pour ſe former à ſa maniere. Afin de s'aguerrir contre le tumulte de la populace, & de corriger le défaut de ſa langue, il alloit ſur le bord de la mer ; & quand le vent élevoit les flots, la bouche pleine de petits cailloux, il prononçoit d'une haleine les plus longues tirades. En ſe conſidérant devant un grand miroir, il vint à bout de perfectionner ſon geſte. Six mois de ſéjour conſtant dans une chambre ſouterraine où il déclamoit ſous une lance dont la pointe étoit tournée vers ſon épaule, le guerirent de l'habitude de la lever ſans ceſſe diſgracieuſement. C'eſt au prix de tant de travaux, qu'il éclipſa la réputation de tous ſes prédéceſſeurs, devint un modele déſeſpérant pour ceux qui le ſuivirent, & ne vit qu'un ſeul de ſes contemporains

digne de parler aux hommes qui l'avoient écouté. Cet homme unique fut Phocion.

(*La ſuite au prochain* N°.)

---

## VII.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT *du Roi, du mois de Mars* 1780, *régiſtré en Parlement le* 14 *Juillet ſuivant*, portant rétabliſſement des Bailliages de Couci & de Villers-Cotterêts, ſuppreſſion des Prévôtés établies eſdites Villes, & fixation du reſſort deſdits Bailliages.

---

*Arrêt de la Cour du Parlement, du ſix Mai* 1780, concernant les reconnoiſſances & levées des ſcellés, deſcriptions & inventaires, tant en matieres civiles que criminelles, comme auſſi en cas d'abſence, faillites & banqueroutes frauduleuſes & en toutes autres matieres de quelque nature & qualité qu'elles ſoient.

---

*Lettres-Patentes du premier Juin* 1780, *régiſtrées en Parlement le* 14 *Juillet ſuivant*, portant établiſſement de bureaux de viſite & de marque, ſur les différens Ouvrages des Manufactures de Laine, Toile, Toileries, Soieries & Bonneteries, & qui fixent les regles de la manutention deſdits Bureaux.

---

*Lettres-Patentes du* 4 *Juin* 1780, *régiſtrées en Parlement le* 14 *Juillet ſuivant*, portant détermina-

tion des regles de Police générale pour les Etoffes de Laine.

---

*Ordonnance du Roi du* 12 *Juin* 1780, concernant le claſſement, pour le ſervice de la Marine, des Bateliers & Pêcheurs de la Riviere de Loire, & autres affluentes.

---

*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 25 *Juin* 1780, qui détermine la forme des reſcriptions des recettes générales.

---

*Lettres-Patentes du* 11 *Mars* 1780, *régiſtrées en Parlement, le* 14 *Juillet ſuivant,* portant abolition du droit de parcours dans les Paroiſſes de Villers & Noyen.

---

N. B. *La Table du Neuvieme Volume paroîtra le* 5 *Août prochain.*

---

N. B. *Epoque pour renouveller les abonnemens. Juillet* 1780. *Dixieme Volume, dont la premiere Feuille a paru le Jeudi, ſix Juillet.*

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires, conſultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre Claude l'Heritier, Pere, Meûnier; Claude l'Héritier, son fils; Pierre Ravin, Tuteur* ad hoc *des cinq enfans mineurs de Claude l'Héritier, Pere, & de défunte Marianne Ravin sa femme, appellans.*

*Et Jacques l'Héritier, intimé.*

Enfant né quatre mois & dix jours après le mariage, déclaré légitime.

SUR ce mot de l'affaire, ne seroit-on pas tenté d'élever des doutes sur la paternité de *Claude l'Héritier*? On peut se tromper quelquefois dans ses conjectures. *Claude l'Héritier* pere, qui refuse aujourd'hui de reconnoître *Jacques* pour son fils, pourroit bien avoir quelques reproches à faire à sa fragilité : il ne demeuroit qu'à deux lieues du domicile de sa prétendue : que conclura-t-on cependant? Que les apparences ont déposé contre la femme Ravin : & quoique les apparences ne supposent pas toujours le crime, on l'a imaginée coupable. Quel respect on doit avoir pour soi-même, si l'on veut obtenir celui des autres! Combien on doit être attentif à ses démarches! Et cette circonspection salutaire, doit être, sur-tout, l'apa-

nage des femmes : malheur à celle qui foule aux pieds le préjugé ; & qui est fidelle à la loi qu'elle s'est faite d'une liberté effrénée ; respectons le néanmoins ce préjugé qui la blesse ; il est si utile au maintien des mœurs & à l'harmonie de la société !

*Claude l'Héritier* à l'âge de 17 ans, épousa le 18 Janvier 1746, *Marguerite Ravin* qui en avoit 19 ; le 28 Mai de la même année, c'est-à-dire, quatre mois & dix jours après le mariage, elle accoucha d'un garçon qui fut baptisé sous le nom de *Jacques*, fils de *l'Héritier* & de *Marguerite Ravin* sa femme. Le pere refusa de signer l'acte de Baptême.

L'Enfant fut porté à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, il y fut élevé & confié ensuite à un Laboureur pour le nourrir & entretenir jusqu'à 20 ans, sans lui donner de gages ; alors ce garçon passa au service de différens particuliers, sans jamais paroître dans la maison paternelle, ni en recevoir de secours.

*Marguerite Ravin*, le troisieme jour de sa couche, quitta la maison maritale, & fit une absence de six semaines ; pendant cet intervalle, elle employa la médiation de son Curé pour se reconcilier avec son mari ; & celui-ci ne consentit à la recevoir que sous la condition qu'il ne verroit ni n'entendroit parler, en aucune maniere, de l'enfant dont elle étoit accouchée.

Depuis cette époque, elle a vécu en bonne intelligence avec *Claude l'Héritier*, dont elle a eu six enfans : elle est morte en 1773.

Les scellés furent apposés après son decès ; JACQUES forma son opposition & prit la qualité de JACQUES L'HÉRITIER, héritier de Marguerite *Ravin*, décédée femme l'Héritier sa mere.

Claude l'*Héritier pere*, conjointement avec ses autres enfans, fit assigner *Jacques*, pour voir dire que defenses lui seroient faites de se dire *Jacques l'Héritier*,

de prendre la qualité de fils légitime de lui & de *Marguerite Ravin* sa femme, & qu'il seroit débouté de sa demande en partage de la succession; Sentence des Juges d'Auxerre qui déclare Jacques fils légitime de *Claude l'Heritier* & de *Marguerite Ravin*, & comme tel, l'admet à partager la succession de sa mere. Appel en la Cour, & *Arrêt confirmatif*, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *le* 12 *Juin* 1780.

Les motifs de l'Arrêt ont été le défaut de réclamation du pere contre l'extrait baptistaire, pendant la vie de sa femme & dans le cours de 28 années; la présomption que le mari avoit pu avoir des habitudes avec *Marguerite Ravin* avant son mariage, puisqu'elle ne demeuroit qu'à deux lieues de l'endroit où il faisoit sa résidence; & qu'il avouoit l'avoir vue plusieurs fois avant de s'être marié avec elle; circonstance qui faisoit valoir en faveur de l'enfant la regle *pater est quem nuptiæ demonstrant*, & avec d'autant plus de raison qu'il étoit difficile d'imaginer, que recherchant *Marguerite Ravin*, *Claude l'Héritier* ne se fût pas apperçu de sa grossesse déjà avancée, & que l'ayant sçu il se fût déterminé à l'épouser, s'il n'y avoit pas contribué.

C'est par ces considérations qu'on a écarté l'avantage que *Claude l'Héritier* vouloit tirer de différens Arrêts qu'il citoit des années 1629, 1666, 1694 & 1742, qui ont admis le mari à la preuve des faits de mauvaise conduite de leurs femmes, antérieurs aux mariages; mais dans une de ces especes, la femme étoit accouchée hors la maison de son mari, & le mari avoit réclamé trois jours après la naissance. Dans une autre, la femme étoit accouchée dans la maison de son mari; mais il avoit réclamé du vivant de sa femme. Dans la troisieme espece,

il y avoit impossibilité d'avoir connu la femme avant le mariage. Enfin dans le dernier cas, la femme étoit accouchée, en secret, à l'insçu de son mari, & avoit fait éclipser l'enfant; le mari l'ayant découvert long-temps après, avoit rendu plainte en supposition de part contre sa femme & avoit obtenu permission d'informer; en un mot, dans tous les cas, la femme étoit vivante pour se défendre de l'accusation intentée contre elle.

---

II.

## CHATELET, PARC CIVIL.

*Cause entre la Marquise de Gouy, opposante à la Publication des bans & à la célébration du mariage du Marquis d'Arsy son fils, avec la demoiselle Bayeux.*

*Le Marquis de Gouy, demandeur en main-levée de ladite opposition.*

*Et le Marquis d'Arsy, intervenant & adhérant aux Conclusions prises par le Marquis de Gouy, son pere.*

LA *Marquise de Gouy* avoit infligé depuis trois ans au *Marquis d'Arsy* son fils, la peine de ne plus la voir; des mécontentemens l'avoient forcée, dit-elle, à cette fâcheuse extrêmité, lorsqu'au mois d'Avril dernier elle reçut une lettre de lui, par laquelle il lui demandoit avec instance la permission de lui offrir ses respects.

La reponse de la *Marquise de Gouy* fut une per-

miſſion de la voir, ce fils vole auſſitôt dans les bras de ſa mere. Il s'agiſſoit d'un mariage pour lui, & la dame de *Gouy* s'imaginoit que ſon fils venoit prendre ſes conſeils ſur un établiſſement qui n'étoit que projeté ; mais quelle erreur : le mariage étoit arrêté, les articles en étoient dreſſés, & on ne lui demandoit autre choſe, ſinon d'approuver par ſa ſignature, un contrat déjà rédigé.

La Marquiſe de *Gouy* vit de nouveaux torts dans ce procédé, elle refuſa ſa ſignature & congédia le Marquis d'*Arſy*. Elle prit néanmoins des informations, & recueillit tout ce qu'elle pût découvrir de relatif à l'origine, aux biens & aux qualités perſonnelles de la demoiſelle *Bayeux* qu'on deſtinoit à ſon fils. Elle apprit que la fortune modique de cette demoiſelle étoit ſituée à S. Domingue & que ſon pere étoit mort dans le grade de Capitaine de milice. La Marquiſe de *Gouy* crut que le Marquis d'*Arſy*, fils d'un Lieutenant-Général des Armées du Roi, & d'une mere qui avoit occupé, pendant douze ans à la Cour, une place ſollicitée par les femmes de la plus haute qualité, deſtiné par ſon titre d'aîné à recueillir plus de 100, 000 liv. de rente en fonds de terre, & auquel le Roi avoit bien voulu donner le grade de Colonel, pouvoit prétendre à un parti plus conſidérable que celui de la demoiſelle *Bayeux* : tous ces motifs, qui autoriſoient le refus de la dame *de Gouy*, ne parurent pas d'une grande conſidération aux yeux du Marquis de Gouy & de ſon fils. La Marquiſe de Gouy reçut deux ſommations : malade & accablée de chagrin, elle fut obligée de ſe faire repréſenter par ſon Procureur, dans une aſſemblée de parens, qui fut convoquée & tenue chez M. le Lieutenant Civil. Le repréſentant choiſi par la Marquiſe *de Gouy*, déclara, qu'outre des raiſons particulieres, qu'elle ne pouvoit dépoſer que dans le ſein du Magiſtrat, il y en avoit deux

qui déterminoient son refus d'acquiescer au mariage de son fils; 1°. la disparité de naissance; 2°. la médiocrité & sur-tout la nature de la fortune qui constituoit la dot de la demoiselle *Bayeux*.

Ces deux motifs, dit *M. de la Croix* * défenseur de la dame de Gouy, dans la premiere partie de son Plaidoyer, doivent paroître suffisans aux yeux de la Justice pour suspendre le mariage d'un fils qui n'a que 27 ans. Quant à la naissance, il en développe les avantages sur la roture: ainsi que les humiliations auxquelles elle l'expose, lorsqu'elle veut s'approcher des Grandeurs de la Cour. Quant à la fortune, *M. de la Croix* observe que l'habitation de la demoiselle *Bayeux* à S. Domingue est d'une production très-incertaine, puisqu'elle est en indigot; que de pareilles fortunes souvent enflées & exagérées par la vanité, ont à redouter les secheresses, la mortalité ou la désertion des Negres, la mauvaise foi des Régisseurs, les risques de la mer pour les retours, & nombre d'autres inconvéniens.

*M. de la Croix* passant à la seconde partie de sa défense, rappelle l'empire de la puissance paternelle chez les Romains & la dépendance dans laquelle les Loix les plus sages retenoient les fils de famille; il cite ensuite nos Ordonnances, qui enjoignent aux enfans de réunir le suffrage du pere & de la mere avant de pouvoir contracter mariage; l'Edit de Février 1556; l'Ordonnance de 1639. Enfin la Jurisprudence des Cours vient à l'appui de ses moyens; cependant *Sentence* ** est intervenue sur les conclusions de M. *le*

* Son Plaidoyer est imprimé.

** Nous en donnerons la date dans le prochain N°. ainsi que des moyens du Marquis de Gouy, si nous pouvons nous les procurer.

*Pelletier de S. Fargeau*, Avocat du Roi, *qui a reçu le Marquis d'Arſy, Partie intervenante; faiſant droit au principal, a fait main-levée pure & ſimple de l'oppoſition de la Marquiſe de Gouy, ſur la demande en ſuppreſſion de Mémoire, a mis les Parties hors de Cour, dépens compenſés.*

Le *Marquis de Gouy* a eu pour défenſeur M. *Target*. Les Procureurs des Parties ont été Me *Paulmier* pour la *Marquiſe de Gouy*, Me *le Go*, pour le *Marquis de Gouy*, Me de *Cormeilles* l'aîné, pour le *Marquis d'Arſy*.

*N. B.* C'eſt à tort qu'on a inſéré dans le Mercure du premier Juillet, que la *Marquiſe de Gouy avoit été deboutée de ſon oppoſition, & que ſon fils lui avoit fait des ſommations reſpectueuſes.*

Il a été fait main-levée de l'oppoſition; mais ce n'eſt pas la même choſe que d'être débouté: car ç'auroit été juger qu'une mere n'auroit pas été fondée à former oppoſition au mariage d'un fils qui ne déféroit pas à ſes volontés.

Le *Marquis d'Arſy* n'a point fait & n'a pu faire de ſommations reſpectueuſes à la dame ſa mere, puiſqu'il n'a pas 27 ans, & que la Loi n'autoriſe un fils à en faire qu'à l'âge de trente.

Le Rédacteur de la note du Mercure, ajoute qu'on *ne croit pas que le Parlement ſoit plus favorable à la Marquiſe de Gouy.*

La Marquiſe de Gouy n'a point interjetté appel d'une Sentence, qui en jugeant ſur l'intervention du fils, a maintenu la mere dans tous ſes droits, a prononcé qu'il n'y avoit lieu à la ſuppreſſion de ſon mémoire & a compenſé les dépens. Ainſi elle n'eſt dans le cas ni de la faveur, ni de la défaveur de la Cour Supérieure.

## III.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Cauſe de ſuggeſtion de teſtament & donation, qui ſe plaide les Jeudis en la Grand'Chambre.*

MÉMOIRE de M. *Blondel* pour le ſieur de *S. Etienne* & le *Comte de Sade*, Appellans.

Contre le Marquis de *Villeneuve-Trans*, le *Chevalier de Villeneuve-Flayoſe*, intimés.

---

*Mémoire & obſervations ſommaires de M. Corbeil pour les Officiers de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de...*

*Contre Me Jean-François L.... Notaire Royal.... commis à l'exercice des Greffes Civil & Criminel de lad. Sénéchauſſée... & ſe diſant Greffier en chef.*

IL paroît par ces différens Ecrits, que les Officiers de la Sénéchauſſée de... prétendent avoir des raiſons péremptoires, pour écarter de leur Siége le ſieur L.... qui y exerçe l'importante Commiſſion de Greffier...

---

*Mémoire au Conſeil du Roi, de M. Siot de S. Pol, pour le Comte & la Comteſſe d'Andlau, Seigneur & dame des Vicomté & Châtellenie de Regmalard en Perche.*

*Contre les Tréſoriers de France au Bureau des Finances de la Généralité d'Alençon.*

CET Ecrit concerne le droit de voierie, dans les Juſtices Seigneuriales, & par *Arrêt du 3 Juin 1780*,

M. le Comte & Madame la Comteſſe d'Andlau ont été *Maintenus dans ce droit*, qu'ils exerçoient dans l'étendue de leur haute Juſtice, & dans lequel ils étoient troublés par le Bureau des Finances d'Alençon.

---

*Deux Mémoires de M. Boudet fils, pour le ſieur de Vialex, Chevalier de S. Louis, la demoiſelle de Vialex & le ſieur de Mailleret.*

*Contre le ſieur le Grand & la dame Petit, veuve le Grand.*

*Mémoire de M. Abrial, pour le ſieur le Grand.*

Il s'agit dans cette affaire de lettres de reſciſion, contre une tranſaction que le ſieur Vialex prétend n'être point le fruit du dol & de la ſurpriſe.

---

## IV.

## QUESTION.

Titius, par un acte ſous ſignature privée, a reconnu avoir reçu de Caius la ſomme de 3000 liv. à la charge de lui payer, pendant ſa vie, une rente viagere de 250 l. & après ſa mort, d'en payer à Seïus, pendant ſa vie, une de 200 liv. qui ne pourra être ſaiſie par les Créanciers dudit Séïus. Cet acte aura, pour Séïus, l'effet d'une vraie donation d'une rente de 200 liv. On demande ſi les héritiers de Caïus pourront la lui conteſter, parce qu'il n'y a pas d'acceptation & que l'acte eſt ſous ſignature privée? La négative paroît réſulter de ce que dit Pothier, en ſon traité du contrat de conſtitution, nombre 220, 241.

Question *relative à celle qui se trouve dans la Gazette des Tribunaux, Tome 9, page 176 & suivantes.*

UN Acquéreur, quoiqu'il ait obtenu des lettres de ratification, pouvant être inquiété pour des droits fonciers, a intérêt de former opposition à celles que peut obtenir un Acquéreur postérieur; il a droit de la former, comme il pourroit la former à un décret, suivant l'art. 16 de l'Edit de 1551, ainsi que le reconnoît Boucheul sur Poitou, art. 444, n. 79. Quel sera l'effet de l'opposition vis-àvis du second acquéreur, du vendeur, ou de ses créanciers opposans.

*Autre Question.*

DOIT-ON assigner l'acquéreur, le vendeur ou les Créanciers, au Siége où les lettres de ratification ont été obtenues, ou devant le Juge de leur domicile.

V.

*Réponse à la question proposée, page 380, du Tome 9 de la Gazette des Tribunaux.*

M. de S. Vast dans son Commentaire sur l'article 178 de la Coutume du Maine, Tome premier, page 397, fait voir que Me Charles Dumoulin, sur l'art. 78 de l'ancienne Coutume de Paris, Glose 1, n. 110, propose la question de savoir, si le mari qui s'est obligé par son contrat de mariage, d'employer en acquisition

d'héritages, au nom de sa femme, la dot qu'il recevroit d'elle, ayant depuis reçu cette dot, au lieu de faire l'emploi qu'il avoit promis, cédant en récompense à sa femme un héritage à lui appartenant, sur lequel elle n'avoit point de droit de communauté; & répond qu'une telle cession est sujette à lods & ventes, & que M. d'Argentré résout cette question de la même maniere.

Que M. Pocquet dans son Traité des Fiefs, liv. 3, chap. 5, section 3, page 190 & suivantes, M. Pothier dans son introduction au Traité des Fiefs, §. 3, n. 152, page 110 & suivantes, & Lacombe aux mots *lods & ventes*, & plusieurs autres Auteurs modernes, s'accordent à dire, que l'acte par lequel on cede à la femme, *même à celle qui renonce à la Communauté, ou à ses héritiers un conquet* pour la payer de ses reprises & remplois, ne passe pas pour *datio in solutum*, pour une tradition en paiement équipolent à vente & qu'il ne donne lieu à aucun profit.

La raison en est, dit M. Pothier, parce que même la renonciation de la femme ou de ses héritiers à la Communauté, n'empêche pas qu'il y ait eu une communauté dans laquelle elle avoit part habituellement; mais lorsqu'il est un propre du mari, qui est donné en paiement du remploi & des reprises de la femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, *est vera datio in solutum*, qui donne ouverture aux lods & ventes. Voir les Arrêts des 7 Mai 1712, & 12 Mai 1722, rapportés aux 6e & 7e vol. du J. des Audiences.

Lorsque l'acte se passe entre la mere & les enfans, sous la Coutume de Normandie, & que ces derniers cédent à la même des Biens propres de leur pere, pour remplir leur mere de ses deniers dotaux, remplois & reprises, on juge sous le Ressort du Parlement

de Rouen, que les actes qu'on appelle des réglemens de famille, ne donnent point ouverture aux treiziemes, c'est ce qui a été décidé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 6 Mars 1761 ; voir le plaidoyer de M. de Belbœuf, Avocat-Général, dans le Traité des Fiefs de Jacquet, ch. 8, p. 167.

Lorsque l'abandon est fait par des Collatéraux du mari, quelques-uns font une distinction, & prétendent que lorsque l'abandon est fait à la même pour une dot consignée, qu'en ce cas encore, il n'y a point lieu aux treiziemes, parce que la dot consignée, donne à la femme un véritable droit jusqu'à due concurrence, à la propriété des immeubles, sur lesquels elle est consignée, un véritable *Jus ad rem* sur les immeubles : le délaissement qui est fait d'un héritage en exécution & en solution d'un droit à la propriété de cet heritage ne donnant point lieu aux treiziemes, parce qu'alors la veuve est au cas de l'art. 26 de l'Arret de réglement du Parlement de Rouen de l'année 1666, appellé communément les placités, qui porte, qu'il n'est dû aucun treizieme pour le retour *& licitation des partages entre co-héritiers ou Propriétaires en commun.*

Et par l'effet de la consignation, on suppose que la femme est co-propriétaire des biens du mari, avec les héritiers d'icelui, jusqu'à concurrence des droits qui lui sont dus ; c'est ce que le Parlement de Rouen a jugé par un Arrêt en forme de réglement, le 21 Décembre 1765, & il avoit été jugé précédemment au Parlement de Rouen, le 25 Février 1757, que l'héritage donné à la femme par les héritiers de son mari, pour la remplir de sa dot, ne donnoit point ouverture au retrait.

Il paroît résulter de ces maximes, que sous les Coutumes de communauté, les lods & ventes ne sont

point dus d'un conquêt abandonné à la veuve même, lorsqu'elle renonce à la communauté ; d'où il faut tirer une seconde conséquence que les ventes sont dues au Seigneur des acquets donnés à la Femme par les héritiers du mari, lorsqu'il n'y a point eu de communauté entr'eux.

*Par* M. Olivier de S. Vast, *Avocat à Alençon.*

---

## VI.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*Arrêt du Conseil d'Etat récemment rendu, concernant le Bureau Royal de Correspondance Générale établi à Paris, rue des Deux Portes.*

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. *Avant le premier Juillet prochain*, pour tout délai, les Commettants, Correspondants, ou Représentants du Bureau Royal de Correspondance générale, établi à Paris par arrêt du 12 décembre 1766, seront tenus de remettre leurs comptes, ensemble les titres, papiers & deniers dont ils seroient comptables ou dépositaires, ès-mains du sieur Comynet, Directeur de l'ancienne Compagnie dudit Bureau ; & du sieur Benezech, Directeur de la nouvelle ; lesquels sieurs Comynet & Benezech, Sa Majesté a commis & commet à l'effet de procéder conjointement à la liquidation & apurement desdits comptes, ainsi qu'à la remise desdits titres, papiers & deniers ; autorisant Sa Majesté lesdits sieurs Comynet & Benezech, à clorre & arrêter lesdits comptes, en re-

cevoir les reliquats, & du tout donner leurs récépissés auxdits Correspondants, qui en demeureront bien & valablement quittes & déchargés.

Art. II. *Avant le premier Octobre prochain*, pour tout délai, les Commettans, Correspondans & Représentants dudit Bureau, ou autres personnes qui auroient à répéter des papiers, effets, ou deniers envers ledit Bureau, seront tenus de représenter leurs titres auxdits sieurs Comynet & Benezech, lesquels procéderont d'abord à la reconnoissance desdits titres qu'ils viseront, & ensuite s'il y a lieu, à la remise des papiers, deniers ou effets qui seront rapportés à l'effet de quoi les anciens propriétaires ne pourront se désunir, ni retirer leur cautionnement avant le terme ci-dessus fixé au premier Octobre prochain, & en, par eux, justifiant qu'ils auront satisfait aux réclamations antérieures à ladite époque.

Art. III. Toutes les contestations qui pourroient éxister, & celles qui pourroient survenir, soit de la part des associés de l'ancienne compagnie, pour raison de leurs intérêts dans la régie & exercice dudit Bureau, soit de la part des Commettans, Correspondans, ou représentans dud. Bureau, relativement à la liquidation & apurement de leurs comptes, & à la remise des titres, papiers & deniers, seront portés pardevant le Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, pour être lesdites contestations jugées par lui, sommairement & sans frais, sauf l'appel au Conseil, lui attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, & icelles interdisant à toutes les Cours & autres Juges.



## VII.

## LÉGISLATION ÉTRANGERE.

*Suite de l'Ordre du Cabinet du Roi de Prusse, envoyé le 22 Avril à son Grand Chancelier, touchant la réforme de la Justice dans ses Etats.*

» QUANT au second point qui concerne la procédure, » je veux croire qu'on en a, en grande partie, aboli » les abus; mais dans le fond, vous conviendrez qu'on » y voit encore le même tissu inepte du Droit Canon, » dont l'Allemagne a eu à se plaindre depuis tant » d'années.

» Il répugne à la nature des choses, que les Parties » ne puissent plaider, ou du moins exposer ou défen- » dre en personne leurs causes & leurs droits devant » les Juges, & qu'il faille qu'ils les abandonnent à » des Avocats engagés par leur intérêt & leur cupidité à » multiplier les procès & à les tirer en longueur. Le plus » honnête homme même d'entr'eux, qui desireroit rem- » plir les devoirs d'un bon citoyen, au préjudice de ses in- » térêts, n'oseroit, comme demandeur ni défendeur, agir » avec franchise, de crainte qu'un exposé simple, » une narration vraie & circonstanciée du fait, ne donne » lieu à son adversaire d'abuser de sa bonne-foi, & » de l'accabler de preuves qui le meneroient dans un » labyrinthe, dont il ne pourroit sortir qu'aux dépens » de la bonne cause de son client. Un Juge entre les » mains duquel on ne met les actes ou mémoires d'un » procès, qu'après que les Avocats ont, à leur gré, » obscurci l'ordre, le sens du cas litigieux, perd de » vue l'objet, ne l'apperçoit plus tel qu'il est & s'égare:

» de-là les fausses décisions, les jugemens injustes
» que bien souvent, parce qu'il se trouve obligé de
» suivre le fil & la marche des affaires, selon les
» formes de la Justice, il se voit forcé de prononcer
» cer contre sa propre conviction. On ne me persuadera
» jamais que ces procédures monstrueuses aient été
» inventées & prescrites par un de ces anciens & sages
» législateurs : elles ne peuvent être écloses que du
» sein de la barbarie des siecles passés, ou enfantées par la
» paresse & la commodité des Juges. L'histoire Romaine
» ne ne fournit rien qui puisse me faire changer de sen-
» timent à cet égard. L'usage constant de ce peuple obli-
» geoit les Juges à s'enquérir du fait des procès, & à en
» prendre une parfaite connoissance, avant que les Ora-
» teurs des Parties fussent entendus, & qu'on en eût porté
» un jugement ; & s'il est vrai que les Loix pénales
» chargent les Juges de l'examen du fait des procès,
» & qu'elles ne permettent aux Avocats que la défense
» des droits de leurs cliens, mon opinion devient
» une conviction pour moi à ce sujet.

( *La suite à un autre* N°. )

---

N. B. *Epoque pour renouveller les abonnemens. Juillet* 1780. *Dixieme Volume, dont la premiere Feuille a paru le Jeudi, six Juillet.*

On souscrit chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser, *franc de port*, les Mémoires, consultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## CONSEIL DU ROI.

*Affaire relative à l'Edit de 1771, concernant les hypotheques.*

Le sieur *Bertheau*, Ingénieur des Ponts & Chaussées, vendit par contrat du 5 Juillet 1777, au sieur *Dumont*, Chevalier de St. Louis, la Terre du Verger & ses dépendances, moyennant le prix de 32100 liv. payables après l'obtention des lettres de ratification; il remplit les formalités prescrites par l'Edit de 1771, & prit au Bailliage d'Orléans des lettres de ratification, qui furent scellées à la charge de plusieurs oppositions.

Il s'éleva des contestations entre les Parties intéressées; mais elles furent terminées par une Sentence d'expédient, du 18 Mai 1778, qui ordonna que le sieur *Dumont* se libéreroit ainsi & de la maniere qui étoit convenue par le contrat, à la réserve d'une somme de 10000 liv. qu'il fut autorisé à retenir entre ses mains, pour garantie de l'événement d'une instance pendante au Bureau des Finances d'Orléans.

Lorsque le sieur *Dumont* se disposoit à exécuter cette Sentence, il lui fut signifié, le 22 Mai 1778, une contrainte, décernée par le sieur *Johanneton*, Receveur des Consignations du Bailliage d'Orléans, à

l'effet de faire rapporter à ſon Bureau les 32100 liv. prix de la vente de la Terre du Verger : il eſt à remarquer que cette contrainte étoit motivée ainſi, *attendu les oppoſitions ſubſiſtantes ſur les deniers, dont l'ordre & la diſtribution s'eſt faite en icelui.* Inſtance au Conſeil où le Régiſſeur-Général des droits de Sa Majeſté eſt intervenu. Enfin Arrêt dont voici le diſpoſitif.

» Le Roi étant en ſon Conſeil, a évoqué à lui & à ſon » Conſeil la demande portée devant les Officiers du Bailliage d'Orléans par le ſieur *Johanneton*, Receveur des » conſignations dudit Bailliage, contre le ſieur *Dumont*, » acquéreur de la Terre du Verger, aux fins de » rapporter & conſigner en ſon Bureau les 32100 liv. » prix de ſon acquiſition ; ce faiſant, déclare la con- » trainte décernée par ledit ſieur *Johanneton* nulle & » de nul effet : fait défenſes audit ſieur *Johanneton* » d'en ſuivre l'exécution & de faire ſur icelle aucu- » nes pourſuites, à peine de nullité, caſſation de pro- » cédure & de 1000 liv. d'amende ; lui fait pareille- » ment défenſes, ainſi qu'à tous autres Receveurs des » Conſignations près les Bailliages & Sénéchauſſées du » Royaume, de décerner de pareilles contraintes à » l'avenir, ſous peine de nullité & de tous dépens » dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat du » Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 24 » Décembre 1778, *ſigné* AMELOT.

---

II.

## PARLEMENT, TOURNELLE.

*Cauſe entre le ſieur la V....*

*La Dame la V.... Et le nommé D.....*

Demande en ſéparation, plainte en adultere.

NE cherchons point ſeulement dans la Capitale cette dépravation dans les mœurs, ce déréglement dans la

conduite, suite ordinaire du luxe & de l'oisiveté. La contagion s'est répandue& les plus petites villes en sont infectées. Puisse quelque révolution bienfaisante ramener le goût de la décence & de la simplicité, source unique de la paix de l'ame, & du bonheur de la vie!

Les sieur & dame de la V.... habitants une petite ville du Vexin François, avoient vécu dans l'union pendant 28 ans. La discorde s'introduisit ensuite dans leur ménage, la conduite de la dame de la V... devint plus que suspecte, & son mari sollicita une lettre de cachet pour la faire enfermer.

La dame de la V... qui fut instruite de ses démarches, parvint à faire révoquer l'ordre, & forma contre le sieur de la V... une demande en séparation; elle prétendit l'étayer de différens faits, inconduite, sévices, diffamation.

Le mari rendit plainte en adultere, tant contre sa femme que contre le sieur D... son complice; décret de prise-de-corps contre l'un & l'autre; appel en la Cour, Arrêt qui ordonne que l'on procédera en la Tournelle, tant sur la demande en séparation que sur la plainte en adultere.

Les moyens de la dame de V... sont que la plainte est récriminatoire; que le premier Juge ne devoit pas exprimer les motifs de son décret; que les témoins sont les domestiques du plaignant & les ennemis des accusés; que le délit est idéal & calomnieux; que D... est justifié par l'*alibi*; que le mari a pardonné; que depuis la plainte, le mari & la femme se sont trouvés dans le même banc à l'Eglise; qu'ils ont dîné ensemble à Pontoise, à Sanois, qu'ils ont habité dans la même chambre & sous la même alcove; qu'en un mot l'intention du sieur de la V... n'étoit autre que de se procurer les revenus considérables de sa femme.

Le sieur de la V... a opposé différens moyens à

ceux de la dame de la V.... il a ſoutenu que les faits d'inconduite qu'on lui reprochoit, étoient démontrés faux, par le certificat authentique des notables habitans de P.... que ceux de ſévices étoient prouvés invraiſemblables ainſi que ceux de diffamation, & qu'il en étoit de même des autres faits articulés par la dame de la V....

*Arrêt du* 23 *Juin* 1780, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau* « qui a déclaré » le mari non-recevable dans ſa plainte & l'a con- « damné aux dépens contre D.. a donné acte au Miniſ- » tere Public de ſa dénonciation des faits de proſtitution » contre la femme la V.... l'a décrétée de priſe de corps, » ordonné que ſon procès lui ſeroit fait en cet état, » juſqu'à Sentence définitive ; a permis de faire enten- » dre de nouveau les témoins déjà entendus.

Les Avocats des Parties ont été MM. *Duperron*, pour la femme, *Blondel* pour le complice, & *Martin de Mariveaux* * pour le mari.

Me *Moriſe*, Procureur du ſieur de la V....

---

## TOURNELLE.

*Cauſe entre le ſieur Deſpreaux, Lieutenant de Maire en l'Hôtel-de-Ville de la Ferté, intimé.*

*Et le ſieur Remy, Contrôleur des deniers d'Octrois & patrimoniaux de la même ville, appellant.*

S'immiſcer dans des fonctions remarquables, ſe donner le ton de l'importance, en un mot, aimer à repréſenter, c'eſt la manie de biens des gens ; comme ſi

---

* Il a fait imprimer une analyſe de l'affaire.

l'on gagnoit toujours à être connu. Le sieur Remy nous en donne l'exemple : simple Officier attaché à l'Hôtel-de-Ville de la Ferté, il a voulu faire les fonctions du maire, ou de son Lieutenant.

On sait que les baladins, les histrions, ceux qui montrent des animaux ou d'autres curiosités, sont obligés de s'adresser aux Officiers de Police, ou Municipaux, des Villes qu'ils parcourent, quand ils veulent s'y établir. Le sieur *Aubin* qui promenoit son cabinet de Physique, se trouvant à la Ferté, voulut l'exposer dans une des salles de l'Hôtel-de-ville. Il falloit en obtenir préalablement la permission, & elle lui fut accordée sans difficulté par le sieur *Despreaux*, Lieutenant de Maire à la place du sieur *Barillet*, Maire, qui ne résidoit point à la Ferté.

Le sieur Remy auroit voulu être consulté pour une affaire de cette importance ; ç'eût été pour lui une occasion de briller ; tout le monde auroit su que dans des occasions de marque, on ne pouvoit se passer de son suffrage : point du tout, les choses se passerent sans appareil, il n'y eut point de convocation ou d'assemblée, le sieur *Remy* ne fut point averti pour délibérer, & de-là on doit conclure que la permission donnée au sieur *Aubin* n'étoit point dans les formes.

Le sieur *Remy* à qui on avoit manqué aussi essentiellement, voulut, comme de raison, venger son autorité méprisée : il monta à l'Hôtel-de-ville pour en chasser le sieur *Aubin* : il le menaça même de briser ses machines. Il alla chercher ensuite le sieur *Despreaux* qu'il injuria & maltraita ; la scene fut vive ; le sieur *Despreaux* en fit sa déclaration au Greffe du Bailliage, il demanda permission d'informer. Décret d'assigné pour être ouï contre le sieur *Remy*. Sentence

du Juge de la Ferté qui civilise & renvoie les Parties à l'Audience.

Tandis que le sieur *Desspreaux* suivoit l'effet de sa plainte, le sieur *Remy* faisoit des poursuites sur celle qu'il avoit rendue, & elles furent aussi terminées par une Sentence de civilisation. Appel du sieur *Remy* au Châtelet de Paris; Sentence de ce Tribunal qui ordonne l'exécution provisoire de celle du Bailliage de la Ferté. Appel en la Cour de la part du sieur *Remy*. *Arrêt définitif* sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Aguesseau*, *le* 19 *Juillet* 1780, « qui évoquant le » Principal & y faisant droit, fait défenses à la » Partie de *Blondel* ( Le sieur Remy ) de plus à l'ave» nir injurier ni maltraiter la Partie de *Vermeil* ( *le* » *sieur Desspreaux* ); condamne ladite Partie de *Blon-* » *del* en cinquante livres de dommages-intérêts appli» cables, &c. & aux dépens. Sur le surplus des de» mandes, met les Parties hors de Cour.

» Mémoire de M. *Vermeil* pour le sieur *Desspreaux*, » qui a eu Me *Hotte de Poncharaux*, pour Procureur.

---

III.

## CHATELET, PARC CIVIL.

*Vide la page 68 & suivantes de ce Volume.*

La Sentence rendue contrre la Marquise de Gouy est du 24 Mai 1780.



## I V.

*Réponse à la Question proposée tome 9, page 380 de la Gazette des Tribunaux.*

Elle se trouve dans M. Pothier, Traité des Fiefs, tome 5 in-4°., pages 151 & 222.

Il dit, page 151, lorsque par un partage de Communauté la femme ou le mari prélevent, en acquittement des reprises qu'ils ont à exercer, un fief-conquêt de cette Communauté; il n'est pas douteux que ce prélevement, faisant partie du partage de la communauté, n'est point proprement un contrat de vente, & ne donne point ouverture au profit de quint.

Si la femme a renoncé à la communauté, & qu'on lui donne en paiement de ses reprises un fief-conquêt, il y a plus de difficultés; la femme au moyen de la renonciation, n'ayant aucune part à prétendre dans les biens de la communauté, cet acte ne peut passer comme dans l'espece précédente, pour une espece de partage des biens de la communauté; il semble qu'il ne puisse être considéré que comme *datio in solutum*, qui est un acte équipollent à vente, qui donne ouverture au profit de quint. Néanmoins, c'est aujourd'hui une Jurisprudence assez unanime, que cet acte n'est point regardé comme une vente, & ne doit point de profit. La raison en est, que les biens de la communauté ne sont point partie des biens étrangers à la femme, quoiqu'elle y renonce; les deniers dotaux de la femme & le prix de ses propres aliénés, dont elle a la reprise, sont présumés avoir servi jusqu'à concurrence à faire l'acquisition de ses biens; les biens sont donc en quelque façon, jusqu'à cette concurrence, censés les biens dotaux de la femme, suivant cette régle

de droit : *rès ex pecuniâ dotali comparata, dotales esse videntur* ; par conséquent, lorsqu'on donne à la femme quelque fief-conquêt en acquit de ses reprises, ce n'est pas tant une vente qu'on lui fait, que la délivrance d'un bien sur lequel elle avoit déjà une prétention pour ses reprises, qui doit lui tenir lieu de l'emploi que son mari devoit faire de ses deniers propres.

Observez que la renonciation de la femme à la communauté, n'empêche pas qu'il y ait eu une communauté, dans tous les biens de laquelle elle a eu une part *habitualiter* ; en renonçant à la communauté, elle ne renonce qu'à ce qui pourroit rester après le prélevement des reprises qu'elle aura à exercer sur cette communauté ; elle ne renonce pas aux biens de cette communauté jusqu'à concurrence de ce qu'elle a droit de prélever pour ses reprises. En prélevant pour ses reprises ces biens de la communauté, elle ne les acquiert pas ; mais la part habituelle qu'elle avoit dans les biens de la communauté, se réalise & se détermine auxdits biens qu'elle préleve pour ses reprises.

Et page 222, lorsque la femme qui a renonçé à la communauté se fait adjuger des conquêts pour ses reprises, il n'y a pas lieu au profit de vente, parce qu'elle n'y vient point, *tanquam ad aliena bona* qui lui soient donnés en paiement ; mais *tanquam ad propria bona* : ces conquêts sont censés être le remploi de ses deniers dotaux, & avoir été acquis pour son compte : elle n'est donc point censée en faire une nouvelle acquisition, & par conséquent, il n'y a pas lieu ni au profit de vente, ni au profit de rachat.

Par M. *Vaudremer*, *Notaire Royal & ancien Bailly de Nangis.*

## V.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Deux Mémoires de M. Martineau, une Consultation de MM. d'Outremont, Moussu, Charpentier de Beaumont, le Gouvé, Target & Martineau, pour le sieur de l'Epine, Secretaire du Roi, Commissaire des Guerres, héritier institué & légataire mobilier & immobilier universel de la Dame Martine Camps-Laurent de Bernoville, sa femme.*

*Contre les héritiers de la dame l'Epine.*

*Mémoire de M. de Bonnieres pour les héritiers de la Dame de l'Epine, contre le sieur de l'Epine.*

Il s'agit dans cette affaire, qui vient d'être plaidée au Rôle des vendredis en la Grand'Chambre & mise en délibéré au rapport de M. Berthelot de S. Alban, de savoir.

1°. Si différentes Parties de rentes originairement constituées par les Etats de la Flandre Maritime, & payées aujourd'hui à Paris au nom du Roi, sont encore régies par la Coutume du domicile du créancier, ou si elles sont devenues des rentes de la Coutume de Paris.

2°. Si un Fief qui se trouve situé en partie dans le Cambresis, & en partie dans le Haynault, est régi par les Chartes générales du Haynault, ou par la Coutume de Cambray.

3°. Enfin, si la dame de l'Epine, a pu, sans l'autorisation de son mari, disposer dans son testament, des fiefs qu'elle possédoit sous les Chartes du Haynault?

*Jeu de fief permis par la Coutume d'Orléans.*

Il paroît de nouveaux écrits dans cette importante affaire annoncée à la page 56 de ce volume.

1°. Mémoire à consulter & Consultation de MM. *Blonde* & *Target.*

2°. Réponse de M. *Blonde* au Mémoire des Seigneurs de Faronville.

3°. Consultation du College des Avocats au Châtelet d'Orléans, actes de notoriété sur la question du Jeu de fief, & le sens de l'article VII de la Coutume d'Orléans.

4°. Délibération des Officiers du Châtelet d'Orléans sur le même objet, contenant leurs respectueuses représentations à la Cour sur son Arrêt du 14 Juillet 1775, concernant la faculté du Jeu de fief, autorisée par l'article VII de la Coutume.

Me *Aucante*, Procureur.

## VI.

## LIVRES NOUVEAUX.

*Coutume du Gouvernement, Bailliage & Prévôté de Chauni*, avec des notes & observations les plus conformes au dernier état de la Jurisprudence.

*Par M. Asselin*, Avocat en Parlement, se vend à *Ham chez l'Auteur*, *& à Noyon, chez Jean-Fréderic Devin, Imprimeur du Roi & Libraire*; *& à Paris, chez Mérigot le jeune, Libraire, quai des Augustins. Prix* 2 *liv.* 10 *sols broché*, 3 *liv. relié.*

L'Auteur, qui a examiné avec attention le Commentaire de la Coutume de Chauni par M. Vrevin, Lieu-

tenant-Général, donné au public en 1641, a découvert dans cet Ouvrage beaucoup d'érudition déplacée & sur-tout des discussions sur des difficultés que la Coutume ne présente pas, beaucoup de questions inutiles & absolument étrangeres au sujet : il a d'ailleurs considéré que les changemens survenus dans la Jurisprudence, depuis que l'Ouvrage de M. Vrevin a paru, pouvoient faire desirer un nouveau Commentaire. M. Asselin s'est chargé de cette tâche.

Il a senti l'inconvénient de faire un long Commentaire, qui l'auroit entraîné dans des explications que l'on trouve dans tous les livres. Si d'un autre côté il s'étoit borné à éclaircir les difficultes du texte, il auroit été trop sec & d'une médiocre utilité ; il a donc cherché à garder un juste milieu entre ces deux extrêmités.

Avant de travailler sur la Coutume de Chauny, l'Auteur a étudié les autres Coutumes, il a vu qu'elles avoient entr'elles une infinité de convenances, qui bien saisies & appropriées à la Coutume de Chauny, pouvoient servir à en pénétrer l'esprit ; les Coutumes de Vermandois, sur-tout, lui ont fourni beaucoup d'explications utiles, & il a découvert une infinité de rapports entre ces Coutumes & celle dont il s'agit.

Pour mettre les Lecteurs à portée de tirer eux-mêmes des secours des autres Coutumes & de leurs Commentaires, il a indiqué sur chaque article de la Coutume qu'il a commentée, les autres Coutumes qui peuvent s'y rapporter. En un mot, le Commentaire de M. *Asselin* nous a paru mériter singuliérement l'attention des Jurisconsultes par sa netteté & sa précision : qualités si essentielles pour expliquer des choses ou obscures, ou noyées dans une infinité d'autres étrangeres au sujet que l'on traite.

## SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

*Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences, &c. rédigé par* M. Robinet, *Censeur Royal.*

### BARREAU GREC.

DÉMOSTHENES qui regardoit auprès de lui les autres Orateurs comme des enfans qui bégayoient à peine; ne voyoit qu'en tremblant Phocion se lever pour hacher ses harangues. C'est ainsi qu'il s'exprimoit. Mais ce Phocion, plus éloquent que Démosthenes, étoit encore plus homme de bien qu'éloquent. Aussi a-t-on oublié qu'il fût le plus grand Orateur d'entre les Grecs, pour se souvenir qu'il en fut le plus juste & le plus respectable, tant la gloire de la vertu est au-dessus de toute autre gloire!

Quoique les Antagonistes de ces deux hommes célébres ne leur fussent pas comparables, ils n'étoient point sans mérite. Les Anciens ont souvent parlé avec des marques d'estime d'Œchines & d'Hypéride.

Œchines avoit la voix sonore & l'action aisée; sa composition étoit pleine & facile. On lui trouvoit même, pour me servir du mot de Quintilien, plus d'embonpoint qu'à Démosthenes; mais moins de force & de nerf. Il nous reste de lui sa harangue contre Ctésiphon, qui est plutôt une satyre sanglante de Démosthenes, par laquelle il tâche en décriant sa gestion, de le faire regarder comme l'auteur de tous les malheurs arrivés à la République. Il fut banni d'Athenes dans cette occasion, n'ayant pas eu pour lui le suffrage de la cinquieme partie des Citoyens. Comme il s'en alloit tristement à son exil, il apperçut son adversaire courant à cheval. Œchines se crut perdu.

Se jettant donc à ſes genoux, & cachant ſon viſage, il imploroit la clémence de Démoſthenes. Mais les grands talens ne voyoient pas un ennemi dans un rival. celui-ci le fait relever, le plaint, le conſole & lui remet un talent d'argent. Œchines ſe retira à Rhodes, où il fonda une Ecole fameuſe.

Hypéride, nous dit Longin, excelle à peindre les mœurs, il eſt varié, plein de douceur & de grace. Il conte bien, raille finement; mais on ne trouve chez lui aucun de ces traits de feu qui raviſſent l'ame. Toujours tranquille, toujours à jeûn, pour ainſi dire, il ne connoît ni les élans du génie, ni ſon ivreſſe victorieuſe. On le lit ſans ennui, mais ſans tranſports; & ſi on le prend avec plaiſir, on le quitte ſans aucune peine. Ses mœurs méritent moins d'éloges. D'ami de Démoſthenes, il n'eut pas honte de devenir ſon Accuſateur & de contribuer de tout ſon pouvoir au banniſſement de cet homme célébre. Il défendoit Phriné convaincue d'impiété. Ses Juges alloient la condamner quand Hypéride déchirant la robe de ſa cliente, expoſe ſes attraits à leur vue, Phriné fut abſoute.

Dans l'âge ſuivant l'éloquence dégénéra: Démétrius de Phalere prépara ſa décadence. Incapable d'atteindre à la ſublimité de ceux qui venoient d'illuſtrer le Barreau, il chercha à ſe diſtinguer par un choix affecté de mots harmonieux; par l'arrangement & la cadence de ſes périodes. Il réuſſit; c'eſt un ruiſſeau qui coule ſur un ſable brillant; ſon onde eſt limpide, ſon murmure eſt doux. Le voyageur vient avec empreſſement ſe repoſer ſur ſon rivage. Il y rencontre la fraîcheur & le ſommeil.

(*La ſuite au prochain* N°.)

## VII.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET *de la Cour des Aides, du 31 Mai* 1780, qui ordonne que les Bourgeois de Lyon nés ou inſcrits, qui voudront jouir de leurs privileges, tant ſur la taille que pour la vente en gros & en détail des vins de leur crû, ſeront préalablement tenus de repréſenter au ſiege de l'Election de Lyon, tous leurs titres, pour iceux vérifiés, reconnus, le Subſtitut du Procureur-Général oui, être leurs privileges jugés & autoriſés ; fait déſenſes tant aux Syndics & Collecteurs des Paroiſſes taillables, qu'aux Receveurs des Déclarations aux Bureaux des Aides & Octrois de Lyon, d'admettre aucuns deſdits Bourgeois à la franchiſe & à l'exercice des privileges, que ſur la repréſentation de la Sentence qui aura jugé la qualité.

---

*Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Mars* 1780, *régiſtrées en la Cour des Aides, le* 5 *Avril ſuivant*, concernant les privileges des Commiſſaires-Généraux de la Maiſon du Roi.

---

*Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du* 30 *Juin* 1780, pour prévenir les délits & malverſations dans les comptes de pavés fabriqués pour le ſervice des Chemins, Ponts & Chauſſées, à l'entretien du Roi.

## VIII.

## LÉGISLATION ÉTRANGERE.

*Suite de l'Ordre du Cabinet du Roi de Prusse ; envoyé le 22 Avril à son Grand Chancelier, touchant la réforme de la Justice dans ses Etats.*

QUoiqu'il en puisse être, nous voulons & ordonnons par la présente, qu'il soit enjoint généralement à tous les Juges de nos Tribunaux, d'entendre les plaintes des Parties litigantes, de s'enquérir & de prendre une exacte connoissance de leurs différends, des causes qui y ont donné lieu, ainsi que des preuves qu'elles peuvent alléguer, pour établir leur droit, afin qu'en qualité de consultants, ils puissent essayer par une décision préliminaire, conforme aux Loix du pays, de mettre d'accord les plaideurs, ou les porter à un accommodement amiable. Nous sommes assurés d'avance qu'en suivant religieusement cette méthode, on coupera racine à une infinité de procès, uniquement parce que les Parties seront éclairées sur leurs véritables intérêts, sur la nature & la vraie situation de leurs cas litigieux. Ce n'est point que nous entendions par-là priver les parties de l'assistance amicale d'un Avocat, d'un Jurisconsulte entendu, durant la plaidoyerie & la poursuite de leurs causes : nous jugeons au contraire qu'il est d'une nécessité indispensable d'en joindre un, tant au demandeur qu'au défendeur, pour servir d'aide & de conseil, pour redresser même tout Juge, & le ramener à son devoir, s'il arrivoit que celui-ci, soit par négligence, soit par esprit de partialité, ou par défaut d'intelligence, s'en écartât & voulût faire violence aux Loix.

Mais pour que cette nouvelle eſpece d'Avocats ne dégénere point, pour qu'ils rempliſſent leur devoir ſans relachement & ne marchent point ſur les briſées des autres, il faut aller à la ſource du mal, empêcher qu'ils ne ſoient plus engagés par intérêt à retarder, traîner en longueur & multiplier les procès; il faut leur préſenter une autre perſpective de fortune. Pour cet effet nos référendaires, ſuivant notre nouveau plan d'adminiſtration de la Juſtice, ſeront principalement employés dans l'examen des procès litigieux, ſous les yeux des Conſeillers, auxquels ils ſerviront d'aides & d'aſſiſtans. Ceux d'entr'eux qui ſe diſtingueront par leur capacité & intelligence, ſeront conſervés & avancés aux Offices d'Avocats qu'on nommera mieux à l'avenir *Aide-Conſeillers* ou Conſeillers-Aſſiſtans. C'eſt dans ce poſte qu'ils doivent jouir, de même que les Conſeillers de nos Colleges, d'un appointement fixe qui ſera pris ſur les honoraires, provenans des cauſes qu'ils auront défendues, pour quels honoraires, on établira une caiſſe particuliere; ce ſera auſſi dans leur claſſe, qu'on choiſira déſormais tous les Conſeillers pour nos Tribunaux ſupérieurs de Juſtice. Comme il eſt à préſumer que, parmi le grand nombre d'Avocats actuels, on ne pourra trouver que très peu de Sujets capables & dignes d'être élevés au grade de Conſeillers de College: nous voulons que ceux dont la conduite ſera trouvée irréprochable, ſoient pourvus de maniere ou d'autre, ſoit aux Magiſtratures des villes ou autres Tribunaux inférieurs. Quant aux individus ſans talens & ſans mœurs.... ceux là ne méritent aucune attention.

(*La ſuite à un autre* N°.)

---

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Affaire jugée sur délibéré au rapport de M. Titon.*

*Entre le sieur Charles-Louis de Portelance, Ecuyer.*

*Et Jean-Paul Tranel, Marchand Fabricant à Amiens.*

Testament suggéré.

Un testament surpris à la foiblesse du sieur *de Silvecanne*, Américain, Conseiller du Conseil Souverain du Cap, a donné l'existence à cette affaire, dont les Tribunaux ont retenti pendant plus de dix années.

La mort d'une jeune personne ayant absolument dérangé le cerveau du sieur *de Silvecanne*, il se jetta dans une dévotion inconsidérée. Plusieurs particuliers furent en profiter; ils lui firent faire une donation de tous ses biens; mais craignant la famille du donateur ils la rétrocédèrent: cependant ne perdant point de vue leur proie, & continuant d'avoir le plus grand empire sur le sieur *de Silvecanne*, dont l'esprit étoit totalement affaissé, ils l'envoyèrent à Amiens, chez un Abbé qui le tint sous le joug le plus dur, lui faisoit frotter les marches de son Autel, & l'abrutissoit par nombre de servitudes de cette espèce. Cet Abbé avoit confiné le malheureux *de Silvecanne* dans une chambre basse, tapissée d'images effrayantes

de l'Enfer, & ces images étoient plus affreuſes, meſure qu'on approchoit de ſon lit. L'Abbé le confia enſuite au ſieur *Tranel* : celui-ci avoit en ſa poſſeſſion l'argent du ſieur *de Silvecanne* ; payoit les ouvriers, la cuiſiniere, &c. & ne lui laiſſoit pas même la liberté, ni le pouvoir de faire la plus légere aumône. Il l'avoit placé dans une maiſon attenante aux Carmelites & qu'on avoit fait rétablir à ſes dépens ; & c'étoit deux Tourrieres qui, tous les ſoirs, ramenoient le ſieur *de Silvecanne* chez lui ; l'une allumoit ſon feu, l'autre baſſinoit ſon lit, & toutes deux ajuſtoient les couvertures quand il étoit couché : il n'étoit point de moyens qu'on n'employât pour affoiblir de plus en plus la tête du ſieur *de Silvecanne* ; enfin il ſuccomba. Le ſieur *Tranel* produiſit alors un teſtament par lequel il étoit inſtitué légataire univerſel & exécuteur teſtamentaire.

Le ſieur *de Silvecanne* avoit reçu du ſieur *Portelance*, ſon beau-frere, plus de 122 mille livres, pendant les cinq dernieres années de ſa vie, & cependant après ſa mort, on ne lui trouva que 24 liv. d'argent ; ſes papiers, ſes effets avoient diſparu.

Le ſieur *Portelance*, héritier de droit par ſon premier mariage avec la ſœur du ſieur *de Silvecanne*, attaqua le teſtament. L'affaire portée devant différens Juges, a duré plus de dix ans ; enfin, un dernier mémoire, fait par le ſieur *Portelance* lui même, ayant dévoilé toutes les manœuvres de la ſuggeſtion, *Arrêt* eſt intervenu le 9 Mai 1780, dont voici le diſpoſitif.

« La Cour faiſant droit ſur le tout, en tant que » touche l'appel interjetté par ledit *de Portelance*, des » Sentences du Châtelet de Paris, des 23 Novem- » bre 1770, & 7 Janvier 1772 ; ſans s'arrêter aux » requêtes & demandes dudit *Tranel*, dont il eſt » débouté, a mis & met l'appellation & ce dont a été » appellé au néant ; émendant, décharge ledit *de*

» *Portelance* des condamnations contre lui prononcées ; » déclare nul & de nul effet le legs universel fait au » profit dudit *Tranel*, par le testament de défunt *de* » *Silvecanne*, du 20 Septembre 1769 ; condamne » ledit *Tranel* à rendre compte par-devant Me le Fevre, » Conseiller.... dans trois mois...... de la gestion & » administration qu'il a eu des biens, argent, papiers, » recouvremens, retours des isles, & autres effets » appartenans audit *de Silvecanne*, depuis sa sortie » de la maison du nommé *Lendormi*, jusqu'à son » décès, & de ceux qu'il a touchés depuis ; ordonne » que les termes répandus contre ledit *de Portelance*, » dans la procuration dudit *Tranel*, du 25 Mai 1778, » & dans ses écritures, mémoires imprimés & requêtes, » seront & demeureront supprimés, comme injurieux & » calomnieux ; le condamne en cinqnante livres de dom- » mages intérêts envers led. *de Portelance* applicables ... » ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & » affiché..... condamne ledit *Tranel* en tous les dé- » pens... En ce qui concerne les plaintes & accusa- » tions intentées par ledit *de Portelance* ; faisant droit » sur les conclusions de notre Procureur-Général ; » ordonne que la nommée *Marie Raymond*, le » nommé Henry du *Fourmentel* & le nommé *Carrel*, » feront mandés à la Chambre pour y être admonestés ; » les condamne chacun en trois livres d'amende en- » vers nous. Sur le surplus des demandes... met les » Parties hors de Cour, &c.

Les Avocats des Parties ont été M. pour le sieur *de Portelance*, & M. *Hardoin de la Reynerie*, pour le sieur *Tranel*.

Le sieur de *Portelance* a fait paroître différents mémoires signés de lui. Ceux du sieur *Tranel* sont de M. *Hardoin de la Reynerie*. MM. *Babille* & *Tronchet* ont aussi publié une Consultation pour le sieur *Tranel*.

Procureurs des sieurs *de Portelance* & *Tranel* M^es *le Blanc* & *Moynat.*

---

## GRAND'CHAMBRE.

*Instance entre le sieur Jacques-René* Grippon, *Notaire Royal, intimé;*

*Et Pierre* Véron, *Appellant.*

Dans la Coutume du Maine, le retrait-lignager a lieu en contrat de bail à rente rachetable.

PAR acte du 26 Octobre 1776, passé devant Notaire à Laval, la demoiselle *Anne-Joseph Véron de la Fourmondiere*, fille majeure, *a vendu le lieu & Closerie de la Courtillerie*, situé au village du même nom, Paroisse de Louverné, près Laval, à *Jacques-René Grippon*, Notaire de ladite Paroisse, pour & moyennant *la rente fonciere* de 105 liv. quitte de taxes Royales, avec *faculté seulement audit Grippon d'en faire le remboursement aux héritiers de ladite Véron*, *après son décès, en leur payant 2100 liv. pour le sort principal de ladite rente.*

*Pierre Véron de la Fourmondiere* ayant de l'affection pour le lieu *de la Coutillerie*, propre de sa famille, vendu par sa sœur germaine, forma sa demande en *retrait-lignager* en la Justice de la Comté de Laval, le premier Mai 1777.

*Sentence du 26 Juillet 1777, qui a renvoyé le sieur Grippon de la demande en retrait-lignager formée par le sieur Véron avec dépens.*

Appel en la Cour. Arrêt du 17 Février 1778, qui appointe sur l'appel au Conseil, & sur les demandes en droit & joint.

*Véron* de son côté, a soutenu que le texte de la Coutume, bien entendu, lui étoit favorable.

*Grippon* s'eſt ſur-tout retranché ſur l'uſage, qui a toujours fait proſcrire le *retrait-lignager* & le *retrait féodal en contrat de bail à rente.*

L'art. 137 du Maine, ſemblable à l'art. 127 d'Anjou, porte « *en baillée à rente ſans fraude, où n'y a argent » baillé, n'y a vente, ni retrait; & s'il y avoit argent » baillé ou promis bailler, y auroit rentes à raiſon de » l'argent & retrait pour le tout* ». *Grippon* invoquoit cet article, & ſur-tout trois Arrêts de la Cour des 19 Février 1619, 17 Juin 1659, & 19 Août 1764, qui avoient jugé conformément à l'uſage; au moyen de quoi il ſoutenoit le bien jugé de la Sentence de Laval.

*Véron* n'a point entrepris de conteſter l'uſage allégué, & cet uſage paroiſſoit ancien; mais ſuivant l'axiome, *Legibus, non exemplis, judicandum eſt*, il a ſoutenu qu'il falloit toujours en revenir au texte de la Coutume & écarter l'*uſage* qui, pour être ancien, n'eſt pas moins un abus invétéré; qu'il falloit encore écarter le ſentiment des Commentateurs, lorſque l'uſage & l'opinion des Juriſconſultes étoient contraires à la Loi. Et en effet, continua *Véron*, ſuivant l'art. 363 du Maine » *en tranſport* d'héritage & choſe immeuble » baillé à rente, fait ſans fraude *à toujours mais*, n'y » en contrat d'échange auſſi fait ſans fraude, n'y a point » de retrait ». Mais cet art. 363 de même que l'art. 137, n'écartent le *retrait* & les *ventes* que lorſque le contrat de vente eſt fait à la charge d'une *rente fonciere pure & ſimple*, d'une *rente à toujours mais*, ſuivant l'ancien ſtyle de la Province, c'eſt-à-dire d'une *rente fonciere non-rachetable* : que ces mêmes art. 137 & 363, portoient en outre *qu'il y avoit lieu au retrait & aux ventes*, lorſque par le contract d'acquiſition, *il y étoit fait mention d'argent donné ou promis donner*; que le contrat de *Grippon*, du 26 Octobre 1779, ne faiſoit pas mention d'argent donné; mais que la *faculté*

*d'amortir* la rente accordée à l'acquéreur, après la mort de la vendresse, équivalloit à la promesse *de donner de l'argent*, prévue par la Coutume, qu'ainsi sans aller consulter d'autre Loi que la Coutume; l'acte de 1776, dont étoit porteur *Grippon*, étoit sujet à *vente* & à *retrait*; que par Arrêt de réglement du 17 Août 1601, connu sous le nom, *de l'Arrêt de Dubellay*, rendu en la Coutume d'Anjou, il avoit été jugé qu'en *baillée à rente rachetable il y avoit ouverture au droit de vente au profit du Seigneur*; que par Arrêt de réglement du 6 Avril 1775, rendu en la Grand'Chambre au profit de M. le Duc de la Trémouille, *la Cour avoit condamné le sieur Nicolaïs à payer les droits de vente*, de l'acquisition par lui faite de M. Dumetz de Rosnay de la Terre de Bourgon, près Mayenne; & que cet Arrêt avoit été publié & enrégistré dans toutes les Jurisdictions de la Province du Maine & notamment au Siége du Seigneur Comte de Laval; que ces deux Arrêts de 1601 & 1775 fixoient irrévocablement, dans les deux Coutumes du Maine & d'Anjou, l'ouverture des droits de lods & ventes *en toute baillée à rente rachetable*; que dès que ces deux Coutumes admettoient une parité entiere entre les circonstances qui donnoient ouverture au droit de *vente* & au droit de *retrait*, on ne pouvoit s'empêcher d'admettre la demande en retrait-lignager de *Véron* sur l'acte d'acquisition de *Grippon*, conformément aux art. de la Coutume & aux Arrêts de réglement cités.

Enfin, *Arrêt du 27 Juin 1780, au rapport de M. Titon*, dont voici les termes.

« NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, *a » mis & met l'appellation & ce dont est appel au » néant*; émendant, décharge ledit *Véron* de la » Fourmondiere des condamnations contre lui pronon» cées par Sentence du Comté-Pairie de Laval, du

» 26 Juillet 1777; faisant droit au principal, *condamne*
» *ledit Grippon à reconnoître ledit Véron*, comme
» frere germain d'Anne-Joseph Véron, *à retrait-*
» *lignager du lieu & Closerie de la Courtillerie*, situé
» au village du même nom, Paroisse de Louverné,
» comme le tout se poursuit & comporte, & *que ledit*
» *Grippon a pris à titre de rente fonciere*, par acte,
» passé devant Notaire à Laval le 26 Octobre 1776,
» *lad. rente rachetable* après le décèsde ladite Véron,
» & à la charge par ledit *Véron*, suivant ses offres
» faites tant devant les premiers Juges, qu'en notree
» dite Cour, de rembourser audit *Grippon*, lors d-
» l'exécution dudit retrait, le sort principal, loyaux,
» coûts, frais & mises, & à parfaire sans coutume,
» accroître, ni diminuer, comme aussi de donner
» caution * bonne & valable pour le service & conti-
» nuation de la rente à laquelle a été donné ledit
» lieu & Closerie de la Courtillerie. Et pour l'exécu-
» tion dudit retrait, ensemble pour la réception
» de ladite caution, renvoie les Parties devant le
» Juge Royal de Laval, que notredite Cour commet
» à cet effet, pour y être ladite caution reçue, &
» ledit retrait exécuté dans le temps de Coutume,
» lequel délai ne commencera à courir que du jour
» de la signification à personne ou domicile du pré-
» sent Arrêt; condamne ledit *Grippon* en tous les
» dépens: sur le surplus des demandes, met les
» Parties hors de Cour....

Me *Deschiens*, occupoit pour Me *Grippon*.

M. *Héron*, a fait imprimer un Mémoire pour le sieur *Véron*, qui a eu pour Procureur Me *Halligon*.

* Véron demandeur en retrait-Lignager avoit offert caution, attendu qu'il étoit domicilié hors le ressort de la Jurisdiction de Laval.

## II.

## CHATELET, PARC CIVIL.

*Cause entre le sieur Servandony, Peintre & Architecte,*

*Et le sieur de Visme, Directeur de l'Opéra.*

Nous avons indiqué à la page 15 du tome 9 un Mémoire de M. de *la Croix*, pour le sieur *Servandony*. Cet Artiste demandoit 1°. au sieur de *Vismes* une somme d'environ 2400 liv. pour des augmentations faites à un petit théâtre portatif qui avoit été posé sur la table de la Reine en maniere de sur-tout. 2°. Le prix de différens tableaux destinés à orner le cabinet du sieur de *Vismes*.

Le sieur de *Vismes* prétendoit que les additions au théâtre portatif, faisoient partie du prix principal de 1200 liv. qui avoit été payé à l'Artiste & dont il avoit donné quittance, & qu'à l'égard des tableaux *ils avoient été placés* chez lui *à son insçu & contre son gré.*

*Sentence du 25 Juillet* 1780, qui, (nonobstant la quittance opposée au sieur *Servandony*) *ordonne qu'il fournira l'état des augmentations faites par lui au théâtre présenté par le sieur de Vismes à la Reine....*

Quant aux tableaux que le sieur de *Vismes* prétendoit tenir de la libéralité de l'Artiste; la Sentence *ordonne que le sieur de Vismes affirmera ne les avoir point commandés... & donne acte au sieur Servandony; de l'offre faite par le sieur de Vismes de rendre les tableaux avec leurs bordures.... sur la demande en suppression des mémoires contre le sieur de Vismes, met les Parties hors de Cour.*

Les Avocats ont été MM. de *la Croix* & *Girouſt*, pour le ſieur Servandony. M. *Picard* pour le ſieur de *Viſmes*.

---

## III. QUESTION.

DANS les villes, on peut forcer ſon voiſin à contribuer à la conſtruction d'un mur de clôture, pour la ſéparation de leurs maiſons, cours & jardins, lors même que leſdites maiſons, cours & jardins, ſont ſéparés d'ancienneté par une haye, ou par des paliſſades en bois; la tranquillité publique, & la police qui doit être obſervée dans les villes, plus que par-tout ailleurs, ſemblent l'exiger.

Les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Normandie & beaucoup d'autres, ne s'en étant point expliquées expreſſément, ont laiſſé les choſes dans le droit commun, qui ſe trouve écrit dans l'article 209 de la Coutume de Paris, qui fait la Loi pour toutes les Coutumes qui n'ont pas de diſpoſitions différentes.

Les Commentateurs de la Coutume de Normandie ont traité cette queſtion ſur l'article 617, & Me Baſnage rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen rendu en la Grand'Chambre, le 2 Mai 1687, par lequel il a été jugé qu'un voiſin peut contraindre ſon voiſin de fournir à la conſtruction d'un mur de clôture, pour ſéparer leurs maiſons, quoiqu'il ſe trouve une haye qui les partage d'ancienneté.

Voir le Commentaire de Me de Saint Vaſt ſur l'art. 462 de la Coutume du Maine, tome 4, page 264 & ſuivantes.

Ce Commentateur prie MM. les Juriſconſultes, ou

autres, de faire insérer dans cette Gazette les Arrêts modernes, dont ils peuvent avoir connoissance, qui ont décidé la question pour les Coutumes d'Anjou, du Maine & de Normandie.

---

## IV.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Mémoire de M.* Hochereau, *pour la dame de Vienne, veuve du sieur Boucher de Longchamps; Antoine de Vienne de la Bretaiche; Pierre Richard, Boucher & consorts.*

*Contre les sieur & dame de Malebranche de la Bussiere & consorts.*

CLAUSE de stipulation de propres, & de remploi des propres aliénés, portée dans un contrat de mariage.

---

*Mémoire de M.* Fromentin, *pour le sieur Beaumont, Marchand à Paris, plaignant & demandeur.*

*Le sieur Galerand, Tuteur de Genevieve & Magdeleine...*

*Contre le sieur Ch... fils, accusé & défendeur.*

*Et le sieur Ch... pere, aussi défendeur.*

CETTE Cause offre le tableau d'une jeune personne déshonorée par un crime digne de toute la rigueur des Loix, & diffamée ensuite par son persécuteur. Cette victime innocente est morte des suites de l'ou-

trage qu'elle a reçu. Son pere & son tuteur en poursuivent la vengeance.

---

*Mémoire de M.* Fromentin, *pour les Habitans des Paroisses d'Avoine & de Savigny en Touraine.*

*Contre le sieur Aubert.*

INterprétation de l'article 18 de la Coutume de Tours; qui porte que l'appel d'une saisie censuelle en suspend l'exécution.

M. *Le Roi* a fait un mémoire pour le sieur Aubert.

---

## V.

## LIVRE NOUVEAU.

### SUITE DE L'ARTICLE BARREAU,

*Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences, &c. rédigé par* M. Robinet, *Censeur Royal.*

### BARREAU ROMAIN.

AVANT César, c'étoit le peuple qui décidoit les causes les plus importantes. Le Sénat, les Préteurs, les Censeurs même ne jugeoient que provisoirement. Le *Forum* étoit à proprement parler, la lice des Plaideurs; les Orateurs élevés dans la Tribune, n'étoient point assujettis à parler pendant un espace de temps désigné, & leur nombre dans une cause n'étoit pas fixé. Un Orateur pouvoit à son gré se livrer à l'impétuosité de

son génie, à la chaleur de son imagination. S'il remuoit la populace, son but étoit rempli; & des acclamations universelles, des battemens de mains redoublés lui annonçoient sa victoire. Alors l'accusation des personnes constituées en dignité, les factions des Puissans, les discussions des familles illustres, & les altercations continuelles du Sénat & du peuple, fournissoient les plus grands Sujets à l'éloquence. Elle étoit la porte des honneurs. Elle y maintenoit avec éclat ceux qu'elle y avoit élevés. Les premiers de la République & les Empereurs eux-mêmes briguoient alors un rang parmi les Orateurs. Depuis César, le pouvoir du peuple fut limité; la forme judiciaire ne fut plus la même, les Tribunaux se multiplierent, la Majesté & la solemnité des jugemens s'anéantirent en quelque sorte; le nom d'Orateur ne fut plus usité; on lui substitua celui d'Avocat.

Les Orateurs précéderent à Rome les Jurisconsultes; dès le commencement de sa fondation on voit Proculus haranguer les Romains, pour leur annoncer l'apothéose de Romulus.

Horace défend son fils devant le peuple; Menenius Agrippa ramene la commune retirée sur le Mont Aventin.

Numitor, oncle de Virginie, prend sa défense au Tribunal d'Appius.

Le Poëte Ennius appelle Cethégus la moëlle de la persuasion.

Enfin Caton l'ancien, joignant la connoissance du droit à la facilité de l'exprimer, commence à exercer sur ses concitoyens l'empire de la parole. On trouve dans ses harangues de la vigueur & du feu: mais on y voit en même temps une sorte de rudesse & d'aspérité.

Les deux Gracques furent doués du plus beau naturel & du génie le plus décidé à la grande éloquence.

Il ne manqua au second que d'être venu dans le siecle de Cicéron, pour égaler ce Prince des Orateurs. Ses discours respirent l'enthousiasme de la liberté & l'amour des mœurs antiques, on y desireroit un peu moins de sécheresse, un peu plus d'art. C'est une statue d'un beau marbre : elle n'est pas achevée ; mais c'est une ébauche de Phydias.

Marc-Antoine & Crassus regnerent ensuite sur le Barreau. Un seul trait suffira pour faire connoître le premier. Rome nageoit dans le sang. Marius & Cinna vengeoient impitoyablement l'intérêt de leur parti. Ces deux cruels Généraux envoyerent massacrer Marc-Aurele : l'ordre reçu, leurs affreux Satellites se précipiterent dans la retraite de cet homme célébre. Le fer est levé. Mais son discours, plein d'une assurance pathétique réprime leur férocité, les calme & les adoucit. Ils laissent tomber à ses pieds les armes qu'ils venoient plonger dans son sein. Crassus, Emule de Marc-Antoine, étoit le plus grand Jurisconsulte de tous les Orateurs.

Une si brillante aurore annonçoit un beau jour. Les sanglantes querelles de Marius & de Sylla retarderent sa naissance. Mais lorsqu'après ces violens orages le calme eut reparu, on vit tous ces héros, qui venoient de conquérir le monde, se disputer à qui lui donneroit des Loix. Quel champ pour l'Eloquence !

Pompée fit admirer ses heureuses dispositions, Caton sa mâle gravité. Brutus son austere concision, César porta dans la Tribune la supériorité qu'il eut à la tête des armées.

Hortensius triompha dans la prononciation, elle s'allioit avec sa composition élégante & facile. On étoit flatté de l'entendre ; mais on étoit charmé de l voir. Esope & Roscius, les deux premiers acteurs d Rome, venoient en l'écoutant, prendre, s'il e permis de s'exprimer ainsi, la nature sur le fait. Ils im

toient ſon ton plein de chaleur & de vérité & tâchoient de porter ſur la ſcene ſon maintien noble & ſes graces décentes. Mettons le comble à ſon éloge ; Cicéron ne l'éclipſa pas.

(*La ſuite au prochain* N°.)

---

## VI.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION *du Roi, du* 17 *Mars* 1780 *régiſtrée en Parlement, le* 14 *Avril ſuivant*, concernant les carrieres à pierre & à plâtre, & la maniere de les exploiter à l'avenir.

---

*Arrêt du Conſeil, du* 11 *Mai* 1780, concernant l'épiſootie, & les précautions à prendre contre cette contagion, qui s'eſt manifeſtée au Cap d'Iſtrie & dans quelques Provinces Autrichiennes.

---

*Lettres-Patentes, du* 22 *Juillet* 1780, *régiſtrées en Parlement, le* 25 *Juillet ſuivant* ; portant prorogation, pendant trois ans, des droits d'Octrois accordés à l'Hôpital Général & à celui des Enfans-Trouvés de la ville de Paris.

---

*Arrêt du Parlement, du* 25 *Juillet* 1780, portant Réglement pour l'Adminiſtration des biens & revenus de la Fabrique de la Paroiſſe de Damartin en Brie.

## VII.

## ARTICLE DE SUPPLÉMENT.

### REQUÊTES DU PALAIS.

*Cause de MM. de Créquy indiquée aux pages 364 du Tome VIII, 117, 209 & 384 du Tome IX de ce Journal.*

Nom prétendu usurpé.

On voudra bien recourir à l'Exposé que nous avons donné de cette affaire, dans différens endroits de nos Feuilles & notamment à la page 209 du Tome IX. On y verra que MM. *le Jeune de la Furjonniere* ont prétendu être *Créquy*; que M. d'*Osier* a pensé qu'ils étoient fondés; que le feu *Marquis de Créquy*, chef du nom & armes de la Maison avoit adopté la prétention de MM. le *Jeune*.

Que depuis cette époque le *Marquis de Créquy Hémont* & le *Comte de Créquy Canaples* ayant refusé de reconnoître MM. *le Jeune* pour *Créquy*, ont rendu plainte contre eux en usurpation de leur nom & de leurs armes; que MM. *le Jeune* ont interjetté appel au Parlement de cette procédure criminelle dont MM. *de Créquy* se sont désistés; que MM. *le jeune* ont néanmoins soutenu, qu'avant tout, la plainte rendue contre eux devoit être déclarée injurieuse, vexatoire & calomnieuse.

Que MM. de *Créquy* ont prétendu de leur côté; que toute usurpation étoit un délit; que tout délit pouvoit donner lieu à une plainte; qu'ils n'avoient abandonné la voie criminelle que parce qu'elle avoit été précédée de procédures civiles; qu'on nepourroit pas déclarer leur plainte injurieuse, si effectivement MM. *le Jeune* avoient usurpé un nom qui ne leur appartenoit pas. Arrêt sur les conclusions de M. l'Avo-

cat-Général d'*Agueſſeau* qui renvoie aux Requêtes du Palais, ſaiſies du fond.

C'eſt en ce Tribunal que la cauſe & les titres des Parties ayant été diſcutés pendant nombre d'Audiences, par MM. *Treilhard* & *de Bonnieres*, il eſt intervenu, *le* 20 *Juillet* 1780, ſur les concluſions de M. de *Langlard*, Subſtitut de M. le Procureur-Général, & après un délibéré de plus de deux heures, la Sentence dont voici les principales diſpoſitions.

« La Cour donne acte aux Parties *de Bonnieres*, de » la reconnoiſſance portée aux actes des 8 Mai & » premier Septembre 1765, ſouſcrits par le Marquis » *de Créquy*, Lieutenant-Général, Chef du nom & » armes de la Maiſon de *Créquy*; maintient & garde » leſdites Parties de *Bonnieres* dans le droit & poſſeſ» ſion deſdits noms & armes; fait defenſes à la » Partie de *Treilhard* de les y troubler; donne acte » aux Parties de *Bonnieres* de ce qu'elles renoncent » volontairement aux dommages-intérêts qu'elles » auroient pu prétendre; déclare la plainte & la pro» cédure criminelle intentées par la Partie de *Treilhard* » contre celle de *Bonnieres*, injurieuſe & calomnieuſe.... » permet l'impreſſion & l'affiche de la Sentence, & » condamne les Parties de *Treilhard* aux dépens.

Depuis les mémoires que nous avons annoncés, il a paru, pour le *Marquis de Créquy* & le *Comte de Créquy Canaples*; une nouvelle Conſultation de M. *Treilhard*, ſouſcrite auſſi de MM. *Lambon*, *Boudet* & *Tronchet*.

Procureurs, M^e *Corviſart*, pour les *Marquis & Comte de Créquy*, M^e *Leſcot*, pour le *Marquis de Créquy le jeune*.

---

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre le sieur Pierre-Laurent Dumont, héritier du sieur Jean Dumont décédé à Pondichery, le 11 Juin 1767.*

*Et la demoiselle de Loudea, se prétendant veuve dudit Jean Dumont.*

Lettres de rescision. Question d'état subsidiairement traitée.

CETTE Cause, simple dans son principe, est devenue fort importante.

Il ne s'agissoit d'abord, que de savoir si le Porteur d'une procuration, pouvoit détériorer la condition de son commettant; si l'erreur, le dol, la lésion & l'abus de pouvoir, étoient des motifs suffisans pour faire annuller des actes faits en vertu de cette procuration. Cette question facile à décider, offroit néanmoins un tableau affligeant: le sieur *Pierre Laurent Dumont* qui la proposoit, réclamoit les biens d'un frere mort dans l'Inde, & c'étoit un autre frere qu'il accusoit d'infidélité. La même question subsiste encore aujourd'hui.

Mais dans le cours de la procédure, il s'en est élevée une autre bien plus conséquente; c'est une question d'état; la demoiselle de *Loudea* s'est présentée

pour contester les droits du sieur *Pierre-Laurent Dumont*, & pour paroître plus imposante, elle s'est prétendue la veuve du sieur *Jean Dumont*. C'est ce titre que le sieur *Pierre-Laurent Dumont* vient combattre : il dénonce à la justice celle qui veut l'usurper pour le dépouiller de sa fortune.

Au milieu de ces intérêts si précieux, il s'en éleve un autre qui doit fixer plus singuliérement encore les regards de la Justice, c'est l'intérêt public. Le maintien des Loix, le soutien de la Religion & des mœurs, ne sont pas des objets moins importans que ceux que l'on vient de présenter.

Tel est l'apperçu de la Cause d'après l'exorde du plaidoyer de M. *Goupilleau de Villeneuve*, Avocat du sieur *Pierre-Laurent Dumont*. Il a ensuite divisé sa défense en deux points ; 1°. l'entérinement des lettres de rescision obtenues, par *Pierre-Laurent Dumont*, contre les actes que son frere a consentis, au mépris de la procuration qu'il avoit reçue ; 2°. le prétendu mariage de *Jean Dumont* avec la demoiselle *de Loudea*.

Après avoir fait le tableau de la fortune de *Jean Dumont*, attaché successivement à la Compagnie des Indes & à d'autres Comptoirs, fortune qui montoit à plusieurs millions ; M. *Goupilleau de Villeneuve* observe qu'il n'est pas naturel d'imaginer que ce *Jean Dumont*, Armateur de plusieurs Vaisseaux, qui avoit contribué de ses propres deniers à la prise de Madras ; qui avoit avitaillé l'Escadre & les troupes de M. de Labourdonnays ; qui s'étoit fait adjuger un vaisseau Hollandois estimé un million sept cent vingt-huit mille livres ; qui avoit été l'Agent de la Compagnie des Indes à Tranquebar & à Négapatan ; auquel le Conseil de Pondichery reconnoissoit qu'il étoit dû pour ses avances un million quatre-vingt-huit mille livres ;

qui soudoya pendant dix-huit mois, huit cents soldats ; que ce *Jean Dumont* soit mort insolvable de plusieurs millions.

Après nombre d'années, de travaux & de peines, *Jean Dumont* revint à Pondichery pour réaliser sa fortune, il s'y occupa de ses recouvremens ; mais au moment où il se disposoit à repasser en France, une mort inopinée l'enleva : le genre de sa mort ne fut pas constaté, & quoique on l'ait supposé marié, il fut inhumé comme garçon.

*Jean Dumont* laissa deux freres, *Jean-Michel Dumont*, Officier du Bataillon de l'Isle-de-France, résidant dans l'Inde, & *Pierre-Laurent Dumont*, demeurant en Europe. *Pierre-Laurent* n'apprit la mort de son frere que fort long-temps après qu'elle fut arrivée, & ce fut par une lettre de la demoiselle *de Loudea* qui prenoit la qualité de sa veuve, & qui le représentoit comme un homme obéré & insolvable de plusieurs millions.

D'après les informations que reçut *Pierre-Laurent*, il fit passer sa procuration à son frere, résidant dans l'Inde ; il le chargea sur toutes choses, de ne point reconnoître la qualité de la demoiselle *de Loudea*, à moins que ses titres ne fussent en régle, il prit celle d'héritier pur & simple de son frere, & demanda qu'on lui rendît compte de sa succession.

La marche que *Pierre-Laurent Dumont* avoit prescrite à son frere, dans sa procuration, ne fut suivie en aucune maniere : la demoiselle *de Loudea* prétendoit avoir des droits, on transigea avec elle, & après une suite de procédures qu'il est inutile de retracer, *Pierre-Laurent Dumont* reçut enfin les pieces sur lesquelles elle fondoit sa prétention. La premiere est une espece de contrat de mariage passé entre elle & *Jean Dumont* à Karical ; la seconde un écrit qualifié d'acte de célé-

bration de mariage, & délivré à Tranguebar, par un Moine Portugais. Ce sont ces pieces très-informes, suivant *Pierre-Laurent Dumont*, qui fondent aujourd'hui sa réclamation, & qui l'obligent à demander l'entérinement des lettres de rescision, & à soutenir abusif le prétendu mariage de la demoiselle *de Loudea.*

*(La Suite à un autre* N°.)

---

## GRAND'CHAMBRE.

*Entre M*e Gouin, *Notaire de la Baronnie du Saulce à Brou au Perche, le Baron du Saulce prenant son fait & cause.*

*Et le* Baron de Montboissier, *Seigneur de la Baronnie de Brou; & M*e Regnoult, *Notaire de ladite Baronnie.*

Les Notaires des Seigneurs peuvent-ils, dans l'étendue de leur territoire, instrumenter entre toutes sortes de personnes & pour toutes sortes de biens?

CETTE question tant de fois controversée, que l'on compte jusqu'à 23 Arrêts du Conseil & du Parlement de chaque côté, vient d'être jugée en faveur des Notaires des Seigneurs, dans des circonstances qui ne permettent plus de douter de l'intention de la Cour.

La censive & la Justice de la Baronnie du Saulce s'étendent sur quelques maisons situées dans la ville de Brou. De tout temps, à ce qu'il paroît, le Seigneur du Saulce étoit en possession d'y avoir un Notaire.

Déjà en 1672, la question de savoir, si ce Notaire avoit le droit d'instrumenter entre toutes sortes de

personnes, avoit été agitée. Un Arrêt du 20 Août 1672, avoit fait défenses au Notaire du Saulce d'instrumenter hors le districť de la Baronnie du Saulce, & entre les Justiciables de la Baronnie de Brou, & au Notaire de Brou d'instrumenter hors le districť de Brou & entre les Justiciables de la Baronnie du Saulce.

Mais il avoit été dérogé respectivement, dès les premiers temps, à la disposition qui défendoit au Notaire d'instrumenter entre les Justiciables l'un de l'autre.

Me Gouin avoit réuni les deux Notariats du Saulce & de Brou; mais en 1778, il se trouva réduit à celui du Saulce, parce qu'il ne put souscrire aux conditions que le Seigneur de Brou avoit voulu mettre au renouvellement du bail. En cette qualité de Notaire du Saulce, il a continué d'instrumenter dans une des maisons dépendantes de cette Justice où il demeure, & de le faire entre toutes sortes de Justiciables.

Demande de la part du Seigneur de Brou en la Cour, afin d'exécution de l'Arrêt de 1672, & qu'en conséquence il soit fait défenses à Me Gouin d'instrumenter entre d'autres personnes que les Justiciables du Saulce; le Baron du Saulce est intervenu & a pris le fait & cause de son Notaire.

M. *Barré* chargé de la défense de l'un & de l'autre, a exposé pour moyens dans leur mémoire, qu'il étoit beaucoup plus utile pour le Public d'avoir plusieurs Officiers qui pussent concourir à mériter sa confiance, que de se trouver forcé de la donner sans choix à celui qu'il avoit plu au Seigneur d'y commettre. Les Notaires, a-t-il dit, créés par les Seigneurs, *Officiers publics* dans leurs territoires, le sont à l'égard de toutes personnes & de tous biens; par-tout où deux personnes étrangeres pourront se rencontrer, il est juste

qu'elles puissent former un contrat & le faire constater.

Le Baron de Montboissier lui-même est intéressé à augmenter les droits de son notariat; il est le premier *Seigneur* qui ait plaidé pour faire juger qu'un Notaire *de Seigneur* n'a pas le droit de faire toutes sortes d'actes. Si la question a été agitée jusqu'ici, ce n'étoit qu'avec les Notaires Royaux. Ce n'a été que pour donner plus de crédit aux Offices de Notaires Royaux, que quelques Arrêts du Conseil ont restreint les droits des Notaires de Seigneurs. Ce sont des Edits Bursaux contre lesquels les Auteurs ont toujours réclamé. M. *Chauvelin*, Avocat-Général, *Theveneau*, *Barrault*, *Dupineau*, les *Arrêtés de M. de Lamoignon*, *Bourjon*, *le Maître*, *Pothier*, &c. Enfin la Jurisprudence la plus constante de la Cour s'est conformée au bien public. Quantité d'Arrêts sont cités dans le Mémoire de *M. Barré*.

Les moyens du *Baron de Montboissier* & de son Notaire, défendus par M. *Hardoin de la Reynerie*, consistent principalement à dire que c'étoit une chose jugée entre les Parties par l'Arrêt de 1672, qui faisoit loi pour elles; qu'elles n'avoient pu y déroger valablement; que la Jurisprudence étoit controversée, & que dans l'espece il étoit juste de s'en tenir à celle qui restreignoit les droits des Notaires des Seigneurs, parce que la Seigneurie du Saulce ne s'étendant que sur cinq à six maisons de la ville de Brou, il n'étoit pas juste d'accorder à ce Seigneur le droit de faire aucun acte de Jurisdiction entre les Habitans du surplus de la ville; que les choses n'étoient point égales; que d'ailleurs la Baronnie du Saulce étoit un démembrement du Perche-Gouet, dont le Seigneur autrefois n'avoit pas entendu, sans doute, donner au Baron du

Saulce des droits sur les Justiciables de ses autres Baronnies.

Sur cette défense respective, *Arrêt du* 8 *Juillet* 1780, sur les conclusions de M. *Joly de Fleury*, Avocat-Général, qui « reçoit le Procureur-Général du Roi » opposant à l'Arrêt du 20 Août 1672, faisant droit » sur le tout, déboute les Parties de *Hardoin* des » demandes par elles formées contre celles de *Barré*, » en conséquence maintient & garde *Gouin* en sa » qualité de Notaire de la Baronnie du Saulce dans » le droit & possession de faire dans l'étendue du » ressort de ladite Baronnie toutes sortes d'actes » entre toutes sortes de personnes & pour toutes sortes de biens; maintient & garde pareillement ledit » Regnoult, en sa qualité de Notaire de la Baronnie » de Brou, dans le droit & possession de faire dans » l'étendue de ladite Baronnie, toutes sortes d'actes, » entre toutes sortes de personnes, & pour toutes sortes » de biens; fait défenses au Baron de Montboissier » de troubler ledit Gouin dans l'exercice du droit ci-» dessus & le condamne en tous les dépens.

Mes *Lescot* & *Aucante*, Procureurs des Barons du *Saulce* & de *Montboissier*.

---

## II.

## PARLEMENT DE BRETAGNE.

*Service des Avocats du Roi au Présidial de Rennes.*

Vid. la page 342 du Tome 9.

En parlant d'une contestation qui s'est élevée en la Cour, entre Me *Bidard de la Noé*, & Me *Phelippe de Tronjolly*, tous deux Avocats du Roi au Présidial, re-

lativement au Partage de leur service; après avoir exposé que suivant un usage existant depuis longtemps, le premier Avocat du Roi portoit la parole pendant huit mois de l'année, nous avons ajouté ce qui suit :

« Cependant M. *Bidard*, qui, pour mieux vendre » sa charge, a projetté d'en rendre les fonctions » égales...., a prétendu que c'étoit par erreur, que » depuis 35 ans, il portoit la parole dans les deux » tiers des causes..... que le service devoit être par» tagé....

La premiere partie de cette phrase, a fait une sorte de sensation, dans l'esprit de quelques personnes, à Rennes; elles se sont imaginées que nous avions voulu faire entendre que M. *Bidard* étoit sur le point de vendre sa charge; on nous a même fait dire qu'il n'y pensoit point, & que cependant notre discours, qu'on avoit pris pour une assertion, excitoit d'avance les regrets de perdre un Magistrat universellement estimé.

Nous nous empressons de répondre, que nous n'avons point donné lieu à cette alarme; que notre phrase, si on veut la concevoir, ne dit rien de ce qu'on suppose; que nous n'avons raisonné qu'hypothéthiquement, & dans ce sens; Me *Bidard a voulu rendre egales les fonctions des deux charges, pour tirer meilleur parti de la sienne, lorsqu'il jugera à propos de la vendre.* Voilà tout ce que nous avons dit, & certainement notre idée étoit assez clairement exprimée, pour n'avoir pas besoin d'interprétation.

## III.

## QUESTION.

Le 23 Juillet 1772, *Pierre* a beſoin de 1800 liv. il s'adreſſe à Jacques qui les lui prête. *Jacques* exige pour trois ans 270 liv. d'intérêt. Pour couvrir cette uſure il fait tirer d'une ville, où ils n'étoient ni l'un ni l'autre, ſur une autre ville, une lettre-de-change payable le 23 Juillet 1775, de 2070 liv. Cette prétendue lettre n'eſt point commercée : Jacques la garde par-devers lui juſqu'en 1779, temps auquel il écrit à Pierre de vouloir bien payer le montant *de ſon billet* : il reconnoît par-là qu'il ne s'agit pas d'une lettre-de-change, mais d'un billet : Pierre paye les 2070 l. à Jacques. Ce paiement fait, Pierre fait aſſigner Jacques en reſtitution des 270 liv. d'intérêts uſuraires entrés dans le montant de la prétendue lettre-de-change. Jacques ſoutint Pierre non-recevable, parce que des intérêts payés, quoique uſuraires, ne peuvent être répétés. On peut voir, pour ſe décider ſur cette queſtion, *du Rouſſeau de la Combe* dans ſon *Recueil de Juriſprudence Canonique*, au mot *uſure*, *Section 6*, *nomb. premier.*

---

*Obſervation de M. de S. Vaſt, Avocat, relativement à la queſtion expoſée, page 56 de ce Volume.*

Un Seigneur de fief peut-il, ſans donner lieu au depié, accenſiver plus que le tiers des héritages nobles qui compoſent ſon fief ?

Il eſt certain que l'accenſement avec deniers d'entrée, équivalant à la valeur des fonds accenſés & mis hors

la main du Seigneur, doit être comparé à l'aliénation, & que par conséquent un pareil accensement donne lieu au dépié ; mais si le Seigneur, en accensant partie de son domaine non-fieffé, retient des cens & rentes en argent, grains ou volailles, sur les fonds accensivés équivalants à l'usufruit & jouissance des héritages accensés, dans ce cas, il n'y a lieu au dépié, les cens & ren es tenant lieu du fonds.

---

## I V.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Mémoire de M. Mitantier, pour le sieur Vallet, Officier de Marine, & la dame son épouse, ci-devant Habitants de l'Isle S. Pierre de Miquelon, intimés.*

*Contre le sieur Leclerc, ci-devant Négociant au même lieu, Appellant.*

Société verbale contracté dans un moment de tumulte & de descente des ennemis, peut-elle être constatée par la voie testimoniale ? Est-elle dans le cas de l'exception portée par l'article 3 à la disposition de l'article 2, du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, qui défend d'admettre à la preuve par témoins, lorsque l'objet excéde 100 liv.

---

*Mémoire de M.* Fournel, *pour Alexandre Gérault, Laboureur.*

*Contre le sieur Carlier, Seigneur d'Herli en Picardie.*

Droit de Bannalités : Contraventions à ce sujet.

*Mémoire de M.* Fournel, *pour la Communauté des Notaires en la Sénéchaussée du Boulonnois, résidans à Boulogne sur mer.*

*Contre M. le Procureur-Général.*

LES Notaires de Boulogne sur mer, prétendent qu'ayant obtenu un Arrêt qui les maintient dans leurs droits & dans leurs fonctions, le Substitut de M. le Procureur-Général, qui en a requis l'enregistrement, y a fait des modifications qui leur sont préjudiciables & qui détruisent l'effet de l'Arrêt. Appel de l'Ordonnance d'enregistrement.

## V.

## LIVRES NOUVEAUX.

*Nouveau Commentaire sur la Coutume de Meaux, par M.* Grouber de Groubentall, *Ecuyer, Avocat au Parlement de Paris, proposé par souscription.* A Meaux, chez Charles, *Libraire, au Grand Bossuet.* Et à Paris, chez Belin, *Libraire, rue S. Jacques.*

CET Ouvrage formera un volume in-4°. grand format; le texte sera imprimé en *Saint-Augustin* interligné, le Commentaire en *Cicero*, pareillement interligné, & tiré sur le plus beau carré d'Auvergne.

L'édition paroîtra dans le courant de l'année 1780. Le prix de l'Ouvrage sera de 10 livres en Feuilles pour les Souscripteurs, & de 15 liv. pour ceux qui

n'auront pas souscrit. Les personnes qui auront recueilli des Observations sur la Coutume, & qui les feront parvenir franches de port au *Bureau de l'Affiche* à Meaux, recevront par reconnoissance un exemplaire de l'Ouvrage.

*Nous donnerons une autre fois la Notice du Discours préliminaire de l'Auteur.*

---

FIN DE L'ARTICLE BARREAU,

*Pris dans le Tome VII du Dictionnaire Universel des Sciences, &c. rédigé par* M. Robinet, *Censeur Royal.*

## BARREAU ROMAIN.

Cicéron avoit 26 ans, quand il plaida sa premiere cause. Après avoir passé sa premiere jeunesse à s'instruire dans toutes les Sciences & s'être longtemps exercé, il parut au Barreau avec l'applaudissement universel; mais les applaudissemens ne pouvoient tromper Cicéron. Ayant senti qu'il étoit loin encore du point de perfection où il aspiroit, il quitta le théâtre de sa gloire, & se rendit à Athènes. C'est dans ce séjour qu'il acquit cette fleur de bien dire qu'on n'eut jamais à un plus haut degré. Il parcourt ensuite l'Asie entiere, conversant avec tous les hommes célébres, profitant de toutes leurs leçons & de leurs exemples : & ayant employé trois ans à s'enrichir de connoissances étrangeres, & à perfectionner les sciences, il revint dans sa patrie montrer aux Romains, maîtres de l'Univers, un génie égal à leur empire. En effet, jamais on ne posséda plus éminemment le grand art de transmettre aux autres ses idées ou ses sentimens. Philosophe profond, Rhéteur judicieux, Epistolaire inimitable, il est tout

ce qu'il veut être & comme il veut l'être. Dans ses oraisons, il peut seul entrer en parallele avec Démosthenes. Sans suivre la même route, il alla peut-être aussi loin dans la carriere que son rival. Il n'a pas tant de précision; il a plus d'abondance. On ne peut rien retrancher de l'un, on ne peut rien ajouter à l'autre. Le premier semble entraîné par son sujet; le second paroît toujours maître du sien. Vous ne sauriez résister à celui-là; vous cédez sans peine à celui-ci. Le Grec est un guerrier terrible qui taille en pieces son ennemi, le Latin est un athlete robuste, qui l'accable de son poids. Avec l'Athénien on est indigné, on tressaille, on frémit; avec le Romain on est ému, attendri, transporté. On les compare sans cesse sans oser prononcer, & la palme de l'Éloquence demeurera sans doute éternellement indécise, s'il n'est réservé à un plus grand Orateur qu'eux, de nommer celui des deux qui l'a mérité.

Cicéron ne laissa pas ses secrets à ceux qui lui survécurent. Les couleurs si vives de son élocution commencerent à se faner dans les mains du Fleuri Messala. Elles se flétrirent dans celles du Boursouflé Corvinus. Le nombre heureux & la belle mélodie de sa phrase s'évanouirent dans les écrits de Gallion & de Séneque.

Cassius-Servus se rendit redoutable à ses Antagonistes par le sel amer de ses reparties.

Julius-Africanus se fit admirer par sa véhémence.

Domitius-Afer marcha presque de niveau avec les Anciens. Une intelligence supérieure & le goût le plus sûr le distinguerent de ses contemporains.

Aper se laissa emporter par la fougue de son génie. Il eut plus de naturel que d'art. Secundus dût moins à la nature qu'à l'art, il polit ses discours avec soin, & donna à son style cette fluidité, cette rondeur, & ces graces

qui coulent plus, à mesure qu'elles semblent couler moins.

Quintilien nous dit, qu'on ne pouvoit écouter Trachallus, sans émotion. La majesté de son front, la vivacité de ses regards, le beau ton de sa voix, la noblesse de ses gestes, excitoient un frémissement d'admiration dès qu'il paroissoit dans l'Auditoire; & les Juges eux-mêmes étoient forcés d'applaudir à ses talens.

Vivius-Crispus se fit une grande réputation. Sa maniere plus propre pour les petites affaires que pour les causes majeures, eut beaucoup d'agrément & une négligence piquante. Vivius-Crispus eut pour émule Glicon, aussi appellé Spiridion.

Pline fut l'ornement du Barreau & de son siecle; on ne remarque pas dans ses écrits ce noble enthousiasme & cette touche vigoureuse des Auteurs du siecle d'Auguste; mais il est impossible d'avoir autant d'esprit, d'élégance & de finesse. Il ne cherche pas à remuer l'ame, à exciter de grands mouvemens, il songe à plaire & il plaît. Trajan si célébre par ses conquêtes, & par son desir d'en éternifer la mémoire, n'a laissé pour sa gloire aucun monument plus durable, que celui que Pline lui éleva par son panégyrique.

---

## VI.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*Déclaration du Roi, concernant la Faculté de Droit, donnée à Versailles, le 26 Février 1780; régistrée en Parlement le 14 Avril suivant.*

LOUIS... Nous avons été informé que la nomination à une place d'Agrégé en la Faculté de Droit, en

notre Université de Paris, auroit donné lieu à de nouvelles difficultés entre les Docteurs Régens & les Docteurs-Agrégés ; que le concours pour cette place ayant été ouvert & ayant continué en présence de cinq Docteurs Régens & de six anciens Agrégés, les Commissaires de notre Parlement s'étant transportés aux Ecoles pour être présens à l'Election de celui qui seroit jugé le plus capable, les cinq Docteurs-Régens auroient pensé que pour conserver l'égalité prescrite par les Réglemens, le dernier des Agrégés devoit se retirer de l'assemblée ; mais que les Agrégés ayant refusé d'y consentir, & les suffrages ayant été recueillis, le Doyen de la faculté, usant de la prépondérance qui lui appartient en cas de partage, auroit conclu en faveur du sieur Berthelot, quoiqu'il n'eût réuni que les suffrages des cinq Docteurs-Régens, au préjudice du sieur Ruelle, qui avoit en sa faveur les suffrages des six Agrégés. Cette question n'ayant point été prévue par les anciens Réglemens, Nous avons jugé.... nécessaire de la terminer par notre autorité.... & comme nous avons appris que les deux Sujets qui ont partagé les suffrages, ont montré des talens & des connoissances qui les rendent également dignes de notre confiance & de celle de la Faculté, nous avons cru qu'il étoit de notre Justice de terminer... la contestation..... en confirmant.... la nomination du sieur Berthelot, & en assurant au sieur Ruelle.... la premiere Place d'Agrégé qui deviendra vacante, sans qu'il soit obligé de subir les épreuves d'un nouveau concours. A ces Causes.... voulons.... interprêtant las dispositions des Déclarations, du 6 Août 1682, 19 Janvier 1700, & 20 Septembre 1707, que dans les Assemblées de notre Faculté.... le nombre des Agrégés ne puisse.... excéder celui des Docteurs-

Régens en droit civil & canonique qui s'y trouveront présens ; & que dans le cas, où l'un desdits Docteurs-Régens seroit absent pour causes de maladies, ou autres empêchemens, le dernier des Docteurs-Agrégés presents soit obligé de se retirer de l'Assemblée, & ainsi successivement, en telle sorte que le nombre des Docteurs Agrégés ne puisse jamais excéder celui des Docteurs-Régens, sans comprendre dans le nombre des Docteurs Régens, le professeur en droit François, quand même il se trouveroit à l'Assemblée. Voulons.... que la nomination du sieur Berthelot demeure définitivement confirmée..... & que la premiere Place d'Agrégé qui deviendra vacante, soit adjugée au sieur Ruelle... au moyen de quoi toute contestation..... demeure éteinte. SI DONNONS EN MANDEMENT... *signé* LOUIS, &c.

---

*Versailles*, 5 *Juillet* 1780. Le Roi a accordé le brevet de Conseiller d'État à M. *Collaud de la Salcette*, premier Avocat-Général du Parlement de Grenoble.

---

*Gazette des Tribunaux. Prix*, 15 *livres.*

On souscrit chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser, *franc de port*, les Mémoires, Consultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

*N. B. Les lettres & paquets ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Suite de la Cause d'entre le sieur Pierre-Laurent Dumont, frere & héritier du sieur Jean Dumont, décedé à Pondichery.*

*Et la demoiselle de Loudea se disant la veuve de Jean Dumont.*

Lettres de rescision. Question d'état subsidiairement traitée.

LA défense du sieur *Pierre - Laurent Dumont* se partage naturellement en deux, ainsi que nous l'avons déjà observé. *Enterinement de lettres de rescision contre les actes que son frere a consentis*, premiere partie. *La demoiselle de Loudea ne peut être considerée comme la veuve de Jean Dumont*, seconde partie.

Quant aux lettres de rescision, M. *Goupilleau de Villeneuve* se fonde, pour en demander l'entérinement, sur la fraude, la lésion, sur l'abus de pouvoir, sur l'erreur, qui ont présidé à la transaction de 1771. On préparoit, dit-il, le complot dont on vouloit rendre *Pierre - Laurent Dumont* la victime. Long-temps av[illegible]t la mort de son frere, l'agent qu'il avoit en F[illegible]ce, répandoit contre lui & contre sa fortune, les b[illegible]s les plus désavantageux, quoique cet Agent eût [illegible]tre ses mains des sommes considera-

bles que ſon commettant lui avoit fait paſſer : en un mot, on mettoit tout en uſage, pour que *Pierre-Laurent Dumont* ſe détachât d'une ſucceſſion qu'on vouloit envahir. D'un autre côté, la demoiſelle de *Loudea* prenoit la qualité de veuve.

Le ſieur *Pierre-Laurent Dumont*, éloigné de ſix mille lieues, ne pouvoit prendre connoiſſance d'une ſucceſſion dont on lui cachoit les forces; il donne ſa confiance à un frere qu'il a ſur les lieux; mais il limite ſes pouvoirs : il lui preſcrit de ne compter avec celle qui ſe prétend veuve *Dumont*, qu'autant qu'elle ſera en état de juſtifier de ſa qualité. Cependant ce frere, ſans rien examiner, ſans vérifier les titres de la prétendue veuve, tranſige avec elle; il ſouffre qu'elle ſtipule dans l'acte, comme commune en biens, & comme exerçant les droits de Joſeph-André *With*, fils qu'elle prétend avoir eu de ſon ſecond mariage avec le Capitaine *With*; qu'elle le faſſe participer à la continuation de communauté, attendu, eſt-il dit, le défaut d'inventaire après la mort de ce ſecond mari; il ne lui fait juſtifier ni de ſon ſecond mariage, ni de ſa viduité, & s'il y a eu un contrat, une communauté entr'eux. Et l'on veut que cet acte informe, dit M. *Goupilleau de Villeneuve*, que cet acte que le frere de *Pierre-Laurent Dumont* n'avoit pas droit de ſouſcrire, faſſe la Loi au légitime héritier!

La ſeconde partie de cette cauſe, conſiſte à examiner le prétendu mariage de la demoiſelle de Loudea, avec Jean Dumont : elle eſt un temps conſidérable ſans parler de ce lien; après dix ans de procédure, treize années après la mort de *Jean Dumont*, elle produit deux écrits informes. 1°. Un prétendu contrat de mariage, du 12 Mars 1760, paſſé devant *Bahu*, employé de la Compagnie à *Karical*, en préſence d'*Alvarés* & *Guiblier*, témoins. Cet acte n'eſt

point signé des Parties, mais une main étrangere, la main d'un homme demeurant à *Pondichery*, à 50 lieues de *Karical*, a seulement mis au bas signé *Bahu*, Notaire. Où est la preuve que ce *Bahu* est Notaire, que les témoins sont connus? L'acte n'est pas légalisé, il n'est point passé en présence du Commandant de *Karical.* Quant à l'acte de célébration, il n'est pas plus régulier que le contrat; au lieu d'être certifié par M l'Evêque de *S. Thomé*, il est seulement légalisé par un Conseiller de *Tranguebart*, qui n'avoit aucun caractere pour cela. Enfin, M. *Goupilleau de Villeneuve* termine sa défense par établir subsidiairement les principes sur la validité des mariages; & en les appliquant à l'espece il persiste à soutenir que celui dont il s'agit, n'a aucun des caracteres qui constatent la vérité & la régularité d'un pareil engagement.

M. *Target*, qui a défendu la demoiselle de *Loudea*, a établi dans son plaidoyer, que pour adopter ou rejetter la fin de non-recevoir entre les collatéraux, il falloit fixer son attention sur la qualité des moyens d'abus qu'ils opposoient; que suivant le dernier état de la Jurisprudence, lorsque ces deux circonstances se sont rencontrées, honnêteté dans l'alliance & possession d'état publique, la fin de non-recevoir a été admise, même dans des especes où le collatéral invoquoit le moyen d'abus absolu, résultant du défaut de présence du propre Curé; & il a cité à ce sujet différens Arrêts rapportés dans le *Code matrimonial*, Tome I, page 297 & suivantes; & dans *Soëve*, tom. I, cent. I ch. 20. Le défenseur de la demoiselle de *Loudea* a ensuite ajouté que la longue possession d'état & les reconnoissances des parens avoient déterminé la Cour à déclarer des collatéraux non-recevables, par deux Arrêts des 11 & 15 Mars 1672, rapportés dans le premier volume du Journal du Palais. On voit, a-t-il

dit, dans l'espece du premier de ces Jugemens, conforme aux conclusions de M. *Bignon*, que les appellans comme d'abus opposoient le défaut de présence du propre Curé. La même fin de non-recevoir contre un collatéral appellant comme d'abus, fut adoptée par un Arrêt du 17 Janvier 1692, sur les conclusions de M. d'*Aguesseau*. Enfin M. *Target*, après avoir invoqué & les principes & la Jurisprudence, est venu à l'application, & a dit que n'y ayant point d'indignité dans le mariage dont il s'agit, que ce mariage ayant été suivi d'une possession d'état publique & des reconnoissances de la famille du sieur *Dumont*, des Collatéraux ne pouvoient être écoutés sur leur appel comme d'abus.

*Arrêt de la Cour, du 22 Juin* 1780, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui dit qu'il » n'y a abus dans le mariage contracté par ladite *Loudea* » avec *Jean*, dans les Indes ; sans s'arrêter aux lettres » de rescision obtenues par *Pierre-Laurent Dumont*, » frere de *Jean Dumont*, contre la transaction du » 27 Mai 1771, dans laquelle il est déclaré non-» recevable, ordonne l'exécution de ladite transaction; » en conséquence, ordonne que conformément à icelle il » sera procédé au partage & liquidation de ce qui ap-» partient à la succession de *Jean Dumont*.... con-» damne ledit *Pierre-Laurent Dumont* aux dépens.

Il n'y a point eu de mémoires imprimés dans cette affaire.

Les Procureurs ont été M^e^ d'*Orgemont*, pour la demoiselle de *Loudea* ; M^e^ de *Belissen*, pour le sieur *Pierre-Laurent Dumont*.

## TOURNELLE CRIMINELLE.

*Cause entre le sieur de Collivaux, Seigneur du Mousseau, de Brailly, &c. Curé de St. André de Vron en Picardie.*

*M. l'Evêque d'Amiens, comme prenant le fait & cause de son Official.*

*Les sieurs Piles', Cuveliers, du Cauroi & Dupont, décretés d'ajournement personnel.*

*Et Macquot, décreté de prise-de corps & contumax.*

Ecclésiastique outragé.

M. *Montigni* fit un Mémoire pour le sieur *Collivaux* à la fin de 1779; nous l'avons indiqué à la page 149 du Tome 9; la cause ne fut point plaidée alors; elle vient d'être jugée; nous allons en donner une idée, avant de rapporter l'Arrêt.

Nous avons lu dans un Poëte lirique ce petit-vers:
*Rien n'est si doux que la vengeance.*

Cela est vrai, quand on ne fait attention qu'au plaisir de nuire; mais les suites d'une passion trop vive, & les réflexions, qui viennent toujours trop tard, nous apprennent que cette douceur du moment nous a séduit, nous a trompé, & ne nous a préparé que des regrets; cette cause en offre un exemple.

Le sieur *Collivaux* fut nommé à la Cure de *Vron*; le sieur D... qui en est le Seigneur, avoit une autre personne en vue. Haine du sieur D.... contre ce Curé; procès dont

les suites n'ont pas été désavantageuses au Curé : il faut se venger ; c'est ce que bien des gens disent, le sieur D.... l'a dit aussi.

Le Curé n'eut pas plutôt pris possession de sa Cure, qu'il congédia le Magister nommé *Dupont*, pour fait de négligence ; le pere de *Dupont*, homme colere & vindicatif, ne supporta point avec patience cette disgrace de son fils : le sieur D...profita de l'effervescence de cet homme pour former une ligue contre le Curé : le nommé *Piles*, Syndic, & le sieur *[illegible]veliers* y firent chacun leur personnage, & ils eurent bientôt pour adjoints les sieurs *du Cauroi* & *Macquot* ; le projet étoit d'insulter le Curé en toutes occasions, soit dans l'Eglise, soit en procession, soit enfin dans son Presbytere ; on vouloit même le chasser de sa Cure. *Dupont* s'étoit chargé d'harranguer les paysans, & il ne cessoit de dire : *venez, nous le chasserons, il y a long-temps qu'il nous en fait, & si les hommes ne suffisent pas, il faudra que les femmes s'y joignent.*

Tel fut le complot qu'on ne craignit pas de faire éclater au milieu d'une foule d'habitans, en présence du Seigneur & de son Procureur-Fiscal. L'effet suivit bientôt la menace, on attendit le Curé, on le frappa de plusieurs coups, on l'empêcha d'entrer chez lui, on voulut le lier avec des cordes, afin qu'il écoutât ce qu'on appelloit *sa sentence*, & il eut toutes les peines du monde à échapper à la fureur de ses ennemis, qui terminerent cette scene scandaleuse, par la lecture publique *de la sentence* : elle contenoit entr'autres choses, que le *Curé avoit donné des soufflets au Magister.... que la sœur Claude étoit journellement chez lui ; que, lorsqu'il étoit à l'Autel, il se retournoit pour regarder les femmes & les filles ; qu'il avoit fait des encensemens sans feu, & omis de dire l'*Orate Fratres,

*& qu'il défendoit aux filles, en confeffe, d'aller promener avec les garçons.*

De pareilles atrocités ne devoient pas refter impunies; Le Procureur du Roi du Siege de Ponthieu rendit plainte, on informa, & des décrets d'ajournement perfonnel furent lancés contre *Piles*, *Cuveliers*, *du Cauroi*, & *Macquot*.

Les accufés eurent néanmoins affez de crédit pour engager l'Official à recevoir leur libelle contre le Curé de Vron. Le foin de l'information fut confié au fieur le Blond, fimple Curé, & par conféquent fans qualité. Enfin d'un côté le Juge Royal renvoya les Parties à l'Audience, & de l'autre Official décerna un décret d'affigné pour être oui contre le fieur de *Collivaux*. Arrêt de la Cour qui le reçoit appellant, & lui accorde des défenfes contre le décret de l'Officialité.

M. *Montigny*, dans fon mémoire, partage la défenfe du fieur *Collivaux* en deux parties. Dans la *premiere*, il foutient que le renvoi à l'Audience eft injufte; que la qualité du délit, de la preuve & de la perfonne, s'y refufoit; & qu'il y avoit néceffité d'ordonner le réglement à l'extraordinaire. Dans la *feconde partie*, il traite de l'appel comme d'abus, il foutient que le décret de l'Official eft nul, ainfi que fa procédure, par le défaut de qualité de celui devant lequel on a procédé à l'information.

*Arrêt de la Cour, du* 19 *Août* 1780, fur les conclufions de M. l'Avocat-Général *d'Agueffeau* qui, entr'autres difpofitions, *fait défenfes à Cuveliers & autres de récidiver.... les condamne en* 300 *liv. de dommages-intérêts envers le Curé... déclare la procédure de Cuveliers contre le Curé nulle & incompétente... déclare abufive la procédure de l'Official d'Amiens contre le Curé... & le renvoie devant un autre Official.*

Avocats des Parties MM. *Blondel*, pour le Curé,

*Fromentin*, pour Cuveliers & conforts, & *Picard*, pour M. l'Evêque d'Amiens.

Si nous pouvons nous procurer d'autres Mémoires dans cette affaire, nous en donnerons la notice.

---

II.

## QUESTION.

Une Sentence obtenue contre un failli, le jour même qu'il dépose son bilan, & qui condamne la femme solidairement avec lui, peut-elle imprimer l'hypothéque sur les biens de la femme ?

Le Créancier qui a obtenu cette Sentence, peut-il être contraint d'accéder au contrat d'atermoiement, par lequel la femme du failli veut bien s'obliger solidairement avec lui envers tous les Créanciers ? Un pareil contrat peut-il être homologué pour être exécuté avec lui ?

Les raisons du failli & de sa femme qui présentent & poursuivent l'homologation du contrat d'atermoiement, sont, que la Sentence dont il s'agit ne peut produire aucun effet, étant frappée d'une nullité absolue, par la déclaration du 18 Novembre 1702 ; que la femme peut, comme son mari, excepter de cette nullité, dont l'effet est indivisible ; que la Sentence ne peut pas plus acquérir l'hypotheque sur ses biens que sur ceux de son mari.

Le créancier prétend que la Sentence par lui obtenue n'est point frappée de nullité par la déclaration du 18 Novembre 1702 ; qu'il est seulement dit dans cette déclaration, qu'elle ne peut acquérir aucune hypotheque ni préférence sur les Créanciers chirographaires du failli ; que l'esprit de cette Loi, qui n'a que l'intérêt des Créanciers en vue, est que dans tous les

cas où l'intérêt desdits Créanciers cesse, la Sentence doit avoir son effet; que l'intérêt des Créanciers qui n'avoient que le failli pour obligé, lorsque la Sentence a été obtenue, cessoit relativement aux biens de la femme sur lesquels ils n'avoient aucun droit: de-là, il tire cette conséquence, que sa sentence a imprimé l'hypotheque sur les biens de la femme, hypotheque à laquelle cette femme ne peut préjudicier par quelqu'acte que ce soit; que le contrat d'atermoiement, par lequel elle tend à l'affoiblir & à le priver de sa priorité en le mettant au rang des nouveaux Créanciers qu'elle y accueille, ne peut être homologué pour être exécuté avec lui tel qu'il est, c'est-à-dire, sans qu'il soit fait distraction ou réserve, par la Sentence d'homologation, de la priorité & de la préférence de son hypotheque sur les biens de la femme.

---

*Question sur l'Edit de 1771, concernant les hypotheques.*

C'EST en exécutant une Loi nouvelle qu'on reconnoît les difficultés qu'elle présente. Depuis la promulgation de l'Edit dont il s'agit, on a vu naître à chaque instant des embarras sur l'interprétation de certaines parties de cet Edit; plusieurs ont déjà été levés par des Arrêts, il a été jugé que la délégation par le contrat de vente valoit opposition; un Arrêt rapporté dans la Gazette des Tribunaux, tom. X, N° 27, page 14, rendu en la Tournelle Civile, le 18 Juillet 1776, a adopté une demande en déclaration d'hypotheque, sans avoir égard aux Lettres de ratification obtenues par l'Acquéreur.

Voici une autre question. Des biens sont saisis réellement, la partie saisie est dépossédée par bail judi-

ciaire, nombre de créanciers ont formé opposition au Greffe de la Justice où se poursuit la saisie réelle; le saisissant étant instruit que le bien saisi ne vaut point les frais d'un décret solemnel se borne à faire vendre par décret sommaire; il est dit dans la cédulle que l'Acquéreur consignera le prix pour être distribué entre les créanciers, & qu'il déposera l'adjudication au Bureau du conservateur d'hypotheques, il le dépose: de tous les créanciers opposans au Greffe de la Justice, connus des uns & des autres, par les significations faites au poursuivant, à l'ancien Procureur des Opposans, & à la Partie saisie, un créancier forme secrétement opposition au Bureau des hypotheques, il prétend la préférence sur les autres opposans au Greffe de la Justice: est-il fondé?

Ce créancier avoit, comme l'on voit, commencé par une opposition au Greffe de la Justice; mais supposé qu'il n'ait point fait cette premiere opposition au Greffe, & qu'il se fût borné à en former une au Bureau des hypotheques, seroit-il dans le cas d'être préféré?

---

## III.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

### Affaire de dîmes.

DANS une Cause que nous avons indiquée à la page 57 de ce volume, entre le *Curé de la Paroisse de Vaulgrand*, & les *Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris*.

M. Treilhard a fait un petit Mémoire pour les *Administrateurs*.

---

*Memoire de M.* Courtin, *pour Meſſire Joſeph-François-Félix de Siougeat, Aumônier de* MADAME, *Abbé Commandataire de l'Abbaye de Manglieu, défendeur.*

*Contre les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand.*

IL s'agit de ſavoir ſi les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Clermont, auquel eſt unie la manſe conventuelle de l'Abbaye de Manglieu, doivent la portion congrue au Curé de Vic-le-Comte & à ſes Vicaires.

---

*Mémoire de M.* Courtin, *pour le ſieur Abbé de Limon, Secrétaire de* MONSIEUR, *Frere du Roi, Prieur-Commandataire du Prieuré de S. Blin, Ordre de S. Benoît, Appellant comme d'abus.*

*Contre le ſieur Abbé Borde de Charmois, pourvu, par dévolut, dudit Bénéfice.*

*En préſence de Dom Mancel, Religieux de la Congrégation de S. Maur, intervenant.*

LE Prieuré ſimple & régulier de S. Blin ayant vaqué par le décès de M. l'Abbé Chauvelin, Conſeiller en la Cour, Dom *Mancel*, Religieux de S. Maur, & Dom *Preigney*, Religieux de Cluny, s'en firent pourvoir : complainte engagée entr'eux. L'*Abbé Borde* ſurvient : il obtient des proviſions du même Bénéfice. Avec ce titre, il forme oppoſition à l'enregiſtrement des lettres d'attache que Dom *Mancel* avoit obtenues.

Il interjette appel comme d'abus de ſes proviſions, de ſes grades ; l'Abbé *Borde* prétend que quoique Gradué ſéculier, il a été valablement pourvu en commande, en vertu de ſon indult. Il obtient jugement de la commiſſion en 1772, qui le maintient dans le Bénéfice. Dom *Mancel* ſe pourvoit, le Jugement eſt caſſé au mois de Mars 1773, & les Parties renvoyées à Nancy. Dès le mois de Novembre précédent, Dom *Mancel* avoit réſigné le Prieuré de S. Blin, à l'Abbé *du Limon*, ſous la réſerve d'une penſion de 4000 liv.

L'Abbé *Borde* ſurprend de M. l'Ancien Evêque de Troyes, de nouvelles proviſions à titre de dévolut, fondées ſur la *ſimonie* ou la *confidence* qu'il imputoit à l'Abbé *du Limon* & à ſon réſignant : ce ſont ces objets qui ſont principalement diſcutés dans le Mémoire de M. *Courtin.*

---

## I V.

## LIVRES NOUVEAUX.

*Nouveau Commentaire ſur la Coutume de Meaux.* Vide la page 123 de ce volume.

M. *Groubert de Groubental*, après avoir fait quelques obſervations ſur la néceſſité de réformer les Coutumes & de les rendre uniformes, projet conçu par Louis XI, dit qu'il faut néanmoins en attendant que le Gouvernement s'occupe de l'exécution d'un projet auſſi important, ſe conformer à leurs diſpoſitions.

La rareté du Commentaire de la Coutume de Meaux par M<sup>e</sup> *Jean Bobé*, ſon prix exceſſif, la difficulté de s'en procurer des exemplaires, attendu l'entier épuiſement de l'Edition, ont déterminé l'ouvrage qu'on

offre au public. Mais ce n'eſt pas aſſez de réimprimer cette Coutume ; on reconnoît la néceſſité d'un nouveau Commentaire, qui répande ſur le texte toute la clarté qui lui manque.

L'Auteur, en ſe chargeant de ce travail, a cherché ſur-tout à ſe renfermer dans les bornes de la préciſion & de la ſimplicité : il a banni de ſon ouvrage la multiplicité des citations latines : il a cru qu'il étoit ridicule d'expliquer un texte gothique par une langue morte que peu de gens entendent. Indépendamment du Commentaire, M. *Groubert de Groubental*, a fait des obſervations critiques, dans leſquelles il a tâché de démontrer, ſoit le vice des diſpoſitions de la Coutume qu'il commente, ſoit les motifs & la néceſſité de leur réforme, ſoit enfin les moyens & la maniere d'y procéder. Il ne s'en eſt pas ſeulement rapporté à ſes lumieres ſur un objet auſſi important, il a mis à profit celles des autres.

---

V.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*LEttres-Patentes du Roi en forme d'Edit, du mois de Mars* 1780, *régiſtrées en la Cour des Aides le* 5 *Avril ſuivant*, qui accordent aux cinq Commiſſaires Généraux de la Maiſon du Roi, créés pour remplir les charges ſupprimées des Contrôleurs-Généraux de ladite Maiſon, d'Intendant & Contrôleur-Général des Meubles de la Couronne, des Ecuries, de l'Argenterie, Ménus plaiſirs & affaires de Sa Majeſté, des Contrôleurs-Généraux de la Maiſon de la Reine, les mêmes privileges dont jouiſſoient les Officiers ſupprimés, & notamment du droit de *Committimus* au grand ſceau, &c.

*Arrêt du Conseil d'état du Roi, du 12 Juin 1780,* qui autorise les Coëffeurs de femmes de la ville de Lyon à travailler en vertu d'un brevet dont la Finance est fixée à 300 liv. sous la condition de ne pas travailler aux faux cheveux, & de s'en tenir uniquement à peigner les femmes, de ne point tenir Ecoles de coëffures, & de n'avoir ni compagnons ni apprentifs.

*Arrêt des Juges en dernier ressort des Eaux & Forêts de France au Siége général* de la Table de Marbre du Palais à Paris.

Qui juge que les Gentilshommes & nobles n'ont pas le droit personnel de chasser sur les terres par eux tenues en rôtures.

*( On trouve tous les Edits, Arrêts, Déclarations, &c. chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon; qu'il distribue tous les ans une table analytique des matieres contenues dans les Edits, Lettres-Patentes, &c. rendus dans le cours de l'année.*

## VI.

## LÉGISLATION ÉTRANGERE.

*Suite de l'Ordre du Cabinet du Roi de Prusse, envoyé le 22 Avril à son Grand Chancelier, touchant la réforme de la Justice dans ses Etats.*

Enfin pour ce qui concerne nos Loix même, l'usage établi qui veut qu'elles soient écrites en une langue inconnue & inintelligible à ceux qui ont le plus grand intérêt à les entendre, comme devant leur servir de

regle pour se bien conduire, est, quoiqu'on en puisse dire, contraire à l'équité & à la raison. Une chose qui ne choque pas moins le séns commun, c'est que dans un Etat libre, où le souverain est reconnu le seul Législateur, on souffre des Loix qui, par leur obscurité, leur ambiguité, ont donné lieu à de fréquentes disputes, à de vifs debats parmi les Jurisconsultes, pour savoir si ces mêmes Loix ont jamais existé, ou si elles ont jamais été en vigueur. Il faut donc que vous apportiez une attention & une application particuliere, à ce que toutes les Loix faites pour nos Etats soient mises à la portée & à l'entendement de nos sujets; qu'elles soient rédigées en leur langue, complettement recueillies, & expliquées aussi clairement qu'il sera possible. Mais comme la plupart de nos Provinces ont leurs us & coutumes particulieres qui ont passé en force de Loi, il faudra nécessairement en faire une compilation & une collection exacte pour les consigner dans un code séparé, où la différence des droits coutumiers de chaque province sera fidellement & distinctement énoncée.

Quoique le code Justinien qui, comme l'on sait, est une collection des Loix anciennes, ainsi que des décisions juridiques faites par des Jurisconsultes, ne contienne pour la plupart que des Loix & des formalités anciennes, abolies par le non-usage & ne convenant plus aux circonstances de notre temps, qu'il soit rempli même de contradictions grossieres, l'on ne pourra cependant le rejetter & le bannir entiérement de nos Tribunaux, attendu que depuis plusieurs siecles il a formé & forme encore aujourd'hui le corps des Loix civiles chez plusieurs nations Européennes; mais en l'abrégeant & n'en tirant que l'essentiel, ce qui est conforme à la Loi naturelle, & convenant aux circonstances du temps; en supprimant tout ce qui est inutile &

en y substituant les Loix du pays, on formera un code subsidiaire de Loix, auquel les Juges pourront avoir recours dans toutes les occasions où le défaut de nos Loix pourra leur faire naître des doutes ou partager leurs opinions. Il faut observer, en passant, au sujet de nos anciens Législateurs, que quoiqu'ils aient épuisé toutes les subtilités de la Jurisprudence, ils semblent néamoins avoir perdu de vue le véritable but que doit avoir un Législateur, celui d'aviser aux moyens par lesquels on peut éviter & prévenir la concurrence des intérêts d'où naissent les différends. En effet, tout le monde sait à quelle infinité de chicanes & de contestations, l'ignorance, la précipitation & le défaut de clarté dans l'expression de la part des Parties contractantes, peut donner lieu. Or, on préviendroit certainement tous ces inconvéniens, en statuant que, tout contrat d'achat ou de vente, pour avoir la qualité d'authenticité requise, seroit passé devant un Tribunal de Justice, & que les Juges auroient attention à ce que ces actes fussent passés dans la meilleure forme judiciaire; toutes querelles entre les citoyens doivent être comptées au nombre des maux qui affligent la société; la meilleure Loi est donc celle qui les prévient.

(*La fin à un autre* N°.)

---

*Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.*

On souscrit chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser, *franc de port*, les Mémoires, Consultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

*N. B. Les lettres & paquets ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*




# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Instance entre Me Boutelant, procureur en la Sénéchaussée de Civray, intimé.*

*Et M. le Baron de Sommieres, Appellant.*

Procureur d'une Sénéchaussée, peut postuler dans des Justices subalternes, sans obtenir des provisions des Seigneurs.

Le *Seigneur de Sommieres* a-t-il le droit de nommer des Procureurs, de leur donner des provisions pour postuler dans sa Justice ; c'est sa question qui divise les Parties.

Me. *Boutelant* soutient que sa qualité de Procureur en la Sénéchaussée de Civray, lui donne droit de postuler dans toutes les Justices Seigneuriales qui y ressortissent, sans être obligé d'en obtenir la permission.

Le droit de créer est, (dit-il), un attribut de l'autorité Royale, qui peut seule, soit par elle-même, soit par ceux à qui elle en a concédé le droit, communiquer le pouvoir d'exercer une fonction publique, civile ; ainsi les Seigneurs qui n'ont pas reçu du Roi en concession, le droit de créer des Procureurs, ne peuvent y prétendre. La Coutume de Poitou qui régit la Justice de sommieres, résiste à la prétention du Seigneur. Les articles 5 & 7 qui permettent aux Sei-

gneurs de créer des Notaires, des Sergens, d'avoir des Juges résidens sur les lieux, &c. ne font aucune mention des Procureurs ; la Cour même s'est expliquée à cet égard par un Arrêt en forme de Réglement, de l'année 1638, qui permet à un Procureur en la Sénéchaussée de Civray de postuler dans toutes les Justices ressortissantes en ladite Sénéchaussée, sans prêter un nouveau serment.

Cet usage a encore été affermi depuis par un acte de notoriété, du 16 Juillet 1684, des Juges de la Sénéchaussée de Poitiers, consultés par un Seigneur voisin. Cet acte atteste que l'usage de toute la Province étoit que les postulans ne prenoient point de lettres des Seigneurs.... ils ont depuis encore confirmé cet usage par un nouvel acte de notoriété, du 19 Juin 1779.

Indépendamment de ces autorités Me *Boutelant* ajoute pour sa défense, que la Coutume de Poitou est conforme à cet égard au droit commun ; qu'il est de principes, que dans les Justices subalternes, le ministere des Procureurs n'est pas nécessaire ; que toutes les fois que les Seigneurs ont prétendu au droit de nommer & destituer des Procureurs, ils ont succombé ; & que la question a été décidée contr'eux, par Arrêt du 16 Décembre 1768, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Barentin*.

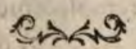
Il paroît que le *Baron de Sommieres* appelle à son secours la possession ; qu'il la fait remonter à 1697 : il soutient que depuis cette époque, ses prédécesseurs & lui ne cessent de donner des pouvoirs aux Procureurs qui veulent postuler dans la Justice de Sommieres.

Me. *Boutelant* s'est élevé contre cette prétendue possession, & a soutenu que le *Baron de Sommieres* n'avoit pu prescrire contre la Coutume, un droit qu'elle refuse à tous les Seigneurs : qu'il n'avoit pu prescrire contre la loi, un droit inhérent à la Couronne, celui de créer des Officiers.

Il paroît que dans le cours de la conteſtation, le *Baron de Sommieres* a changé de ſyſtême, qu'il a abandonné ſon prétendu droit de nommer des Procureurs en titre d'Office, pour ſe réſerver ſeulement le droit de donner ſon agrément aux Sujets qui lui conviendroient, entre ceux qui ſe préſenteroient pour poſtuler : il paroît cependant qu'il n'a pas été conſtant dans cette derniere réſolution ; car depuis, il a accordé des proviſions pour poſtuler dans ſa Juſtice.

C'eſt ſur ces différens débats, qu'eſt intervenu le 11 *Avril* 1780, au rapport de M. Pinterel de Neuchâtel, *Arrêt* » qui permet audit *Boutelant* de poſtu» ler pour les Parties, dans la Juſtice de Sommieres ; » fait défenſes audit *de la Broue*, ( *c'eſt le Marquis* » *de Sommieres* ) de le troubler dans la poſtulation ; » ſur le ſurplus des demandes fins & concluſions, » met les Parties hors de cour & de procès ; faiſant » droit ſur les concluſions du Procureur-Général du » Roi ; ordonne que l'article 19 de l'Arrêt de Régle» ment, du 10 Décembre 1665, ſera exécuté ; en » conſéquence, fait défenſes au nommé *Caſimir* de » faire aucune fonctions de Juge ou de Praticien dans » ladite Juſtice, tant qu'il y exercera les fonctions de » Sergent ; condamne ledit *de la Broue* aux dépens, » tant des cauſes principal que d'appel & demande » envers ledit *Boutelant*.

Il a paru dans cette affaire un petit précis ſigné de Me *Brazon*, Procureur de Me *Boutelant*.



## II.

## PARLEMENT DE NORMANDIE.

*Cauſe entre le ſieur Détouteville.*

*Et la dame de Bermonville.*

### Remplacement des propres.

C'EST une maxime conſtante en Normandie qu'il n'y a ni acquêts ni meubles dans une ſucceſſion, que les propres aliénés ne ſoient remplacés; que les arbres de haute futaye qu'un propriétaire fait abattre ſur ſes propres, ſont également ſujets à remplacement au profit de l'héritier des propres, lorſqu'ils ſont vendus par le propriétaire.

M. le Préſident de Croſville avoit fait démolir un ancien château, aſſis ſur ſes propres, pour en conſtruire un neuf, ſur une terre par lui acquiſe; il avoit fait abattre beaucoup de bois de haute futaye ſur ſes propres : il en avoit vendu une partie : il en avoit conſommé pour réparer ſes bâtimens tant propres qu'acquêts, & pour ſon chauffage : en un mot, il en avoit uſé comme un propriétaire qui ne doit compte de ſes actions à perſonne.

M. le Préſident *de Croſville* étant décédé, le ſieur *Détouteville*, ſon héritier des propres, prétendit que la dame *de Bermonville* & conſorts, héritiers des acquêts, lui devoient remplacement du château démoli & des bois abattus.

La dame *de Bermonville* conſentit à remplacer les bois, & ſe défendit du remplacement des autres objets.

*Par Arrêt* rendu en la Grand'Chambre, *le* 11 *Mai* 1779, *le ſieur Détouteville fut débouté de ſa demande.* Plaidans MM. *Ducaſtel* & *Thouret.*

---

## III.

### Bailliage de S. Pierre le Moutier.

*Affaire entre la demoiſelle Magdeleine Maillet, épouſe du ſieur Egrot, Me Chirurgien & ancien Maire.*

*La demoiſelle Eliſabeth Romilla, procédante ſous l'aſſiſtance de Me Ruby, ſon Procureur.*

*Et le ſieur Pierre-François B.... Curé de la Paroiſſe de L....*

Animoſité d'un Curé punie.

Nous avons ſeulement indiqué à la page 219 du Tome 8, le Mémoire de M. *Darigrand*, pour la dame *Egrot* & la demoiſelle *Romilla*; l'affaire étoit alors indéciſe; maintenant qu'elle eſt jugée, nous allons la faire connoître à nos Lecteurs.

Il paroît, ſuivant le défenſeur de la demoiſelle *Romilla*, que le Curé de L.... n'eſt pas un homme tranquille; qu'il avoit eu des démêlés avec le ſieur *Egrot*, ancien Echevin de la ville de L.... parent de la demoiſelle *Romilla*; qu'il l'avoit accuſé elle-même de commerce ſcandaleux avec ſon confeſſeur; que l'Eccléſiaſtique s'étoit plaint de cette diffamation gratuite, & qu'il avoit forcé le Curé à des réparations conſtatées par des actes authentiques.

Une pareille mortification, qui auroit dû ramener

le Pasteur à cet esprit de paix dont il doit l'exemple, ne fit au contraire que l'aigrir de plus en plus : il paroît qu'il voulut se venger, & malheureusement il sut en trouver l'occasion : quelle funeste industrie !

La dame *Romilla & sa fille* habitoient la ville de L.... ils demeuroient chez les sieur & dame *Quiller*, enfans de la dame de *Romilla* ; des intérêts de famille les diviserent. La dame *Romilla* se retira de chez ses enfans, elle quitta même la ville de L.... pour aller prendre un domicile ailleurs ; ce fut dans cet instant où la demoiselle *Romilla* alloit suivre sa mere, qu'elle tomba dangéreusement malade. Elle réclama les soins des sieur & dame *Egrot*, ses parens, qui se firent un devoir de les lui prodiguer en la recevant chez eux. La maladie devint grave. On crût devoir solliciter les secours spirituels : le sieur B... Curé de L.... se présente aux yeux de sa Paroissienne. Est-ce un ministre de la Religion de la bouche duquel découlent des paroles de paix & de consolation ? Ecoutons son langage : *La demoiselle Romilla n'a pas un instant à perdre pour fléchir la rigueur de son Souverain Juge ; un de ses crimes est d'être chez le sieur Egrot : lorsqu'il condamne un malade, on peut s'en rapporter à lui, c'est un Arrêt de mort.* Tel est, dit M. *Darigrand*, dans son Mémoire, la morale effrayante que le Curé de L... emploie pour tranquilliser la demoiselle *Romilla* & faire renaître sa confiance ; *les crimes, la mort, la rigueur d'un souverain Juge !*

Le Curé disparoît, la demoiselle *Romilla* devenue plus tranquille, veut donner aux sieur & dame *Egrot*, ses bienfaiteurs, une marque de son attachement; un de leurs enfans doit être l'objet de sa reconnoissance, le bruit s'en répand. Le Curé de L... cherche à faire échouer le projet de la demoiselle *Romilla* : comment s'y prend-il ? Il cherche à persuader la famille de la malade

que ſon intérêt s'oppoſe à cet acte de générosité : on eſt indigné de ſon procédé, mais n'importe, les obſtacles ne le rebutent point : il court chez la dame *Romilla* que la maladie de ſa fille avoit ramenée à L.... il lui perſuade que ſes intérêts ſont compromis.... il lui déclare que ſa fille ne recevra pas les ſacremens, tant qu'elle demeurera dans la maiſon du ſieur *Egrot*: il entraîne enfin la foibleſſe de la dame *Romilla*, d'autres parens ſe rangent dans ſon parti, il ne s'agit plus que d'arracher la demoiſelle *Romilla* preſque mourante de la maiſon du ſieur *Egrot*, de l'enlever de ſon lit, pour la faire tranſporter chez les ſieur & dame *Quiller*. Tout eſt ſacrifié pour cet enlevement. L'état affreux de la malade, ſa nudité, les ſueurs où elle ſe trouve, le Curé lui même coopere à l'arracher de ſon lit ; & c'eſt ainſi qu'un Miniſtre des Autels porte le trouble dans les familles, & y excite des diviſions inteſtines, que ſon devoir lui preſcrit d'étouffer. Tels ſont les principaux faits rapportés contre le Curé de L.... dans le Mémoire de M. *Darigrand*.

Une ſcene de cette eſpece forme, comme on le ſuppoſe aiſément, un corps de délit contre le ſieur B.... Curé de L.... une plainte eſt rendue, des enquêtes reſpectives ſont ordonnées, enfin la vérité s'eſt manifeſtée : & voici les principales diſpoſitions de la *Sentence* qui a été *rendue* contre ce Prêtre, au Bailliage de S. Pierre le Moutier, *le* 3 *Juillet* 1780, *ſur les concluſions du Procureur du Roi.*

« Sans nous arrêter aux reproches formés con-
» tre différens témoins des Enquêtes..... faiſant droit
» ſur la demande de la dame *Egrot*, contre le ſieur
» B... (Curé de L...) ayant égard aux preuves réſul-
» tantes des Enquêtes, nous avons condamné ledit
» ſieur B.... aux dépens envers ladite dame *Egrot*,
» pour tous dommages & intérêts. Faiſant droit ſur la

» demande de la demoiselle *Romilla* contre ledit sieur
» B... ayant égard aux preuves résultantes des Enquê-
» tes respectives, nous avons condamné ledit sieur B...
» en trois cent livres de dommages & intérêts envers
» la demoiselle *Romilla*; avons au surplus renvoyé
» tant la dame Egrot que la demoiselle Romilla, de
» la demande incidente contr'elle formée par le sieur
» B... & condamne le sieur B... aux dépens; faisant
» droit sur le requisitoire du Procureur du Roi, en-
» joignons audit sieur B.... de se renfermer dans l'exer-
» cice des devoirs de son Ministere, & de ne plus
» à l'avenir s'immiscer directement ni indirectement
» dans les affaires temporelles des habitans de sa
» paroisse. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition
» ou appellation quelconque. Délibéré en la Cham-
» bre du Conseil, &c...

Il y a eu deux Mémoires de M. *Darigrand*.

Il ne nous en est point parvenu de la part du sieur B..

Le Procureur de la dame *Egrot* & de la demoiselle *Romilla* a été Me *Ruby*.

---

## I V.

## QUESTIONS.

On demande si dans une succession, les frais de licence sont sujets à rapport, & quelle est la Jurisprudence à cet égard.

---

Un Acquéreur qui a obtenu des lettres de ratification qui n'ont été scellés qu'à la charge d'une opposition, peut-il, sur la demande afin de représentation

des deniers, déguerpir l'immeuble par lui acquis, & ſoutenir cet oppoſant non-recevable ?

---

## V.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Précis de M.* Prévot de S. Lucien, *pour le ſieur Jean-Louis de Poilly, Cordelier ſéculariſé.*

*Contre la dame de Chanterenne, ſe belle-ſœur.*

Il a déjà paru un Mémoire du même Juriſconſulte dans cette affaire, nous l'avons annoncé à la page 39 de ce volume. Le ſieur *de Poilly* demande à être reſtitué contre le partage qui a été fait de ſes biens : la cauſe s'eſt plaidée dernièrement les lundi & mardi en la Grand'Chambre; M. *Fournel* a défendu le ſieur *Poilly*, & M. *Martineau*, la dame de *Chanterenne.*

*L'Arrêt au prochain* N°.

---

*Mémoire de M. Target, pour Me Elie de Beaumont, Avocat au Parlement, Intendant des Finances de Monſeigneur* LE COMTE D'ARTOIS.

*Contre Monſieur le Procureur-Général.*

Par ce mémoire Me *Elie de Beaumont* ſe juſtifie de certains faits répandus contre lui par le ſieur *Pyron*, entendu comme témoin dans l'affaire criminelle du ſieur *le Bel* : nous en donnerons la notice dans un autre numéro.

*Précis de M. Gerbier, pour M. le Prince de* CONTI.

*Contre M. le Duc d'*ORLÉANS.

*Et contre le ſieur le Quêne.*

CETTE affaire importante qui ſe plaide actuellement à la Grand'Chambre, eſt ainſi préſentée dans le Mémoire de M. *Gerbier*.

« Le Roi a donné au Séminaire de Pontoiſe deux » portions de terrain dans les murs, foſſés & remparts » de cette ville, l'une avec charge de cens, en 1697, » l'autre ſans aucune charge & en pur don, en 1705.

» En 1778, ces deux portions de terrain ont été » vendues avec tous les autres emplacemens & bâtimens » que ce Séminaire avoit poſſédé dans le même lieu. » Des Lettres-Patentes ont autoriſé cette vente : Un » Arrêt du trois Septembre 1779 a confirmé & a » maintenu l'adjudicataire. Il n'y a plus de queſtion, » ni de doute ſur la validité de cette adjudication.... Une queſtion s'éleve aujourd'hui.

» Cette adjudication a remis dans le commerce » des biens qui ont appartenu au Domaine : le ca» ractere de *domanialité* eſt-il toujours ſubſiſtant ? ou » bien eſt-il tellement effacé, que le Roi ne puiſſe » plus rentrer dans ces biens? M. le Prince de Conti » qui par ſon échange eſt au droit du Roi, ne peut» il pas exercer le *rachât* domanial, & ſe mettre au » lieu & place de l'adjudicataire en le rembourſant » du prix de ſon adjudication, même des *impenſes* » *& améliorations, ſi aucunes il a faites ?*

Principale queſtion, qui donne *une action* à M. le Prince de Conti.

Le Roi conſerve toujours ſur les domaines qu'il

met hors de sa main, la Seigneurie directe. Cette directe, M. le Prince *de Conti* l'a acquise par son échange, & elle lui donne constamment le droit d'exercer le retrait sur tous les objets qui y sont soumis. *Seconde action* de M. le Prince *de Conti*.

Ainsi ce Prince réclame à un double titre les deux portions de domaine aliénées en 1697, & en 1705, ou à titre de *rachat domanial*, ou à titre de *retrait*.

M. *Hardoin de la Reynerie* a publié un mémoire dans la même affaire, pour *Pierre Quêne*, & M. *Duverne* en a aussi mis au jour un, pour M. LE DUC D'ORLÉANS, la cause a dû être jugée samedi dernier, 2 Septembre. Nous en donnerons incessamment une notice en rapportant l'Arrêt.

---

## VI.

## LIVRE NOUVEAU.

*Réflexions Philosophiques, sur l'origine de la Civilisation.*

*Par M. de la Croix, Avocat.*

*A Paris, chez* Blin, *Libraire, rue S. Jacques, prix de chaque cahier* 1 *liv. &* 1 *liv.* 4 *s. pour la Province.*

LE premier cahier de cet Ouvrage renferme des vues générales sur la société naissante & n'existant que sous l'Empire de la Loi naturelle; l'Auteur y établit qu'à mesure que les hommes se sont civilisés, les délits & les crimes ont dû se multiplier, & qu'il a été,

par cette raiſon, néceſſaire de leur oppoſer un code pénal, qui a été plus ou moins perfectionné, à raiſon de la ſageſſe des Gouvernemens, & de l'humanité des Princes.

Il examine enſuite la maniere de conſtater les crimes, & de diſcerner les préſomptions d'avec les preuves.

Dans le ſecond cahier, l'Auteur traite *de la ſubornation* & *de la queſtion.*

Le troiſieme cahier qui vient de paroître, contient d'abord un extrait de l'article *Juge*, que l'Auteur a donné dans le Répertoire univerſel de Juriſprudence; 2°. un chapitre ſur les priſons d'Etat: le morceau ſuivant ſuffit pour en donner une idée.

« Si nos Loix s'oppoſent à ce qu'un accuſé perde » la vie, lorſqu'il n'exiſte pas contre lui une preuve » irréſiſtible de ſon crime, n'eſt-ce pas les éluder, ces » Loix ſages & humaines, que de ravir à un accuſé » ſur de ſimples préſomptions, le ſeul bien qui puiſſe » donner quelque prix à la vie? Pour que la main qui » le ſauve de la mort en le fixant dans la captivité, » ſoit réellement bienfaiſante; il faut donc qu'elle » ne l'y retienne qu'après que l'accuſé aura eu » les mêmes moyens de ſe juſtifier, que s'il eût été » livré au cours de la Juſtice ordinaire. J'avoue que » je n'ai point de réponſe raiſonnable à faire à cette » objection, & c'eſt ſans doute parce qu'elle avoit » été preſſentie par un homme vertueux qui a porté » dans une place éminente, les Principes de la Magiſ- » trature, que nous avons vu ſous ſon Miniſtere, les » priſons d'Etat forcées de rendre tant de captifs qu'elles » retenoient depuis nombre d'années dans leur ſein, » & un Tribunal s'élever, pour apprécier les dénoncia- » tions qui tendoient à priver un citoyen des privile- » ges communs à tous les autres.

Un chapitre qui mérite une ſinguliere attention, c'eſt

celui du *vol domestique* ; l'Auteur soutient que ce vol est de tous le plus commun parmi nous, parce que la Loi a placé les coupables entre une peine excessive & l'humanité de ceux qui peuvent en solliciter la rigueur. Le vol, ajoute-t-il ; « dont la preuve conduit le coupable » à la potence, n'est pas celui, qui, par ses récidives » mystérieuses & ses conséquences, porte un préju- » dice considérable au maître, c'est au contraire celui » qui, commis presque sous ses yeux, ne le prive » que d'un effet dont la perte se répare aisément ; de « sorte que le vol qui n'occasionne souvent qu'un » léger dommage au maître est précisément celui qui » en attire un terrible au serviteur mal-adroit qui » s'est laissé surprendre. D'où il résulte que, sans le » vouloir, surprendre ; nouveaux spartiates, nous » punissons moins le vol domestique en lui-même, que » la sottise du valet qui a laissé des traces certaines » de son infidélité.

Nous indiquerons les cahiers de cet ouvrage utile, à mesure qu'ils paroîtront.

---

## VII.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conseil d'Etat du Roi, du* 10 *Mai* 1780, qui réunit au domaine les terreins provenans du comblement du bras de la riviere de Seine à Neuilly & ceux pris pour l'élargissement du nouveau lit de cette Riviere.

---

*Arrêt de la Cour de Parlement, du* 10 *Juin* 1780, qui fait défenses de tenir aucunes foires, ni marchés

dans la Paroiſſe d'Utray & dans les autres Paroiſſes & Bourgs ſitués dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Neuville-aux-Loges, ni dans aucuns autres endroits: de tenir aucunes aſſemblées, en façons quelconques, les jours de dimanches & de fêtes annuelles & ſolemnelles, ſauf à être leſdites foires & marchés, remis au lendemain deſdits jours fériés.

Fait défenſes à tous Marchands & Artiſans d'avoir leurs boutiques ouvertes, d'étaler ni vendre leurs marchandiſes les jours de Dimanches & de fêtes annuelles & ſolemnelles.

Fait pareillement défenſes à tous Aubergiſtes & Cabaretiers de donner à boire les jours de dimanches & de fêtes annuelles & ſolemnelles pendant le temps du Service Divin, ni en tout temps après huit heures du ſoir en hiver, ni après dix-heures du ſoir en été; le tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

---

*Arrêt de la Cour du Parlement, du* 10 *Juin* 1780, qui fait défenſes de glaner dans l'étendue du Reſſort du Bailliage de Mondidier, à toutes perſonnes en état de travailler & de gagner leur vie pendant le temps de la moiſſon.

Fait défenſes de glaner avant le ſoleil levé & après le ſoleil couché.

Fait défenſes de glaner dans les prairies avec des rateaux ayant des dents de fer; d'arracher ou de faucher le chaume, avant le premier Octobre de chaque année; le tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Ordonne que les deux tiers des chaumes ſeront deſtinés & appartiendront, ſuivant l'uſage, aux pauvres de chaque Paroiſſe, qui auront la faculté de les arracher & faucher après le premier Octobre.

## VIII.

## LÉGISLATION ÉTRANGERE.

*Suite de l'Ordre du Cabinet du Roi de Pruſſe, envoyé le 22 Avril à ſon Grand Chancelier, touchant la réforme de la Juſtice dans ſes Etats.*

Si la réforme des Loix & de l'Adminiſtration de la Juſtice que nous nous propoſons de faire dans nos Etats, réuſſit, comme nous ne doutons aucunement de ſon heureux ſuccès, nous prévoyons en même-temps, que la plupart de nos graves Docteurs, les choſes étant ſimplifiées à ce point, perdront leur latin, ainſi que cet air myſtérieuſement ſavant qu'ils ſavent affecter, & que le Corps entier des Avocats actuels rentrera dans ſon néant ; mais nous croyons ſoulager par-là nos Peuples d'une charge d'autant plus incommode, qu'aucun autre moyen n'étoit capable de l'alléger : les arts, le commerce, les manufactures y gagneront également, en attirant plus de ſujets habiles qui s'y adonneront. Au reſte l'exécution d'un projet auſſi important que celui dont nous venons de vous charger, ne pouvant être l'ouvrage d'un ſeul homme, il faudra chercher à vous aſſocier des ſujets doués des éminentes qualités requiſes pour ce travail, en former un college permanent, & partager entr'eux l'élaboration des différens objets relatifs à la Juriſprudence. En outre cette commiſſion légiſlative ſervira à ſuppléer dans la ſuite à tous les défauts, au manque de préciſion & aux ambiguités des Loix qui pourroient s'être gliſſées dans la rédaction du nouveau code, ainſi qu'à éclaircir les doutes & à lever toutes les difficultés des queſtions

litigieuses qu'on leur proposera. Cependant dans le cas où l'on jugeroit nécessaire de faire un changement notable, quelque nouvel abolissement essentiel, cette réforme ne se fera qu'avec l'approbation unanime de la susdite commission législative, présidée par vous, & & après que vous en aurez fait votre rapport. Du reste, nous ne voulons & ne permettrons point qu'aucun Juge, aucun de nos Colléges, ni aucun de nos Ministres d'Etat, s'arrogent le pouvoir d'interprêter, d'étendre ou de restreindre le sens de nos Loix; mais qu'ils aient à s'en rapporter uniquement à cet égard aux décisions du College ci-dessus nommé. Enfin en vous chargeant de l'exécution de cet important ouvrage, en vous invitant à l'examiner, à y réfléchir mûrement, nous vous donnons l'assurance de vous défendre & de vous maintenir constamment contre toutes les cabales, toutes les factions qui pourroient se lever contre vous, & vous accordons toute notre protection, ainsi que notre affection royale. *Donné à Potzdam, le 14 Avril* 1780, *signé* FRÉDERIC.

---



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre M. le Prince de* CONTY.

*M. le Duc d'*ORLÉANS.

*Et le sieur le Quêne, Marchand d'Etoffes de soie à Paris.*

LE sieur le Quêne est adjudicataire de la maison des Jésuites de Pontoise. Elle étoit construite en partie sur des terrains donnés en 1697 & 1705 par le Roi.

Ces terrains étoient des murs, remparts & fossés de la ville de Pontoise. Après la suppression de l'institut des Jésuites, M. le Duc d'Orléans a été autorisé par des Lettres-Patentes à faire vendre ces terrains à la barre de la Cour, pour en appliquer le produit en œuvres pieuses de même nature. Le sieur le Quêne s'est rendu adjudicataire moyennant 29000 liv. son adjudication est du mois de Décembre 1778. A peine il l'étoit, que M. le Prince de Conty, Seigneur - Echangiste de Pontoise, par contrat fait avec le Roi en 1747, a prétendu l'évincer, comme d'un bien domanial, qui, par l'extinction des Jésuites donataires, étoit retourné de plein droit au Domaine, dont, comme Echangiste, il exerçoit les droits. Le sieur le Quêne a appellé en garantie M. le Duc D'Orléans; *un Arrêt du 3 Septem-*

*bre 1779, a maintenu le ſieur le Quêne dans ſa propriété pour en jouir, comme en avoient joui ou dû jouir les Jéſuites.* Alors M. le Prince de Conty a pris une autre marche ; il avoit demandé à rentrer dans ce domaine ſans bourſe délier, il a intenté le rachat domanial en offrant de rembourſer le Quêne ; & c'eſt ſur ce rachat, objet principal de la difficulté, que l'on a plaidé.

Deux queſtions principales ont été agitées, entre beaucoup d'autres.

La premiere, des biens donnés à l'Egliſe par le Roi ſont-ils aliénés à perpétuité, tellement que le Roi ne puiſſe plus y rentrer, lorſque l'Egliſe les met hors de ſes mains, avec la permiſſion du Roi ? où l'aliénation n'eſt-elle perpétuelle que tant que l'Egliſe poſſéde, & le Roi ne peut-il pas rentrer, lorſque les biens ont été mis dans le commerce par l'aliénation qu'en a fait l'Egliſe.

La ſeconde, des murs, des foſſés, des remparts, peuvent-ils être compris dans ce que l'on appelle *petits domaines*, & être comme tels aliénés irrévocablement & à perpétuité.

Après ſix Audiences de plaidoieries, dont celle de M. l'Avocat Général *Séguier* a duré trois heures, la Cour a appointé les Parties.

Les Avocats qui ont plaidé ſont, M *Gerbier*, pour M. le Prince de Conty.

M. de *Bonnieres*, pour M. le Duc d'Orléans.

M. *Hardoin de la Reynerie*, pour le ſieur le *Quêne*.

Il y a des Mémoires de M. *Gerbier*, de M. *Hardoin* & de M. *Duverne*, pour M. le Duc d'Orléans.

## II.

## REQUETES DU PALAIS.

*Affaire de la dame Baudon, veuve du Fermier-Général.*

Le lundi, 4 Septembre 1780, on a jugé ces deux queſtions importantes.

La premiere, qu'un Fermier-Général qui ſe remarie, ayant un intérêt dans la Férme Génerale qu'il avoit acquis pendant une premiere communauté, duquel il reſtoit à échéoir pluſieurs années, & ce Fermier-Général ayant par le contrat de ſon ſecond mariage, ſtipulé propres *tous ſes biens & droits*, ſauf une miſe en communauté déterminée, les profits & bénéfices de la Ferme Générale, échus pendant la ſeconde communauté devoient être partagés également entre tous les enfans à l'excluſion de la ſeconde femme.

La ſeconde, qu'un pere ayant par le contrat de mariage de l'un de ſes enfans, *promis de conſerver l'égalité entre tous*, cette promeſſe ne profitoit pas ſeulement à l'enfant contractant, mais à tous les autres; de maniere que le pere ne pouvoit pas *ex poſt facto*, avantager un de ſes enfans.

En conſéquence, ſur la premiere queſtion, » on a « ordonné que tous les bénéfices des Fermes échus » pendant la ſeconde communauté des ſieurs & dame » Baudon, ſeroient prélevés ſur la ſeconde commu- » nauté au profit de la ſucceſſion, pour être partagés » par égales portions entre les enfans des deux lits, » excluſivement à la ſeconde femme.

Sur la ſeconde, « on a ordonné, que ſans avoir » égard au prélegs de 400 mille liv., fait par le

» testament du sieur *Baudon* à ses enfans du second » lit, lequel est déclaré nul, la succession paternelle » seroit partagée également entre tous les enfans.

Les Avocats des enfans du premier lit, étoient MM. *Gerbier* & *Hardoin de la Reynerie*;

Celui de la dame *Baudon*, M. *de Bonnieres*;

Celui des enfans du second lit M. *Martineau.*

Il y n'y a d'imprimé que des Observations en six pages, de M. *Gerbier.*

M. de *Langlard*, Substitut de M. le Procureur-Général a porté la parole dans cette affaire

---

## III.

## CHATELET, PARC CIVIL.

*Cause entre la demoiselle d'*EON DE BEAUMONT, *Chevaliere de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Capitaine de Dragons & des Volontaires de l'Armée, Aide de Camp de MM. les Maréchal, Duc & Comte de Broglie, Ministre Plénipotentiaire de France en Angleterre, Avocat en Parlement, Censeur Royal, &c.*

*Et les Comte, le* SÉNÉCHAL DE CARCADO, *Lieutenant-Général des Armées du Roi; & Marquis le* SÉNÉCHAL DE MOLAC, *Maréchal de Camp & Grand Croix de l'Ordre de S. Louis.* Vid. les pages 33, 145, & 180 du Tome 8 de cet Ouvrage.

Suite de l'Affaire relative à la généalogie de la demoiselle d'Eon.

NOUS regardions cette affaire comme terminée, elle avoit été jugée par Sentence du 27 Août 1779 : la sagesse des Juges avoit tout prévu & il sembloit que

les Parties dussent être satisfaites : il s'est élevé cependant des difficultés sur la rédaction du dispositif de la Sentence : & comme ce dispositif est le germe des nouveaux débats survenus entre la demoiselle d'*Eon* & MM. de *Carcado*, nous allons commencer par le mettre sous les yeux de nos Lecteurs : il servira comme d'introduction à cette notice.

» Recevons la Partie de *Guillaume* (la demoiselle » d'*Eon*), Partie intervenante dans la contestation pen- » dante entre les Parties de *Martineau*. (MM. de » Carcado) & celle de *Thorel* (le sieur de la *Fortelle*), » donnons lettres à la Partie de *Guillaume* de sa prise » de fait & cause de celle de *Thorel*, ainsi que de » ses déclarations ; en conséquence ordonnons, *de son* » *consentement*, (c'est-à-dire du consentement de la » demoiselle d'*Eon*), que dans les prochaines édi- » tions des ouvrages dont il s'agit, le nom *le Sénéchal* » sera retranché, & sur le surplus des demandes, » mettons les Parties hors de Cour.

On a vu dans les Feuilles précédentes, & auxquelles nous avons renvoyé les Lecteurs au commencement de celle-ci, que la contestation avoit pris naissance de ce que MM. *le Sénéchal Carcado*, ne veulent point tenir aux *Eon*, ni par conséquent figurer dans la généalogie de la demoiselle d'*Eon* : c'est-là le mot de l'affaire. Sur cette répugnance manifestée par les adversaires de la chevaliere d'*Eon*, elle ne fit aucune difficulté de déclarer « qu'en quelque format qu'on » réimprimât dorénavant sa généalogie, de son avœu, » elle entendoit en faire disparoître jusqu'à la trace » du nom *le Sénéchal* ». C'est cette déclaration qui a déterminé la Sentence dont nous venons de rapporter le dispositif.

Cependant MM. de *Carcado* prétendoient avoir

gagné leur cause; la plupart des journaux retentissoient de la défaite de leur adversaire.

C'est alors que la demoiselle d'*Eon* s'apperçut que le contexte de la Sentence divulguée & imprimée particuliérement par MM. de *Carcado*, étoit tout différent du prononcé. Elle se pourvut devant les mêmes Juges, pour être maintenue dans les droits que la Sentence lui avoit véritablement accordés : c'est-à-dire, qu'elle vouloit jouir du bénéfice de ce jugement, ainsi & de la même maniere que les Juges l'avoient conçu & exprimé, & cet avantage ne pouvoit résulter de la Sentence telle qu'elle étoit répandue dans le public, puisque les mots de *son consentement* ne s'y trouvoient plus, quoiqu'ils eussent été prononcés à l'Audience. Ce fut cette impression qui n'avoit pas éte permise, quoique demandée par MM. de *Carcado*, qui fournissoit à la demoiselle d'*Eon*, un nouveau grief contre ses Adversaires. Ainsi omission de mots essentiels prononcés publiquement, impression non permise, ce sont les deux objets de cette cause.

MM. de *Carcado*, pour répondre aux deux plaintes formées contre eux par la demoiselle d'*Eon*, ont observé, quant à la réformation par elle demandée, qu'il n'y avoit aucune preuve que les Juges n'eussent pas prononcé la Sentence, telle qu'elle avoit éte rédigée par le Greffier; & que d'ailleurs, elle devoit subsister jusqu'à ce que la demoiselle d'*Eon* prît la voie de l'inscription de faux.

A l'égard de l'impression, MM. de *Carcado* ont soutenu que c'étoit à tort que la demoiselle d'*Eon* se plaignoit, qu'elle étoit sans intérêts; que la Sentence ne contenoit rien d'humiliant pour elle; ils demandoient ont-ils dit, à faire imprimer la Sentence aux frais de la demoiselle d'*Eon*; ayant été mis hors de Cour à cet égard, ils ont fait imprimer la Sentence à leurs

frais ; ils ne forment aucune action en répétition à cet égard : & de tout ce raisonnement ils concluent qu'ils ne contreviennent point à la Sentence.

Tel est l'apperçu de l'incident formé depuis la Sentence du 27 Août 1779, & qui a été terminé par le Jugement qui suit, lequel a été rendu sur délibéré au rapport de M. Dupuy, le 19 Août 1780 ; nous l'avons vérifié sur la grosse, qui est entre les mains du Procureur de la demoiselle d'*Eon.*

« Nous, après qu'il en a été délibéré sur les pieces & » dossiers des Parties ; faisant droit sur la demande for- » mée par la partie de *de la Joue*,(la demoiselle d'*Eon*) » contre celle de *Foullon* & *Pécourt* ( MM. de *Car-* » *cado* & *celui qui a imprimé la Sentence*) ; faisons » défenses auxdites Parties de Foullon & de Pécourt » d'imprimer à l'avenir & faire imprimer aucune » Sentence, ou Jugement, sans permission de la Jus- » tice, & les condamnons aux dépens à cet égard. » Déclarons la Partie de *de la Joue* non-recevable dans » la demande afin de réformation de notre Sentence, du » 27 Août 1779 : en conséquence, disons, que sans » s'arrêter à l'empêchement formé entre les mains de » Jacquotot, Greffier en cette Cour, les pieces dont » il s'agit, seront remises aux Parties de Foullon. Con- » damnons la Partie de *de la Joue* aux dépens à cet » égard, lesquels seront compensés jusqu'à due con- » currence, avec ceux adjugés ci-dessus. Sur le surplus » des demandes respectives, mettons les Parties hors » de Cour.

Avocats Plaidans, M. *Guillaume*, pour la demoiselle d'*Eon.* M. *Martineau*, pour MM. de *Carcado* & leur *Imprimeur.*

MM. de *Carcado* & de *Molac*, ont fait paroître un Mémoire signé de Me *Foullon*, leur Procureur.

La demoiselle d'*Eon* en a publié un signé d'elle & de Me *de la Joue*, son Procureur. L 4

## IV.

*Réponse à la question proposée à la page 136 du Tome 10 de la Gazette des Tribunaux.*

1°. On ne voit pas sur quel fondement le créancier a pu faire condamner la femme solidairement avec son mari, il faudroit cependant le savoir ; car si la femme étoit déjà obligée personnellement & solidairement, & par acte authentique, il est certain que le créancier ne seroit pas vis-à-vis d'elle, dans le cas de la déclaration du 18 Novembre 1702 ; si au contraire elle n'étoit pas déja obligée, on ne pense pas que la Sentence ait pu réguliérement la condamner solidairement, & par suite donner hypotheque sur son bien.

2°. Dans ce dernier cas, elle n'a pu être condamnée qu'en sa qualité de commune en biens avec son mari; or, ici la déclaration de 1702 doit avoir son application tant à l'égard du mari qu'à l'égard de la femme, se trouvant avoir fait faillite conjointement avec son mari, puisque c'est la communauté qui l'a fait : il n'y a donc pas plus d'hypotheque ni de préférence sur le bien de la femme que sur celui du mari, & au moyen de ce que la femme a bien voulu s'obliger solidairement envers tous les créanciers, elle est également obligée envers tous, & il n'y a pas plus de préférence ni d'hypotheque pour les uns que pour les autres ; si ce n'est pourtant pour ceux qui ont des privileges & hypotheques antérieurs à la faillite.

*Par M.* Vaudremer, *Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.*

V.

QUESTION.

Un Particulier a fait à Troyes son testament, le 12 Mars 1747; entr'autres dispositions, on trouve celle-ci.

» Suivant les dernieres volontés de ma sœur & la
» déclaration qu'elle vient de me faire actuellement,
» savoir qu'elle entend & desire, qu'au cas qu'il vienne
» faute de moi sans enfans, qu'il soit pris sur le bien
» qu'elle m'a laissé la somme de 20000 liv. pour par-
» tager, par parts, à nos pauvres parens de pere &
» de mere.

On est embarrassé sur l'exécution du testament, la condition est arrivée, le particulier est décédé sans enfans.

On demande 1°. si ce legs étant fait aux pauvres parens de pere & de mere, il doit se partager moitié aux paternels, moitié aux maternels, ou doit être distribué indistinctement.

2°. Si des parens qui rapporteroient la preuve qu'ils ont été reconnus par ce Particulier & sa sœur pour parens, auroient une justification suffisante?

Si les parens sont admissibles indéfiniment & de la parenté la plus prochaine, comme du degré le plus éloigné.

4°. En développant la question précédente, des peres & meres se présentant comme habiles à avoir part au legs, leurs enfans se présenteront-ils aussi, & prétendront-ils aussi leur part? Distinguera-t-on ceux qui sont en puissance de pere & de mere & seront-ils exclus, tandis que ceux qui seront établis seront admis à partager?

Enfin admettra-t-on *ſingulatim* & *per capita*, ou bien *per ſtirpes* & *familias* ?

5° Il peut ſe trouver des parens pauvres de pere & de mere qui ſoient héritiers, feront-ils admis au partage dans les 20000 liv. Eſt-ce-là le cas d'appliquer l'axiome, *duæ cauſæ lucrativæ concurrere non poſſunt* ? Peut-on ici argumenter de ce principe : Nul ne peut être héritier & légataire tout enſemble ?

---

## VI.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Mémoire de M.* Blondel, *pour les Adminiſtrateurs de l'Hôpital d'Aurillac,*

*Contre le ſieut Laval, Conſeiller au Préſidial de la même ville.*

*Et contre les prétendus pauvres parens & héritiers de la demoiſelle Delſieux, décédée fille majeure.*

*En préſence de M. le Procureur-Général, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut.*

CETTE affaire mérite par ſa ſingularité d'être placée au rang des cauſes curieuſes ; en attendant que nous en donnions une notice détaillée à nos Lecteurs, préſentons-la d'après l'exorde de M. *Blondel.*

« Un homme juſte, un citoyen généreux avoit » conſacré au ſoulagement de l'indigence les richeſſes » qu'il avoit acquiſes... ſachant accorder le vœu de » la nature avec l'eſprit de bienfaiſance dont il étoit » animé, ce citoyen... veut par ſon teſtament, & que » le titre honorable d'héritier repoſe ſur la tête de

» ſes enfans, avec la propriété de ſa fortune, & qu'ils
» emploient en faveur des pauvres, ce qui ſe trouvera
» leur reſter à leurs décès, ſi ces enfans meurent ſans
» poſtérité.
» Un pareil vœu porte les caracteres d'une ſubſtitution
» fidei-commiſſaire, dont les enfans ſont grevés par
» le pere de famille ; & conſéquemment, en même-
» temps qu'elle les laiſſe propriétaires des biens de
» la ſucceſſion du teſtateur, elle leur prohibe au
» moins toute eſpece de diſpoſition & d'aliénation à
» titre gratuit.
» Déjà, c'étoit une choſe aſſez étonnante dans
» nos mœurs de voir un homme, qui parvenu, de
» l'état le plus obſcur, à une opulence peu commune,
» daignoit jetter les yeux ſur la derniere & la plus
» malheureuſe claſſe de l'ordre ſocial, & l'appelloit
» à recueillir ſes biens, s'il arrivoit qu'il n'eût pas
» de deſcendance.
» Mais les moyens employés pour renverſer l'éco-
» nomie de ce jugement domeſtique & patriotique,
» ſont bien plus extraordinaires encore.
» La fille aînée du teſtateur étoit reſtée ſa
» ſeule héritiere. Elle vivoit dans le célibat. Un
» autre célibataire, mais d'une eſpece différente, un
» Prêtre, un Religieux enfin, s'empare de l'eſprit
» de cette fille ſenſible, foible & ſuperſtitieuſe. Et cet
» homme lié par un vœu ſolemnel d'abdication des
» biens terreſtres, conçoit le projet de dépouiller les
» pauvres, & de s'appliquer le patrimoine ſacré qui
» devoit ſervir à diminuer leur miſere.
» Il l'exécute ce projet odieux ; & c'eſt avec tant
» de conſtance & d'audace, qu'il force le public à s'y
» accoutumer ; & qu'il n'y a plus de ſcandale, par
» l'excès du ſcandale même.
» Il commence par prendre pour la Maiſon Reli-

» gieuſe à laquelle il eſt attaché, pour ſon uſage &
» pour les plaiſirs perſonnels, une partie conſidé-
» rable de cette fortune : il la diſſipe, il la dilapide à
» ſon gré. L'autre partie il la fait paſſer à ſon propre
» neveu, jeune homme ſans fortune & ſans eſpérances,
» qu'il produit dans les ſociétés, & dont il fait un
» Magiſtrat dans ſa province : ainſi s'éclipſe dans la
» main du captateur, des héritages auſſi précieux par
» leur valeur, que par leur deſtination primitive, &c.

---

*Mémoire de Monſieur* Mitantier, *pour Me Rozier, Avocat en Parlement & Procureur au Châtelet d'Orléans, appellant.*

*Contre la Communauté des Procureurs dudit Châtelet, intimée.*

LA propriété ſans fonctions, des Greffes d'une Juriſdiction, eſt elle compatible avec l'état de Procureur dans la même Juriſdiction ? Telle eſt la queſtion agitée dans cet écrit ? (*La notice & l'Arrêt à un autre* N°).

---

*Précis de M. Target, pour le Duc & la Ducheſſe de Lorge.*

*Contre le Vicomte & la Vicomteſſe de Choiſeul.*

LA ſeconde fille de M. le Duc de Lorge, doit-elle être privée de tout droit ſur la Baronnie de Quintin, & autres Terres de Bretagne ? La fille aînée peut-elle reclamer la totalité & refuſer toute part à ſa ſœur ? Celle-ci mariée, par ſon pere, à un homme de ſon nom, avec la réſerve expreſſe de ſes droits ; celle-c

qui ſon pere a même eu l'intention de faire paſſer la Baronnie entiere, à la charge de payer à ſon aînée la valeur des deux tiers, demande que ſuivant les uſages de la Bretagne, la Cour lui adjuge le tiers en propriété.

M. *Gerbier*, Avocat du Vicomte & de la Vicomteſſe de Choiſeul.

---

*Précis de M.* Guillaume, *pour le ſieur de la Chenalaie, intimé.*

*Contre le Receveur-général des Domaines & bois de Poitou, Appellant.*

DANS la Coutume de Poitou, le bail à rente non-rachetable, dont la redevance eſt enſuite amortie, engendre-t-il de doubles droits de rachat & de lods & ventes?

Telle eſt la queſtion préſentée dans ce Mémoire.

---

## VII.

## LIVRE NOUVEAU.

*Cauſes célebres, curieuſes & intéreſſantes de toutes les Cours Souveraines du Royaume, avec les Jugemens, par MM.* Déſeſſarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* Deſeſſarts, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouy; & chez* Merigot *le jeune, Libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée. Prix de la ſouſcription* 18 *liv. pour Paris, &* 24 *liv. pour la Province, Tom.* 68, *&* 69.

DEUX Cauſes dans le Tome 68.

*L'une* contient une queſtion intéreſſante ſur un accouchement.

*L'autre* concerne l'Hôpital de la ville de Dax. On y agite les principes qui forment le droit commun des Hôpitaux. On y examine ſi quelques Particuliers de la ville de Dax ont eu le pouvoir former oppoſition à des Lettres-Patentes que le Parlement de Bordeaux avoit enrégiſtrées.

Dans le Tome 69, on trouve auſſi deux Cauſes ;

*La premiere*, eſt la ſuite de la queſtion d'état du jeune enfant ſourd & muet, trouvé à Cuvilly en Picardie, & de la queſtion de ſon identité avec le jeune enfant, Comte de Solar.

Il s'agit dans *la ſeconde*, de l'oppoſition d'une mere au mariage de ſon fils, qui avoit le conſentement du pere.

---

## VIII.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conſeil du* 25 *Juin* 1780, qui ordonne que le Caiſſier général de la caiſſe commune des impoſitions, établi par l'Edit du mois d'Avril dernier, ſera tenu de ſe faire recevoir en la maniere accoutumée, & de prêter ſerment au ſeul Bureau des Finances de la généralité de Paris : & que ſur une ſimple copie collationnée de ſon acte de réception & de preſtation de ſerment, ledit Caiſſier général prendra l'attache des Bureaux de Finances des autres Généralités des pays d'Elections & de pays conquis.

---

*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du* 15 *Juillet* 1780, qui ordonne que le droit de mutation ſur les rentes, établi

par Edit de Décembre 1764, ſera à l'avenir acquitté entre les mains du ſieur *Darras*, Tréſorier de la Caiſſe des Arrérages.

---

*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Juillet* 1780, qui ſupprime une brochure ayant pour titre : *Eſſai ſur le Jugement qu'on peut porter de M. de Voltaire, &c.* Commençant par ces mots, *à ce moment, Monſieur, où la nation commence*, &c. & finiſſant par ceux-ci : *ainſi que des vices de ſon cœur, qui pourroient faire douter qu'au moral il en eut un.*

Comme contenant des perſonnalités offenſantes & des anecdotes fauſſes & injurieuſes.

---

*Edit du mois d'Août* 1780, *régiſtré en la Chambre des Comptes, le 26 Août* 1780, portant ſuppreſſion de quatre cent ſix charges, bouche & commun de la Maiſon de Sa Majeſté ; rembourſement en plein des Offices, dans l'eſpace de cinq années, en payant en attendant cinq pour cent d'intérêt, ſans retenue ; ſi mieux n'aiment les titulaires accepter une rente ſur leur tête de dix pour cent, ou de neuf pour cent ſur leur tête & celle de leurs femmes, l'une & l'autre rentes ſujettes au dixieme : avec liberté, ſi les titulaires le veulent pour l'arrangement de leurs affaires ou de leurs familles, de ne convertir qu'une partie de leur capital de cette derniere maniere, & de ſe faire rembourſer l'autre.

---

*Lettres Patentes du Roi, du 2 Septembre* 1780, *regiſtrées en Parlement le* 5 *du même mois* ; concernant l'exemption des droits de tarif, de la Ville de Bayeux, pour les Mareyeurs qui conduiſent du poiſſon frais pour l'approviſionnement de Paris.

## IX.

## RECHERCHE DE PAPIERS.

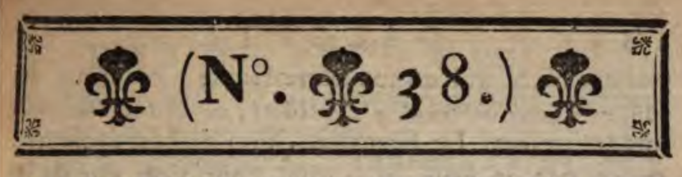
LE nommmé *Pierre-Joseph Thiéry*, Marchand Fripier à Paris, a confié vers 1760... 1764... ou 1765, à un Avocat ou à un Procureur au Parlement, ou au Chatelet, des papiers concernant la succession du nommé *Jean Thiéry*, Négociant sur mer, mort subitement en 1775, sans avoir retiré ses papiers; ses enfans désireroient connoître l'Officier qui a été chargé desdits papiers : on présume qu'il est décédé depuis huit ou dix ans. On prie son successeur d'en faire la recherche & d'en donner avis au sieur *Thiéry fils*, Marchand Tapissier, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre, qui satisfera à tous les frais.

---

*Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.*

On souscrit chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser, *franc de port*, les Mémoires Consultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

*N. B. Les lettres & paquets ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre les Avocats du Bailliage & Siege Présidial de C....*

*Et le sieur M....*

Avocat refusé dans un Siége, & qui s'y présente néanmoins pour prêter serment.

Le sieur M... s'est présenté aux Avocats de C... pour être agrégé à leur College, ils l'ont refusé; il s'est ensuite présenté à l'Audience pour prêter serment, ils s'y sont opposés : y ont ils été fondés ? Telle est la question annoncée dans un Mémoire des *Doyen-Bâtonnier & députés* des Avocats de C... signé d'eux & de Me *Bohaire*, leur Procureur.

Les Avocats de C.... prévenus que le sieur M... devoit leur demander à être admis parmi eux, chercherent à connoître ses mœurs ; ils furent effrayés, dirent-ils, de ce qu'ils apprirent sur son compte.

Les principaux faits reprochés au sieur M... sont ainsi présentés

Le sieur Mé.... Notaire à la.... avoit rendu trois plaintes contre le sieur M.... son frere & un nommé D.... pour excès, violences, voies de fait, mauvais

traitemens & vol de son porte-feuille, contenant des minutes contrôlées & à contrôler, & autres effets non moins précieux. Le sieur Mé.... se plaignoit également de ce que le sieur M...., avoit glissé dans une de ses poches un pistolet, qu'il en avoit retiré, pour faire croire que le sieur Mé.... s'en étoit muni afin de s'en servir contr'eux.

Un autre objet des plaintes du sieur Mé..... étoit que sieur M.... son frere & D.... s'étoient cachés plusieurs fois aux environs de sa maison, & présentés de nuit à sa porte, armés de bâtons, en le provoquant à grand bruit & par leurs injures, à sortir de chez lui.

Les Avocats de C.... furent aussi instruits, que sur chacune de ces plaintes qui furent suivies d'informations, le sieur M.... avoit été décrété d'ajournement personnel, quoique le Substitut de M. le Procureur-Général eût conclu au décret de prise-de-corps. Ils apprirent aussi que le sieur M... avoit demeuré chez un Procureur de la Cour, en qualité de Clerc; qu'il s'y étoit conduit de maniere à s'en faire expulser, pour cause d'infidélité; que ces faits, dont le détail nous meneroit trop loin, ayant été dénoncés à la chambre de la discipline, il fut arrêté que le sieur M... ne seroit reçu dans aucune Etude.

Tels sont les griefs que les Avocats de C... reprochoient au sieur M.... pour l'éloigner de leur College.... cependant le sieur M... surprit en la Cour un Arrêt sur Requête, qui lui permit de s'y présenter. Opposition de la part des Avocats : Arrêt d'appointement à mettre au rapport de M. *Titon*. Autre Arrêt qui ordonne l'apport des plaintes, charges & informations dans l'affaire du sieur Mé.... contre le sieur M....

En la Cour, il paroît que le sieur M... a étayé sa défense d'une transaction, du 3 Octobre 1779, passée

entre le ſieur Mé... & lui ; tranſaction ſuivie, diſoit-il, d'une Sentence d'abſolution.

Mais les Avocats de C.... répondoient à ce moyen, qu'ils connoiſſoient la tranſaction ; qu'elle n'annonçoit point que le ſieur M... fût innocent des délits qu'on lui imputoit; qu'au contraire elle prouvoit qu'il en étoit coupable ; qu'à l'égard de la Sentence, ils ne la connoiſſoient pas & qu'ils ne pouvoient imaginer les motifs qui l'avoient déterminée.

Quoi! ont-ils dit, ſur chaque plainte, le Subſtitut de M. le Procureur-Général, après une information où tous les faits ſont prouvés, conclut au décret de priſe-de-corps ! quoi ! le Juge décerne trois décrets d'ajournement perſonnel ! ce même Subſtitut concourt à l'abſolution du coupable, & ce Juge la prononce !

Les Avocats ont terminé leur défenſe, par mettre ſous les yeux de la Cour un certificat des Habitans de la petite ville où le ſieur M... & ſon frere font leur réſidence. Cette piece donne à ces particuliers les qualifications les plus déſavantageuſes, & les peint comme des perturbateurs de repos public...... qui portent le ſcandale dans les Lieux ſaints, &c.

*Arrêt de la Cour, du 22 Juillet* 1780, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*.

« Sur l'appel interjetté par le ſieur M... d'une Sentence « qui réſervoit aux Parties à ſe pourvoir en la Cour, » met l'appellation au néant, condamne M.... en » l'amende de 12 liv. ; ayant égard à l'oppoſition for- » mée par les Avocats de C.... à l'enregiſtrement des » lettres de licence de M.... faiſant droit ſur les con- » cluſions du Procureur-Général du Roi, fait défen- » ſes à M.... d'exercer aucunes fonctions d'Officier » Public de Juſtice à C.... & dans le reſſort de la » Cour ; condamne M... aux dépens. Reçoit le Pro-

» cureur-Général du Roi appellant des Sentences des
» 3 & 27 Décembre 1779; renvoie ſur ledit appel à
» procéder à la Tournelle; ordonne que les informa-
» tions apportées au Greffe Civil de la Cour faites à
» C.... entre Mé.... & M... ſeront miſes au Greffe
» Criminel de la Cour, enſemble celles qui ſont au
» Greffe de la... & dès-à-préſent ordonne que Louis
» M.... ſon frere, & le nommé D.... ſeront pris au
» corps & conduits ès priſons de la Conciergerie du
» Palais, pour être ouis & interrogés, & où ils ne
» pourront être pris, perquiſitions faites de leur per-
» ſonne, aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & à
» iceux établis Commiſſaire, juſqu'à ce qu'ils aient
» obéi; condamne M.... en tous les dépens...

MM. *Courtin* & *la Croix de Frainville*, Avocats, l'un du College des Avocats de C.... l'autre du ſieur M....

---

## II.

## PARLEMENT DE NORMANDIE,

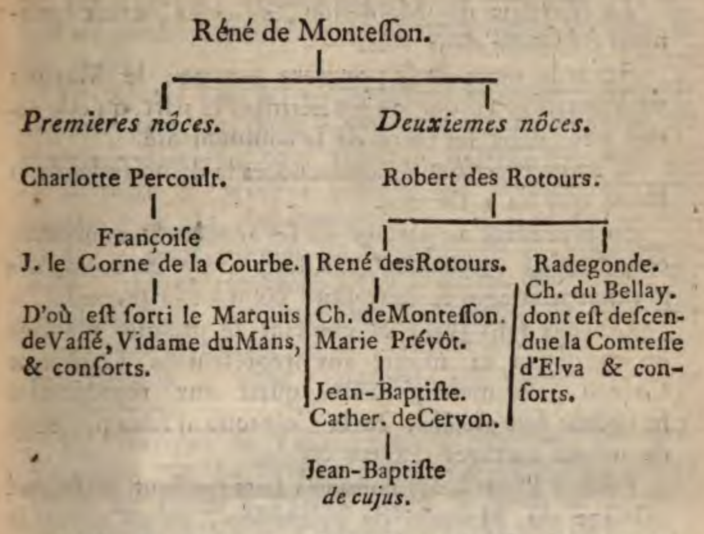
### GRAND'CHAMBRE.

*Queſtion ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou; renvoyée au Parlement de Rouen, par Arrêt du Conſeil d'État du Roi.*

Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi après la premiere diviſion ou *fente* des acquêts & propres naiſſans de l'homme décédé ſans enfans, en deux lignes de pere & de mere, ordonnée par les Coutumes du Maine & d'Anjou, à quelque degré que ſoient les repréſentés : on doit ſubdiviſer ou *refendre* les mêmes acquêts & propres

naiſſans dans le cas d'inégalité, comme dans celui d'égalité de degré de parens, pareillement en deux lignes de pere & de mere.

Voici en abrégé l'arbre généalogique.




Après le décès de Jean-Baptiſte de Monteſſon, ſecond du nom, on fit deux claſſes des acquêts faits par ſon pere ; dans l'une, ceux faits avant ſon mariage avec Catherine de Cervon ; dans l'autre, ceux faits conſtant ſon mariage.

Quant à ceux faits avant le mariage, on en donna moitié à la ligne Prévôt, qui étoit la ligne de ſa mere, l'autre moitié fut prétendue par le Marquis de Vaſſé, repréſentant la ligne paternelle ; mais la Comteſſe d'Elva prétendit que cette moitié devoit être refendue entre la ligne Monteſſon & la ligne des Rotours.

Quant aux acquêts faits conſtant le mariage, on

en donna la moitié aux héritiers de la ligne Cervon à droit de communauté, le quart aux héritiers de la ligne Prévôt, & sur l'autre quart la Comtesse d'Elva forma la même prétention que sur les acquêts faits avant le mariage.

Le Marquis de Montesson, *de cujus*, avoit également été marié deux fois.

Après la mort de sa premiere femme, le Marquis de Montesson a acquis de ses héritiers la part qu'elle auroit eue dans les biens de la communauté.

Il avoit épousé en secondes nôces la demoiselle de la Haye qui lui a survécu.

En procédant au partage de ses acquêts & conquêts, on distingua également ceux faits avant & constant le premier mariage & ceux faits constant le second.

De ceux faits avant & constant le premier mariage on en donna la moitié aux représentans Catherine Cervon., sa mere; l'autre quart aux représentans le Prévôt son aïeulle, & la Comtesse d'Elva prétendit de même partager l'autre quart.

Enfin à l'égard des conquêts faits constant le second mariage du Marquis de Montesson, on en donna la moitié à la femme en qualité de commune en biens, un quart aux représentans Catherine Cervon, sa mere; & la Comtesse d'Elva demanda à partager l'autre quart avec le Marquis de Vassé.

Sur la contestation qui lui fut faite par le Marquis de Vassé, il y eut procès au Châtelet, où intervint Sentence le 3 Octobre 1772, qui, avant faire droit, ordonna qu'il seroit rapporté acte de notoriété des Officiers des Bailliages Royaux & Sénéchaussées du Maine & d'Anjou, & autres principaux Bailliages desdites Provinces, sur l'interprétation des articles 141 & 286 de la Coutume du Maine, & de l'article 268

de la Coutume d'Anjou, fur les queftions de favoir, 1°. fi après la divifion des acquêts & propres naiffans en deux lignes de pere & de mere, à quelque degré que foient les repréfentans, on doit fubdivifer dans le cas d'égalité, comme dans celui d'inégalité de degré de parenté, pareillement en deux lignes de pere & de mere.

2°. Quels font les ufages qui fe pratiquent journellement dans ces deux Coutumes en cas d'égalité de degré de parenté, pour régler le partage des meubles & acquêts & propres naiffans des héritiers du côté paternel & du côté maternel.

3°. Si pour trouver les héritiers de la ligne paternelle, il faut remonter jufqu'à l'aïeul & l'aïeulle de celui de *cujus*, & même plus haut, jufqu'à ce qu'on ait trouvé les afcendans en la perfonne defquels la ligne paternelle & la ligne maternelle ont commencé à fe féparer.

Le Marquis de Vaffé fe porta appellant de cette Sentence, le 12 Février 1774. La commiffion féante alors au Palais à Paris, jugea le fond & accorda les demandes de la Comteffe d'Elva. Sur le pourvoi au Confeil, le Marquis de Vaffé a fait caffer l'Arrêt, le 6 Février 1775; & le Roi ayant évoqué toutes les demandes & conteftations des Parties, circonftances & dépendances, les a renvoyées au Parlement de Rouen.

Pour favoir fi les différentes portions échues au Marquis de Vaffé dans les acquêts & propres naiffans laiffés par le Marquis de Monteffon devoient être *refendues* entre lui & la Comteffe d'Elva, il faut rappeller ici les différens articles des Coutumes du Maine & d'Anjou, qui ont des difpofitions femblables, & qui pour cela font appellées fœurs.

1°. Ces Coutumes admettent les repréfentans à l'in-

fini, tant en ligne droite qu'en ligne collatérale ; cela résulte de l'article 241 de la Coutume du Maine, & de l'article 222 de la Coutume d'Anjou.

Ces deux articles absolument conformes s'expliquent ainsi :

« Est à savoir qu'en toutes successions, soit nobles » ou roturieres, représentation a lieu, tant comme » l'on peut trouver & montrer lignage.

Un des effets de la représentation à l'infini, est que les parens de la ligne du pere & de la ligne de la mere du défunt, à quelque degré qu'ils soient parens, divisent en deux portions égales les meubles & acquêts, & qu'à défaut de parens dans l'une de ces lignes, les Seigneurs de fiefs succédent à la moitié qu'elle auroit eue à l'exclusion de parens de l'autre ligne ; & c'est aussi ce que portent l'article 286 de la Coutume du Maine, & l'article 268 de la Coutume d'Anjou.

Ces deux Coutumes étant des coutumes de côté & ligne, la regle *paterna paternis*, *materna maternis* y étant observée, il y auroit de la contradiction d'admettre les parens d'une ligne à partager pour moitié les propres procédans d'une autre ligne, & dans le cas de défaillance de la ligne étrangere, d'appeller le Seigneur de fief au partage, au préjudice des parens de la ligne dont les propres seroient provenus ; la division en deux lignes, l'une de pere, l'autre de mere, ne peut donc avoir de rapport qu'aux successions de meubles & acquêts.

Les deux Coutumes le font entendre assez clairement lorsqu'elles appellent les Seigneurs de fief au partage pour moitié, au lieu de la ligne défaillante ; elles ajoutent ces termes : *C'est à savoir pour les acquêts & meubles.*

C'est donc une proposition qui ne peut pas être contredite, que le partage en deux lignes, l'une de pere

l'autre de mere, n'a & ne peut avoir de rapport qu'à la succession des meubles & acquêts ; que les propres dans le Maine & l'Anjou ne sont pas plus susceptibles de division entre les lignes paternelles & maternelles ; qu'ils retournent en totalité en vertu de la représentation à l'infini aux parens de la ligne de celui qui les a mis dans la famille, & qu'au défaut de parens de cette ligne, les Seigneurs de fief succédent à l'exclusion des parens d'une ligne étrangere, quoique plus proches, comme cela résulte de ces autres expressions, *& quant aux propres héritages, le Seigneur de fief* y succédera pour le tout.

Cette division des acquêts & des meubles en deux lignes, l'une de pere, l'autre de mere, a quelque chose de choquant. C'est une exception, une dérogation à la regle générale de succéder, établie par les Coutumes du Maine & d'Anjou, qui posent pour principe, qu'en succession noble ou roturiere, le mort saisit le vif son plus proche parent à succéder. C'est une dérogation au droit commun, suivant lequel les meubles & acquêts du défunt appartiennent à son plus proche parent paternel ou maternel, sans distinction de ligne.

Suivant les Coutumes du Maine & d'Anjou, deux qualités sont requises pour succéder. Il faut 1°. être le plus prochain ; 2°. il faut être le plus habile : ces deux mots, *le plus prochain* & *le plus habile*, embrassent tout le systême des successions aux meubles & acquêts, comme des successions aux propres.

Pour la premiere, il suffit d'être le plus prochain, parce qu'elle n'affecte aucune ligne ; mais pour la seconde, il ne suffit pas d'être *le plus prochain*, il faut de plus être *habile*, parce que la succession aux propres affectant la ligne, il faut pour y succéder être de la ligne de celui qui les a mis dans la famille.

De cette regle générale de ſuccéder, il réſulteroit que la ſucceſſion des meubles & acquêts appartient au parent le plus proche, ſoit paternel, ſoit maternel, ſans diſtinction de ligne ; & cette conſéquence ne ſeroit pas conteſtable, ſi les Coutumes du Maine & d'Anjou n'avoient pas admis l'exception dont on vient de parler. Elles l'ont admiſe, elles ont voulu que les meubles & acquêts d'un défunt s'en allaſſent en deux lignes, l'une de pere, l'autre de mere. Quelque ſinguliere que ſoit cette exception, il faut l'admettre. Ces Coutumes l'ont voulu, il n'y a pas à raiſonner: mais c'eſt le propre de toute exception de confirmer la régle dans tous les cas exceptés. Ainſi, lorſque les meubles & acquêts d'un homme mort, dans le Maine & dans l'Anjou, ont été diviſés par la force de l'exception en deux lignes, l'une de pere, l'autre de mere, la loi générale doit reprendre ſon empire. C'eſt elle qu'il faut conſulter, hors le cas excepté, pour ſavoir à qui doit appartenir chacune des deux moitiés entrées ſoit dans la ligne du pere, ſoit dans ligne de la mere.

Cette regle générale ſe trouve 1°. dans les articles 289 de la Coutume du Maine, & 272 de celle d'Anjou, qui portent *qu'en toutes ſucceſſions, ſoit nobles ou roturieres, le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain héritier habile à ſuccéder.*

2°. Dans les articles 288 de la Coutume du Maine, & 270 de la Coutume d'Anjou ; le premier eſt conçu ainſi :

« Si aucuns ayant meubles & immeubles vont de » vie à décès, ſans hoirs de leur corps, ou repréſen» tation directe d'iceux, leurs biens meubles échoient » par ſucceſſion à leur pere & mere, ou à celui d'eux » qui ſurvivra les enfans ; & au regard des choſes » immeubles que leſdits pere & mere auroient donné,

» soit pour mariage ou autrement : audit cas, lesdits
» pere ou mere ou celui duquel procéderoit ledit
» don, en auroit usufruit, sans préjudice, toute-
» fois, des douaires; *& les plus prochains lignagers*
» *collatéraux*, *chacun en sa ligne*, en auront la pro-
» priété; & au defaut desdits pere & mere, ou cha-
» cun d'eux, lesdits biens meubles & immeubles
» échoient *à leurs propres lignagers en leur ligne colla-*
» *térale*; car supposé qu'ils eussent aïeul ou aïeulle,
» ils ne recueilleront lesdits meubles & usufruit.

Ces deux textes, comme on le voit, ne différent qu'en un point : savoir, que la Coutume d'Anjou ne suppose dans la succession de l'enfant que des meubles & des immeubles par lui acquis de son travail & industrie, & que la Coutume du Maine y suppose en outre des immeubles à lui donnés par son pere ou sa mere; mais elles sont parfaitement d'accord sur la maniere & sur le droit de succéder.

1°. Elles donnent aux pere & mere ou aux survivans d'eux, la propriété des meubles.

2°. L'usufruit des immeubles, tant de ceux acquis par les enfans, que de ceux qu'ils leur avoient donnés.

Enfin, elles donnent la propriété de ces immeubles acquis par les enfans, à *leurs plus prochains lignagers collatéraux*, *chacun en sa ligne*; & au défaut de pere & de mere & de chacun d'eux, elles donnent lesdits biens meubles & immeubles acquis par les enfants, *à leurs proches lignagers en ligne collatérale*.

Ces expressions *à leurs plus prochains lignagers*, *chacun en sa ligne collatérale*, se rapportent à cette division d'acquêts & de meubles, *en deux lignes*, *l'une de pere*, *l'autre de mere*, ordonnée & prescrite par l'art. 286 de la Coutume du Maine, & 268 de celle d'Anjou.

Il faut donc commencer par faire cette division en-

tre les parens *de la ligne du pere* du défunt & les parens de la ligne de la mere. Voilà la premiere opération : elle e· · indifpenfable.

Mais cette divifion une fois faite entre *la ligne du pere* & *la ligne de la mere* du défunt, *c'eft le plus prochain lignager en la ligne collatérale* qui doit avoir la moitié qui y eft entrée. Ainfi le veut la Loi. Il n'y a pas à répliquer ; qu'on ne dife pas que les articles 286 de la Coutume du Maine, & 268 de la Coutume d'Anjou qui ordonnent cette premiere divifion des meubles & acquêts du défunt, *en deux lignes, l'une de pere, l'autre de la mere*, ne font qu'indicatifs & non limitatifs.

1°. Ces deux articles confidéres comme introduifans une exception à la Loi générale de fuccéder, confirment cette régle, hors le cas d'exception.

Ainfi c'en feroit affez, pour qu'il ne fût pas permis de les étendre d'un cas exprimé à un cas non exprimé.

2°. Ordonner la divifion des meubles & des acquêts d'un défunt en deux lignes, *l'une* · *pere, l'autre de mere*, ce n'eft pas l'ordonner en quatre lignes, favoir, la premiere la ligne de fon pere ; la feconde, la ligne de la mere ; la troifieme, la ligne de fon aïeulle paternelle ; & la quatrieme la ligne de fon aïeulle maternelle, ainfi de fuite d'afcendans en afcendans jufqu'à l'infini.

3°. Si ces Coutumes euffent voulu admettre cette fubdivifion, elles ne fe feroient pas bornées à dire que les meubles & acquêts *s'en vont en deux lignes, l'une de pere, l'autre de mere* ; elles auroient ajouté, comme la Coutume de Bretagne l'a fait en l'art. 593, *& pour ce que la ligne vienne de plufieurs ramages, ils* (les acquêts) *doivent être departis à chacun ramage.* Or, elles ne l'ont pas dit, par conféquence de ce que la divifion doit avoir lieu en Bretagne: parce que la Cou-

tume de cette Province l'a voulu, il ne s'ensuit pas qu'elle doive avoir lieu dans le Maine & dans l'Anjou, où les Coutumes ne l'ont point ordonné.

4°. Les Coutumes du Maine & d'Anjou n'auroient pas pu l'ordonner. Une telle disposition auroit été incompatible avec celle de l'article 288 de la Coutume du Maine, qui adjuge les meubles & acquêts *aux plus prochains collatéraux du défunt, chacun en sa ligne* : avec cette autre disposition de l'art. 289, qui porte que *le mort saisit le vif* son plus prochain héritier, & avec les dispositions des articles 270 & 272 de la Coutume d'Anjou, qui sont entiérement conformes.

(*La Suite au prochain* N°.)

---

## III.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour du Parlement, du 14 Juin 1780*, rendu entre *Benoît Fity*, *Marie-Louise Monin*, *Gabriel Lydre de Beaumont*, veuve de *Claude-Louis-François de Regnier, Comte de Guerchy*, dame de Montrouge, prenant le fait & cause de son Procureur-Fiscal en la Justice dudit lieu, *Jean-Baptiste Petit*, Huissier en la Prévôté de Montrouge, & *Philippe-Louis-François Mignon*, Huissier au Châtelet de Paris, qui, entr'autres choses, enjoint auxdits *Fity* & consorts d'être plus révérencieux dans le lieu où se tient la Justice; enjoint pareillement à *Mignon* & *Petit*, Huissiers, de se comporter avec plus de modération dans l'exercice de leurs fonctions; leur fait défenses de plus à l'avenir insulter ni maltraiter la femme *Monin* & consorts; & interdit lesdits *Mignon* & *Petit* de leurs fonctions pendant un an.

---

*Edit du Roi, de Juin 1780, régistré en Parlement, le 29 Août suivant*, portant réduction des Offices de Procureurs & de Notaires à Dunkerque.

---

*Edit du Roi, du mois d'Août 1780, régistré en la Cour des Monnoyes le 19 Août suivant*, qui supprime & rétablit l'Office de Directeur de la Monnoye de Perpignan.

---

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Août 1780*, qui supprime un Ecrit intitulé: *Représentation de plusieurs Bourgeois, Propriétaires & Habitans de la ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen*, comme irrégulier; soit qu'on le considere comme Mémoire sur procès, puisqu'il n'est signé que de Parties & non d'Avocats; soit qu'on l'envisage comme imprimé ordinaire, puisqu'il n'est revêtu d'aucune permission, &c.

---

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Juin 1780*, qui confirme les Commis & Préposés de la Ferme & Régie Générale des biens des religionnaires fugitifs dans la jouissance des privileges & exemptions à eux attribués par les Edits de Décembre 1691, Octobre 1703, Août 1707, Juillet 1708 & Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1723, & qui consistent dans l'exemption de la collecte de la taille, de logement effectif de gens de guerre, de guet & garde, de tutelle & curatelle, de l'imposition de l'ustensile, &c.

---

*Arrêt de la Cour du Parlement, du 7 Septembre* 1780, qui homologue une Ordonnance du Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, du six du même mois, concernant la vente & l'achat de suifs.

---

*Déclaration du Roi, du* 18 *Juillet* 1780, *régistrée en Parlement, le* 5 *Septembre suivant*, contenant trois articles.

Par *le premier*, Sa Majesté ordonne que toutes les causes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de Regale, mises sur les rôles depuis ceux de la S. Jean 1779, jusques & compris ceux de la présente année, à moins qu'elles n'aient été retirées desdits rôles du consentement de toutes parties, & qui n'auroient pas été jugées, soient & demeurent appointées; permet aux Parties de demander, & à la Cour d'ordonner l'évocation des causes, instances & procès pendans aux Sieges inférieurs & autres Jurisdictions qui se trouveroient connexes auxdites causes appointées en ladite Cour, à la charge que lesdites causes, instances & procès ainsi évoqués seront instruits & jugés.... par un seul & même jugement, le tout conjointement avec la cause d'appellation comme d'abus, ou celle de Regale, qui aura donné lieu à ladite évocation....

Par *l'Article second*, Sa Majesté veut néanmoins que, où lesdites appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des procédures d'instruction, faites en matiere civile pardevant des Juges d'Eglise, il puisse être donné un simple appointement à mettre dans trois jours, & que ledit appointement soit pris, instruit & jugé en la forme prescrite par l'article 13 du titre 11

de l'Ordonnance de 1667, & autres Réglemens intervenus en matiere d'inſtruction deſdits appointemens.

Enfin, par l'*article III*, Sa Majeſté n'entend comprendre, dans les précédentes diſpoſitions, les appellations comme d'abus qui auroient été ou qui ſeroient interjettées par ſon Procureur-Général, en toutes matieres, ni celles qui auroient été interjettées, ou qui pourroient l'être par des parties, de jugemens dont les appellations comme d'abus ſont de nature à être plaidées en la Chambre de la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, à l'égard deſquelles il continuera d'en être uſé comme par le paſſé.

---

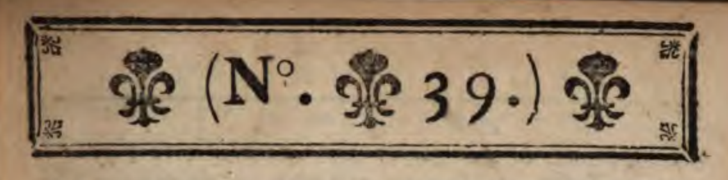
*Déclaration du Roi du 16 Juillet 1780, régiſtrée en Parlement, le 5 Septembre ſuivant*, par laquelle Sa Majeſté ordonne que toutes les requêtes civiles qui ont été miſes aux grands rôles de la Cour du Parlement de Paris depuis & compris celui de la St. Jean 1778, juſques & compris celui de la S. Jean 1780, & qui n'auront pas été plaidées, ſoient & demeurent appointées à la fin deſdits rôles, ainſi que les autres cauſes, à moins qu'elles n'aient été retirées deſdits rôles du conſentement de toutes les Parties, & ſoient renvoyées dans les Chambres où auront été rendus les Arrêts contre leſquels leſdites requêtes civiles auront été obtenues.

---

*Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.*

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires Conſultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

*N. B. Les lettres & paquets ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*




# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT DE PARIS.

### MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Mémoire de M.* Bardoul, *pour le ſieur Henriette de Launay, Lieutenant d'Artillerie, intimé.*

*Contre le ſieur Fleury des Faveries, appelant.*

UNE permiſſion *verbale & ſans terme*, donnée par un Propriétaire, d'ouvrir ſur ſes terres pour découvrir des mines, eſt-elle révocable à ſa volonté ?

M. Bardoul a ſoutenu l'affirmative; il s'eſt principalement fondé ſur la diſcontinuation des travaux, & ſur la mauvaiſe adminiſtration, il a développé la preuve de ces faits, & a conclu que c'étoit un motif ſuffiſant pour faire annuller la convention.

*Arrêt* rendu en la Grand'Chambre au rapport de *M Duport, le* 23 *Juin* 1780, qui *déclare la convention réſolue ; fait défenſes au ſieur Fleury des Faveries d'exploiter dorénavant les mines dont il s'agit*; *autoriſe le ſieur Henriette de Launay à faire enlever de deſſus ces mines tous les effets appartenans au ſieur Fleury ; condamne ce dernier aux dommages & interêts du ſieur Henriette à donner par état, & en tous les depens.*

M^e *Guerin le Jeune*, Procureur du ſieur *Henriette*.

*Mémoire de M.* Coqueley de Chauffepierre, *pour le sieur Taffin, seul & unique héritier de la dame d'Herban de Villecasseau, sa mere & tutrice, intimé.*

*Contre la demoiselle le Poivre, veuve du sieur Boulanger, appellante.*

LA question traitée dans ce Mémoire consiste à savoir, si l'emploi d'une partie du prix d'une vente de biens, *pour sûreté de l'Acquéreur seulement*, au paiement de partie du prix d'une acquisition antérieurement faite & ensaisinée *simplement*, a pu attribuer, par subrogation, dans la Coutume d'Artois, aux bien acquis, la qualité de propres de côté & ligne qu'avoient ceux qu'on a vendu, & rendre le retrait inadmissible, sous pretexte qu'il donneroit lieu à deux propres, au lieu d'un, dans la famille.

M *Bouteix* a fait un mémoire pour la dame veuve Boulanger.

L'affaire est jugée, nous en rapporterons incessamment la notice exacte avec l'Arrêt.

## II.

## PARLEMENT DE NORMANDIE.

### GRAND'CHAMBRE.

*Suite de la question élevée sur les Coutumes du Maine & d'Anjou.*

IL est certain, & la Comtesse d'Elva est obligée d'en convenir, que dans les Coutumes qui admettent la re-

préſentation à l'infini en ligne directe & collatérale, la proximité du degré de parenté avec le défunt, vient des repréſentés & non des repréſentans. Tous les repréſentans de la même ligne ont néceſſairement le même auteur & la même ſouche ; ainſi dès que la proximité procede du repréſenté, il ne peut y avoir entr'eux aucune inégalité de degré ; la proximité plus ou moins grande de degré ne peut donc exiſter qu'entre les deſcendans de différentes lignes, ou de différentes ſouches.

Si après la premiere diviſion faite des acquêts & des meubles d'un défunt, *en ligne de pere & de mere*, il devoit être fait des ſubdiviſions entre les différentes lignes aſcendantes paternelles & maternelles du défunt, que deviendroit cette regle admiſe par les deux Coutumes, *le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain héritier* ? Que deviendroit cette autre regle qui adjuge les acquêts & les meubles du défunt *à ſes plus proches lignagers collatéraux, chacun dans ſa ligne*, c'eſt-à-dire, dans la ligne du pere & dans la ligne de la mere qui en ont fait la diviſion?

Donner chaque moitié de la premiere diviſion *aux lignagers les plus prochains du défunt, chacun dans ſa ligne*, c'eſt néceſſairement exclure toute idée de ſubdiviſions en différentes lignes ; car, lorſqu'une ſucceſſion doit être diviſée en différentes lignes, la proximité n'eſt plus à compter pour rien. Les deſcendans de l'un ne peuvent jamais prétendre aux biens deſtinés à l'autre. Cela eſt ſi vrai, que ſi la ligne étoit défaillante, le Seigneur du fief ſuccéderoit aux biens, par préférence aux aſcendans de l'autre. Les articles 286 de la Coutume du Maine, & 268 de la Coutume d'Anjou le diſent en propres termes.

Il eſt donc évident qu'il ſeroit impoſſible de concilier ce ſyſtême de *refente* ou ſubdiviſion des deux

parties des acquêts entrés en ligne de pere & en ligne de mere, avec cette vocation *des plus prochains collatéraux du défunt, chacun en sa ligne.*

C'est aussi le sentiment de Brodeau sur l'article 268 de la Coutume d'Anjou, de Duperon qui a commenté cette Coutume, de Bouchet sur celle de Poitou qui admet aussi la représentation à l'infini; de le Brun, Traité des successions, en parlant des Coutumes qui admettent la représentation à l'infini; de Patu sur la Coutume de Tours, qui admet aussi la représentation à l'infini.

Pour se décider sur le mérite de la prétention de la Comtesse d'Elva, il ne s'agit donc plus que de connoître la proximité du degré de parenté qui existoit entr'elle & le défunt; si elle lui touchoit au même degré que le Vidame de Vassé, la *refente* seroit incontestable; mais étant parente d'un degré plus éloigné, le Vidame de Vassé doit nécessairement l'exclure.

Or, la personne représentée par la Comtesse d'Elva, c'est Radegonde des Rotours : celle représentée par le Vicomte de Vassé, est Françoise de Montesson, laquelle étoit sœur de l'aïeul du défunt. Radegonde des Rotours, au contraire, étoit tante de cet aïeul; Françoise de Montesson étoit donc plus proche parente de l'aïeul du défunt, que Radegonde des Rotours. Les représentans Françoise de Montesson sont donc plus proches parens du défunt que ne le sont les représentans de Radegonde des Rotours.

Pour que ceux-ci puissent trouver leur parenté avec le Marquis de Montesson, ce n'est pas assez qu'ils remontent jusqu'à Radegonde des Rotours, il faut qu'ils aillent jusqu'à Robert des Rotours, dans la personne de qui les deux lignes de René & Radegonde des Rotours ses deux filles, se sont divisées.

Le Vidame de Vassé, de son côté, doit remonter

à René de Monteſſon, dans la perſonne duquel les deux lignes de Françoiſe & de Charles de Monteſſon, ſes deux enfans, ſe ſont auſſi ſéparées. Or, René de Monteſſon repréſenté par le Vidame de Vaſſé, étoit le biſaïeul paternel du défunt, tandis que Robert des Rotours, repréſenté par la Comteſſe d'Elva n'étoit que ſon biſaïeul maternel; le Vidame de Vaſſé eſt inconteſtablement plus proche d'un degré du défunt que la Comteſſe d'Elva, & la repréſentation ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle procede directement, & les oncles ne peuvent, ſans rétrograder, venir à la ſucceſſion d'un de leurs neveux concurremment avec les freres de ce même neveu, par la raiſon que pour trouver ſa parenté avec le défunt, il faudroit que l'oncle rétrogradât juſqu'à ſon pere aïeul de ce défunt, tandis que pour trouver leur parenté avec lui, ſes freres n'ont beſoin de remonter que juſqu'à leur pere.

La Comteſſe d'Elva eſt obligée de convenir que cette conſéquence ſeroit bonne, ſi le Vidame de Vaſſé couvroit toute la ligne du pere, s'il avoit l'avantage du double lien avec le défunt: mais elle ſoutient que ne l'ayant pas, il ne peut l'exclure; il y a pluſieurs réponſes péremptoires à cet argument.

1°. L'avantage du double lien n'eſt d'aucune conſidération dans les Coutumes qui admettent la repréſentation. C'eſt la doctrine de Dumoulin dans ſes annotations ſur l'article 289 de la Coutume du Maine.

2°. L'opinion de Dumoulin eſt conforme à la plupart des Coutumes de France, qui n'ont aucun égard au double lien. Celle de Paris, art. 340, celle de Normandie, art. 311 & 312, & une infinité d'autres.

3°. La Coutume du Maine & celle d'Anjou n'exigent pas davantage que le double lien ſe rencontre dans la perſonne de l'héritier des meubles & acquêts,

les déferent au lignager collatéral le plus proche, sans aucune distinction de ligne.

C'est ce qui a déterminé l'*Arrêt du 24 Février 1779*, rendu au rapport de M. *de Doublemont*, qui, *en réformant la Sentence du Châtelet*, *déboute la Comtesse d'Elva & consorts, de leur demandes afin de division & refente ; & accorde tant les acquêts que propres naissans, qui étoient en souffrance, au Marquis de Vassé.*

---

## PARLEMENT DE NORMANDIE.

Le Pape qui dispense un Religieux mendiant sécularisé, de son incapacité à posséder des Bénéfices, ne peut sans abus, l'habiliter à posséder des Bénéfices séculiers en titre, ni des Bénéfices réguliers en commande.

Le sieur d'Asthe avoit fait profession dans l'Ordre des Hermites de S. Augustin, sous le nom de Frere Théodore de S. Etienne. Le 6 Décembre 1770, il obtint un bref de sécularisation, & le 16 Juin 1771, il obtint du Roi des Lettres-Patentes sur ce bref, adressées au Parlement de Paris, dans le ressort duquel il faisoit sa résidence, mais il les laissa suranner.

Le 8 Janvier 1775, il en obtint de nouvelles qui le relevoient de la surannation des premieres. Il fit enrégistrer le tout au Parlement de Paris, le 11 Mars 1775.

La Cure d'Escaquelon, dans le Diocesse de Rouen, vint à vaquer le 7 Juin 1776 : ce Bénéfice est en Patronage laique, il étoit à la nomination du sieur de la Riviere.

Le 3 Août suivant, le Pape accorda au Frere Théodore, un second bref qui le dispensoit, comme Religieux mendiant, de son incapacité à posséder des

Bénéfices féculiers en titres, & l'habilitoit à poſſéder des Bénéfices féculiers en titre & réguliers en commande.

Le 22 du même mois, le ſieur de la Riviere paſſa un acte devant Notaire par lequel il préſenta le ſieur d'Aſthe à M. l'Archevêque de Rouen pour le Bénéfice Cure d'Eſcaquelon.

Le ſieur d'Aſthe, au lieu de ſe préſenter à M. l'Archevêque de Rouen pour avoir des proviſions, s'adreſſa au Pape qui lui en accorda, ſur la préſentation du ſieur de la Riviere, le 9 Septembre ſuivant.

Le 22 Novembre de la même année, le ſieur d'Aſthe obtint de doubles Lettres-Patentes, les unes adreſſées au Parlement de Paris, les autres au Parlement de Rouen.

Le 7 Décembre, lendemain des ſix mois accordés en Normandie aux Patrons laïques, pour préſenter aux Bénéfices, M. l'Archevêque de Rouen conféra la Cure d'Eſcaquelon au ſieur Hedin.

Le 10, le ſieur d'Aſthe fit enrégiſtrer les Lettres-Patentes du 22 Novembre au Parlement de Paris, & le 27 au Parlement de Rouen.

Le 20, le ſieur Hedin prit poſſeſſion.

Le 31 Janvier 1777, le ſieur d'Aſthe demanda par la voie légale, à M. l'Archevêque de Rouen, un *viſa* ſur les proviſions du Pape, ou une collation ſur la préſentation du ſieur de la Riviere : il fut refuſé.

Le 20 Juin, il obtint un Arrêt du Parlement de Rouen, qui le reçut appellant comme d'abus du refus, lui accorda commiſſion pour intimer M. l'Archevêque & lui permit proviſoirement de prendre poſſeſſion civile.

Le 8 Juillet, le ſieur d'Aſthe prit poſſeſſion, & le 15 Février, il obtint contre M. l'Archevêque, Arrêt par défaut, qui prononça qu'il y avoit abus dans le refus, & il fit aſſigner le ſieur Hedin devant le Juge de Ponteau-demer.

Le 12 Mai suivant, le sieur Hedin obtint à son tour un Arrêt du Parlement de Rouen, qui le reçut tiers-opposant aux Arrêts des 17 Décembre 1776, & 5 Février 1778, & appellant comme d'abus du second bref & des provisions de Cour de Rome.

Lors des plaidoiries, il fut agité plusieurs questions: La principale consistoit à savoir si le Pape avoit pu habiliter un Religieux mendiant sécularisé à posséder des Bénéfices séculiers en titre, & des Bénéfices réguliers en commande, contre la regle *secularia secularibus, regularia regularibus.*

Par l'*Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 24 Mars 1776, le sieur Hedin a été reçu tiers-opposant aux Arrêts des 17 Décembre 1776 & 5 Février 1778; faisant droit sur l'appel comme d'abus, la Cour a dit qu'il y avoit abus, a maintenu & gardé le sieur Hédin au plein possessoire du Bénéfice Cure d'Escaquelon.*

Plaidans MM. *Ducastel* & *Thouret.*

---

## III.

### *Les Consuls ne connoissent des Causes, qu'entre domiciliés.*

C'est ce qui est littéralement décidé par la Déclaration du Roi, concernant les Jurisdictions Consulaires, du 7 Avril 1759; & ce qui a été jugé par Arrêt du 30 Avril 1760, rendu au profit des Officiers de la Sénéchaussée de la Flêche, contre les Consuls de la Ville d'Angers, en voici le prononcé :

« Notredite Cour faisant droit sur le tout, en tant que touche les appels de la Sentence des Juges & Consuls d'Angers du 31 Mai 1756, a mis & met lesdites appellations & ce dont est appel au néant, émendant,

déclare ladite Sentence nulle & incompétemment rendue, condamne ledit le Tourneur à rendre & restituer à la veuve Guilmet, la somme de 354 livres, qu'elle lui a payée le 9 Novembre 1757, sauf audit le Tourneur à se pourvoir, par nouvelle action, contre ladite veuve Guilmet, ainsi qu'il avisera bon être, les défenses de ladite veuve Guilmet réservées au contraire : au surplus ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de notredite Cour, notamment la Déclaration du Roi du 7 Avril 1759, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait défenses aux Juges-Consuls d'Angers de connoître des Causes des Justiciables de la Sénéchaussée de la Flèche, même celles des Marchands, sinon dans les cas portés par l'article 17 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, affiché aux frais desdits-Juges Consuls, au nombre de 50 exemplaires, & regiftré tant sur le registre des Juges-Consuls d'Angers, que sur ceux de la Sénéchaussée de la Flèche : sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions, met les parties hors de Cour, condamne lesdits Juges-Consuls d'Angers en tous les dépens des causes d'appel & demandes, envers les Officiers de la Sénéchaussée de la Flèche; ceux faits entre ledit le Tourneur & ladite veuve Guilmet, compensés ; desquels ils seront acquittés, chacun à leur égard, tant en demandant, défendant, que des sommations, par les Juges-Consuls d'Angers.. »

La Déclaration du mois d'Avril 1759 a renfermé dans leurs anciennes limites les Jurisdictions Consulaires, en les bornant au ressort du Bailliage Royal de leur situation : on ne peut donc faire assigner au Consulat d'Alençon un Particulier domicilié à l'extrémité du Fauxbourg de Monfort, quoique dépendant de la

Ville d'Alençon, parce qu'il eſt demeurant dans le Maine, & qu'il ſe trouve ſous le reſſort d'un autre Bailliage que celui d'Alençon.

Toutefois ſi le paiement avoit été ſtipulé devoir être fait par le Marchand de la Paroiſſe de Saint-Pater, dans une maiſon déſignée de la Ville d'Alençon : dans ce cas, le Débiteur pourroit être traduit à la Juriſdiction Conſulaire d'Alençon.

Hors le cas excepté, celui qui demeure dans l'étendue de la Juriſdiction Conſulaire d'Alençon, doit ſe pourvoir devant le Juge de la Pooté, contre ſon débiteur, qui eſt demeurant dans l'étendue de cette Châtellenie, pour avoir paiement de ſon dû : mais dans ce cas & autres, les Jugemens que rendent les Juges ordinaires en matiere de commerce, ſont à la charge de l'appel ; le pouvoir de juger en dernier reſſort juſqu'à certaine concurrence, accordé aux Juges-Conſuls, étant un droit particulier, & un privilege qui ne doit pas être étendu.

La déclaration du Roi de 1759, a fixé un reſſort à chaque Juriſdiction conſulaire, en le réduiſant à l'étendue du reſſort du Bailliage du lieu où elle eſt établie : en fait de commerce on ne peut donc porter devant les Conſuls du Mans une cauſe qui regarde celui qui a ſon domicile dans le reſſort d'un des trois Bailliages de Mamers, de Beaumont-le-Vicomte & de Freſnay ; on doit actionner le Débiteur devant ſon Juge naturel.

Si un Marchand a fait un billet à ordre, pour une cauſe étrangere à ſon commerce, il doit être traduit devant les Juges ordinaires, quoiqu'il ſoit domicilié dans une Ville où il y a Juriſdiction conſulaire : de même les Conſuls ſont incompétens, quoiqu'on ait procédé volontairement devant eux, pour connoître d'une obligation qu'un Marchand a priſe ſans réſerves,

d'un autre Marchand à qui il a vendu des marchandises, y ayant novation, & ne s'agissant plus du prix desdites marchandises, mais du paiement d'un billet ordinaire.

Les Juges-Consuls sont aussi incompétens pour ordonner & connoître d'une demande en vérification d'écritures par Experts, n'y ayant que le Juge Royal devant qui doive être faite cette vérification : il a été aussi jugé par Arrêt du 11 Avril 1764, que les Consuls de Langres n'avoient pu rendre une Ordonnance portant permission d'arrêter dans sa maison un Débiteur en faillite : l'emprisonnement qui avoit été fait en conséquence, fut déclaré nul, tortionnaire, & l'écrou rayé, le Juge ordinaire pouvant seul accorder une pareille permission.

Par la même raison, l'homologation d'un contrat d'attermoiement doit être faite devant les Juges-Consuls, quand il s'agit de la faillite d'un Marchand, & qu'il n'y a que des Marchands qui accédent au contrat. Mais si quelques-unes des créances n'ont point de rapport au commerce, l'homologation se fait devant les Juges ordinaires; Arrêt du 7 Mars 1761, rendu entre les Officiers de la Sénéchaussée & ceux de la Conservation de Lyon.

*Par* M. Olivier de Saint-Vast, *Avocat à Alençon.*

---

## IV.

## QUESTION.

Un Particulier de la ville de Strasbourg avoit fait un testament mystique; attaqué d'hydropisie, & n'ayant plus la faculté de se servir, à son gré, de sa main, qui

étoit excessivement enflée, il l'avoit fait écrire par un ami; mais il l'avoit signé sur toutes les pages & à la fin; ce papier contenant sa derniere volonté fut clos & scellé de son propre cachet avec les précautions en tel cas requises & accoutumées.

Ce testament avoit été ainsi fait un dimanche matin & achevé à onze heures & demie. Pour faire l'acte de présentation & de dépôt, le Notaire & les sept témoins avoient été invités de venir à six heures du soir. A leur arrivée, des ralemens avoient pris au testateur, en sorte qu'il ne pouvoit articuler qu'avec beaucoup de difficulté. Il avoit cependant encore assez de force & de présence d'esprit pour parvenir avec beaucoup de peine à déclarer par des paroles, que le Notaire & les témoins ont compris, *M. le Notaire voici mon testament écrit par une personne de confiance, & signé de ma main; ma volonté est qu'il soit ouvert après ma mort & avant mon enterrement à la requisition de N. exécuteur de mon présent testament.* En conformité de cette déclaration, le Notaire dressa son acte, le testateur continua à raler: le premier etant sur le point de clorre son acte, pria un des témoins de demander au moribond s'il le comprenoit encore; ce qui ayant été exécuté, le testateur au lieu de réponse rendit son dernier soupir. Le Notaire ayant déclaré là-dessus, qu'il étoit superflu de signer son acte, les témoins se sont séparés. Il s'agit à présent de savoir, si dans le cas où le Notaire auroit mis à la fin de son acte la déclaration, que le testateur avant lecture faite d'icelui étoit expiré, & que celle-ci avec l'acte auroit été signée par tous les témoins, le testament n'auroit pas été valable?

L'Ordonnance des testamens ne paroît point avoir prévu l'espece dont il s'agit; il est bien vrai, que dans l'article il est dit, « en cas que le Testateur,

» par un empêchement ſurvenu depuis la ſigna-
» ture du teſtament ne puiſſe ſigner l'acte de ſouſ-
» cription, il ſera fait mention de la déclaration qu'il
» aura faite, &c ». Cette diſpoſition de la Loi exige bien la déclaration du teſtateur, qu'il n'a pu ſigner; mais elle ne décide pas, dans le cas où il n'a plus été en état de faire cette déclaration, quelles formalités il y avoit à cet égard à obſerver, & ſi, par le défaut de ſignature du teſtateur, tout teſtament ne peut plus valoir.

En conſidérant cependant l'eſpece préſente, le teſtament en queſtion n'auroit-il pas pu ſe ſoutenir, au cas que les témoins euſſent ſigné l'acte de dépôt? Il eſt inconteſtable, que le but de toutes les formalités introduites pour la validité des teſtamens, eſt d'être parfaitement inſtruit & aſſuré que le teſtament n'eſt pas ſuppoſé. Or, on avoit à cet égard, la certitude la plus complette. Le teſtateur l'avoit ſigné ſur toutes les pages & à la fin, il l'avoit clos & ſcellé de ſon propre cachet, il avoit déclaré en le préſentant au Notaire & aux témoins, que ce papier contenoit ſa derniere volonté, le Notaire avoit pris acte de cette déclaration, & avoit par-là rendu authentique la vérité, que le dernier teſtament étoit celui du teſtateur & qu'il l'avoit ſigné de ſa main. La volonté du teſtateur étoit donc indubitable, elle avoit été notifiée par lui-même, conſignée par une perſonne publique & conſtatée en outre par 7 témoins impartiaux. Toutes ces conſidérations font croire à quelques perſonnes, que le dit teſtament, toujours dans la ſuppoſition que les témoins euſſent ſigné l'acte de dépôt, doit ſubſiſter & être mis a exécution.

*Autre question.*

PAR contrat du 22 Novembre 1764, MM. les Administrateurs des Pauvres enfermés de Pontoise, ont cédé & abandonné à Jacques Baron, une maison & lieux situés en la ville de Pontoise, moyennant la seule charge de 70 liv. de rente non rachetable; par autre acte du 12 Mai 1780, Baron a cédé lesdites maison & lieux à Simon Baron, moyennant la seule charge desd. 70 livres de rente. MM. les Administrateurs de l'Hôpital qui ont découvert que cette maison faisoit partie du Domaine d'un fief appartenant audit Hôpital, demandent à Simon Baron les droits de lods & ventes sur la vente à lui faite par Jacques Baron; Simon Baron ne prétend pas devoir ces droits, à raison de ce que par l'acte du 22 Novembre 1764, qui doit être regardé comme bail à cens, MM. de l'Hôpital ne se sont point réservé les droits de lods & ventes en cas de mutation; & enfin parce que les 70 liv. de rente, étant la seule charge du bail à rente, devant être considérées comme cens, c'est une double raison pour ne point opérer de droits de lods & ventes.

V.

*Lettre adressée à M. de S. Vast, Avocat en Parlement, par M. Meunier Dubreuil, aussi Avocat en Parlement, & exerçant au Présidial de la Marche à Gueret.*

M. La Feuille périodique dont je me sers, ayant annoncé le zele avec lequel vous offriez vos services pour résoudre des questions relatives à votre Com-

mentaire ſur la Coutume d'Anjou, & convaincu de vos talens, par la lecture que j'en ai pris, je me ſuis déterminé à vous en propoſer deux, ſur leſquelles je n'ouvrirai mon avis qu'après avoir ſu le vôtre.

La *premiere* naît de l'Edit de 1771, portant abrogation, des décrets volontaires, & conſiſte à ſavoir, ſi un acquéreur à qui on délégue differentes ſommes à payer ſur le prix de ſon contrat, & qui après avoir rempli cette obligation, obtient des Lettres, eſt tenu pour conſerver les hypotheques qui lui ſont perſonnelles & qui réſultent de cette délégation acceptée, de former oppoſition aux Lettres de ratification qu'il ſollicite lui-même? ſi à défaut de ce, les Créanciers oppoſans quoique poſtérieurs ne ſont pas fondés à demander à être colloqués avant lui, & à lui en faire rapporter le prix total? ........On dit qu'il y a des Arrêts qui ont décidé la queſtion.

La *ſeconde* non moins intéreſſante que la premiere, a pour objet de ſavoir ſi une fille majeure de 26 ans, qui s'eſt miſe en devoir de ſolliciter l'agrément de ſes Pere & mere, à ſon mariage avec un jeune homme, par une ſeule ſommation reſpectueuſe, faite en regle & lors de laquelle ils la maltraiterent, eſt dans le cas de l'exhérédation? lors même qu'après cette premiere ſommation, ils lui ont fait un Procès ſérieux en l'Officialité, où il eſt intervenu Sentence qui les déboute de l'oppoſition qu'ils y avoient formé, & qu'ils ont obſervé un ſilence abſolu pendant plus de 7 ans après qu'il a été conſommé......... V. le ſecond Tome des Conférences de Paris à la page 429, ſur le mariage.

J'eſpere, Monſieur, que vous voudrez bien réſoudre ces deux queſtions, qui ſont la matiere de procès très-conſidérables en cette Province; votre avis peut ſeul y mettre fin & mériter à jamais le ſouvenir des perſonnes qui ſont les victimes des

doutes qu'elles répandent; c'eſt auſſi en l'attendant avec impatience, que j'ai l'honneur d'être avec eſtime.

Monſieur, Votre, &c. MEUNIER DU BREUIL.

## VI.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*LEttres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 21 Juin 1780, régiſtrées en la Cour des Aides, le 7 Juillet ſuivant*, concernant les Offices de Contrôleurs aux Greniers à Sel du Mâconois: par cette Loi, Sa Majeſté entend que les fonctions de Contrôleurs aux Greniers à Sel, que les Officiers de l'Election font exercer par des Commis, le ſoient doréavant par les titulaires, &c.

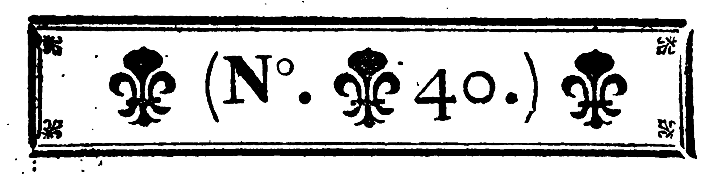
*Ordonnance du Roi, du 4 Juillet* 1780, qui regle le ſervice des Bureaux de la Poſte maritime établis dans les ports qui font le commerce des Colonies, pour la réception, l'envoi & la diſtribution des Lettres de France aux Colonies, & des Colonies en France.

N. B. *Le Jeudi 28 Septembre* 1780, *il n'y aura point de Gazette; au Jeudi 5 Octobre le* N°. 40.

*Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.*

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires Conſultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

*N. B. Les lettres & paquets ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre Pierre Renard, se disant Négociant à Paris, appellant.*

*Et les Gardes & Adjoints du Corps des Marchands Epiciers de Paris, intimés.*

Commerce en gros : pour le faire, quelle formalité à remplir?

LES *Gardes des Epiciers* de Paris ayant saisi des eaux-de-vie sur le sieur *Renard* qui se disoit Négociant, celui-ci s'est rendu appellant du procès-verbal de saisie, & a demandé qu'il fût fait défenses aux *Syndics des Epiciers* d'exercer aucunes poursuites ni perquisitions sur les Commerçans en gros & notamment sur lui, & que pour l'avoir fait, ils fussent condamnés en 2000 liv. de dommages-intérêts, résultant du retard & de la perte que la saisie avoit occasionnée à la vente desdites eaux-de-vie : il a aussi conclu, attendu que cette saisie lui avoit fait perdre son crédit, à ce que l'Arrêt à intervenir, fût imprimé & affiché aux frais des *Syndics des Epiciers*, & qu'ils fussent condamnés aux dépens.

A l'égard *des Gardes & Adjoints du Corps des Epiciers*, ils ont au contraire soutenu que le sieur *Renard*

étoit non-recevable dans son appel ; que la saisie des eaux de-vie devoit être déclarée bonne & valable ; qu'elles devoient être acquises & confisquées au profit du Corps de l'Epicerie ; que le sieur *Renard* & ses cautions devoient être solidairement condamnés, & par corps à remèttre la somme de 1800 liv. représentative desdites pieces d'eaux-de-vie ; & qu'il devoit être fait défenses au sieur *Renard* d'entreprendre sur le commerce de l'Epicerie ; & que pour l'avoir fait, il devoit être condamné en 2000 liv. de dommages & intérêts, en l'amende & aux dépens.

*Arrêt, du* 5 *Juillet* 1780, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, par lequel « la Cour » met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est » appel, sortira son plein & entier effet ; condamne » les Parties de Coquebert (le sieur Renard & ses » cautions) en l'amende de 12 liv. déclare la saisie » faite à la Requête des Parties d'*Hardouin* (les Gar- » des des Epiciers) bonne & valable, & cependant par » grace, & sans tirer à conséquence ; ordonne que » la main-levée provisoire.... demeurera définitive en » payant la somme de 200 liv. aux Parties d'*Hardouin*; » condamne la partie de Coquebert aux dépens..... » faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général » du Roi ; ordonne que les Edits & Déclarations » concernans le commerce en gros, spécialement les » Edits de Décembre 1701, & Août 1769, seront » exécutés..... en conséquence ordonne que toutes per- » sonnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, » qui desireront faire le commerce en gros, seront » tenues de se faire inscrire sur les Regiftres de la » Jurisdiction Consulaire des Villes où elles voudront » exercer ledit commerce, à peine d'être déclarées » non-recevables à exciper de la qualité de Négocians » en gros, contre les saisies qui pourroient être faites

» de leurs marchandiſes. Ordonne que le préſent » Arrêt ſera imprimé & affiché...

*On trouve cet Arrêt chez Simon, Imprimeur du Parlement.*

---

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Cauſe entre le ſieur Schultz, Négociant à Nantes, accuſé, intimé, demandeur & défendeur.*

*Et le ſieur Feret, ſoi-diſant Négociant au Havre, Appellant & défendeur.*

*Et encore contre les ſieurs Eſtevou & Lolliot, accuſateurs, demandeurs, & défendeurs.*

IL paroit que le ſieur Schultz, né ſous la domination du Roi de Pruſſe, s'eſt établi en France depuis pluſieurs années ; qu'il a fait le commerce à Bordeaux & à Nantes, qu'il a même entrepris différens armemens, pour approviſionner nos iſles dans les circonſtances préſentes.

En 1779, le ſieur *Schultz* s'eſt rendu à Paris, dans le deſſein d'y former un établiſſement, où il pût courir moins de haſards que dans les entrepriſes maritimes ; il fit connoiſſance avec différens particuliers qui avoient le privilege du ramonage public dans la Capitale : on l'aſſocia à cette entrepriſe, & il apprit bientôt à ſes dépens, que les écueils & les orages ſont ſouvent moins à craindre que ces ſociétés d'affaires, où l'on admet facilement l'homme crédule & de bonne foi, & dans leſquelles on entrevoit toujours la fortune, ſans pouvoir jamais l'atteindre.

Le sieur Schultz prétend que les manœuvres de différens associés à l'entreprise dont il s'agit, lui ont fait éprouver des vexations de toutes especes, quoiqu'on ne dût agiter que la question de savoir, si ayant accepté des lettres-de-changes données en paiement aux sieurs *Estevou* & *Lolliot*, sous le nom de *Schultz & Compagnie*, il avoit réellement des associés, & de lui en faire déclarer les noms & qualités. Enfin, le sieur *Schultz* a réduit à quatre, les points principaux de cette affaire, dont les détails sont immenses:

1°. Appel interjetté sous le nom d'un associé, tant comme de déni de Justice qu'autrement, de deux Sentences des Consuls de Paris.

2°. Opposition à deux Arrêts portant évocation des demandes demeurées indécises aux Consuls, nullité de ces Arrêts & de toutes les procédures faites en conséquence à la Requête des sieurs *Feret*, *Lolliot*, *Estevou* & autres.

3°. Appel interjetté par le sieur *Schultz*, comme de nullité des procès-verbaux de saisie-exécution, &c.

4°. Nullité de la procédure extraordinaire, & la décharge de l'accusation.

» Arrêt de la Cour, du 21 Juin 1780, sur les » conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, qui » faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-» Général, ordonne que sur toutes les demandes » formées & à former pour raison de leur entreprise » du ramonage public, & pour les engagemens y » relatifs, les parties procéderont par-devant M. le » Lieutenant-Général de Police, sauf l'appel en la » Cour.

» Déclare toutes les procédures faites en la Cour » contre le sieur *Schultz*, Négociant à Nantes, Or-» donnances, Arrêts, Exécutoires & procès-verbaux » de vente nuls, avec 1000 liv. de dommages & intérêts.

» Décharge le ſieur *Schultz* de l'accuſation contre lui » intentée à la Requête des ſieurs *Eſlevou* & *Lolliot*, & » les condamne en 2000 liv. de dommages & intérêts » & aux dépens. Ordonne l'impreſſion & l'affiche de » l'Arrêt.

Le défenſeur du ſieur *Schultz* a été M. *Delpech de S. Denis*, & ſon Procureur, Me *Souchay le jeune.*

Les défenſeurs des autres parties ont été MM. *Rimbert*, *Pariſot*, *Hutteau*, & *Fromantin.*

---

## II.

## PARLEMENT DE NORMANDIE,

### GRAND'CHAMBRE.

### *Préciput de l'aîné.*

SUIVANT l'article 356 de la Cou tume de Normandie, « ſi dans la ſucceſſion, paternelle ou maternelle, il n'y » a qu'un manoir roturier aux champs, anciennement » appellé hébergement & chef d'héritage, en toute » la ſucceſſion, l'aîné peut avant que faire les lots & » partages, déclarer en Juſtice, qu'il le prend, avec » la cour, clos & jardin, en baillant récompenſe à » ſes puînés des héritages de la même ſucceſſion; » en quoi faiſant, le ſurplus ſera partagé entr'eux » également, & où ils ne pourroient s'accorder, l'eſti- » mation dudit manoir, cour & jardin ſera faite » ſur la valeur du revenu de la terre & louage des » maiſons.

Suivant l'article 271 de la même Coutume, « les » ſœurs quand elles ſont réſervées à partage, ne » peuvent rien demander aux manoirs & mazures, » logés aux champs, que la Coutume appelloit *ménages*;

» s'il n'y a plus de ménages que de freres : pourront
» cependant prendre part ès maisons assises ès villes
» & bourgages.

La dame *Guiton* en mourant laissa pour héritier le sieur de *Pontchalon*, son fils unique, & quatre filles qu'elle avoit réservées à partage.

Ces enfans ne firent que des partages provisionnels; après bien des années, il fut question d'en faire un définitif, entre le sieur de *Pontchalon*, le sieur *Dubois*, descendu d'une des filles, & les *enfans de deux autres sœurs*; la quatrieme étoit décédée sans postérité.

La dame *Guiton* avoit laissé une métairie ou manoir *logé aux champs*, composé d'un enclos, dans lequel étoient les maisons, cour & jardin, & vis-à-vis étoit une prairie, sur le bord de laquelle étoient un pressoir, une grange & une étable.

Le sieur *de Pontchalon* ayant réclamé tous ces objets pour son préciput, le sieur *Dubois* prétendit que la prairie & les bâtimens ne devoient point en faire partie.

1°. Dans le droit, parce que l'article 356 donne pour préciput à l'aîné, la cour, clos & jardin, tandis que l'article 271, au contraire, ne parle que de manoir & mazure; que le préciput dont parle l'article 356 est bien moins à charge que celui dont est parlé dans l'article 271, puisque l'aîné ne peut prendre le premier qu'en faisant récompense à ses freres, au lieu que le sieur de *Pontchalon* prend le second sans en faire aucune récompense.

2°. Dans le fait, le sieur Dubois soutint que la prairie avoit toujours été séparée de la cour ou clos, où sont les maisons du chef-ménage, par un ancien chemin public; & il demandoit à prouver par titres & par temoins, même par procès-verbal d'enquête & accession de lieu, l'existence de ce chemin, & qu'il

n'avoit été ſupprimé que par le ſieur de *Pontchalon*, depuis les partages proviſionnels.

Le ſieur de *Pontchalon*, ayant répondu que la prairie n'avoit jamais été diviſée par aucune haye ni clôture, que les bâtimens, exiſtans ſur la prairie, avoient toujours ſervi au ménage; qu'enfin c'étoit la deſtination du pere de famille qui faiſoit la regle par rapport au préciput.

Par *Arrêt du* 10 *Mai* 1779, rendu au rapport de M. *Mouchard*, *la prairie & les bâtimens ont été déclarés faire partie du préciput.*

---

III.

## QUESTION.

MÆVIUS, Seigneur du fief & Seigneurie de *Tibur*, a fait en cette qualité ſaiſir féodalement par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, le fief de *Tivoli* ſur *Titius*, nouvel acquéreur de ce dernier fief; *Titius* porte la foi & hommage au principal manoir du fief de *Tibur*. L'acte qui en eſt dreſſé contient toutes les formalités néceſſaires pour ces ſortes d'actes, & notamment les offres preſcrites par la Coutume; mais il déclare par le même acte, qu'attendu que le fief de *Tibur* eſt ſaiſi réellement, il payera le rachat & autres droits utiles entre les mains de qui ſera, par Juſtice, ordonné, & demande main-levée de la ſaiſie féodale, avec offres d'en payer les frais.

Cet acte de foi & hommage eſt refuſé par *Mævius*, ainſi que la main-levée de la ſaiſie féodale; il dit pour ſes raiſons, 1°. que la mention contenue dans cet acte, *que la Terre de Tibur eſt ſaiſie réellement*, eſt de la part de ſon vaſſal une injure aſſez grave pour empor-

que pour ce qui pouvoit excéder ſes répétitions; ils doivent donc être tenus de donner caution à l'effet de rapporter, dans le cas où le premier acquéreur viendroit à juſtifier de droits antérieurs. Ces motifs qui ont donné lieu à l'article 16 de l'Edit de 1551, ne reçoivent même application à l'égard des lettres de ratification, que dans le temps où le décret volontaire avoit lieu.

Secondement, l'effet de l'oppoſition du premier acquéreur, vis-à-vis du vendeur, doit être, par une ſuite de ce qui précéde & parce que le vendeur ne peut préjudicier à ſon acquéreur, ni le fruſtrer de l'hypotheque qu'il lui a donné pour la ſûreté de ſa vente, que ce premier acquéreur peut exiger du vendeur, qu'il ne touche rien du prix de la deuxieme vente, qu'en donnant caution de rapporter, ou du moins à la charge de faire un emploi utile des deniers qui puiſſent faire ſa ſûreté.

Troiſiemement, à l'égard du ſecond acquéreur, l'effet de l'oppoſition du premier acquéreur doit être le même que celui des oppoſitions des créanciers. Si le ſecond acquéreur n'a pas payé le prix de ſon acquiſition avant l'obtention des lettres de ratification, il ſe décharge de toutes hypotheques & répétitions, tant vis-à-vis du premier acquéreur que vis-à-vis de tous autres oppoſans, en faiſant ordonner la conſignation avec eux & le vendeur du prix de ſon acquiſition, & même du plus haut prix qu'il auroit parfourni pour conſerver l'objet vendu en cas d'enchere, ſuivant l'article 9 de l'Edit de 1771 : cette conſignation équipollant à paiement, doit l'affranchir de toutes recherches, ſoit de la part du premier acquéreur, ſoit de la part de tous autres oppoſans.

Si le ſecond acquéreur avoit payé au vendeur le prix de ſon acquiſition avant l'obtention de ſes lettres,

il doit être chargé des hypotheques des oppoſans, tant de celles du premier acquéreur que de tous autres, juſqu'à concurrence du montant du prix de ſon acquiſition. Cette charge eſt la ſuite des riſques auxquels il a bien voulu s'expoſer, en payant ſans avoir préalablement pris ſes ſûretés par l'obtention des lettres de ratification.

Par M. *Alix Demurget*, Avocat au Parlement.

---

*Réponſe à la queſtion propoſée, page 169 du* **Tome** 10 *de la Gazette des Tribunaux.*

1°. Il faut pénétrer l'intention de la ſœur du teſtateur, qui a voulu qu'il ſoit pris 20000 liv. ſur ſa ſucceſſion pour partager, par parts, à leurs pauvres parens de pere & de mere. Et on croit qu'il ſuffit d'être leur parent & pauvre, ſoit du côté du pere, ſoit du côté de la mere, pour prétendre une part dans le legs, & qu'il doit être diſtribué indiſtinctement entre tous les parens pauvres, chacun pour une part, & non pas moitié aux paternels, & moitié aux maternels; il peut ſe trouver qu'il y ait des parens pauvres dans les deux lignes; il peut auſſi arriver qu'il n'y en ait que dans une ſeule ligne: c'eſt ici un legs qu'il faut partager, & non une ſucceſſion.

2°. Il eſt certain que les parens pauvres doivent juſtifier de leur parenté par des extraits baptiſtaires & de mariage ou autres actes authentiques; cependant ſi, à défaut de pouvoir les rapporter, on prouvoit, que le frere & la ſœur, ou l'un d'eux eût reconnu un particulier pour leur parent, ſoit publiquement, ſoit par écrit, par lettre miſſive ou autrement, on ne devroit pas rejetter le parent, parce que, s'ils l'ont

reconnu, il est certain que leur intention étoit qu'il eût part au legs.

3°. Le testateur n'ayant point fait de distinction des parens plus proches d'avec les plus éloignés ; ils doivent tous concourir, pourvu qu'ils ne soient point dans la classe des plus proches, saisis par la Coutume comme héritiers.

4°. On croit que les peres & meres se présentant, on ne doit point admettre leurs enfans, soit qu'ils soient avec eux, soit qu'ils soient établis, parce que dans l'intention du testateur, qui ne s'est pas expliqué là-dessus, en léguant aux peres & meres, il est censé léguer aux enfans, parce que les enfans doivent en profiter au décès de leurs peres & meres ; il en doit être ici de même que dans une succession, où un frere du défunt vient à sa succession avec ses neveux représentans leur pere ou leur mere, les enfans de ce frere vivant ne viennent point à la même succession, quoiqu'aussi proches parens que les neveux qui représentent leur pere décédé.

5°. L'intention du testateur étant que chacun de ses parens pauvres profitent du legs, on doit les admettre *singulatim & per capita*, & non *per stirpes & familias* ; on le répete, il n'est pas question d'une succession, mais d'un legs.

6°. Puisque le testateur a entendu qu'il soit prélevé sur sa succession une somme de 20000 liv. c'est sur la part des héritiers qu'elle doit être prise ; c'est-à-dire, sur le montant de la succession ; ses héritiers ne sont pas légataires dans son intention, le testateur n'a pu les avoir en vue pour ce legs ; & par conséquent ils ne doivent pas y participer, étant obligés de le payer : c'est le cas du principe qu'on ne peut être héritier & légataire en même temps ; ces héritiers ne sont pas censés être les parens pauvres, puisqu'ils profitent de

toute la succession, du moins du surplus qui peut être considérable, à moins qu'ils ne prennent le parti de renoncer à la succession, pour s'en tenir à leur part dans le legs, s'ils y trouvoient plus de bénéfice; ce qui pourroit arriver, si le legs absorboit la meilleure partie de la succession, & il faudroit encore qu'ils fussent pauvres.

Par M. *Vaudremer*, Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.

---

V.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Deux Mémoires de M.* Bardoul, *pour les sieurs d'Airoux & de Jousselin, Colonels d'Artillerie & de Cavalerie, & les demoiselles Du... intimés.*

*Contre le Chevalier Du....*

*En présence du sieur Fourmond, Curateur à l'interdiction du sieur Du.... l'aîné, interdit pour cause de démence.*

La dame Du.... ayant été nommée Curatrice de son mari, le Chevalier Du... a acheté la curatelle de son frere, moyennant une somme de 67000 liv. La famille prétend qu'en conséquence il s'est emparé sans droit de la gestion de la personne & des biens de l'interdit; que les biens sont dans un dépérissement affreux; que la personne de l'interdit totalement abandonnée & sans domestique pour le suivre, court tous les jours les plus grands risques. Elle conclut à ce que la personne & les biens soient confiés à d'autres mains; & à

ce que le Chevalier Du.... ſoit tenu de rendre compte de ſa geſtion, qui eſt un objet conſidérable.

Cette affaire contient des détails très-extraordinaires. Elle eſt *renvoyée au premier jour d'après la S. Martin.*

M. *de la Fortelle* a fait un Mémoire pour le Chevalier Du.... dans lequel il répond aux faits qu'on lui impute.

Procureurs des Parties, Me *de Courtye*, pour la famille. Me *Doche de la Quintane*, pour le Chevalier Du....

---

## VI.

## LIVRE NOUVEAU.

*Indication des Ouvrages & Pieces de Légiſlation, relatives à la ſaiſie des Bâtimens Neutres.*

*Par M.* Groult, *Docteur ès Droits, Procureur du Roi au Siege de l'Amirauté de Cherbourg, de pluſieurs Académies. A Paris, chez* Lottin, *l'aîné, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue S. Jacques, au Coq & au Livre d'Or.* Prix 12 ſols.

Les circonſtances ont ſans doute fourni à M. Groult l'idée de ce petit livre qu'on doit conſidérer comme utile. En effet donner la connoiſſance des Auteurs qui ont travaillé ſur une matiere quelconque, l'indication de tous leurs ouvrages ſur cette même matiere, n'eſt pas une choſe indifférente. Combien d'Ecrivains embraſſent un ſujet, ſans connoître ceux qui en ont parlé avant eux; ils ne peuvent, par ce moyen, ni s'occuper de ce que leur devancier a oublié, ni paſſer ſous ſilence

ce qu'il a approfondi, de maniere à ne rien laiſſer à deſirer : en un mot, cette ignorance donne lieu à des bévues ſans nombre qu'on éviteroit certainement, ſi, ſur chaque matiere, on avoit l'indication exacte de ceux qui les ont traitées.

L'objet de M. *Groult* a été la ſaiſie des Bâtimens neutres, & il a conſidéré que pour ſe décider à cet égard, il étoit d'une indiſpenſable néceſſité de connoître les principaux Réglemens de différentes Puiſſances de l'Europe ſur la matiere des priſes, & les meilleurs Auteurs de chaque pays ſur cette partie du droit des gens. Voici la diſtribution de ſes articles.

*Loix & autorités*, Françoiſes, Eſpagnoles, Angloiſes, Hollandoiſes, Danoiſes, Suédoiſes, du Portugal, des Pays-Bas Autrichiens & de l'Etat Eccléſiaſtique, d'Italie, du Grand Seigneur & des Nations Barbareſques.

---

VII.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*Déclaration du Roi, donnée à Verſailles, le* 24 *Août* 1780, *régiſtrée en Parlement le premier Septembre ſuivant, interprétative de l'Edit du mois d'Août* 1749.

LOUIS... à ces cauſes... voulons & nous plaît que les articles XIV, XV, & XXI de l'Edit.... donnés au mois d'Août 1749, ſoient exécutés..... Faiſons & renouvellons..... les défenſes à tous les gens de Main-morte d'acquérir, recevoir ni poſſéder à l'avenir aucunes rentes conſtituées ſur des particuliers, de quelque maniere & pour quelque cauſe gratuite & onéreuſe

que ce puisse être, même par voie de réconstitution des deniers provenans du remboursement de capitaux d'anciennes rentes, si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres-Patentes.... Validons néanmoins pour cette fois seulement les constitutions sur Particuliers, qui auroient pu être faites, depuis l'Edit jusqu'au jour de la publication des présentes, par les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, Colleges, Fabriques, Hôpitaux & autres Etablissemens, faisant partie du Clergé de France, avec les capitaux des rentes constituées sur Particuliers, antérieurement audit Edit, dont il leur auroit été fait remboursement, pourvu toutefois que les actes & contrats de constitution desdites rentes, passés antérieurement audit Edit, & les actes de remboursement d'icelles soient rappellés & datés dans les actes & contrats de constitutution passés depuis ledit Edit, avec les noms des Notaires qui les auront reçus, & que lesdits actes & contrats de réconstitution contiennent déclaration expresse que les deniers proviennent de l'extinction & remboursement des anciennes rentes. Voulons que lesdits Bénéficiers, Corps... & autres établissemens susdits, ne puissent être inquiétés ni recherchés pour raison desdits actes & contrats de réconstitution passés antérieurement aux présentes; les relevant, ensemble les Notaires, Tabellions ou autres Officiers qui auroient reçu les actes & contrats, des peines portées par l'article XXII dudit Edit de 1749. Si donnons ... *Signé* LOUIS.

---



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

*Entre Me Benoît Flament, Procureur en la Cour, & demoiselle Anne Genevieve Levini Descours, son épouse, appellans.*

*Et Jean-Baptiste-René Desglassieres, Vérificateur des Traites, intimé.*

QUESTION DE SERVITUDE.

Une stipulation contraire à la Coutume, est-elle valable?

Le 7 Juillet 1770, les sieur & dame Flament ont acquis deux maisons à Paris, l'une rue du Monceau-S. Gervais, l'autre, rue de la Tixeranderie; conformément à la faculté portée au contrat de vente, ils ont fait décréter sur eux, aux requêtes de l'Hôtel, les deux maisons; le 8 Février 1773, le sieur Desglassieres, Propriétaire de la maison voisine de celle de la rue de la Tixeranderie, a formé à ce décret une opposition à fin de charge de plusieurs servitudes sur la maison acquise, entr'autres, d'empêcher 1°. que le mur de clôture ne fût élevé de plus de neuf pieds; 2°. Afin d'être conservé dans la faculté de faire contre le mur voisin, un puits *sans contre-mur*, suivant la

clause d'un contrat de vente de sa maison, du 27 Mars 1658 ; 3°. à ce qu'en attendant la construction de ce puits, il pût se servir de celui de la maison vendue.

Sentence sur délibéré aux requêtes de l'Hôtel, du 8 Août 1777, qui, en chargeant la maison des sieur & dame Flament des servitudes non contestées, a ordonné 1°. que le mur séparant les deux maisons, ne pourroit être élevé de plus de neuf pieds ; 2°. que le sieur Deglassieres pourroit faire chez lui un puits *sans contre-mur*, quand il lui plaîroit ; 3°. il a été débouté de sa demande afin de tirer de l'eau au puits de la maison voisine, & les sieur & dame Flament ont été condamnés aux cinq sixiemes des dépens. Appel de leur part, en ce qu'il avoit été permis au sieur Desglassieres de faire ainsi qu'il le demandoit, un puits *sans contre-mur*, & au chef des dépens auxquels ils avoient été condamnés.

Pour établir le mal jugé de cette Sentence, ils ont observé que l'article 191 de la Coutume de Paris portant, que celui qui veut faire un puits contre le mur mitoyen, doit faire *un contre-mur*, s'opposoit à ce que ce puits fût fait autrement ; que c'étoit donc inutilement que cette faculté avoit été accordée à l'auteur du sieur Desglassieres par le contrat du 27 Mars 1658 ; que la construction aussi irréguliere que dangereuse d'un puits sans contre-mur, ne pouvoit qu'endommager les fondations des bâtimens de leur maison.

Que les dispositions de la Coutume étant de *droit étroit*, il n'étoit pas permis d'y contrevenir par des stipulations contraires ; que ce principe étoit attesté par tous les auteurs qui se sont occupés de l'étude du droit coutumier, tels sont, ont-ils dit, Dumoulin, tome premier, page 55 ; M. d'Argentré, sur l'art 323

de la Coutume de Bretagne; Brodeau, tome premier, tit. des fiefs; les annotateurs de Duplessis, page 392, &c. que ces Autorités démontrant l'obligation où l'on est, de se conformer à la Coutume, dès que celle qui nous régit, ne permet de faire un puits, qu'avec un *contre-mur*, il étoit sensible que le contrat de 1658 n'avoit pu permettre à l'acquéreur de la maison voisine, ce que la Coutume défend.

Le sieur Desglassieres a répondu, que c'étoit une erreur de soutenir que les Coutumes fussent de *droit étroit*; que l'on pouvoit s'en écarter jusqu'à un certain point, par des stipulations particulieres; que rien n'étoit plus fréquent dans l'usage; qu'ainsi le contrat de 1658 avoit pu contenir à l'égard du puits dont il s'agissoit, la clause qui y avoit été stipulée.

Que la disposition de l'article 191, n'étoit pas conçue en termes prohibitifs; que quand on la considéreroit comme pouvant en produire l'effet, elle seroit incapable de porter atteinte à une convention fondée sur la bonne-foi, à laquelle les contractans s'étoient réciproquement soumis, & qui ne pouvoit être détruite; que de plus, il étoit prouvé par une savante dissertation de Me Catherinet, Avocat du Roi à Bourges, que les Coutumes ne sont pas de *droit étroit*, ce qui ne permettoit pas de douter que la stipulation portée au contrat de 1658, ne dût être exécutée.

Par *Arrêt rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. le Fevre d'Ammécourt*, le 5 *Septembre* 1780, *la Sentence a été infirmée, le sieur Desglassieres débouté de sa demande, afin de construction d'un puits sans contre-mur*, condamné en la moitié des dépens de la cause principale, & aux dépens de la cause d'appel.

Il y a eu un Mémoire imprimé de M. *de Calonne*, pour la défense des sieur & dame *Flament*.

Me *Flament* a occupé pour lui.

## II.

# COUR DES AIDES.

## PREMIERE CHAMBRE.

*Entre les sieurs Luceau & le Febvre.*

*Et la Régie générale des droits réservés.*

Droits de Visiteur & Réformateur des poids & mesures.

LES *Receveurs des droits réservés* avoient affermé au sieur *Luceau* tous les droits attachés à l'Office de visiteur des poids & mesures dans toute la Province de Saintonge, moyennant la somme de deux mille quatre cent livres par an, sous le cautionnement du sieur *le Febvre*.

A peine le sieur *Luceau* se présente pour faire la vérification des mesures & percevoir les droits qui lui avoient été affermés, qu'il se trouve en but aux cris de toute la Province, qui soutient que ce droit n'est point autorisé par un Edit enrégistré, & qu'ainsi il ne peut être perçu. La populace poursuit le Receveur & le Commis qui n'échappent à la mort que par la fuite. Cependant les Fermiers, sans avoir égard à l'impossibilité où est le sieur Luceau de leur payer le prix d'un bail dont il ne peut jouir, font emprisonner sa caution.

Le sieur *Luceau* est venu implorer l'équité des Magistrats, & leur a exposé les moyens qui devoient les déterminer à entériner les lettres de rescision qu'il avoit prises contre le bail qu'il avoit souscrit, & ceux qui rendoient nul l'emprisonnement du sieur le Febvre.

Les moyens présentés dans un mémoire fait par M. *de la Croix*, doivent d'autant plus trouver place ici, qu'ils portent sur une cause publique.

Après avoir distingué la garantie de droit d'avec la garantie conventionnelle, M. *de la Croix* ajoute :

« Ce n'est point vis-à-vis des Magistrats pénétrés » des maximes qui forment la sécurité de la nation, » & dont la vertueuse fermeté oppose une digue » inébranlable à la cupidité des Fermiers & des Régis» seurs, que nous craindrons d'avancer que le Roi » n'ayant entendu accorder à la Régie des droits » réservés, que ceux qui auroient été légalement » établis par un Edit de 1600; dans le cas où cet Edit » n'existeroit pas, ou même n'auroit pas été enrégistré, » ces droits ne portant plus alors que sur une chimere, » rentrent dans le néant, quoique réalisés en apparence » par l'Arrêt de 1779 : *sublatâ causâ tollitur effectus*. » Une des maximes les plus certaines, & qui fait le » fondement principal de l'Etat Monarchique, c'est » qu'il ne peut être perçu aucun droit sur les sujets » du Roi, si ce droit n'a pas été créé en vertu d'Edit, » suivi de Lettres-Patentes enrégistrées; tant que les » Régisseurs ne rapporteront point la preuve authenti» que, que l'Edit de 1600 ait été enrégistré, ils » ne seront point propriétaires des droits qu'ils se » sont fait attribuer par l'Arrêt de 1776, & par » conséquent ils ne pourront les céder à d'autres.

Un autre moyen, dit M. *de la Croix*, s'éleve en faveur du sieur *Luceau*, c'est que les fermiers avoient déjà affermé à un nommé *Hillaret*, les mêmes droits qu'ils avoient affermés au sieur *Luceau*, en autorisant le premier à percevoir *les droits de Visiteur* des poids & mesures dans la direction de Barbésieux, qui fait partie de la Saintonge.

Le défenseur du sieur *Luceau*, après avoir établi

que le bail du sieur *Luceau* est vicié de stellionat, lequel, suivant tous les Auteurs, *n'annulle pas seulement les conventions où il se rencontre*; *mais est encore puni & réprimé suivant les circonstances*, continue ainsi :

« Nous demanderons maintenant aux Régisseurs s'ils » peuvent mettre en doute que leur bail une fois » résilié, annullé, ils doivent tenir compte au sieur » *Luceau* de tous les frais & faux frais que lui a » occasionnés la cession qu'ils lui ont faite, & s'ils » ne doivent pas être condamnés en des dédom» magemens, tant envers lui qu'envers le sieur le » Febvre ? Qu'ils consultent *Domat* & *Pothier* dans » son traité des obligations, pages 180 & 181, » tome premier ? Qu'ils écoutent la Loi qui prononce » *evictâ re exempto actio non ad pretium duntaxat* » *recipiendum*, *sed ad id quod interest competit. L.* 70. » *ff. de evict.*

» Le sieur *Luceau* écarté de l'objet qui lui a été » cédé par les Régisseurs, qui ne peuvent appuyer » leur cession d'un titre légal, est dans un cas plus » favorable encore que celui d'un acquéreur évincé » de l'héritage qu'il a acheté, & qui est fondé à ré» clamer contre son vendeur, non seulement le prix » principal, mais encore à exiger le remboursement » de toutes les dépenses dans lesquelles l'a entraîné » son acquisition, puisque la force majeure s'oppose à » la jouissance du sieur *Luceau*....

« Mais s'ils doivent des dédommagemens au sieur *Lu-* » *ceau*, qu'ils ont exposé par leur fait aux outrages publics, » à la fureur de toute une Province, au dépérissement » de son commerce ; combien, à plus forte raison, » n'en doivent-ils pas au sieur le Febvre, qu'ils ont » pour ainsi dire, emprisonné de leurs propres mains; » qu'ils ont livré à la honte, aux chagrins de la captivité,

» en vertu d'un bail radicalement nul ? Le Miniſtere » public les appréciera ces juſtes dédommagemens » dans ſa juſtice, dans ſon humanité ; & les Magiſ- » trats émus en entendant ſa voix, protectrice de » l'opprimé, partageront ſes affections, & feront » éprouver à celui qui les implore du fond de ſa pri- » ſon, les heureux effets de leurs ſenſibilités.

Tel eſt le précis de la défenſe des ſieurs *Luceau* & *le Febvre*, conſignée dans le Mémoire de M. de *la Croix*.

Ils ont eu pour Procureur Me *Collet le Jeune*.

( *Nous donnerons l'Arrêt inceſſamment* ).

---

## III.

## CHATELET, PARC CIVIL.

Suite de l'affaire qui a été pendante en ce Tribunal, relativement à la Généalogie de la demoiſelle d'*Eon*.

*Entre la demoiſelle d'*EON DE BEAUMONT*, Chevaliere de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Capitaine de Dragons & des Volontaires de l'Armée, Aide de Camp de MM. les Maréchal Duc & Comte de Broglie, Miniſtre Plénipotentiaire de France en Angleterre, Avocat en Parlement, Cenſeur Royal, &c.*

*Et MM.* LE SÉNÉCHAL, CARCADO, *Comte de Carcado, Lieutenant-Général des Armées du Roi ; & le* SÉNÉCHAL, CARCADO MOLAC, *Marquis de Molac, Maréchal de Camp, Commandeur de l'Ordre de S. Louis*, vid. la page 164 de ce volume.

L'Exactitude eſt le premier mérite d'un Ecrivain ; & ſans chercher ici à nous décorer de ce titre, ſouvent

honorable, nous croyons pouvoir dire qu'elle est encore plus nécessaire dans un Ouvrage du genre que nous avons adopté, que dans tout autre : & la raison en est si naturelle, que nous regardons comme inutile de la développer.

On a vu dans le N°. 37 de ce volume, que l'incident élevé entre les parties, prenoit sa source dans la rédaction du dispositif de la Sentence du 27 Août 1779 ; & sur les Mémoires & renseignemens qui nous avoient été donnés, nous avions transcrit ce dispositif page 165, ainsi qu'il suit.

« Recevons la partie de *Guillaume* (la demoiselle » d'*Eon*) partie intervenante dans la contestation pen» dante entre les parties de *Martineau* (MM. de » *Carcado*), & celle de Thorel, (le sieur *de la* » *Fortelle*) : donnons lettres à la Partie de *Guillaume* » de sa prise de fait & cause de celle de *Thorel*, » ainsi que de ses déclarations ; en conséquence, or» donnons de son consentement, (c'est-à-dire du » consentement de la demoiselle d'*Eon*) que dans les » prochaines Editions des ouvrages dont il s'agit, le » nom le *Sénéchal*, sera retranché, & sur le surplus » des demandes mettons les Parties hors de Cour.

C'est en partant de ce dispositif, que nous regardions comme exact, que nous avons dit, que dans l'impression que MM. de *Carcado* avoient fait faire de la Sentence du 27 Août 1779, il s'étoit glissé des erreurs : que l'imprimé étoit différent du prononcé ; en un mot, nous avons cru rapporter le vrai texte, & nous avons dit, que c'étoit l'imprimé, qui parut l'année derniere, qui manquoit d'exactitude.

Lorsque MM. de *Carcado* ont eu connoissance du N°. 37 & des assertions relatives à la Sentence du 27 Août 1779 confirmée par celle du 19 Août 1780, ils ont été surpris de voir que nous établissions une

différence entre le prononcé de cette Sentence, & l'impreſſion qui en avoit été faite. Nous avons penſé alors, que c'étoit un devoir pour nous de rectifier nos erreurs, ſi effectivement elles exiſtoient: & pour nous aſſurer de l'exactitude du prononcé du 27 Août 1779, nous avons recouru aux minutes du Greffe du Châtelet: Mᵉ *Jacquotot* a bien voulu nous repréſenter celle qui regarde l'affaire dont il s'agit, nous l'avons tranſcrite nous-même, & nous la rapportons ici, nous pouvons le dire, dans toute ſon intégrité.

« Parties ouies, nous recevons la partie de *Guil-*
» *laume* (la demoiſelle d'*Eon*), Partie intervenante;
» lui donnons lettres de ſa priſe de fait & cauſe de
» la Partie de *Thorel*, (le ſieur de *la Fortelle*); faiſant
» droit ſur la demande des Parties de *Martineau*,
» (MM. de *Carcado* & *de Molac*), diſons du conſente-
» ment de la Partie de *Guillaume*, que dans les hiſtoi-
» res & généalogies de la demoiſelle d'*Eon*, Partie de
» *Guillaume*, il ne ſera fait aucune mention du
» nom & de la maiſon de le *Sénéchal*. Sur le ſurplus
» des demandes, mettons les Parties hors de Cour,
» tous dépens compenſés...

Il eſt inutile maintenant de faire ſentir la différence qui ſe trouve, entre ce prononcé & celui que nous avons rapporté en tête de cet extrait: quand elle ſeroit moins apparente, notre amour pour le vrai, nous feroit une loi de mettre nos lecteurs en état d'en juger: & la réclamation de MM. *de Carcado* n'ajouteroit rien à nos obligations à cet égard. Au reſte, ſi pour leur prouver notre zele, nous nous fondions ſur les égards que mérite leur maiſon, que ne dirions-nous pas de ſon ancienneté & de ſon éclat.

## IV.

*Réponse à différentes questions proposées p. 152 du Tome 10 de la Gazette des Tribunaux.*

**On demande si dans une succession, les frais de licence sont sujets à rapport, & quelle est la Jurisprudence à cet égard.**

M. Olivier de S. Vast, dans son Commentaire sur l'art. 178 de la Coutume du Maine, tome 2, page 355, tranche la difficulté en ces termes :

Les deniers payés, pour obtenir les degrés de Docteurs ou autres au-dessus de la licence, sont sujets à rapport.

Cependant aujourd'hui, les frais de licence en droit canonique sont considérables, & un pere de famille, ou tout autre peut épuiser sa fortune, pour favoriser un seul de ses enfans, ou de ses héritiers, pour avoir dans sa famille un Prêtre licentié... « d'où le Jurisconsulte conclut que les frais de licence en droit canonique sont rapportables.

A la même page 152 de ces Feuilles, on demande si un Acquéreur qui a obtenu des lettres de ratification, qui n'ont été scellées qu'à la charge d'une opposition, peut, sur la demande afin de représentation de deniers, déguerpir l'immeuble par lui acquis, & soutenir cet opposant non-recevable.

*Réponse de M. Olivier de S. Vast.* Il est certain que si l'acquéreur n'a point payé le prix de son acquêt, il lui est indifférent de vuider ses mains en celles du créancier opposant, ou en celles de son vendeur ;

pourquoi il eſt ſans interêt de chercher à déguerpir, ou de vouloir ſoutenir l'oppoſant non-recevable.

Si l'acquéreur avoit payé le prix de ſon acquiſition, l'oppoſition au ſceau des lettres de ratification équivallant à l'action en interruption, il eſt ſans difficulté, que pour éviter toute conteſtation, ledit acquéreur feroit fondé à déguerpir le fonds par lui acheté, ſauf ſon recours en répétition contre ſon vendeur pour les deniers qu'il lui auroit payés; mais encore en ce cas, cet Acquéreur ne ſeroit pas fondé à ſoutenir ledit oppoſant non-recevable.

*Réponſe du même Auteur à la queſtion provoſée page 73 de ces Feuilles*

S'agiſſant plutôt d'un legs que d'une donation entre vifs, puiſqu'il eſt incertain ſi Seius ſurvivra au donataire, il ne peut être queſtion d'acceptation; & il eſt libre à Caius d'aſſurer à un tiers par acte ſous ſignature privée, une rente viagere après ſa mort, ayant pu le faire par teſtament, chacun pouvant diſpoſer de ſon bien à telles clauſes & conditions qu'il lui plait: pourvu qu'il laiſſe à ſes héritiers les réſerves coutumieres, ceux-ci ne doivent point envier à Seius un pur effet du haſard, puiſque, quand cette réſerve du contrat de prêt à rente viagere ne ſubſiſteroit pas, ils ne pourroient eux-mêmes en profiter, étant plutôt une charge impoſée au débiteur de la rente, qu'une véritable donation.

L'Auteur du Répertoire de Juriſprudence, aux mots *acceptation de donation*, page 179, n°. 5, tranche la difficulté, & dit que l'acceptation n'eſt point requiſe dans les contrats portant création de rentes perpétuelles ou viageres quoiqu'ils contiennent des donations au profit de ceux ſur la tête deſquels les rentes ſont conſtituées, ou même au profit d'autres perſonnes qui n'en n'ont pas fourni la valeur.

*Réfutation des Observations de M. Vaudremer, ancien Bailli de Nangis, insérée à la page 344 du tome 9. Par M. Olivier de S. Vast.*

M. le Bailli est forcé de convenir que les treiziemes ne sont pas dus, parce qu'il n'y a pas de contrat de vente, les Maire & Echevins ne devenant pas propriétaires des terreins pris pour ouvrir la nouvelle route du Mans en Bretagne; c'est à l'acquit & décharge de Sa Majesté qu'ils paient un dédommagement; l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1770, y est formel, & l'emplacement des maisons ne passe point entre leurs mains, mais il est destiné pour servir à l'utilité publique; d'où résulte une conséquence sans réplique, qu'il n'est point dû d'indemnité aux Seigneurs, ne pouvant y avoir ouverture au droit d'indemnité, aux termes des articles 139 & 140 de la Coutume de Normandie, que dans le cas seulement, où le vassal auroit volontairement aliéné son bien au profit du Corps de Ville d'Alençon, & où les Maire & Echevins seroient Acquéreurs de l'emplacement desdites maisons: ce qui ne se rencontre point dans l'espece, les propriétaires étant contraints malgré eux & par une autorité supérieure de démolir & abattre leurs maisons, le fonds d'icelles étant destiné pour servir de rue & de passage.

Il n'y a donc ni vente ni don, ni bienfait, qui sont les seuls cas qui donnent en Normandie ouverture à l'indemnité au profit des Seigneurs; & les Maire & Echevins ne peuvent être dits Acquéreurs, ni donataires, ni bienfaiteurs, puisqu'on ne les y fait figurer que pour le dédommagement que Sa Majesté veut être payé aux propriétaires des maisons à sa décharge.

Pour que les Maire & Echevins fussent assujettis à payer le droit d'indemnité, il faudroit que la pro-

priété de l'emplacement desdites maisons leur eût été transférée, avec la liberté d'en disposer à leur gré, & qu'ils eussent l'option, aux termes de l'Arrêt du 11 Aout 1659, rapporté par M^e Basnage dans son Commentaire sur la Coutume de Normandie, de mettre ledit emplacement hors de leurs mains, ce qui ne se rencontre point dans l'espece, puisque c'est au nom du Roi, que les maisons sont démolies, & que c'est en son nom qu'ils payent l'indemnité dont il lui a plu de les charger.

L'emplacement des maisons démolies, cesse d'entrer dans le commerce, & n'appartient pas plus aux Maire & Echevins de la ville d'Alençon qu'aux anciens propriétaires. Domat liv. 3, tit. 3. s. 1. n°. 2 & 3.

Il en est de même que, si le cours d'une riviere rapide eût emporté les maisons & que leur emplacement servît par la suite de lit à cette même riviere, dans l'une & l'autre espece c'est un cas fortuit, un événément imprévu, & le sol de ces maisons restant pour servir de rue, cet emplacement ne peut être dit appartenir à personne, & par conséquent il n'est dû aucune indemnité au Seigneur, de même qu'il n'y a point ouverture au retrait lignager, le dédommagement que Sa Majesté veut être payé aux propriétaires n'étant pas pour les indemniser de la vente, mais bien pour la perte de leurs maisons.

Ainsi n'y ayant point de contrat de vente, & les Maire & Echevins ne devenant propriétaires de rien, ils ne doivent & ne peuvent devoir d'indemnité au Seigneur, dont la directe, par un cas fortuit, est transférée sur l'emplacement de la rue; mais dont il n'a pas à se plaindre, puisque c'est la volonté de Sa Majesté, & l'intérêt du bien public, qui lui enlevent un vassal, & qui font disparoître toute propriété.

## V.

## QUESTION.

PIERRE a pris à loyer, des Adminiſtrateurs des pauvres malades de l'Hôtel Dieu de R... pour neuf années, une maiſon ſituée en la Ville de R... & pour le prix de 200 livres par an ; ſur la fin de Décembre 1779, Benoît a pris à fief ou bail à rente, deſdits Adminiſtrateurs, trois maiſons contigues, & ſe joignant l'une à l'autre, dont celle-ci-deſſus tenue par Pierre, fait partie, à la charge d'entretenir le bail, avec ſubrogation au lieu & place des pauvres dudit Hôtel Dieu, à tous leurs droits, noms & actions, reſcindant & reſciſoire, & le deſſaiſiſſement de tous droits de propriété. Benoît à fait ſignifier ſon contrat de fief à Pierre avec ſommation de déguerpir & rendre la maiſon libre pour le jour de Paſque prochain, aux offres de le dédommager ſuivant l'uſage, & à ſon refus aſſignation. On demande ſi Benoît qui eſt au droit des pauvres de l'Hôtel Dieu, qui ſont gens de main-morte, peut ſe jouer de la loi *Æde*, d'autant que les pauvres ne pouvoient occuper eux-mêmes ladite maiſon, & par conſéquent expulſer Pierre, raiſon pour laquelle ce dernier n'a pas été dans le cas de faire employer dans le bail qu'il ne pourroit être expulſé, avec ſpéciale hypotheque pour ſa garantie, Benoit n'ayant pas plus de droit que n'en avoient les pauvres, & que la ſubrogation à leur lieu & place & le déſaiſiſſement de tous droits de propriété, ne lui transferent pas plus de droits qu'ils n'en avoient eux-mêmes; ce droit d'ailleurs n'étant qu'en faveur de la Bourgeoiſie, & ſi Pierre avoit contracté avec toutes autres perſonnes que gens de main

morte, il n'auroit pas manqué pour éviter sa dépossession en vertu de la loi, de faire employer dans le bail, comme condition expresse, qu'il ne pouvoit pas être expulsé.

*Par M. La..... Avocat à Rouen.*

---

## VI.

## MÉMOIRE NOUVEAU.

*Mémoire de M.* Bardoul, *pour le sieur Crispiel, intimé.*

*Contre la dame veuve du sieur Dumaine, appellante.*

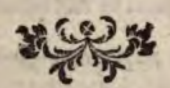
Un mineur est-il toujours incapable de tester en faveur de son tuteur ? telle est la question agitée dans ce Mémoire.

M. *Bardoul* a soutenu que cette incapacité cessoit lorsque le legs étoit l'effet d'une reconnoissance particuliere due à des soins extraordinaires.

*Arrêt* rendu en la troisieme Chambre des Enquêtes, le 3 *Août* 1780, au rapport de M. *Guérier de Romagnac*, qui *déclare le legs bon & valable avec dépens.*

M. *Minier* a fait un Mémoire dans la même affaire pour la veuve *Dumaine.*

Les Procureurs des Parties ont été Mes *Guerin le Jeune*, & *Chevalier de Barbesieres.*



# VII.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Août* 1780, Qui proroge en faveur du Clergé, jusqu'au dernier Décembre 1785, les delais accordés au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrement, & fait main-levée des saisies.

*N. B.* N°. 38, page 189, ligne 16, on lit *Gabriel Lydre de Beaumont*, il faut lire, *Gebrielle Lidie de Harcourt.*

*Le Jeudi 19 Octobre il n'y aura point de Gazette; au Jeudi 26 du même mois les* N°s 42 & 43.



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

### Mémoire nouveau.

*Mémoire de M.* de Bonnières, *pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de Noyon, opposans & demandeurs.*

*Contre M. de Grimaldi, des Princes de Monaco, Evêque, Comte de Noyon, Pair de France, défendeur.*

*Consultation de M.* Collet, *au pi-d du Mémoire.*

Le droit de concourir avec les Evêques, lorsqu'il s'agit de régler le Service Divin, de réformer le Breviaire, d'instituer ou de supprimer des fêtes, appartient essentiellement aux Eglises Cathédrales en général, & à celle de Noyon en particulier.

M. l'*Evêque de Noyon* a supprimé un très-grand nombre de Fêtes dans son Diocese. Le Mandement qui contient ces suppressions, a été publié sans le concours du *Chapitre*.

Les *Chanoines* soutiennent que, par-là, M. l'*Evêque de Noyon* a porté atteinte à leurs prérogatives. Ils veulent arrêter les effets de cette entreprise, en s'opposant à l'entégistrement des Lettres-Patentes que M.

l'Evêque de Noyon a obtenues, & qu'il a présentées en la Cour.

Sur les conclusions de M. l'Avocat-général *Seguier*, « M. Le Procureur-général a été reçu appellant comme » d'abus de l'exécution du Mandement de M. l'Evê- » que de Noyon, & de la délibération du Chapitre: » & pour faire droit sur le tout, la Cour a continué » la cause au lendemain de S. Martin, toutes choses » demeurantes en état, comme avant le Mandement.

Me *Blondat*, Procureur du *Chapitre de Noyon*.

---

II.

## PARLEMENT DE NORMANDIE.

### GRAND'CHAMBRE.

*Entre Louis Guerin, dit* Bonhomme.

*Et Germain Guerin.*

Question d'Etat.

Au mois de Juin 1741, *Pierre Guerin*, fils de *Robert*, épousa *Marie-Suzanne*, fille de *Robert* & de *Marie Crépin*; *Marie-Suzanne* avoit un frere nommé *Louis*. Lors de son mariage, elle demeuroit à Courtonne-la-Ville, Diocese de Lisieux. Les nouveaux mariés fixerent leur domicile chez *Robert Guerin* pere, demeurant à S. Julien de Mailloc, Paroisse voisine de Courtonne.

Au mois d'Octobre 1742, *Marie-Suzanne* disparut de la maison de son mari, elle déguisa son nom, & fut servir dans la Paroisse du Thuit-Lignac; elle y resta environ un an. Au mois d'Août 1743, elle fut

en qualité de Journaliere faire la moiſſon à Criquebœuf-la Campagne, Dioceſe d'Evreux : cette Paroiſſe eſt voiſine du Thuit Lignac. A la fin du mois d'Août, elle entra au ſervice du ſieur *de l'Etendar*, Gentilhomme de la même Paroiſſe, qui n'étoit point marié : elle y entra ſous le nom de Marie *Crépin*, nom de ſa mere ; alors elle étoit eloignée du domicile de ſon mari d'environ dix lieues : elle fut toujours crue fille à Criquebœuf.

Le 28 Août 1750, elle accoucha d'un garçon chez le ſieur de l'*Etendar*, on l'envoya ſecrétement en nourrice dans la Paroiſſe de Crétat, voiſine de Criquebœuf ; il fut préſenté au Curé de Cretat, pour lui ſuppléer les cérémonies du baptême. Le Curé refuſa, on fut obligé de le reporter à Criquebœuf, & le 28 ſeptembre il fut préſenté au baptême la nuit ; la mere s'y trouva, & voici comment l'extrait de baptême fut conçu.

« Le 26 Septembre 1750, a été baptiſé un fils
» illégitime nommé Louis, né le 28 Août précédent
» en cette Paroiſſe de Criquebœuf, de Marie Crépin
» de S. Paul de Courtonne-la-Ville, Dioceſe de
» Liſieux, demeurante en cette Paroiſſe de Criquebœuf,
» depuis ſept ans, en qualité de ſervante de M. de
» l'*Etendar*, & a été ondoyé à la maiſon, le jour de
» ſa naiſſance, par Marie-Anne le Comte, veuve de
» maître Antoine Parent Foſſard, Chirurgien, demeu-
» rant à Cretat, à cauſe du péril où il lui apparut.
» Et après les interrogations à elle faites, & vu le
» danger de la vie où étoit l'enfant, nous l'avons
» baptiſé ſous condition. Son Parrain Pierre de Laleau,
» ſa Mareine, Marie le Febvre, femme dudit de
» Laleau, préſence de Nicolas Ferey, & de Jeanne
» le Febvre dudit Criquebœuf, & ladite Marie Crépin
» nous a déclaré que l'enfant étoit des œuvres de

» Louis-Suzanne, ( Louis-Suzanne étoit le nom de son
» frere ), dont elle a dit ne connoître ni la demeure
» ni la Paroisse.

Cet acte fut signé de Marie Crépin.

L'enfant fut mis en nourrice pendant neuf mois. Après ce temps, la mere le prit & l'éleva chez le sieur de l'*Etendar*, jusqu'à l'âge de 15 ans, il étoit connu dans la Paroisse sous le nom *Bonhomme*.

Le 24 Avril 1754, Pierre Guerin décéda. Le 9 Mai suivant, Robert Guerin, son pere, mourut aussi laissant un seul garçon, nommé Germain.

Germain Guerin se mit en possession du bien de son pere & de ce que son frere avoit pu laisser.

Marie-Suzanne n'apprit la mort de son mari Pierre Guerin, que plus de deux mois après. Elle alla à S. Julien de Mailloc, renonça à la succession, demanda sa dot & son douaire, sans parler de son enfant.

Germain Guerin contesta le douaire à sa belle-sœur, sur le fondement de l'art. 376 de la Coutume de Normandie, qui porte que la femme n'a douaire sur les biens de son mari, si elle n'étoit avec lui lors de son décès. Cela fit la matiere d'un procès qui fut porté au Bailliage d'Orbec. Ce fut le sieur de l'Etendar qui le poursuivit, en vertu de la procuration de sa servante; mais il fut obligé d'acquiescer: sa servante fut privée de son douaire. Elle continua de demeurer chez le sieur de l'Etendar, sans instruire la famille de son mari de l'enfant qu'elle avoit, sans lui faire nommer un tuteur. Elle se contenta de l'élever, comme on vient de le dire, dans la maison du sieur de l'Etendar, sous le nom de *Bonhomme*, &elle n'étoit connue généralement que sous le nom de Marie Crépin.

Son fils parvenu à l'âge de 15 ans, elle l'envoya à Rouen apprendre la profession de Tapissier.

En 1776, le sieur de l'Etendar mourut. Marie-

Suzanne continua d'habiter sa maison. Son fils avoit 26 ans. Alors il voulut se marier ; sa mere arrêta des pactions de mariage avec la future. Voici comment Marie-Suzanne parla dans l'acte.

« Laquelle l'a reconnu pour son fils légitime & » son seul & unique héritier, désavouant formelle- » ment par ces présentes l'acte de baptême dudit » Louis Guerin, renonçant à s'en aider & servir.... » déclarant aussi ladite Suzanne que son véritable nom » est celui de Suzanne, & n'en avoit point d'autres.

Louis dit *Bonhomme*, muni de son contrat de mariage, & de la reconnoissance de sa mere, présenta Requête au Juge de Pont-de-l'Arche, dans laquelle après avoir exposé les faits & offert la preuve, il demanda commission pour assigner Germain son oncle, pour voir réformer son extrait de baptême. Germain Guerin fit défaut. Louis le fit appointer à prouver cinq faits pour établir qu'il étoit né de Marie-Suzanne, & que Marie-Suzanne avoit déguisé son nom en celui de Marie Crépin, pour conserver sa place chez le sieur de l'Etendar ; qu'il l'eût congédiée, s'il l'eût su mariée : Il fut appointé à la preuve de ces faits par une Sentence par défaut du 2 Juin 1777.

Il résulte en somme de la déposition de plusieurs témoins, entr'autres de celle de Jean le Febvre qui avoit assisté comme témoin au Baptême de Louis ; que Marie-Suzanne étoit servante chez le sieur de l'Etendar ; qu'elle y avoit toujours demeuré depuis ; qu'elle demeuroit encore dans sa maison ; que Marie-Suzanne y étoit accouchée d'un fils dans les derniers jours d'Août 1750 ; que ce fils fut baptisé la nuit dans l'Eglise de Criquebœuf cinq à six semaines après sa naissance ; que sur la déclaration de la mere qui étoit présente au baptême, son enfant fut inscrit sous le nom de Louis Suzanne ; qu'on l'appelloit dans la Paroisse *Bonhomme* ;

que lors de l'enquête on l'appelloit encore ainsi ; qu'après être revenu de nourrice il avoit été élevé chez le sieur de l'Etendar, par sa mere qui s'étoit donné le nom de Crépin ; que Louis ayant atteint 14 à 15 ans sa mere lui avoit fait apprendre le métier de Tapissier ; que pendant son apprentissage, il alloit souvent voir Suzanne sa mere, qui le nommoit & le reconnoissoit publiquement pour son fils ; que Marie Suzanne avoit laissé ignorer qu'elle fût mariée, & qu'on ne l'avoit appris qu'après la mort de son mari ; que quand on eût appris qu'elle étoit mariée, on avoit pensé qu'elle n'avoit caché son mariage que pour conserver sa place chez le sieur de l'Etendar.

Le premier Décembre 1777, Sentence par défaut contre Germain Guerin, qui ordonne que l'extrait baptistaire du 26 Septembre 1750, sera réformé ; que Louis Guerin y sera inscrit comme fils légitime de Pierre Guerin, de S. Julien de Mailloc, & de Marie-Suzanne, de S. Paul de Courtonne-la-Ville, & qu'il sera fait mention de la Sentence en marge des Registres, pour par Louis Guerin jouir des prérogatives attachées à son état de fils légitime.

Louis Guerin fit signifier cette Sentence à Germain, lequel se rendit opposant à la Sentence d'appointement de preuve du 2 Juin 1777, & à tout ce qui s'en étoit ensuivi.

Sur cette opposition, Louis Guerin demanda une provision. Le Juge avant faire droit lui en accorda une de 500 liv.

Germain Guerin appella de cette Sentence & demanda l'évocation du principal.

La question tomba sur ces deux points.

1°. La preuve testimoniale offerte par Louis étoit-elle recevable ?

2°. En supposant qu'il eût pû demander à prouver par

témoins la maternité de Suzanne, étoit-ce le cas d'après les faits & circonstances d'invoquer la maxime : *is pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Il seroit trop long de rapporter les raisons pour & contre dans une cause aussi susceptible de contradictions. Nous nous contenterons de rapporter sommairement les moyens de M. l'Avocat-Général de Grécourt.

M. L'Avocat-Général après avoir rapporté les faits, dit que loin de trouver un commencement de preuve par écrit en faveur de Louis, surnommé *Bonhomme*, on ne voyoit qu'une preuve de bâtardise, puisqu'il avoit été baptisé comme fils de Marie Crépin; qu'en supposant que Marie Crépin fut Marie Suzanne, cet extrait ne prouvoit que le fruit de son incontinence, puisque Louis dit *Bonhomme* ne demandoit pas à prouver que la prétendue Marie-Suzanne eût vu, ni fréquenté son mari depuis qu'elle l'avoit quitté au mois d'Octobre 1742; que le prétexte singulier qu'on lui prêtoit pour déguiser son nom & cacher son état de femme mariée étoit ridicule; qu'on prétendoit que c'étoit relativement au sieur de l'Etendar, qui n'auroit pas voulu pour sa servante une femme mariée, comme s'il eût été plus honnête à un Gentilhomme de garder une servante fille qui avoit conçu, & accouché chez lui! c'étoit donc bien plutôt dans la crainte que Pierre Guerin, son mari, n'eût connoissance de son libertinage, qu'elle avoit déguisé son nom : ce fils dont Marie Crépin est accouchée seroit donc un fruit adulterin, si Marie Crépin & Marie-Suzanne étoient la même personne.

Ce qui s'est passé lors de la mort de Pierre Guerin prouve également que Louis dit *Bonhomme*, ne fut jamais son fils, puisque s'il l'eût été, le sieur de l'Etendar qui portoit l'indécence jusqu'à se faire le porteur de la procuration de sa servante, auroit agi pour le fils,

comme pour la mere : au lieu de cela il n'agit que pour Marie-Suzanne, qui fut déboutée honteusement de sa demande en douaire.

Si l'état des enfans est sacré aux yeux de la Loi, les bonnes mœurs veillent aussi à ce qu'on n'introduise point dans les familles le premier étranger qui se présente, sur-tout avec des signes équivoques, & lorsque loin d'avoir titres & possessions de légitimité, il ne se présente qu'avec des titres & un état de bâtardise.

Par l'Arrêt du 12 Août 1779, conforme à ses conclusions « La Cour faisant droit sur l'appel mit » l'appellation & ce dont étoit appellé au néant ; évo» quant le principal trouvé en état d'être jugé & y » faisant droit ; reçut Germain Guerin opposant à » la Sentence du 2 Juin 1777, & à tout ce qui s'en étoit » ensuivi, nommément à la Sentence du premier Décem» bre suivant, reportant ladite Sentence & tout ce » l'avoit suivi, comme surpris, déclara Louis, se » disant Guerin, non-recevable dans la preuve testimo» niale par lui conclue, rapporta également comme » surprise la Sentence du premier Décembre ; fit dé» fenses audit Louis de porter le nom de Guerin ; » ordonna que le changement fait à son extrait » baptistaire sur les Registres de la Paroisse de Cri» quebœuf seroit réformé ; qu'en marge d'icelui » mention seroit faite de l'Arrêt, & condamna Louis » à rapporter la provision qui lui avoit été payée.



III.

*Réponse à la question proposée page 137 du Tome 10 de la Gazette des Tribunaux.*

L'Adjudication sur simple affiche & trois publications faites d'un bien saisi pour éviter les frais du décret & parce que le bien est de peu de valeur, n'étant pas susceptible de purger les hypotheques, comme le fait le décret solemnel revêtu de toutes les formalités ; il s'ensuit qu'il ne doit pas y avoir de difficulté entre le créancier opposant entre les mains du conservateur des hypotheques, & les créanciers saisissans & opposans au Greffe de la Jurisdiction où s'est faite l'adjudication. Le premier ne peut pas prétendre une préférence sur les autres, puisque les autres n'ont pas perdu leurs hypotheques, & que leurs droits sont entiers, & qu'ils pourroient faire d'ailleurs tomber la difficulté, si elle leur étoit faite, en formant eux-mêmes opposition entre les mains du conservateur des hypotheques. Il ne pourroit y avoir de difficulté réelle que dans le cas où l'on supposeroit que l'adjudicataire sur trois publications auroit obtenu & fait sceller des lettres de ratification depuis son acquisition : le créancier opposant au bureau des hypotheques aura-t-il dans ce cas la préférence sur les créanciers saisissans & opposans à la saisie, qui n'auroient pas formé semblables oppositions au Bureau des hypotheques ? Si le créancier qui a formé opposition au Bureau des hypotheques est entré en union avec les créanciers saisissans & opposans à la saisie, son opposition au Bureau des hypotheques ne paroît pas devoir lui profiter, soit qu'il

l'ait formée avant d'être entré en union, parce qu'il est censé par l'union s'être soumis à la direction des créanciers & s'être désisté de toutes prétentions contraires à l'intérêt commun; soit qu'il l'ait formée depuis l'union, parce que son opposition ne peut être considérée de sa part que comme une surprise, une démarche faite à l'insçu des creanciers & contre les intérêts de la direction dont il doit suivre les délibérations: cette surprise doit l'empêcher de profiter du bénéfice de son opposition, & de réclamer en sa faveur la disposition de l'article 19 de l'Edit de 1771.

Mais supposons que le créancier opposant au Bureau des hypothéques ne fut point entré en union avec les créanciers saisissans & opposans à la saisie; peut-il en ce cas prétendre la préférence sur les autres créanciers qui n'ont pas formé semblables oppositions à la sienne? Peut-il les soutenir déchus de leurs hypotheques? est-il en droit de réclamer en sa faveur la disposition de l'article 19 de l'Edit de 1771?

Si l'on suit à la rigueur la lettre de l'Edit, articles 15, 16 & 17, il semble que les créanciers simples saisissans & opposans à la saisie seroient dans le cas d'être déchus de leurs hypotheques, faute par eux d'avoir formé opposition au Bureau des hypotheques, & que le créancier opposant au Bureau des hypotheques pourroit se prévaloir contr'eux de la disposition de l'article 19; mais la Jurisprudence qui s'établit sur le fondement de plusieurs Arrêts, se prêtant en faveur du créancier délégué par le contrat de vente, & de celui qui a formé demande en déclaration d'hypotheque avant le sceau des lettres de ratification, suivant cette regle de droit, *præcipua est æquitatis quàm stricti Juris ratio*; n'y a-t-il pas lieu de décider de même en faveur des créanciers saisissans & opposans à la saisie? Les saisies & oppositions à la saisie tendent à même fin que la

délégation : c'eſt d'opérer le paiement du créancier ; les ſaiſiſſans & oppoſans ont même l'avantage ſur le créancier délégué, d'avoir fait des diligences & pourſuites, au lieu que le délégué, ſouvent ſans diligence de ſa part, ne doit la conſervation de ſes droits qu'à l'attention du vendeur qui l'a délégué. Le créancier qui a intenté l'action en hypotheque, a fait, à la vérité, une diligence par ſon action ; mais les ſaiſiſſans & oppoſans n'en ont pas moins fait par leur ſaiſie & oppoſition. Le créancier oppoſant au Bureau des hypotheques peut ignorer la délégation ou la demande en déclaration d'hypotheque, auſſi bien que les ſaiſies & oppoſitions aux ſaiſies ; les choſes étant égales, il y a donc même raiſon de décider.

D'après la Juriſprudence qui s'eſt introduite ſur la délégation & l'action en hypotheque, l'on pourroit poſer pour maxime que toutes les fois que l'acquéreur a connoiſſance des hypotheques, ſoit par la voie ordinaire de l'oppoſition entre les mains du conſervateur, ſoit par toute autre voie qui l'inſtruit également des hypotheques, il ne peut les purger, & ſes lettres de ratification ne peuvent être ſcellées qu'à la charge de ces hypotheques.

Cette connoiſſance légale, néceſſaire à l'acquéreur, n'eſt pas de même néceſſaire aux oppoſans entre les mains du conſervateur, il leur ſuffit que leurs droits d'hypotheque leur ſoient aſſurés par leurs oppoſitions, & ils n'ont rien de plus à réclamer que leurs droits. Il eſt vrai que l'article 19 de l'Edit leur accorde une préférence : mais cette préférence eſt un bénéfice qu'ils tiennent de la Loi ; elle doit être reſtreinte dans de juſtes bornes ; elle eſt ſubordonnée à l'intérêt de l'acquéreur, que l'Edit a eu principalement en vue, lorſqu'il lui a donné le moyen de libérer ſon acquiſition : cette préférence ne doit avoir lieu que lorſque les autres créanciers ont perdu

leurs droits, faute d'opposition au Bureau des hypotheques, ou de délégation, ou de toute autre diligence suffisante qui, en instruisant l'acquéreur de leurs hypoques, leur aient conservé leurs droits sur le bien acquis.

Ainsi les saisissans & opposans à la saisie étant connus de l'acquéreur, qui n'a même acquis que sur leur poursuite & par adjudication sur publications faites à leur Requête, ne sont point déchus de leur droit; de même qu'un créancier délégué, ou demandeur en déclaration d'hypotheque n'en seroit pas déchu : dès-lors le créancier opposant au Bureau des hypotheques n'a pas de préférence à prétendre sur eux, non plus que sur le délégué ou le demandeur en hypotheque.

L'article 31 de l'Edit de 1771 semble venir à l'appui de cette opinion, & de la Jurisprudence : il porte que *les oppositions faites entre les mains des conservateurs des hypotheques, vaudront comme si elles étoient faites en décret forcé desdits biens.* Il ne dit pas qu'elles vaudront plus, ou qu'elles donneront une préférence sur les saisissans & opposans au décret; ces derniers ont donc un droit egal; leurs saisie & opposition sont donc susceptibles de conserver les droits de ceux qui les ont formées, aussi bien que l'opposition entre les mains du conservateur; elles ont donc même force, sans crainte de préférence de l'opposant au Bureau des hypotheques, à qui son opposition ne donne pas plus *de droit que s'il l'eût fait en décret forcé.*

*Par M.* Alix Demurget, *Avocat au Parlement.*



## IV.

## LIVRE NOUVEAU.

*Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence, par* M. Joseph *Julien*, Ecuyer, ancien Avocat au Parlement d'Aix. Deux volumes in-quarto, relié 24 liv.

CET Ouvrage utile, imprimé aux frais de la Province, se trouve à Aix, chez *David*, Imprimeur-Libraire, & à *Paris*, chez *Nyon l'aîné*, Libraire, rue du Jardinet.

Nous en donnerons une Notice plus exacte dans un autre N°.

## V.

*Lettre de M. Allard de la Resniere, Avocat, à M. Joyneau des Loges.*

ON demande M. dans votre Feuille du 15 Juillet 1779, quel est un droit appellé *mestriquet*, dont il est fait mention dans plusieurs anciens titres de Seigneurs de cette Province; je me trouve aujourd'hui en état de répondre à cette question. C'est un droit que les anciens Vicomtes de Thouars percevoient encore de temps immémorial, sur l'ancien Domaine de leur Vicomté. Ce droit consiste à avoir le meilleur plat, après celui que l'on sert dans tous les repas de noces, avec une pinte de vin & un pain blanc d'une livre. Il avoit lieu principalement dans les Paroisses circon-

voisines de la ville de Thouars. On pouvoit cependant s'en racheter pour 15 sols. Le titre qui me fournit cette explication, est un hommage-lige du 16 Juin 1529, qu'un nommé Jean David Marchand à Thouars, rendit au Seigneur de Thouars, de qui il reconnoissoit tenir ce droit... Il paroît qu'autrefois les Seigneurs de Thouars cédoient volontiers à des particuliers à condition d'hommage, plusieurs de ces droits singuliers, ainsi qu'on l'a vu pour celui de *Trumeau*..... Celui de *Mestriquet* est le même que celui qu'on appelle, en général, droit de *Nocage*, à l'occasion duquel on peut voir le Dictionnaire de *Ferriere*, & le Glossaire de *Ducange* au mot *Fercula* & sur lequel je me suis étendu dans mon traité des cérémonies nuptiales..... de l'impression duquel je vais incessamment m'occuper.

*Observations de M. Joyneau des Loges, sur la lettre ci-dessus.*

A cette explication de M. *Allard de la Resniere* sur la nature du droit de *Mestriquet*, nous joindrons notre conjecture sur l'étymologie de sa dénomination; dès qu'il s'agit d'un plat, c'est un mets: ce mets qui étoit le meilleur, après le premier servi, étoit un mets choisi & séparé des autres; le verbe *triquer* veut dire séparer, & c'est sans doute du mot *triquer*, que s'est formé par syncope le mot trier, qui exprime la même chose. C'est peut-être par la même raison que vulgairement on appelle *trique*, un morceau de bois un peu fort, que l'on détache d'un fagot. Ainsi c'étoit un mets trié, ou mets *triqué*, d'où il n'est pas étonnant que se soit formé ensuite le mot *Mestriquet*, qui est demeuré pour exprimer le droit de choisir un bon plat, ou mets sur la table des nouveaux Mariés; & ceux qui sont instruits de toutes les bisarreries, pré-

tentions & impositions de l'ancienne féodalité, savent de combien de manieres différentes on a cherché, autrefois, par une inconséquence qui n'étoit qu'une suite de l'abus du pouvoir, & un vestige humiliant de l'ancien esclavage, à gêner la condition des gens qui se marioient, quoique, pour l'interêt même des Seigneurs despotes, cette classe méritât plus de faveur, selon le droit naturel & l'avantage social (*Affiches de Poitou*).

---

## VI.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*LEttres-Patentes du Roi, du mois de Mai* 1780; *régistrées en Parlement, le* 22 *Août suivant*, portant établissement d'un Bureau de nourrices à Lyon, pareil à ceux de Paris, de Versailles & de S. Germain en Laye.

---

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du* 23 *Juillet* 1780, qui évoque les contestations pendantes en la Justice d'Auxerre, entre les héritiers le Prince d'une part, & les anciens Apothicaires Epiciers d'autre part; ainsi qu'entre l'Hôpital Général, & les nommés Touchard & Robot.

---

*Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du* 24 *Août* 1780, portant interdiction des Carrieres à plâtre en cavage & par puits, sur les territoires de Châtillon, Antoni, &c. avec défenses aux Propriétaires ou Locataires desdites Carrieres, d'en continuer l'exploitation, à peine de 500 liv. d'amende.

*Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 24 Août* 1780, portant interdiction de plusieurs carrieres à pierres & moëlons au territoire de Nanterre ; & condamnation de 500 liv. d'amende contre les particuliers qui ont exploité lesdites Carrieres.

*Arrêt de la Cour du Parlement, du 29 Août* 1780, qui homologue une Ordonnance, rendue le 18 Août par les Officiers de Police de Bar-le-Duc, portant Réglement pour la vente des tonneaux dont les Propriétaires & les vignerons auront besoin pour la prochaine récolte des vins.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Août* 1780, par lequel Sa Majesté nomme le sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances ; les sieurs Bouvard de Fourqueux & Dufour de Villeneuve, Conseillers d'Etat, & le sieur de Bonnaire de Forges, Maître des Requêtes, pour, en exécution de l'Edit du mois de Janvier dernier, passer, au profit des Hôpitaux, contrats de constitution de rente du montant des fonds par eux versés dans la Caisse générale des Domaines de Sa Majesté, & provenant de la vente de leurs immeubles.

*Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.*



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

## PARLEMENT DE PARIS.

### MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Mémoire de M.* de la Fortelle, *pour les Créanciers unis des ſieur & dame de Calonne de Coquerelle, intimés.*

*Contre le Marquis de Lignieres Châtelain, appellant.*

SUR la queſtion de ſavoir, s'il exiſte, en Ponthieu, une ſubſtitution légale des quatre quints des héritages ou biens patrimoniaux, qui autoriſe le fils aîné à abdiquer la ſucceſſion de ſon pere, prendre les quatre quints, & s'affranchir du paiement des dettes?

M. *Charon de S. Charles* a fait un Mémoire pour le Marquis de Lignieres.

---

*Mémoire de M.* de la Croix de Frainville*, *pour les ſieurs Charlet, Morel & Nodel, Négociants à Lyon, intimés.*

*Contre les ſieurs Matthieu Jain, freres, Vommeralt & Coſte, auſſi Négocians à Lyon, appellants.*

SUR cette queſtion de commerce, deux négocians François, dont l'un paſſe à l'ordre de l'autre une

lettre-de-change tirée d'une place étrangere, contractent ils suivant les Loix de France où le contrat se forme entr'eux, ou bien suivant les Loix de la place étrangere d'où la lettre-de-change est tirée?

---

## II

## REQUETES DU PALAIS DE NANCY.

*Memoire à consulter pour le sieur Charles-Joseph-Gabriel de Beauchamps de Bermont, signé de Me* Verdet, *Procureur au Parlement, & Curateur du sieur de Beauchamps.*

Question d'Etat.

Le sieur *de Beauchamps de Bermont*, âgé de 22 ans, réclame son état, & attaque M... L... P... D... V... comme exécuteur testamentaire & héritier de la dame *de Beauchamps.*

Fils de cette dame, le sieur de *Beauchamps de Bermont* prétend qu'on a employé toutes sortes de moyens pour lui cacher son état, & que c'est M... L... P... D... V... qui a le plus grand intérêt à le faire passer pour un inconnu.

En instance aux Requêtes du Palais, le sieur *de Beauchamps* a demandé à des Jurisconsultes.

1°. Si la différence qui se trouve entre le Registre de la Paroisse où il a été baptisé à Lyon, & celui qui est déposé au Greffe de la Sénéchaussée, ne les anéantit pas tous deux, & si ce n'est pas le cas d'admettre la preuve testimoniale?

2°. S'il a été permis au Notaire de se dessaisir entre les Mains de M... L... P... D... V... du billet que

la dame de *Beauchamps* avoit joint à son testament & dont il avoit reçu le dépôt ; si M... L... P... D... V... peut retenir ce billet sans en donner connoissance, sous prétexte qu'il contient une affaire secrete? & si la suppression de ce billet ne peut pas être regardée comme la suppression de la preuve écrite de l'état du sieur de *Beauchamps*, qui met M... L... P... D... V... hors d'état de s'opposer à la preuve testimoniale ?

3°. Si on peut accuser M... L... P... D... V... de la suppression du codicille, au moyen de ce qu'étant exécuteur testamentaire & héritier de la dame de *Beauchamps*, il a fait déclarer par Me *Popot*, Procureur au Châtelet, fondé de sa procuration, lors de sa comparution à l'inventaire, fait à Paris par Me *Gobert*, que ce codicille étoit déposé chez *Pierre*, Notaire à Nancy, pendant que par la clôture de l'inventaire, fait à Nancy, M... L... P... D... V... présent en personne, a déclaré que ce même codicille étoit déposé chez *Gobert*, Notaire à Paris ?

4°. Si la suppression faite dans le cours de l'inventaire d'un papier écrit de la main de la dame *de Beauchamps*, ne peut pas encore être regardée comme une nouvelle preuve des efforts qu'on a fait pour dérober au sieur *de Beauchamps* son état ?

5°. Si le sieur *de Beauchamps* a action pour obliger M... L... P... D... V... à lui appliquer le legs de quinze mille livres, porté en sa faveur au testament de la dame *de Beauchamps*, & s'il peut espérer de l'obtenir par provision ?

6°. Enfin si M... L... P... D... V... est en droit de se plaindre de quelques-uns des faits & articles sur lesquels on a voulu le faire interroger ?

Dans une consultation favorable à la prétention du sieur *de Beauchamps*, on examine les dispositions de

Ordonnances de Lorraine & de France, en matiere d'état, & on en tire cette induction, que ces Ordonnances rejettant en général la preuve testimoniale, il est néanmoins difficile de ne pas l'admettre, lorsque les Régistres de Baptême ne peuvent faire preuve ; & c'est le cas où se trouve le sieur *de Beauchamps de Bermont*.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur l'objet de cette cause, qui est on ne peut pas plus intéressante ; nous aurons occasion d'en faire un détail plus circonstancié.

Les Jurisconsultes qui ont donné leur avis au pied du Mémoire signé de Me *Verdet*, sont MM. *Maultrot*, *Vancquetin*, *Lauvain de Montplaisir* & *Morizot*, Avocats au Parlement de Paris.

---

## III.

Question très-intéressante pour les Coutumes du Maine & d'Anjou, *de savoir si, suivant les articles 422 du Maine & 411 d'Anjou, le lignager non resséant au pays, qui avant l'assignation en retrait a omis de faire recevoir plege ou caution par le sergent qui a donné l'assignation, est encore dans un tems utile, pour la faire recevoir par le juge au premier terme de l'ajournement, lorsque le premier terme échet après l'an & jour, accordé par les articles 361 du Maine, & 350 d'Anjou, pour intenter l'action en retrait.*

M. Pocquet de Livoniere, dans ses Arrêts célébres sur la Coutume d'Anjou, liv. 8, chap. 23, p. 331 & suiv.

décide pour la négative; Me Olivier de S. Vast, dans son Commentaire sur l'art. 422 de la Coutume du Maine, t. 4, est d'un sentiment contraire, voici le résultat d'une Consultation qui lui a été demandée.

« Abstraction faite des préjugés, je n'apperçois pas que le retrayant non resséant, soit déchu du retrait, quoiqu'il ait présenté sa caution avant le premier terme, lorsqu'il ne l'a fournie qu'après l'an & jour du retrait.

La Coutume exige la caution, 1°. parce que c'est à son domicile, dans la Jurisdiction où le retrait se poursuit, que les significations sont faites; 2°. parce que celui sur qui le retrait est exercé, doit avoir sur les lieux, un répondant pour ses dépens: la Coutume a moins en vue *le délai que la caution*; elle permet qu'on la fournisse avant le premier terme, quand on a omis de la donner lors de l'ajournement; elle est donc satisfaite, lorsqu'elle est fournie, sur-tout si auparavant qu'elle le soit, le défendeur n'a pas conclu à la déchéance, faute par le demandeur d'avoir produit la caution dans le délai prescrit.

L'article 422 de la Coutume du Maine n'a point entendu parler de l'an & jour pour le retrait: ce délai est celui qu'elle donne par l'article 361; d'où il suit qu'il peut être exercé le dernier jour de l'année, conséquemment, si la caution devoit être fournie dans l'an & jour, il faudroit qu'elle le fût par l'ajournement même, car, après, elle ne pourroit plus l'être au premier terme, puisque l'an & jour seroient passés.

Il n'est pas possible de priver le retrayant de la faculté que la Coutume lui donne, de ne fournir sa caution qu'au premier terme; le déclarer déchu, faute de l'avoir fournie dans l'an & jour, ce seroit se déterminer par une disposition qui n'est pas dans la Coutume, & prononcer contre le retrayant, dans un cas où il a satisfait à ce qu'elle exige. Le retrait est

donc valide, lorsque la caution a été fournie au premier terme, quoiqu'il échoie après l'an & jour; le défendeur ayant été mis en état de faire toutes ses significations au domicile de cette caution.

Il paroît qu'à cet égard la Coutume n'a pas besoin de Commentaire, il est même quelquefois dangereux d'en faire; car c'est rendre controversé, & faire dégénérer en question d'interprétation ce qui n'a pas besoin d'être interprêté.

Les épines semées par nos Coutumes sous les pas des retrayans, sont déjà assez gênantes, pour qu'on n'y en ajoute pas d'autres, dont la Coutume n'a pas parlé.

L'effet du cautionnement est que la personne qui s'y est soumise, est tenue de recevoir les ajournemens, significations & exploits, dépendants du retrait, & de payer les dépens & intérêts, si le demandeur en retrait succombe, en cas que celui-ci n'ait pas dans la province des biens suffisans pour les payer : mais le plege étant fourni au premier terme, quoique après l'an & jour, l'esprit de la Coutume est rempli.

Comme au tems où les Coutumes d'Anjou & du Maine ont été rédigées, l'Ordonnance exigeoit quatre défauts, le premier terme signifie celui du premier défaut : la Coutume donne au retrayant & à son sergent, jusqu'au jour de cette écheance inclusivement, pour réparer l'omission faite dans l'exploit en retrait; & conséquemment, comme l'assignation peut écheoir après l'expiration de l'an & jour, qui forme le délai fatal pour intenter le retrait, la Coutume a donc permis dans ce cas, de présenter la caution après l'an & jour expirés, & dans le nouveau délai, très-court, entre la la signification & l'échéance de l'assignation.

Il faut en effet, pour la sûreté de l'acquéreur, que la caution lui soit donnée, avant qu'il soit dans l'obligation de constituer Procureur, sur l'exploit qui lui a

été signifié, & il n'est pas maître d'anticiper les délais qui sont communs entre le demandeur & lui.

Il ne doit donc pas y avoir de difficulté que la caution peut être offerte après l'an & jour, pourvu qu'elle soit fournie au premier terme; c'est ainsi que le Présidial d'Angers l'a jugé par trois Sentences des 15 & 17 Juin 1633, & 2 Janvier 1640. Pourroit-on décider autrement, puisque la Coutume, par l'alternative qu'elle laisse au retrayant de présenter sa caution, lors de la signification de l'exploit, ou au premier terme de son échéance, approuve que, lorsque cette échéance tombe après l'an & jour expirés, la caution soit présentée après l'expiration de ce terme, qui n'est fatal que pour le seul ajournement en retrait.

On a peine à concevoir qu'un Jurisconsulte aussi éclairé que l'étoit M. Pocquet de Livoniere, se soit à ce sujet écarté du sentiment commun; son motif est que la Coutume donne un effet rétroactif au cautionnement qui n'a été présenté qu'au jour de l'échéance de l'assignation; & pour que cet effet rétroactif puisse avoir lieu, il faut selon lui que la caution soit présentée dans l'an & jour; mais c'est supposer ce qui est en question, car d'un côté, il n'est pas besoin que la présentation de la caution ait un effet rétroactif pour qu'elle soit valable, puisque la Coutume ne déclare nul l'exploit qui ne contiendroit pas de présentation du plege, qu'autant que la caution ne seroit pas fournie au jour de l'échéance du premier terme.

Elle permet donc de faire utilement, sous cette derniere date, le parfournissement du plege, soit qu'on soit encore dans l'an & jour, soit qu'on ne s'y trouve plus; il ne faut point d'effet rétroactif ni de fiction, quand on a fait tout ce que la Coutume exige, & dans le tems où elle l'exige: d'un autre côté quand la Coutume donneroit un effet rétroactif à la présentation de

la caution faite jusqu'à l'échéance de l'assignation, sa fiction auroit lieu dans tous les cas, puisqu'elle ne distingue pas si l'assignation écherra ou n'écherra pas dans l'an & jour.

Vainement voudroit-on se prévaloir, pour l'avis contraire, de l'Arrêt de 1613, cité par du *Pineau* sur l'article 411 de la Coutume d'Anjou: car comme les circonstances dans lesquelles cet Arrêt fut rendu, n'ont pas été détaillées par ceux qui nous ont conservé la mémoire de l'Arrêt, on n'est pas bien certain de ce qu'il a jugé; le motif de l'Arrêt, dit *Touraille*, c'est que la caution n'avoit été fournie qu'après le premier terme.

Au surplus quelque question qu'ait jugé l'Arrêt de 1613, qui n'a pas fait même de réglement pour la Coutume d'Anjou, on doit décider d'après les Loix, préférablement aux exemples: les Coutumes du Maine & d'Anjou accordent très-clairement jusqu'au premier terme pour présenter la caution, en quelque tems que ce terme écheoie; ce seroit contrarier la Loi Municipale que de juger le contraire: & l'Arrêt de 1613 a si peu jugé la question, que dans les trente ans qui l'ont suivi, le Présidial d'Angers a trois fois décidé le contraire: ce préjugé solitaire sur une espece qui ne nous est pas suffisamment connue, doit donc être écarté, pour s'en tenir à l'examen de ce qu'a voulu & permis la Coutume, & de laquelle le texte, sur la question dont il s'agit, est clair & sans nuages.

Si le vœu des Coutumes d'Anjou & du Maine n'eût pas été tel, les Rédacteurs de ces Coutumes s'en seroient expliqués dans l'article même, en ajoutant après ces mots, *sinon qu'au premier terme*, ceux-ci, *pourvu que le premier terme soit encore dans l'an & jour*: & cette restriction ne se trouvant pas dans l'article 422 de la Coutume, on ne peut pas la suppléer.

Ceux qui tiennent le parti contraire, en s'appuyant

sur le texte précis de la Coutume, disent que c'est au Sergent à recevoir la caution & à la juger de sa soumission, que c'est lui qui en accorde acte, & qui en baille relation à la partie, & que si autrement est fait, il ne vaut, sinon qu'au premier terme le retrayant ne fournisse ce plege; d'où ils concluent que le second temps accordé au lignager, non resséant au pays pour donner caution, ne l'a été que pour le mettre en état de réparer l'omission qu'il auroit faite de donner caution à l'Huissier avant l'ajournement, & non pour prolonger, en sa faveur, le tems de l'exercice du retrait; qu'autrement il faudroit supposer contre toute vraisemblance, que les Coutumes du Maine & d'Anjou ont accordé un délai plus long au lignager non resséant au pays, pour exercer l'action en retrait, qu'à celui qui y a son domicile; ce qui n'est pas, puisque l'article 361 du Maine porte par une disposition générale, que tout ajournement en retrait se doit faire & bailler à la requête du lignager dedans l'an: ce qui frappe contre tout lignager, soit qu'il soit ou non resséant au pays.

Cette Coutume, continuent-ils, a entendu sans contredit parler d'un ajournement régulier, & il paroîtroit absurde de penser qu'en matiere de retrait, où tout est de droit étroit, l'intention de la Coutume ait été de traiter plus favorablement le lignager non resséant au pays, que celui qui y est domicilié, en permettant au non resséant, après l'expiration de l'an & jour du retrait, de rectifier une omission, emportant la nullité & la déchéance du retrait.

Il est vrai que cette nullité peut être réparée, & l'exploit validé par le fournissement de caution au premier terme; mais il faut que cette formalité soit remplie dans l'an & jour, afin que par un effet rétroactif, l'exploit se trouve réhabilité dans le tems

prescrit par la Coutume : autrement l'exploit se trouvant nul originairement, ne seroit pas capable d'interrompre la prescription de l'an & jour ; tout ce qui se fait après cette prescription acquise & consommée ne pouvant nuire à l'acquéreur, ni lui oter un droit acquis.

Ce fournissement de caution est le soutien de la demande en retrait, qui doit être faite dans l'an & jour, & revêtu de toutes les formalités requises par la Coutume ; s'il est fait après l'an & jour, il ne peut, dit M. Pocquet, rétrograder à l'exploit, parce qu'il y a un milieu intermédiaire qui est le droit acquis à l'acquéreur, par le laps d'an & jour, qui empêche la jonction des extrêmes, & est un obstacle à l'effet rétroactif ».

Ces Jurisconsultes qui soutiennent qu'on ne peut fournir la caution au premier terme, lorsque l'an & jour du retrait est passé, citent une Sentence du Siege du Château-du-Loir, du 5 Août 1769, qui a jugé en conformité de leur sentiment, au profit du sieur Mesnard de Seillac, contre le sieur de Cherbon.

Comme la question peut se reproduire chaque jour, & qu'il est intéressant aux Parties de savoir à quoi s'en tenir dans une matiere aussi controversée, Me de S. Vast prie MM. les Magistrats, Jurisconsultes & Praticiens, d'examiner de nouveau la question, & de vouloir bien faire insérer leurs réflexions dans ces Feuilles



## IV.

### *Question de substitution.*

Le 29 Juin 1765, Jean-Pierre T... fit son testament mistique, par lequel après avoir légué à Anne D... sa femme, sa maison, jardin, grange, écurie, tous ses meubles, & effets, son argenterie, son or, son argent & une somme de 1000 liv. pour lui tenir lieu de son augment, il fit une institution en ces termes :

« Et en tous mes autres biens, &c. Je fais & institue pour mon, ou pour mes héritiers universels » Louise T..., ma fille (d'un premier lit) & le posthume dont ladite dame D.... mon épouse peut être » enceinte, si c'est une fille, chacune par égale part ; » si elle accouche d'un enfant mâle, je le fais & institue » mon héritier universel ; & en ce cas, je legue seulement par droit d'institution héréditaire à ladite » Louise T.... ma fille & à celles qui pourront naître » de ladite dame D... leur légitime telle que de droit » dans tous mes biens ; dans le cas où ladite Louise » T... ma fille viendroit à mourir sans enfans légitimes, » je lui substitue celle dont ladite dame D... mon » épouse peut être enceinte, & si elle ne l'est pas, ou » que l'enfant meure avant ladite Louise T...., je lui » substitue Gilbert T... mon frere, auquel, dans le » cas de mort sans enfans légitimes, je lui substitue les » enfans d'Antoinette T.... ma sœur, veuve M.... » prohibant aux uns & aux autres de mesdits héritiers » grevés de substitution, toute distraction de quarte » tribellianique ; car telle est ma volonté, &c.

Par un codicille postérieur, le testateur retrancha une

partie du légat de sa femme, & mourut dans les premiers jours de Juillet 1765.

Après sa mort, sa veuve accoucha d'un fils qui ne vécut que deux ou trois jours, elle se mit en possession de tous les biens délaissés par son mari, prétendant avoir succédé à son fils posthume, & que la demoiselle T... ne pouvoit demander qu'une légitime de droit, & qu'elle n'avoit pu succéder à son frere consanguin.

Elle n'étoit âgée que d'environ 11 ans & demi à la mort de son pere; mais étant parvenue à sa majorité, & voyant que sa belle-mere jouit de tous les biens de son pere, qu'elle est remariée avec le sieur B... & qu'elle ne lui a donné jusqu'à présent pour subsister que les intérêts d'une légitime qu'elle voudroit encore réduire à peu de chose; la demoiselle T.... ayant fait examiner le testament de son pere, on lui a répondu qu'il renfermoit une substitution tacite en sa faveur: *ex tacitâ mente testatoris*, & qu'il en résultoit clairement que l'intention du testateur a été qu'au défaut d'enfant mâle, sa succession fût dévolue à sa fille préférablement à sa seconde femme.

En effet, le sieur T... ayant substitué à sa fille, son frere & les enfans de sa sœur, & ayant prohibé aux uns & aux autres toute distraction de la quarte trébellianique, il est évident qu'il a voulu que sa succession passât en premier lieu à sa fille, puisqu'elle ne pouvoit pas la rendre aux substitués sans l'avoir reçue elle-même.

Ce qui acheve de prouver le desir qu'il avoit de conserver ses biens à sa famille, & d'en exclure sa femme, est le retranchement d'une partie du légat qu'il lui avoit fait.

En un mot, c'est un principe que les fidéicommis se prouvent par des conjectures, & que l'obligation de rendre emporte un fidéicommis tacite. C'est la décision

des Loix 64 & 87, ff. §. 2. *de legatis*, de la Loi 4. ff. *de vulgari & pupil. ſubt.*

Tous les Auteurs ſont de cet avis, on peut voir ſur-tout *Ricard*, traité des ſubſtitutions chap. 8. n° 394 & ſuivans ; la Juriſprudence de *Guipape*, pag. 171 de la derniere édition, la Juriſprudence civile de *Drouſſeau de la Combe*, au mot *Subſtitution*, partie ſeconde, ſection premiere.

La dame D.... oppoſe à la prétention de la demoiſelle T.... l'article 19 du titre premier de l'Ordonnance des Subſtitutions de 1747 ; mais on trouve la réponſe à cette objection dans le Commentaire de Furgole ſur cet article.

Les Parties ſont en pays de droit écrit.

On attend la déciſion des Juriſconſultes ſur la poſition où ſe trouve la demoiſelle T....

---

## V.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*Lettre du Roi à M. l'Amiral, concernant le jugement des priſes faites par les Corſaires, que les Etats-Unis de l'Amérique arment dans les Ports de France,* du 10 Août 1780.

MON Couſin, je ſuis informé qu'il s'eſt élevé des difficultés relativement au jugement des priſes faites par les Corſaires, que les Etats-Unis de l'Amérique arment dans les Ports de France, & que les Commiſſaires du Conſeil des priſes ont penſé ne devoir pas juger. Pour faire ceſſer toute incertitude à cet égard, je vous écris cette lettre pour vous dire

que mon intention eſt que les priſes qui auront été faites par des Corſaires, que les Etat-Unis de l'Amérique auroient armé en France, & qui auroient été conduites dans quelques-uns de nos Ports, ſoient jugées par le Conſeil des priſes, dans la même forme que celles des Corſaires armés par mes Sujets; & qu'en conſéquence les Officiers des Amirautés obſervent à leur égard les formalités preſcrites par ma Déclaration du 24 Juin 1780. Je déſire que pour l'entiere exécution de ma volonté à cet égard, vous la faſſiez ſavoir dans tous mes Ports, de maniere que les Capitaines de ces Corſaires en ſoient inſtruits, & s'y conforment ainſi que les Officiers des Amirautés... Je prie Dieu, mon Couſin, &c. *ſigné* LOUIS.

---

*Déclaration du Roi du 30 Août 1780, régiſtré en Parlement, le 5 Septembre ſuivant, portant établiſſement de nouvelles Priſons.*

**Extrait du préambule.**

» PLEIN de déſir de ſoulager les malheureux, & » de prêter une main ſecourable à ceux même qui » ne doivent leur infortune qu'à leurs égaremens; » nous étions touché depuis long-temps de l'état des » Priſons dans la plupart des villes de notre Royaume, » & nous avons malgré la guerre, contribué de nos » propres deniers à diverſes réconſtructions qui nous » ont été préſentées comme indiſpenſables, regrettant » ſeulement que les circonſtances nous aient empêché » de deſtiner, à un objet ſi digne de nos ſoins, tous » les fonds qui pourroient le porter à ſa perfection; » mais nous ne le perdrons pas de vue, lorſque la paix » nous fournira de nouveaux moyens...

« Enfin, au moyen des diverses dispositions que » nous venons de déterminer, le grand Châtelet » ne sera plus destiné qu'aux prisonniers poursuivis » en matiere criminelle; & leur nombre n'étant pas » disproportionné avec l'espace qui devra les renfer- » mer, nous comptons pouvoir, avec quelques répa- » rations & de nouvelles distributions, faire arran- » ger l'intérieur de cette prison d'une maniere conve- » nable, & sur-tout détruire alors tous les cachots » pratiqués sous terre; ne voulant plus risquer que des » hommes accusés ou soupçonnés injustement, & » reconnus ensuite innocens par les Tribunaux, aient » essuyé d'avance une punition rigoureuse par leur seule » détention dans des lieux ténébreux & mal sains: & » notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir, pour » les criminels, ces souffrances inconnues & ces peines » obscures, qui, du moment qu'elles ne contribuent » point au maintien de l'ordre, par la publicité & par » l'exemple, deviennent inutiles à notre Justice, & » n'intéressent plus que notre bonté. A CES CAUSES, &c.

*Art. I.* L'Hôtel de la force demeurera destiné à servir de prisons, pour renfermer spécialement les prisonniers arrêtés pour dettes civiles. La distribution du local sera faite de maniere qu'il y sera formé des logemens & des infirmeries particulieres, ainsi que des préaux pour les hommes & pour les femmes.

*Art. II.* Lorsque les lieux seront disposés, il sera par des Commissaires de notre parlement... dressé procès-verbal de l'Etat des lieux, & procédé de suite... à la translation, dans ladite prison, des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui se trouveront détenues.. dans les prisons de la Conciergerie de notre Palais à Paris & dans celles dites des grand & petit Châtelet & du Fort-l'Evêque.

*Art. III.* Voulons qu'à compter du jour auquel lad.

tranflation aura été effectuée, lefdites prifons de la Conciergerie & du grand Châtelet ne foient plus deftinées qu'aux feuls prifonniers détenus pour efter à droit en perfonne, à l'effet de l'inftruction & du Jugement de leur procès; & à l'égard des prifonniers du même genre qui pourroient être reftés détenus dans les prifons du petit Châtelet & du Fort-l'Evêque après la tranflation ci-deffus ordonnée & effectuée, ils feront diftribués dans les prifons de la Conciergerie & du grand Châtelet, fans que les bâtimens du petit Châtelet & du Fort-l'Evêque puiffent à l'avenir être deftinés à détenir aucuns prifonniers; nous réfervant de nous expliquer fur la deftination des terreins & matériaux étant fur iceux...

*Art. IV.* Il fera par nous pourvu à la liquidation & rembourfement des Offices de Greffiers defdites prifons fupprimées, & aux indemnités des Géoliers d'icelles, ainfi qu'aux appointemens, gages & falaires des Géoliers & Guichetiers, tant de la nouvelle prifon, que de celles fubfiftantes de la Conciergerie & du grand Châtelet. SI MANDONS....

---

N. B. *Le Jeudi 2 Novembre, il n'y aura point de Gazette. Au Jeudi 9 du même mois les* Nos 44 *&* 45.

---

*Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.*

On foufcrit chez le fieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreffer, *franc de port*, les Mémoires, Confultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

*N. B. Les lettres & paquets ne feront pas reçus, s'ils ne font affranchis.*



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## CONSEIL DU ROI.

*Affaire entre le ſieur Serpaud.*

*Et le ſieur Haudry de Soucy.*

### Société pour une Place de Fermier-Général.

Le ſieur *Haudry de Soucy*, Fermier Général, montroit de l'amitié pour le ſieur *Serpaud*, Directeur des affaires contentieuſes des Aides depuis treize ans : il lui fit propoſer en 1772, de s'arranger de la Place d'un Fermier Général, qui vouloit quitter à certaines conditions. Ces conditions parurent trop dures au ſieur *Serpaud*; il témoigna au ſieur *Haudry* qu'il s'arrangeroit plus volontiers de la moitié d'une place.

Le ſieur *Haudry* qui paroiſſoit négocier pour un tiers qu'il ne déſignoit pas, promit de rendre réponſe : il écrivit enfin au ſieur *Serpaud* qu'on conſentoit de céder une moitié de Place; les conditions furent propoſées ; quelques jours ſe paſſerent en réflexions & en pourparlers : & le premier Juin 1772, au moment même où les Parties alloient s'engager, le ſieur *Serpaud* apprit que c'étoit le ſieur *Haudry* qui lui cédoit la moitié de ſa place : cet arrangement fut

approuvé par les Fermiers-Généraux ; le Miniſtre des Finances lui-même, aſſura que le ſieur *Serpaud* ſeroit appellé à la Ferme-Générale, & que ſon adjonction auroit lieu.

En effet, l'adjonction d'un ſieur *Coulmier* au ſieur *Rougeot*, qui devoit précéder celle du ſieur *Serpaud*, fut à peine expédiée, que le ſieur *Serpaud* obtint le 16 Août 1772, un Arrêt du Conſeil qui le nomma l'adjoint du ſieur *Haudry* : tout par ce moyen étoit conſommé, & il ne reſtoit plus au ſieur *Serpaud*, qu'à jouir paiſiblement, aux termes de ſon acte de ſociété, dont il paroît néceſſaire de rapporter quelques diſpoſitions, puiſque c'eſt l'exécution de ce même acte qui diviſe aujourd'hui les Parties.

« *Article I.* M. *Haudry* intéreſſé pour ſix deniers » en trente ſols, dont la ſociété des Fermiers-Généraux » du bail actuel, ſous le nom de *Julien Alaterre*, » eſt compoſée, aſſocie par ces préſentes avec lui, » M. *Serpaud*, ce acceptant pour moitié, à compter » du premier du préſent mois d'Octobre, *dans le bail* » *actuel & tous les baux ſubſéquens, tant que M. Haudry* » *ſera Fermier-Général.*

» Au moyen de cette aſſociation, M. *Serpaud* » participera pour les deux années qui... reſtent à » expirer du bail actuel, à toute eſpece de fruits, » produits, intérêts, bénéfices, répartitions, diſtri- » butions, droits de préſence... à raiſon de la moitié » dans les ſix deniers pour leſquels M. *Haudry eſt &* » *ſera intéreſſé*, & ainſi de ſuite dans les baux ſub- » ſéquens, *tant que M. Haudry ſera Fermier-Général.*

« *Art. IV.* M. *Serpaud* s'oblige à tous les engage- » mens qu'a pris ou pourroit prendre la Ferme géné- » rale à cauſe du bail d'alors & *des autres ſubſéquens*, » pour ſa moitié, à cauſe de ſa préſente aſſociation, &c.

Ce qu'il y a de plus eſſentiel à prendre dans le

contexte de cet acte, c'est que le sieur *Serpaud est l'adjoint du sieur Haudry*, son adjoint agréé; qu'il est son associé; qu'il doit conserver cette qualité, tant & si long-temps que le sieur *Haudry* sera Fermier-Général; que la dissolution de la *société*, n'est pas fixée à l'expiration du bail d'alors, ou de tel autre bail; que cette *société* est comme l'ombre du Fermier, qui ne peut disparoître qu'avec lui; qu'en un mot, aucun événement ne peut empêcher le sieur *Serpaud* de partager, du moins, les émolumens de la moitié d'une Place de Fermier-Général, tant que cette Place résidera en la personne du sieur *Haudry*; que la demi-Place est son bien, sa propriété, & qu'il l'a acquise suivant les conventions existantes entre les Parties.

Cet acte paroissoit devoir assurer la tranquillité & l'état du sieur *Serpaud*: cependant le sieur *Haudry* pensoit autrement: il crut que l'Arrêt du Conseil du 9 Janvier 1780, & les Lettres-Patentes du 27 Mars suivant, pouvoient lui fournir un moyen de se débarrasser d'une société qu'il regardoit comme momentanée: on sait que ces Loix annullent *tous traités, tous engagemens, de pensions & de croupes*: Le sieur *Haudry* considéra ces termes, comme prononçant la dissolution de l'acte de société passé entre lui & le sieur *Serpaud*; & il écrivit à ce dernier le 24 Mai 1780, qu'il se croyoit délié de ses engagemens envers lui.

C'est alors que le sieur *Serpaud* a fait assigner le sieur *Haudry* en la Cour des Aides & y a obtenu un Arrêt le 30 Mai dernier, qui, par *provision, ordonne l'exécution de l'acte de société*. Le Roi de son propre mouvement a évoqué l'affaire à son Conseil, & les Parties sont en instance devant Sa Majesté.

D'un côté le sieur *Haudry* prétend que le Roi ayant défendu les *traités*, les *engagemens de pensions*

*& de croupes*, l'acte de ſociété dont il s'agit ne peut lier les Parties, à commencer du premier Octobre, temps de la priſe de poſſeſſion du nouveau bail des Fermes générales, ſous le nom de *Nicolas Salzard.*

Le ſieur *Serpaud ſoutient* au contraire qu'il n'eſt point dans le cas porté par les Réglemens relatifs aux *Croupes*; qu'ils n'ont pour objet que de débarraſſer la Ferme générale des penſions & autres charges que l'autorité lui avoit impoſées; mais que les aſſociations & autres conventions conſenties librement par les Fermiers-Généraux ne ſont point compriſes dans la prohibition. Tel eſt l'apperçu de cette affaire.

Le ſieur *Serpaud* a publié différens Mémoires ſignés de lui, de Me *Longeau du Pré*, Procureur au Parlement, & de M. *Daugy*, Avocat au Conſeil. On trouve au pied de ces Mémoires deux Conſultations, l'une ſignée de MM. *Doutremont*, *Babille*, *Gerbier* & *Tronchet*; l'autre de MM. *Daugy*, *Damours*, *Deſpaulx* & *Rigault*.

---

## II.

## PARLEMENT DE NORMANDIE.

### GRAND'CHAMBRE.

*Entre les ſieurs Adam & Duchemin, Profeſſeurs de Philoſophie en l'Univerſité de Caen.*

*Et ladite Univerſité.*

L'ANCIEN uſage de l'Univerſité de Caen eſt de dicter les cahiers aux Ecoliers de Philoſophie.

En 1771, le ſieur Adam, Profeſſeur de Philoſo-

phie au College Dubois, fit imprimer ses cahiers; la Faculté des Arts ne réclama point.

Au commencement de l'année scholastique 1778, le sieur Duchemin, Professeur de Philosophie au College des Arts, suivit l'exemple du sieur Adam.

Les sieurs Jouvin & Vitrel, Professeurs de Philosophie au College du Mont, présenterent Requête à la Faculté pour la consulter sur la question de savoir, si les professeurs de Philosophie seroient tenus de dicter leurs cahiers, ou s'ils pourroient les donner imprimés.

Par une conclusion du 15 Octobre 1778, il fut arrêté que, conformément aux Statuts & Réglemens, les Professeurs dicteroient provisoirement, & que des Commissaires examineroient la question au fond.

Les Commissaires nommés firent leur rapport les 16 & 17 Novembre suivant, & l'arrêté du 15 Octobre fut confirmé à la pluralité des voix.

Le 2 Décembre il fut statué que les Professeurs seroient obligés de dicter des cahiers complets & non de simples abrégés, & que les Ecoliers seroient tenus pour être reçus Maîtres ès-Arts, de présenter des attestations portant la clause expresse: *scriptis & auribus*, ainsi que les cahiers écrits de leurs propres mains, pour être pointés, &c.

Les sieurs Adam & Duchemin au lieu de se soumettre aux arrêtés de leur Faculté, ou de se pourvoir à l'Université, s'adresserent *recta* au Parlement de Rouen où ils obtinrent, le 28 Janvier 1779, un Arrêt sur Requête, qui les confirma dans le droit de donner leurs cahiers imprimés.

La Faculté des Arts, & l'Université en Corps se pourvurent par opposition contre l'Arrêt; l'opposition fut fondée principalement, sur ce que les Universités étoient composées de plusieurs Facultés, qui ont chacune leur jurisdiction économique, relevant du

Tribunal de l'Université assemblée ; toutes les fois qu'il s'agit de la discipline de l'enseignement, comme quand il s'agit de la police intérieure, il ne peut se faire aucune entreprise, aucune innovation qui ne soit déférée au Tribunal privé de la Faculté intéressée, ensuite au Général de l'Université, & de-là au Parlement.

« Par Arrêt du 20 Mai 1779, la Faculté des Arts » & le Corps de l'Université furent reçus opposans à » l'Arrêt du 28 Janvier ; faisant droit sur leur opposition, l'Arrêt fut rapporté, & il fut ordonné qu'il seroit procédé à l'homologation des conclusions de la » Faculté des Arts, des 17 Novembre & 2 Décembre » 1778, sauf à l'Université à présenter tels Mémoires » qu'elle avisera bien, pour y être fait droit, ainsi » qu'il appartiendra.

Pluidans MM. *Ducastel*, *Thouret* & *Bayeux*.

---

## III.

*Réponse à la question proposée sur l'Edit des hypotheques, page 171 du Tome 9 de la Gazette des Tribunaux.*

Les Jurisconsultes les plus célébres regardent la rente fonciere, comme une véritable propriété d'héritage ; en effet, ils partagent la propriété de l'héritage chargé de rente fonciere, entre le bailleur, jusqu'à due concurrence de la valeur de la rente, & le preneur, pour ce que l'héritage vaut de plus, la rente déduite.

L'Edit des Criées de 1551, art. premier, & la Coutume de Paris, Art. 349, prescrivent les mêmes formalités pour les décrets des rentes foncieres, que pour ceux des héritages. Les articles 10 & 12 de l'Edit de 1771, portent les mêmes dispositions à l'égard des

lettres de ratification à obtenir ſur les acquiſitions des unes, comme ſur celles des autres. Le texte de ces différentes Loix, juſtifie le ſentiment des Juriſconſultes ſur la nature & la réalité de la rente fonciere. Leurs Rédacteurs n'euſſent point fait de diſpoſitions pour les rentes foncieres, ſemblables à celles pour les héritages, s'ils euſſent regardé la rente fonciere comme diſtincte du corps de l'héritage qui en eſt chargé.

L'adjudication par décret forcé précédée toutefois d'un bail judiciaire, tranſmet irrévocablement la propriété de l'héritage décrété, encore qu'il n'appartînt pas à la partie ſaiſie, & purge à l'exception du chef-cens, droits & devoirs Seigneuriaux, tout droit réel foncier dont il pourroit être chargé: les art. 13 de l'Edit de 1551, 355 & 357 de la Coutume de Paris, enjoignent aux Propriétaires de rentes foncieres de former aux décrets leur oppoſition à fin de charge. C'eſt en vertu d'une diſpoſition textuelle de la Loi, que la rente fonciere ſe trouve purgée faute d'oppoſition à fin de charge, ainſi que la propriété ſe trouve acquiſe contre le Propriétaire faute d'oppoſition à fin de diſtraire. Le décret volontaire régi par les mêmes Loix, avoit les mêmes effets que le décret forcé, il n'en différoit que dans la cauſe.

Le décret volontaire, procédure feinte & ſimulée qui participoit aux mêmes prérogatives & produiſoit les mêmes effets attribués au décret forcé, en faveur de débiteurs & de créanciers malheureux, pour améliorer leur ſort reſpectif, a été abrogé. La cauſe forcée de l'un, a obligé le Légiſlateur, pour exciter la chaleur des encheres, d'attribuer à ces ſortes d'acquiſitions, des privileges, dont la cauſe ſpontanée & volontaire de l'autre lui dénioit abſolument la jouiſſance. C'étoit un abus de plus dans l'ordre judiciaire, lorſque les décrets volontaires ſubſiſtoient & jouiſſoient des préro-

gatives attachées aux décrets forcés. A-t-on créé un nouvel ordre de choſes, pour perpétuer le même abus? C'eſt ce qu'il n'eſt pas permis de penſer.

Comme les décrets volontaires purgeoient les rentes foncieres, parce qu'ils étoient à l'inſtar des décrets forcés & régis par les mêmes Loix, de même les Lettres de ratification ne purgent point les droits réels fonciers dont les héritages peuvent être chargés, parce qu'elles ſont créées à l'inſtar de celles à obtenir ſur les acquiſitions des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, leſquelles n'ont été établies que pour purger les privileges & hypotheques qu'on pourroit prétendre ſur leſdites rentes. Dans le Préambule de ſon Edit, le Légiſlateur annonce n'avoir trouvé de moyen plus efficace pour aſſurer la propriété de ſes ſujets, que de fixer d'une maniere invariable, l'ordre & la ſtabilité des hypotheques, & de meilleur modele pour y parvenir, que l'établiſſement des Offices des conſervateurs des hypotheques ſur les rentes de la Ville; pour ne pas violer les droits de la propriété qu'il veut aſſurer, & n'être pas contraire à lui-même, il s'empreſſe de déclarer quel effet il entend donner aux lettres de ratification qu'il enjoint d'obtenir ſur toutes acquiſitions d'immeubles réels ou fictifs; & par l'art. 7 de l'Edit, il s'explique en ces termes qui ſont précieux.

« Sans que néanmoins leſdites lettres de ratification » puiſſent donner aux acquéreurs, relativement à la » propriété, droits réels fonciers, ſervitudes & autres, » plus de droit que n'en auront les vendeurs; l'effet » deſdites lettres étant reſtreint à purger les privileges » & hypotheques ſeulement.

L'intention du Légiſlateur ne peut être douteuſe d'après une explication auſſi formelle, qui ſe trouve de plus confirmée par les diſpoſitions des art. 6, 10, 12, 15, 17, 19, 20 & 26 de l'Edit. Il ſuffit de

les lire attentivement pour ſe convaincre qu'ils ſe rapportent tous au même but que s'eſt propoſé le Légiſlateur, de purger ſeulement les privileges & hypotheques, dont les immeubles réels ou fictifs peuvent être chargés.

Les ſeuls créanciers hypothécaires, ou prétendans droits de privilege, ſont aſſujettis par l'art. 15, à former oppoſition pour la conſervation de leurs privileges ou hypotheques. Aucun art. de l'Edit ne porte même injonction aux créanciers de rentes foncieres. C'eſt en vertu d'une Loi préciſe & textuelle portée en l'art. 15 de l'Edit de 1551, & aux articles 354 & 356 de la Coutume de Paris, que les décrets forcés & volontaires purgeoient les rentes foncieres. Cette Loi n'exiſtant pas dans l'Edit de 1771, les créanciers de rentes foncieres n'étant aſſujettis, par aucun des art. dudit Edit, de former oppoſition pour conſerver leur rente, il faut en conclure néceſſairement que leur rente fonciere n'eſt point purgée par des lettres de ratification ſcellées ſans charge de leur oppoſition; il ne peut exiſter de peine où il n'y a point de Loi tranſgreſſée.

La rente fonciere étant en ſoi une véritable propriété de l'héritage juſqu'à due concurrence de ſa valeur, propriété reconnue par le Légiſlateur, qui, par l'art. 9 preſcrit les mêmes formalites à leur égard, que pour les héritages mêmes; comment pouvoir admettre que le creancier doive former oppoſition, lorſqu'il n'a pas vendu ſa rente, s'il répugne qu'on puiſſe s'oppoſer ſur ſoi-même? De la nature de la rente fonciere, des diſpoſitions de l'Edit fondées ſur la réalité de telles rentes, il faut en conclure que les lettres de ratification ſcellées ſans charge d'oppoſition de la part du créancier de rentes foncieres, n'acquierent ou ne purgent pas plus la rente fonciere au profit de celui qui a obtenu leſdites lettres, qu'elles ne lui acquierent la propriété de l'héritage ſur la vente duquel elles ſont obtenues,

quand le vendeur n'en est pas réellement propriétaire. Les lettres de ratification de leur nature ne sont ni translatives, ni communicatives d'aucun droit de propriété, & la rente fonciere en est un.

On ne doit pas argumenter *à contrario*, de l'art. 34 de l'Edit, pour en induire une obligation de la part des créanciers de rente fonciere, de former opposition pour la conservation de leur rente ; cette obligation pour subsister, a besoin d'un texte précis de la Loi, & le texte n'existe pas ; dans les pays non allodiaux, les ventes se font de droit à la charge des droits & devoirs Seigneuriaux imprescriptibles de leur nature, par suite du principe reçu dans ces pays, que nulle terre sans Seigneur. L'art. 34 est énonciatif de ce droit commun & non dispositif d'un droit nouveau. Cet article est également énonciatif du droit commun & de la nouvelle Jurisprudence, en ce qu'il embrasse les rentes foncieres dues au Seigneur; d'après l'art. 121 de la Coutume de Paris, ces sortes de rentes dues au Seigneur, & créées immédiatement après le cens *in traditione fundi*, jouissent presque des mêmes privileges & prérogatives que le cens. Les rentes foncieres dues à de simples particuliers, quoique créées premieres après le cens, sont rachetables à toujours, d'après la disposition des Ordonnances du Royaume de 1441, 1539, 1552, 1553 & 1557, & des Arrêts de la Cour de 1759 & 1770 ; les rentes foncieres dues au même Seigneur auquel le cens est dû ; sont les seules affranchies de cette faculté de rachat, conformément à l'art. 121 de la Coutume de Paris qui forme le droit commun ; on ne peut permuter un article purement énonciatif du droit commun en un article de disposition contraire à l'esprit du Législateur & au texte de l'art. 7 de l'Edit. La regle des contraires ne peut faire une Loi positive dans l'ordre judiciaire ; l'Edit de 1771, ne

peut produire les mêmes effets que le décret forcé ou volontaire, puisqu'il ne porte pas les mêmes dispositions de l'Edit des Criées & de la Coutume de Paris. On ne peut opposer avec succès cette régle sur l'interprétation de la Loi : *scire leges, non est earum verba tenere, sed mentem & intellectum, & verba legis licet deficiant, ex lege tamen dicitur, quod ex mente ejus colligi potest.* Car cette regle est-elle même assujettie à cette derniere, que jamais l'interprétation ne doit contredire le texte. Or, l'interprétation de l'article 34, sur laquelle s'établit le sentiment opposé, contredit & le texte des art. 7 & 15 de l'Edit, & l'intention du Législateur qui n'a été que de purger les privileges & hypotheques seulement, & non les droits réels fonciers.

*Par M.* Grandpierre de Verzy, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

---

## IV.

## QUESTION.

UNE saisie-arrêt, énonciative de la somme pour laquelle elle est causée, conserve-t-elle entre les mains du tiers-saisi, seulement jusqu'à concurrence de cette somme, ou bien empêche-t-elle & lie-t-elle les mains à ce tiers-saisi, à un tel point qu'il ne puisse payer à la partie saisie ce qu'il peut lui devoir, en outre de cette somme, cause de ladite saisie-arrêt ; en sorte qu'un autre créancier postérieurement saisissant, soit fondé à revendiquer l'effet de cette premiere saisie-arrêt (encore subsistante lors de la sienne), pour contraindre ce même tiers saisi à rapporter les sommes

qu'il peut avoir payées à cette même partie saisie; quoique ces dernieres sommes formassent l'excédent des causes de la premiere saisie-arrêt.

---

## V.

## MÉMOIRE NOUVEAU.

*Mémoire de M. de Villédieu, pour le sieur* Laulaigne, *ancien Greffier des dépôts des Requêtes du Palais, & actuellemrnt Secrétaire du Conseil des Finances de* Monsieur, *Frere du Roi.*

*Contre Me* Lécuyer, *Procureur en la Cour, & la Dame son épouse, héritiere de feu Me Trépagne, son pere.*

Une rente fonciere assignée sur un terrein situé à Paris, actuellement en bâtiment, & jardin, stipulée non rachetable, & premiere prise après le cens, est-elle remboursable ou non? le sieur *Laulaigne* a soutenu l'affirmative, parce que suivant le vœu des anciennes Ordonnances & de la Coutume, il n'y a que la rente due au Seigneur censier qui soit inamortissable.

*Jugé* aux Requêtes du Palais, au rapport de M. de Sartine, *le 28 Août 1780, en faveur du sieur Laulaigne* qui a eu pour Procureur Me *Poussepin.*

## VI.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*Déclaration du Roi, du 24 Août 1780, régiſtrée en Parlement le 5 Septembre ſuivant.*

PAR cette Loi Sa Majeſté abolit & abroge l'uſage de la *queſtion préparatoire* ; défend à ſes Cours & autres Juges de l'ordonner, avec, ou ſans réſerves des preuves, en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

---

*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Septembre* 1780, qui commet le ſieur Bertin, Receveur-Général des revenus caſuels, pour faire le recouvrement de la recette des Maîtriſes dans le reſſort du Parlement de Metz.

---

*Requiſitoire de M. l'Avocat-Général* Seguier, *& Arrêt du 7 Septembre 1780, rendu en conſéquence, contre un Imprimé ſcandaleux, téméraire & injurieux à la Magiſtrature.*

« Ce jour, &c MM. Nous apportons à la Cour un imprimé ayant pour titre : *Obſervations pour la dame le Féron Dubreuil* : nous voyons avec douleur qu'on s'eſt ſervi de cet Imprimé pour répandre une ſorte de diffamation contre un des membres de la

Cour; &, non content des injures consignées dans cet Imprimé, on n'a pas craint d'y joindre la copie d'une lettre signée de la Dame *le Féron Dubreuil*, qu'elle avoit écrite à ce Magistrat, dans l'idée, sans doute, de justifier aux yeux du Public, les Observations qu'elle se permettoit, & d'en constater de plus en plus la vérité, par la gravité des outrages renfermés dans cette même lettre.

C'est un mal qui commence à se répandre; on se permet d'injurier les Magistrats dans des écrits rendus Publics; & lorsqu'on n'a aucun motif pour les recuser, on veut en quelque sorte les forcer à se recuser eux-mêmes, par les imputations secretes ou publiques, qu'on ne craint pas de hasarder contre leur honneur & leur intégrité. Notre Ministere nous oblige de nous élever contre un abus aussi dangereux; il semble que, jusques dans le Temple de la Justice, on oublie le respect dû à la Magistrature; & ceux-même qui devroient en être le plus pénétrés, parce qu'ils approchent de plus près des Ministres de la Loi, sont souvent les premiers à oublier ce qu'ils doivent aux Magistrats que le Souverain a rendus les dépositaires de son autorité, ou les organes de sa volonté & de ses droits.

L'honneur d'un Magistrat appartient tout entier au corps auquel il a le bonheur d'être attaché; c'est à nous à le défendre lorsqu'il est attaqué; cette fonction est trop précieuse à notre Ministere, pour ne pas en faire usage en ce moment, & contre la distribution d'un imprimé aussi téméraire qu'il est scandaleux, & contre la distribution de la copie d'une lettre qui seroit demeurée dans les ténébres, si la personne qui l'a écrite ne s'étoit pas permis de la distribuer, avec une sorte d'affectation, dans tout le public. Cette lettre est un vrai libelle; elle présente une diffamation; & nous

osons espérer que la Cour voudra bien entrer dans nos vues, & par un exemple de sévérité, prévenir un pareil scandale à l'avenir. C'est l'objet de nos conclusions.

Les gens du Roi retirés : vu un Imprimé intitulé *Observations pour la dame le Féron Dubreuil*, commençant par ces mots : *ce seroit ajouter à ses malheurs*, en finissant par ceux-ci : *signé de Sourdeval*, *le Féron* ladite lettre enfermée dans une enveloppe. Conclusion du Procureur-Général du Roi : oui le rapport de M^e Etienne Berthelot de S. Alban, Conseiller : tout considéré.

La Cour ordonne que ledit Imprimé sera supprimé comme scandaleux, téméraire & injurieux à la Magistrature; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour poûr y être supprimés. Donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend contre les Auteurs & distributeurs, tant dudit Imprimé, que de la copie de la lettre y jointe; ordonne qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi... il en sera informé... pour être requis ce qu'il appartiendra, & par la Cour ordonné ce que de raison... Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, &c. collationné, *signé* Lutton.

---

*Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 21 Septembre* 1780, portant condamnation d'amende contre les sieurs Pasquier fils & Feuillete, Maitres Maçons, pour ne s'être pas conformés aux Réglemens concernant les Carrieres.

---

Pareille Ordonnance du 22 du même mois qui condamne Léonard le Fort en 500 livres d'amende pour pareille contravention.

Pareille Ordonnance du 27, qui condamne Radu, fils, en 500 liv. d'amende, pour avoir poussé la fouille de sa Carriere sous des terreins qui ne lui appartenoient pas.

*Arrêt de la Cour du Parlement du 16 Septembre* 1780, qui décharge René-Charles Tachant, Prêtre Curé de Vernouillet, Toussaint Martin, & la Communauté des Habitans de Vernouillet, de l'accusation contre eux intentée; enjoint à Charles Pothier d'être plus circonspect à l'avenir; enjoint à Pierre-Marcel de Rogery, Juge de la Prévôté Royale de Triel, de se conformer à l'article II du titre X de l'Ordonnance de 1670; en conséquence d'être plus modéré à l'avenir dans les décrets qu'il décernera contre les domiciliés.




# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

## COUR DES AIDES.

### Premiere Chambre.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

Trois Mémoires en forme de plaidoyers, par M. Tronson du Coudray.

*Pour les Négocians de Picardie.*

*Contre le sieur Laurent David, Adjudicataire de la Ferme Générale.*

Cette affaire présente une question de droit public. L'opposition à des Lettres-Patentes, *dites* de propre mouvement, est-elle recevable ?

Au fond, les Négocians de Picardie qui font le commerce de l'eau de-vie, ont joui depuis 1698, d'un crédit de deux mois pour le paiement des droits imposés sur cette liqueur. Un de ces Négocians a eu un procès avec la Ferme, il l'a gagné, & aussitôt elle a retiré non seulement à ce particulier, mais encore à tous les Négocians en eau de-vie de la Province, le crédit accordé à cette espece de commerce, depuis plus de soixante ans.

Tels sont les deux objets de cette cause importante;

un Arrêt de la Cour avoit ordonné la continuation du crédit, le Fermier en a obtenu la cassation, & pour donner plus de force à l'Arrêt du Conseil, il a obtenu des Lettres-Patentes, dont les principales dispositions anéantissent le crédit dont est question. Il s'agit aujourd'hui de l'enrégistrement de ces Lettres.

---

## II.

## PARLEMENT DE NORMANDIE.

*Cause entre le sieur Havet.*

*La veuve du sieur Laigre.*

*Et le sieur Lavigne.*

Tems de garnir, en cas de retrait, quand il y a plusieurs Clameurs.

SUIVANT l'article 491 de la Coutume de Normandie, « le garnissement doit être fait en or ou en argent » monnoyé ayant cours, & au cas que la clameur » soit gagée, le garnissement doit être fait dans les » 24 heures.

Cet article ne dit point de quel moment doit courir ce délai de 24 heures; mais on a recours à l'ancien style de procéder suivi en Normandie avant la réformation de la Coutume, & il s'exprime ainsi :

» Si le tenant de l'héritage vendu, ou défendeur de » la clameur, se compart au prochain Siége, en suivant la clameur & assignation, & confesse le marché » & lignage & demande ses deniers, il doit mettre » les lettres de l'acquisition devers la Cour, afin que » le clamant les voie, & doit le clamant faire le gar-

» nissement de ce que le marché a coûté & la façon » des lettres & loyaux coûts, dedans un jour qui est » de 24 heures, à compter de l'heure qui sera lors » jugée par les assistans.

Ainsi lorsque l'acheteur a obéi à la clameur au jour de l'assignation qui lui est donnée, le garnissement doit être fait dans les 24 heures de la levée de la Jurisdiction où est intervenu le jugement qui accorde acte de cette obéissance.

Il arrive souvent que le même contrat est clamé par plusieurs.

L'article 475 de la Coutume réformée, dit bien qu'en concurrence de clameurs lignagers, le plus prochain parent du vendeur & le plus habile à lui succéder est préféré encore que délai ait été fait à autre du lignage; mais l'article ne dit point s'il est nécessaire que la préférence soit jugée entre les clamans, avant d'obliger à garnir.

L'ancien style s'étoit encore expliqué d'une maniere fort claire à cet égard, voici ce qu'il porte:

« Aucune fois, il y a plusieurs clamans d'un même » marché, & à la requête de chacun d'eux est le » tenant (l'acheteur) ajourné pour leur répondre sur » leur clameur: quand le tenant vient à Cour & l'un » des clamans contend vers lui à la fin de la cla- » meur, il peut faire appeller l'autre ou les autres, » & dire vers eux que tous se sont clamés pour re- » traire de lui un seul marché & qu'il ne veut point » procéder vers chacun d'eux & demande couverte, » qui est à entendre qu'il ne procédera vers chacun » d'iceux s'il ne lui plaît, jusqu'à ce que un ou deux » soient déchus de la poursuite d'icelle clameur, » mais débattent entr'eux à qui la poursuite en ap- » partient, & il répondra à celui à qui ladite clameur » sera délaissée.

« Nonobſtant ce, toutes & quantes fois qu'il lui » plaît, ſe peut-il découvrir & demander ſes deniers, » auquel cas convient, qu'eux & chacun d'eux gar- » niſſent du prix du marché, & il prendra le garniſſe- » ment s'il lui plaît, & puis pourchaſſant les clamans » entr'eux & demandeurs entr'eux à qui le droit de » ladite clameur appartient.

Dans la ſuite, ce que l'ancien ſtyle appelloit couverte fut abrogé, & les Arrêts ordonnerent que le tenant obéiroit ou ſe défendroit vers tous & contre tous; mais l'acheteur eſt reſté le maître ou de contredire ou d'obéir, remettre le marché à tous; & quand il a obéi au délai d'aſſignation, c'eſt aux clamans à s'arranger pour faire le garniſſement: ce qui a fait dire à Daviron, un des premiers commentateurs de la Coutume réformée, qu'il doit être entendu, » que ſi pluſieurs » clamans ſe préſentent à même jour, & que l'ache- » teur gage le marché & obéiſſe à la clameur, encore » qu'elle ſoit adjugée au plus prochain, les autres » peuvent ſe trouver aux jour & heure aſſignés » par le Juge pour faire le rembours, & en ce cas » emporteront l'effet de la clameur.

Cela obſervé, voici ce qui a donné lieu à l'Arrêt du 24 Juillet.

Le 3 Mars 1776, le ſieur Havet avoit acquis pluſieurs héritages de la veuve d'un ſieur Renard.

Le 19 Mai 1777, à l'expiration du tems fatal, la veuve du ſieur Laigre fit ſignifier une clameur lignagere au ſieur Havet, & le même jour, le ſieur Lavigne lui fit ſignifier une clameur féodale : les deux aſſignations tomboient le 31 du même mois, jour des prochains plaids.

Dès le 21, le ſieur Havet avoit notifié à la veuve Laigre, l'exploit de clameur du ſieur Lavigne, & le 25 il avoit notifié au ſieur Lavigne, celui de la veuve Laigre.

A l'Audience du 31, le ſieur Lavigne fit appeller la cauſe contre le ſieur Havet ſeulement, ſans faire mention de la veuve Laigre; il conclut acte de l'exhibition par lui faite de la ſomme de 30,000 livres, ſauf à ſuppléer, & au principal que les Parties ſeroient renvoyées à inſtruire.

Le ſieur Havet conclut de ſon côté, que vu la concurrence de clameurs, les inſtances ſeroient jointes; acte de ce qu'il les gageoit & de ce qu'il s'en rapportoit ſur la préférence, conſentant faire délais à celui en faveur duquel la préférence ſeroit jugée, à laquelle fin les Parties ſe tranſporteroient devant le Notaire, parce qu'on ſeroit tenu de rendre indemne aux termes de la Coutume, & que dans le cas où le Juge ne ſe trouveroit pas en état de ſtatuer définitivement ſur la préférence, il lui plaîroit préférer proviſoirement un des clamans, au profit duquel il ſeroit autoriſé de paſſer délais des fonds clamés aux mêmes charges.

Le Juge au lieu de faire droit ſur la demande du ſieur Havet, ſe contenta d'accorder acte au ſieur Lavigne de l'exhibition par lui faite de la ſomme de 30,000 liv. & renvoya les Parties à inſtruire.

Immédiatement après cette Sentence, la veuve Laigre demanda pareillement acte de l'exhibition d'une pareille ſomme de 30,000 l. Le ſieur Havet prit les mêmes concluſions contre la veuve Laigre, qu'il avoit priſes contre le ſieur Lavigne. Le Juge rendit une ſeconde Sentence conforme à la premiere.

Le 4 Juin ſuivant, la veuve Laigre donna ſa Requête au Juge, tendante à faire dire que les inſtances ſeroient jointes, que ſa clameur ſeroit jugée préférable à celle du ſieur Lavigne, au moyen de quoi elle ſeroit déclarée gagée, & que le ſieur Havet de ſon obéiſſance

feroit condamné à lui faire remife des fonds clamés ; ce faifant que les Parties feroient renvoyées devant le Notaire aux fins de paffer contrat de délai. Cette Requête fut fignifiée, tant au fieur Havet qu'au fieur Lavigne, avec fommation de plaider au 21.

Dès le 17, le fieur Havet fit une fommation au même jour, pour faire juger, que faute par les clamans de s'être conformés aux articles 491 de la Coutume, ils feroient déclarés déchus de leurs clameurs avec dépens.

Le 21 Juin Sentence qui déclara les inftances jointes & qu'après la déclaration paffée par le fieur Lavigne de ce qu'il n'entendoit point infifter à fa clameur, à fes réferves de clamer en tems & lieu en cas de fraude, lui en accordoit acte, & fans avoir égard à l'exception du fieur Havet, dont il fut débouté ; faifant droit au principal, la clameur dont il s'agit fût déclarée gagée au profit de la veuve Laigre; à l'effet de quoi les Parties renvoyées devant le Notaire aux jour & heure qui feroient indiqués par la fignification de la Sentence qui rendroit ce délai en confignant.

Le fieur Havet fe porta originairement appellant de cette derniere Sentence ; & la veuve Laigre lui ayant objecté celle du 31 Mai, il s'en porta appellant incidemment, & foutint que dès qu'il avoit obéi aux deux clameurs au jour qui lui avoit été donné par les affignations, on avoit dû le rembourfer dans les 24 heures, conformément à l'article 491 de la Coutume.

La dame Laigre prétendoit n'avoir point été obligée de garnir dans les 24 heures des Sentences du 31 Mai dernier, puifqu'il étoit néceffaire de juger la préférence entre les clamans, & que pour juger la préférence, il falloit commencer par joindre les actions; que le fieur Havet n'avoit obéi aux clameurs qu'à l'Audience, il n'étoit pas poffible d'y joindre les actions, puifqu'il falloit en former la demande préalablement,

& après la jonction prononcée faire droit sur la préférence.

Par l'*Arrêt du* 14 *Juillet* 1779, rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. le Boulanger, *les Sentences furent réformées, & faute par la veuve Laigre d'avoir remboursé, ou fait faire garnissement dans les* 24 *heures de la clameur gagée à l'Audience des prochains plaids, elle fut déclarée déchue de sa clameur.*

## III.

*Réponse à la question proposée à la page* 215, *du Tome* 10 *de la Gazette des Tribunaux.*

La résolution de la question proposée consiste à établir 1°. ce qui produit le quint ou les lods. 2°. Quand ces droits sont dus.

Titius prétend que les rachats & autres droits utiles dus par la mutation, étant dus par le nouveau Vassal, & la réception en foi ou autre acte équivallent, étant ce qui constitue le nouveau vassal, les droits ne naissent & ne sont dus qu'au moment de la réception en foi, qui constitue le nouveau vassal & opere la mutation.

Mœvius au contraire prétend que c'est le contrat de vente qui produit les lods, & qu'ils sont dus à compter de la date du contrat.

La prétention de Mœvius se trouve fondée sur le sentiment des trois plus grands Jurisconsultes de la France, Dumoulin, Pothier, Guyot.

Dans les institutes féodales de Guyot, page 104, chap. 6, section 2, on lit ce qui suit.

Dumoulin nous enseigne § 22, Hodie 33, gl. 1, n. 30, que ce n'est pas la mutation qui produit le

quint ; ce n'eſt pas là l'objet ni la cauſe du quint ; ou lods, c'eſt la nature du contrat, *tanquam proprium ſubjectum ex quo producuntur.*

Ainſi pour ſavoir s'il eſt dû quint ou lods, ne demandez pas s'il y a mutation, car elle arrive en même-temps par le contrat, par la tradition feinte ; mais demandez ſi le contrat forme vente, ou équipolle à vente, voilà votre bouſſole certaine. Y a-t-il vente réelle ou acte équipollent à vente ? Il y a quint, ſi le contrat n'eſt ni vente ni acte équipollent, il n'y a point de quint, ſi ce n'eſt en échange, depuis les Edits & Déclarations du Roi ſur les échanges.

Les droits de quint & lods ſont dus, *ſtatim contractu concluſo.* Dès que le contrat eſt ſigné, le droit eſt dû, ſi ce n'eſt ès Coutumes de veſt ou deveſt, où ſans cela l'acquéreur n'eſt point encore propriétaire.

De-là, tenez pour principe certain que ces droits appartiennent au Fermier ou Seigneur du temps du contrat ; la date du contrat montre à quel Seigneur, de deux qui les prétendent, ces droits peuvent être dus. *Vide* mon troiſieme volume des Fiefs, traité du quint, chapitre premier.

Pothier dans ſon introduction au titre des fiefs de la Coutume d'Orléans, chapitre 5, page 98, établiſſant les principes généraux de ce qui donne ouverture au profit de vente, poſe pour premiere maxime, que c'eſt le contrat de vente plutôt que la mutation qui donne ouverture au profit de vente : *in venditione ſtatim contractu concluſo, acquiſitum eſt jus quinti denarii.* Molin §. 20, gl. 3, n°. 12.

En cela, ce profit eſt différent du profit de rachat.

Il poſe pour ſeptieme maxime qui eſt ſuite de la premiere, qu'auſſitôt que le contrat de vente eſt parfait par le conſentement des Parties, quoiqu'il n'ait pas encore été exécuté, & qu'il n'ait pas encore par conſé-

quent opéré une mutation de main, il y a ouverture au profit. Mais tant que la chofe eft entiere, & que ce contrat peut être détruit, le profit eft bien dû, mais qu'il ne l'eft pas incommutablement.

Le Maiftre a fuivi cette doctrine dans fon Commentaire fur la Coutume de Paris. On lit au titre des fiefs, page 41, édition de 1741 :

Si depuis la vente à faculté de réméré, jufqu'à ce que la faculté foit expirée, le fief dominant change de propriétaire ou de Fermier, les quints appartiennent à celui qui étoit propriétaire, ou Fermier, lorfque le contrat de vente a été paffé. Arrêt du 22 Décembre 1584. Carondas art. 78. Arrêt du 11 Mai 1545. Papon, liv. 13. Tournet, 2 arr. 27. Maynard, liv. 6. chap. 27.

C'eft auffi l'avis de Ferriere fur l'art 23 de la Coutume de Paris, glof. 2. n°. 8, & dans fon traité des fiefs, chap. 2. fect. 3, art. premier, n°. 14.

Pocquet de Livoniere eft du même fentiment dans fon traité des fiefs, liv. 3, chap. 3, page 150.

Le célébre Dargentré, le feul Jurifconfulte que Titius pourroit citer en fa faveur en interprétant mal fon fentiment, n'eft pas contraire à ces maximes.

En effet, lorfque Dargentré foutient qu'il n'eft point dû de droits qu'il n'y ait mutation; c'eft qu'il regarde la mutation comme l'exécution & la perfection du contrat de vente. Mais il refufe, ainfi que les autres Jurifconfultes, à un contrat de vente qui n'a point été exécuté, qui n'eft que dans les termes d'une fimple convention qui peut être détruite & révoquée par un mutuel confentement contraire, l'effet de produire irrévocablement des droits de quint. Le fentiment de Dargentré fe réduit à la feptieme maxime ci-deffus rapportée de Pothier fur ce qui donne ouverture au profit de vente. Cette feptieme maxime conftitue le

ſentiment de Dargentré qui n'a jamais entendu faire naître les droits de lods de la ſimple mutation en tant que mutation ; mais bien d'un contrat de vente exécuté & conſommé par la mutation. C'eſt le contrat de vente *per ſe*, qui produit aux termes de l'art. 23 de la Coutume de Paris les droits de lods : *quand un fief eſt vendu ou baillé à rente rachetable, l'acheteur doit payer le quint denier du prix, ou ſon principal de la rente, encore qu'elle ne ſoit rachetée* ; tel eſt le texte de l'art. 23 de la Coutume qui eſt la baſe du ſentiment de tous les docteurs. Au contraire la ſimple mutation, ſoit parfaite ou imparfaite, ne produit *per ſe* que le profit de rachat ; d'ailleurs la mutation qui arrive dans le cas du contrat de vente, n'étant que l'exécution & la conſommation du contrat, a néceſſairement un effet rétroactif au contrat ; & ſi les lods pouvoient naître de la mutation, encore dateroient-ils du contrat de vente, comme cauſe primordiale & néceſſaire.

D'après le ſentiment unanime de tous les Juriſconſultes, fondé ſur le texte précis de la Coutume & confirmé par les Arrêts rapportés par le Maiſtre, il faut conclure que Mœvius eſt fondé à refuſer le prétendu acte de foi & hommage de Titius, & la main-levée de la ſaiſie féodale ; le contrat de vente de Titius ayant une date antérieure & à la ſaiſie réelle & au bail judiciaire du fief de Tibur.

Mais la vente du fief de Tivoli dateroit poſtérieurement au bail judiciaire du fief de Tibur, que Titius n'en ſeroit pas mieux fondé dans ſa prétention. Les principes de la matiere prouveront cette propoſition.

La foi eſt perſonnelle, & au Vaſſal qui la porte, & au Seigneur à qui elle eſt portée. Le Vaſſal qui porte la foi eſt obligé d'offrir les droits par lui dus. La Coutume réuniſſant toujours les droits avec les

devoirs, il est au pouvoir du Seigneur de refuser la foi, faute d'offres. Enfin, la prestation de la foi est indivisible de la prestation des offres. Elles sont le témoignage sensible de la reconnoissance du Vassal, de l'investiture que le Seigneur veut bien lui accorder; investiture qui est personnelle au Seigneur. Le Fermier Judiciaire, ni l'engagiste du Domaine ne peuvent investir : cette faculté réside en la personne du Propriétaire & Seigneur du fief dominant, & résulte de sa qualité de Seigneur; le Fermier judiciaire ni l'engagiste ne sont point propriétaires. La saisie réelle, & l'établissement de commissaire empêchent seulement le débiteur de jouir par lui-même de son héritage; mais il n'en n'est pas moins jusqu'à l'adjudication le vrai propriétaire, & même le vrai Possesseur; c'est pour lui & l'acquittement de ses dettes, que le commissaire en perçoit les fruits. Les offres sont donc personnelles au Seigneur, comme la récompense d'un acte à lui personnel. La prestation de la foi étant indivisible d'avec la prestation des offres, comment pouvoir les diviser dans l'exécution, prétendre que la foi sera portée au Seigneur, & les offres payées au Fermier Judiciaire? mais la foi est nulle, faute d'offres & de paiement effectif au Seigneur. Il n'est tenu d'investir qu'en l'honorant de la somme à lui due pour son investiture; si on ne lui livre pas entre les mains la somme due, il n'investira pas; à qui le nouvel acquéreur s'adressera-t-il pour être investi de son fief? La Coutume n'a pas de disposition à cet égard, & ses Commentateurs n'ont pas agité la question; l'art. 34 ne parle que du cas auquel le fief servant seroit saisi, sa disposition ne concerne pas le fief dominant, & ne peut s'appliquer à l'espece. La raison du silence de la Coutume & de ses Commentateurs, c'est qu'ils ont considéré les offres faites au Seigneur lors de la presta-

tion de la foi, non comme un fruit réel du fonds du fief dominant, mais dans leur véritable nature, dans leur origine premiere, comme un pur présent de la part du nouvel acquéreur à son Seigneur, en reconnoissance de ce qu'il l'accepte pour vassal & l'investit, présent qui n'a trait qu'à la personne du Seigneur, qui n'a qu'elle pour objet, comme le témoignage de la reconnoissance d'un acte qui lui est personnel. Le bail judiciaire n'a pour objet que les fruits réels du fonds, & si l'on peut considérer les offres comme des fruits, elles sont les fruits de la qualité de Seigneur qui est insaisissable, puisqu'elles ne sont faites au Seigneur qu'en tant que Seigneur, & pouvant en cette qualité seul investir du fief relevant de lui; l'indivisibilité des offres d'avec la foi, les offres & la foi réunies ensemble par le texte des Coutumes, ne permettent pas d'assigner le moment fixe où les offres peuvent être saisies sur le Seigneur entre les mains du nouvel acquéreur; la foi ne peut être faite qu'au Seigneur, qui reçoit les offres au même moment que la foi. Les offres ne pouvant tomber dans les liens d'une saisie, il en résulte qu'elles appartiennent au Seigneur, comme Seigneur; que cette qualité lui étant personnelle, incommunicable & insaisissable de sa nature, ce qui lui est dû comme Seigneur, & à raison d'actes émanés de cette seule qualité, & de son propre mouvement, appartient à lui seul & ne peut être perçu que par lui. Si l'usufruitier, douairier, ou engagiste jouissent de ces droits, c'est en vertu d'un pacte particulier & d'une convention expresse qu'on suppose être intervenue entr'eux & le Seigneur; mais dans l'espece on ne peut présumer une telle convention entre Mœvius & le Fermier Judiciaire de son fief; le Fermier tient son bail de la Justice, & rien du droit ni de la volonté de Mœvius, qui a droit de toucher personnellement

& exclusivement le quint à lui dû, à cause de la vente pafaite & consommée du fief de Tivoli.

Il n'existe pas de félonie dans la déclaration de Titius insérée dans son prétendu acte de foi, & Mœvius ne peut prétendre réunir à sa table le fief de Tivoli par droit de commise encourue par félonie, il n'existe pas d'injure. Mais en considérant cette déclaration comme injurieuse, elle n'est ni grave, ni atroce, & il faut que l'injure ait ce caractere pour passer pour félonie. Enfin cette déclaration n'attaque ni l'honneur, ni la réputation de Mœvius, ni celle de sa famille & de ses proches, ne lui porte aucun préjudice dans ses biens; & encore auroit-elle tous ces effets, que n'étant pas calomnieuse, elle ne pourroit jamais être regardée comme une félonie: *qui nocentem infamavit, non est bonum & æquum ob eam rem condemnari. L. 8. de injuriis.*

*Par Me* Grandpierre de Verzy, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

---

## IV.

## LIVRE NOUVEAU.

*Dictionnaire universel des Sciences, &c.* (dont il paroît déjà quatorze volumes) *publié par M.* Robinet, *Censeur Royal.*

*A Paris chez* Panckoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez l'*Editeur, *rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome VIII, relativement à ce qui concerne l'homme public & le Jurisconsulte.

ETAT civil & politique du *Bengale*: de l'administration de la Compagnie Angloise dans ce pays. Des Cours

de Justice établies par la Compagnie Angloise. De la Cour du Maire. De la Cour des Appels. De la Cour des Enquêtes. De la Cour des Assises. *Berri.* Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1778, portant établissement d'une Administration Provinciale. *Bestialité.* Comment se punit ce crime. *Besiers*, Présidial, Viguerie de cette ville. *Bibliotheque.* Cet article est très-étendu & fort intéressant. *Bibliotheque des Rois Indiens*: si considérable qu'il falloit cent Chameaux pour la transporter. Un Prince prie un Savant de choisir ce qu'il y a de meilleur dans chaque livre : dix Chameaux suffisent pour porter les extraits que fit le savant. Un autre Roi trouve encore qu'il y a trop de volumes à transporter ; un Bramin est chargé de diminuer l'extrait, & il réduit toute la Bibliotheque à ces quatres maximes.

1°. La Justice doit être l'ame des actions d'un Roi, elle fait naître la tranquillité dans ses Etats, & l'amour dans le cœur de ses sujets. L'injustice au contraire est la source de tous les troubles & lui aliene les esprits.

2°. Un Etat ne peut subsister, si les mœurs de ceux qui le composent sont dépravées ; envain réclameroit-on l'autorité des Loix. Un Sultan doit donc empêcher la corruption de se glisser, parmi ses Sujets. Un peuple vertueux est toujours un peuple fidele.

3°. L'unique moyen de conserver la santé, ce bien si précieux, est de manger quand l'appétit l'ordonne, & de cesser avant de l'avoir entiérement contenté.

4°. La vertu d'une femme consiste dans une retraite qui la mette à l'abri des occasions : invisible pour quiconque n'est pas son époux, elle doit pousser la sévérité jusqu'à refuser ses regards à aucun homme, fût il plus beau qu'un Ange. *Bielfeld*, Auteur politique ; ses institutions politiques en différens paragraphes. 1°. De la politique en général. 2°. De la maniere de

polir une Nation. 3°. De l'entretien de la ſociété & du bon ordre ; 4° Des Loix & de la Légiſlation. 5°. De la Police de l'Etat. 6°. De l'opulence de l'Etat en général. 7°. Des forces de l'Etat. La ſeconde partie de l'Ouvrage du Baron de Bielfeld, traite de la politique extérieure, ou des rapports de l'Etat actuel des différens Etats de l'Europe. *Biens publics. Bigame. Bigamie. Bignon* (Jérôme), Avocat-Général au Grand Conſeil, puis au Parlement de Paris, Conſeiller d'Etat, Auteur de quelques Ouvrages politiques. *Bilain* (Antoine), Avocat au Parlement de Paris, mort en 1672, Auteur du Traité des droits de la Reine très-chrétienne ſur divers Etats de la Monarchie d'Eſpagne. *Billet*, ce que c'eſt : différentes eſpeces de billets. *Birague*, Chancelier de France ſous Charles IX. Du *Blaſphême*, comment on le punit. *Bled*, de la Régie des bleds en France, combinée avec celle qui eſt en uſage en Angleterre. Projet d'Edit pour maintenir, en tout temps, la valeur des grains à un prix convenable au vendeur & à l'acheteur. *Blois* ancienne ville de France, réunion des Comtés de Blois & de Chartres & de la Touraine à la Couronne de France. *Boccalin*, Auteur politique. *Bochat*, Auteur politique. *Bodin* (Jean) Auteur politique, Profeſſeur en Droit à Toulouſe, Avocat au Parlement de Paris, Secrétaire du Duc d'Alençon, frere d'Henri III, l'un de ſes Maîtres des Requêtes, ſon Grand Maître des Eaux & Forêts, Procureur du Roi, & enfin Lieutenant-Général au Préſidial de Laon. *Bohême* : des impôts en Bohême. *Boiſguilbert*, Auteur politique, Avocat-Général au Parlement de Rouen. *Boitet*, Auteur politique, Avocat au Parlement de Paris. *Bolingbroke*, Secrétaire d'Etat ſous le regne de la Reine Anne. *Bologne* (inſtitut. de) *Bongars*, Miniſtre de Henri IV & Auteur politique.

## V.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*Lettres-Patentes du Roi* ( elles ſont au nombre de huit) *données à Verſailles, le 22 Juillet* 1780, *régiſtrées en Parlement le 22 Août ſuivant*, portant Réglement pour la Fabrication des étoffes de laine dans les Généralités de *Paris*, d'*Orleans*, d'*Amiens*, de *Champagne*, de *Tours*, de *Poitiers*, de *Bourges* & d'*Auvergne*. A la ſuite de chacune de ces Lettres-Patentes, on trouve un Tableau des regles qui doivent être ſuivies dans la Fabrication. *Elles ſe vendent chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

---

*Avis pour le renouvellement des Souſcriptions*. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles & d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

*N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.*




# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre Me Laval, Conseiller au Présidial d'Aurillac, donataire par contrat de mariage & héritier institué de Thérese Delfieux;*

*Et l'Hôtel-Dieu de la même ville, &c.*

Nos lecteurs ont dejà connoissance de cette affaire par l'annonce du Mémoire de M. *Blondel*, Avocat des Administrateurs: on a trouvé à la page 170 de ce volume un extrait de l'exorde de cet Ecrit; mais nous avons promis une notice détaillée: & nous sommes d'autant plus en état de la donner, que nous avons maintenant sous les yeux les Mémoires de toutes les Parties & l'Arrêt qui a décidé leur contestation.

Cette cause présente une discussion fort étendue: nous allons néanmoins la réduire, pour ne pas sortir du cercle étroit dans lequel nous sommes resserrés.

Suivant le Mémoire de M. *Blondel*, il paroît que *Charles Delfieux* étoit né dans l'obscurité; qu'il avoit été l'artisan de sa fortune; que le commerce, qu'il entendoit bien, lui avoit fourni de grandes ressources, & qu'enfin il avoit amassé des biens considérables dans son négoce, qui consistoit principalement en pelleteries, toiles, dentelles, mousselines, &c.

En 1747, *Charles Delfieux* qui résidoit à Aurillac, fit son testament devant Notaires : il avoit trois enfans *Matthieu Delfieux*, Religieux Carme, *Jeanne-Marie Delfieux* & *Therese Delfieux* : par cet acte il donne *à son fils* 15 livres de pension annuelle & viagere, *à Jeanne Delfieux* 9000 *liv.* : & enfin, il institue pour son *héritiere universelle* & *générale Thérese Delfieux*, sa fille aînée : *voulant* ledit testateur, *qu'au cas que lesdites filles viennent à décéder sans enfans, elles soient tenues d'employer ce qui leur restera à la fin de leurs jours* en fondations, œuvres pies, ou *aux pauvres*, ainsi qu'elles aviseront.

C'est cette clause d'institution d'héritiere qui a occasionné le procès. Le testament de *Charles Delfieux*, a dit M. *Blondel*, contient sans difficulté au profit des pauvres, une véritable substitution fidéicommissaire, de tout ce qui est resté aux deux héritieres du sieur *Delfieux*, à l'époque de leur décès ; de maniere que toutes dispositions à titre gratuit, autres que celles qui tendoient à l'accomplissement de sa volonté, leur ont été interdites,

Tel est le principal moyen qui a étayé la prétention des Administrateurs de l'Hôpital d'Aurillac ; mais reprenons les faits, pour mettre quelqu'ordre dans notre narration.

La demoiselle *Delfieux* cadette, étoit morte du vivant du pere : *le Religieux* connu sous le nom de *Frere Albert*, mourut aussi quelques années après, de sorte que la demoiselle *Delfieux l'aînée* se trouva seule héritiere de la fortune que son pere lui avoit laissée ; le testament du sieur *Delfieux* fut contrôlé & insinué à Aurillac ; les appellés à la substitution ne réclamerent point ; ils ne firent aucun acte pour faire reconnoître leurs droits : & l'on ne prit point garde à la clause fidéicommissaire qui a fait depuis l'objet de la difficulté. La demoiselle *Delfieux* s'est donc emparé de tout. Com-

ment a-t-elle usé de cette succession considérable? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

(*La Suite au prochain* N°.)

---

II.

## PRÉVOTÉ ET CHATELLENIE DE S. CLOUD.

*Entre Jean-Baptiste-Christophe* Hébert, *Marchand Boucher à S. Cloud.*

*Et Léon* Labastide, *Chirurgien, & Jean-Denis* Dupuis, *Vigneron, demeurans au même lieu.*

Le prononcé de la Sentence instruira suffisamment nos Lecteurs de ce dont il s'agissoit au procès, sans que nous entrions dans aucun détail.

« Nous déclarons lesdits *Labastide* & *Dupuis* duement atteints & convaincus d'avoir calomnieusement, » de dessein prémédité, & dans la vue de se venger » d'*Hébert*, avec lequel ils avoient eu des démêles » antérieurs, dit & répété à diverses reprises, & en » présence de différentes personnes, que ledit *Hébert* » avoit tué un de ses Bergers, en avoit enfermé, pen- » dant trois jours, le cadavre dans sa Bergerie, & l'avoit » depuis enterré dans sa cour, sous la fosse de son » fumier, dans un endroit qu'ils seroient, en état d'indi- » quer: déclarons de plus ledit *Labastide* véhémente- » ment suspect d'être l'auteur desdites calomnies... » qu'il a de son aveu rapportées à Dupuis, sans avoir » pu indiquer de qui il les tenoit lui-même: pour ré- » paration de quoi condamnons lesdits *Labastide* & » *Dupuis* à comparoître pardevant Nous... & en pré-

» sence dudit *Hébert*.... & de six notables habitans...
» tous deux têtes nues... & ledit *Labastide* à genoux
» dire & déclarer... que méchamment & calomnieuse-
» ment ils ont tenu lesdits propos, & les ont, pour
» y faire croire, circonstanciés comme il est ci-dessus
» expliqué, dont ils se repentent, en demandent par-
» don... reconnoissant ledit *Hébert* pour homme d'hon-
» neur & de probité, non entaché, ni capable du crime
» qu'ils ont eu la témérité de lui imputer, desquelles
» déclarations... sera fourni audit *Hebert* expédition à
» leurs frais; faisons au surplus défenses auxdits *La-*
» *bastide* & *Dupuis* de plus à l'avenir injürier, ni ca-
» lomnier ledit *Hébert*, sous plus grandes peines; &
» pour l'avoir fait... les condamnons... en deux cent
» livres de dommages & intérêts & réparations civiles...
» en quarante livres d'amende aussi chacun, sans
» néanmoins note d'infamie, & aux dépens... liquidés à
» sept cent livres non compris ceux qui seront faits
» pour le rétablissement du pavé & des terres de la
» fosse à fumier dudit *Hébert*, que nous avons fait
» vuider, démolir & fouiller pour y faire les perquisi-
» tions que nous avons jugées convenables; ensemble
» ceux de la presente Sentence, signification, impres-
» sion, publication & affiches d'icelle, laquelle sera
» imprimée, publiée & affichée aux frais desdits *Labas-*
» *tide* & *Dupuis*... ce qui sera exécuté nonobstant &
» sans préjudice de l'appel..... ce qui fut fait & jugé
» par nous *Louis-Marie Guillaume*, Avocat au Parle-
» ment, Lieutenant, Juge civil, criminel & de Police
» de la Prévôté, Châtellenie de S. Cloud, le 28 Oc-
» tobre 1780, &c.

## III.

## DE LA MAJORITÉ.

Le ſtatut qui concerne la majorité, étant un ſtatut perſonnel, les Arrêts du Parlement de Paris & du Parlement de Rouen, ont décidé que celui qui eſt majeur à vingt ans en Normandie, peut diſpoſer valablement des héritages qu'il a ſous les Coutumes qui fixent la majorité à vingt-cinq ans.

Pour régler la majorité d'une perſonne, on ne conſidere pas le lieu de la naiſſance, mais bien la demeure du pere; n'importe en quel endroit, la femme eſt accouchée, c'eſt toujours la Coutume du domicile du mari, qui regle & décide de la majorité de l'enfant: ainſi en ſuppoſant que le mari ſoit domicilié ſous la Coutume de Normandie, & que l'épouſe, du conſentement & gré de ſon mari, ſoit demeurante dans l'une des terres à elle appartenantes, ſituée, par exemple, ſous la Coutume de Paris, ou ſous celles du Maine ou d'Anjou, les enfans nés ſous ces Coutumes, n'en feront pas moins majeurs à vingt ans, pour eſter en juſtice, & pour vendre & diſpoſer à l'âge de vingt ans de leurs biens ſitués ſous les Coutumes de Paris, d'Anjou & du Maine, qui ne fixent la pleine majorité qu'à vingt-cinq ans.

En ſuppoſant une autre eſpece, que le mari eût ſon domicile ſous la Coutume du Maine, & que ſa femme fut demeurante chez l'un de ſes parens en Normandie, les enfans qui y naîtroient n'acquéreroient à vingt ans, que la premiere majorité; & pour la fixer, on n'auroit recours qu'à la Coutume du domicile du pere: dans l'un & l'autre cas, le domicile de la femme n'eſt

qu'accidentel, ne pouvant en avoir d'autre que celui de son mari, à moins qu'elle ne soit séparée d'avec lui; & il n'importe que le mari & la femme aient paru vivre comme mari & femme séparés; dès qu'ils ne l'étoient point véritablement, le domicile du mari a toujours été celui de la femme; les enfans qui sont issus de leur mariage, sont réputés nés dans la maison du pere, & c'est la Coutume de son domicile qu'on considere seul pour décider de leur majorité.

*Voir le Commentaire de M. de S. Vast, Avocat à Alençon, sur les articles* 455 *&* 456 *de la Coutume du Maine.*

---

## IV.

*Réponse de* M. La... *Avocat au Parlement de Rouen, à la question proposée à la page* 215 *du tome* 10 *de la Gazette des Tribunaux.*

Pour répondre à cette question, il seroit bon de savoir dans quelle Coutume sont situés les fiefs de *Tibur* & *Tivoli*, parce que les Coutumes ont différentes décisions qui ne sont relatives qu'aux biens qu'elles régissent. 1° Il y a des Coutumes où les foi & hommage sont dus à tout changement de Seigneur, & d'autres, que par la mort ou mutation du vassal. 2°. Il paroît que dans la question proposée, il ne s'agit que d'une mutation par vente, & de savoir si *Mævius*, Seigneur du fief suzerain, ayant fait saisir féodalement le fief servant faute d'hommes, droits & devoirs Seigneuriaux non faits & non payés, *Titius*, acquéreur de ce dernier fief nommé *Tivoli*, ayant rendu la foi & hommage & fait les offres dans les formes prescrites par la Coutume, peut refuser de payer à *Mæ-*

*vius*, Seigneur du fief de *Tibur*, ſous prétexte que ce fief eſt ſaiſi réellement, & ſi l'obéiſſance qu'il fait de payer entre les mains de qui par Juſtice ſera ordonné, eſt ſuffiſante pour obtenir main-levée de la ſaiſie féodale, en payant les frais d'icelle. L'on voit bien que la foi & hommage n'a été portée que depuis l'exiſtence de la ſaiſie réelle, & du bail judiciaire; mais il n'eſt point dit ſi la ſaiſie féodale a été faite avant la ſaiſie réelle. *Mævius* prétend que *Titius* ne peut, ſous ce prétexte, lui refuſer le paiement du rachat, & autres droits utiles; qu'il le peut d'autant moins, que ſon acquiſition ayant précédé la ſaiſie réelle du fief de *Tibur*, il y avoit alors ouverture aux droits féodaux, tant utiles qu'honorifiques, réſultants de cette mutation. Ils lui étoient dus & ne faiſoient plus partie des fonds compris depuis dans la ſaiſie réelle. Il eſt certain que c'eſt le contrat de vente qui fait la mutation; quoiqu'il y ait pluſieurs Coutumes qui accordent un délai au vaſſal pour faire la foi & hommage, telles que celles d'Amiens & de Normandie, il ne s'enſuit pas que le vaſſal ne puiſſe la faire avant l'expiration du délai; cela eſt ſi vrai, que les droits de lods & ventes ou treiziemes ne ſont dus au Seigneur que pour la permiſſion qu'il donne au vaſſal de vendre ſon héritage, & c'eſt le vendeur qui doit, ſuivant la Coutume de Normandie, le trezieme de l'héritage qu'il met hors de ſa main, & non l'acquéreur, à moins qu'il ne ſoit convenu du contraire en ces termes: *francs deniers venans au vendeur.* Il s'enſuit donc que l'acquiſition de *Titius* ayant précédé la ſaiſie réelle, les droits ne font point partie du fonds ſaiſi, ils ſont au contraire *amobiliés*, & comme tels ne ſont point compris dans la ſaiſie réelle; il y a encore une circonſtance qui prouve que c'eſt la date du contrat d'acquiſition qui donne ouverture au paiement des droits

Seigneuriaux, c'eſt que le Seigneur qui a reçu le treizieme de l'héritage vendu par ſon vaſſal peut néanmoins le retirer par le moyen de la clameur féodale en rendant le treizieme. Il n'en eſt pas moins vrai pour cela, que c'eſt la réception de la foi & hommage qui conſtitue le nouveau vaſſal, parce qu'alors quand il a reçu le relief & la foi & hommage, il ne peut plus retirer l'héritage, d'autant qu'il a reconnu l'acquéreur pour homme; d'un autre côté la ſaiſie réelle ne peut avoir d'effet rétroactif, le Seigneur *de Tibur* n'a été dépoſſédé que par le bail judiciaire, *Titius* eſt cenſé ignorer la ſaiſie réelle; ſi le commiſſaire n'a point décerné de contrainte contre lui pour l'obliger à conſigner, & s'il n'a point fait de ſaiſie Arrêt, l'on penſe qu'il ne court aucuns riſques de payer à *Mævius*.

---

*Réponſe à la queſtion propoſée, page 238 de ce Volume.*

DEUX raiſons pour ſoutenir que l'acquéreur a le droit réſultant de la Loi *Æde*, ſur la maiſon dont il veut expulſer le locataire, en vertu de cette Loi. 1°. Les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu de Rouen avoient virtuellement ce droit, & ils ont pu le tranſmettre à un autre; 2°. ce droit appartient à l'acquéreur de ſon chef; ſa qualité de propriétaire actuel le lui donne. L'expulſion du locataire eſt ſans doute pour lui un événement imprévu; mais encore ne peut-il pas s'en plaindre.

*Par M. Aſſelin, Avocat à Ham.*



V.

QUESTION.

*Les Gens de Main-morte rentrant en possession de leurs biens baillés à rente foncière, faute de paiement des arrérages, & ayant obtenu de Sa Majesté des Lettres Patentes pour les conserver, doivent-ils payer l'indemnité au Seigneur?*

Me de S. Vast consulté sur la question, s'est décidé pour la négative, ayant pensé que la rentrée en possession ne donnant point ouverture aux lods & ventes, ne devoit pas, par la même raison, donner lieu à l'indemnité; les droits d'amortissement dus à Sa Majesté, se décidant par d'autres principes que les droits féodaux.

En pareil cas, le bail à rente demeure résolu, & est réputé n'avoir jamais existé; *reducitur ad non esse, ad non causam*, & les gens de Main morte sont censés n'avoir jamais perdu la possession de leurs fonds: il n'y a point de vraie mutation de propriété: celui qui baille son fonds à rente n'est point exproprié, il n'en cede que la possession pour tant & si long temps que le preneur lui paiera sa rente; mais venant à y manquer, la possession se rejoint à la propriété, *quia non videtur factum quod non durat*: ce n'est pas tant une translation de propriété, qu'une extinction & résolution du droit de celui qui est forcé d'abandonner sa possession, faute de pouvoir payer les arrérages de la rente dont il s'étoit chargé.

*Autre question.*

Le créancier d'une rente créée pour le prix de la vente d'un immeuble, & par conséquent créancier pri-

vilégié, a perdu ſon privilege, faute d'avoir formé oppoſition au ſceau des lettres de ratification.

Si ce créancier eût formé ſon oppoſition au ſceau des lettres de ratification, il auroit été dans le cas d'exiger ſon rembourſement.

Aujourd'hui qu'il ſe trouve privé de ſon privilege, il demande, s'il n'eſt pas en droit d'exiger de ſon débiteur le paiement de ſon principal, puiſque ce dernier a vendu l'objet du privilege, & qu'il en a touché le prix. Les art. 15 & 19 de l'Edit du mois de Juin 1771, diſent bien clairement que le créancier privilégié perd ſon privilege ſur l'objet vendu faute d'oppoſition; mais ils ne décident rien relativement au débiteur, & ne diſent pas que le créancier n'aura pas, en cas de perte de ſon privilege, ce droit de pourſuivre ſon rembourſement contre le débiteur même; & c'eſt ſur ce dernier cas que l'on demande le ſentiment des Juriſconſultes.

---

## VI.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

*Commiſſion Royale* pour juger en dernier reſſort, les Conteſtations relatives à la ſucceſſion *M.* . . . . circonſtances & dépendances.

*Mémoire de M.* Boſquillon, *pour le Chevalier de*....

*Contre Me D*.... *Notaire A*...

*La veuve & les héritiers du feu ſieur de M*....

*Les Syndics & Directeur des créanciers unis dudit feu ſieur de M*.... *&c.*

L'OBJET de ce procès eſt une acquiſition que l'on prétend avoir été faite, par un Notaire, clandeſtinement

& à vil prix, de la terre que son client l'avoit chargé de vendre.

M. *Bosquillon* avance trois faits principaux dans son Mémoire.

1°. Que le Chevalier d... a placé toute sa confiance en son Notaire.

2°. Que celui-ci en a abusé par son acquisition totale & clandestine, sous le nom du sieur de *M*...

3°. Enfin qu'il y a dans la vente de cette terre dol, fraude & lésion d'outre moitié.

On conçoit qu'il n'est guerre possible d'exposer de pareils faits avec les ménagemens qui sont d'usage quand on écrit dans une cause ordinaire contre un Officier public; aussi M. *Bosquillon* a-t-il fait imprimer à la tête de son Mémoire un fragment de plaidoyer de M. l'*Avocat-Général Portail*, dans lequel ce Magistrat célébre indique lui-même à l'Avocat la maniere dont il doit défendre ses cliens dans les circonstances les plus graves: ce qui convient parfaitement à l'affaire traitée dans le Mémoire.

» La nature des expressions dont les Avocats sont
» obligés de se servir, dépend de la qualité des causes
» qu'ils ont à défendre. Il est une noble véhémence
» & une sainte hardiesse, qui font partie de leur mi-
» nistere. Il est des crimes qu'ils ne sauroient peindre
» avec des couleurs trop noires, pour exciter la juste
» indignation des Magistrats, & la rigueur des Loix.
» Même en matiere civile, il est des especes où l'on
» ne peut défendre la cause sans offenser la personne,
» attaquer l'injustice sans déshonorer la partie, expli-
» quer les faits sans se servir de termes durs, seuls
» capables de les faire sentir & de les représenter aux
» yeux des Juges: dans ce cas, les faits injurieux,
» dès qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause
» même, bien loin d'en être les déhors: & la
» partie qui s'en plaint doit plutôt accuser la

» déréglement de sa conduite, que l'indiscrétion de
» l'Avocat.

C'est d'après ce passage, qui sert comme d'avertissement & qu'on peut nommer précaution oratoire, que M. *Bosquillon* est entré en matière.

Le Rapporteur de cette affaire est M. *Leschassier de Méry*.

Le Procureur Me *Thorillon*.

---

## VII.

## PARLEMENT DE BRETAGNE.

*Mémoire de M.* Lanjuinais, *fils, pour le Général de la Paroisse de Rimou, intimé.*

*Contre le sieur Hardouin, ci-devant recteur de Rimou, & autres, appellans.*

On agite singulierement dans ce Mémoire, quelle peut-être la force & l'autorité des papiers féodaux contre de tierces personnes, & la légitimité de la preuve testimoniale, pour justifier la possession.

La question qui divisoit les parties, étoit de savoir si le champ *de la Claie*, situé en la Paroisse de *Rimou* appartenoit à la Fabrique de cette Paroisse, ou si c'étoit une dépendance de la *Cure de Rimou*.

Le Général de la Paroisse de *Rimou*, qui réclamoit le champ, se fondoit sur un aveu qu'il en avoit rendu en 1747, à la Seigneurie de Montmoron; il argumentoit aussi du silence de l'aveu de 1730, rendu à la même Seigneurie par le sieur Louis *Hardouin*, alors Recteur de *Rimou*, & d'une possession immémoriale.

Les appellans n'opposoient que des papiers féodaux,

que le Général foutenoit incapables de prouver contre des tiers, ni la propriété, ni la poffeffion.

Le premier Juge *admit le Général de Rimou à la preuve teftimoniale de la poffeffion.* Appel de la part des fieurs *Hardouin.*

La Sentence fut *confirmée par Arrêt* de la troifieme Chambre des Enquêtes, *du* 11 *Août* 1780, rendu au rapport de M. *Châteaubriant de Combourg.*

M^e^ *Viallet* a occupé pour la Paroiffe de *Rimou.*

M. *Teullier* a fait un Mémoire pour les fieurs *Hardouin.*

---

*Deux Mémoires de M.* Lanjuinais *fils, pour le fieur de la Choue, intimé.*

*Contre le fieur de Bedée, appellant.*

CETTE affaire préfente trois queftions relatives à l'article 389 de la Coutume de Bretagne.

1°. Le droit de colombier fe prouve-t-il fuffifamment par titres?.

2°. Les titres du fieur de *Bedée* peuvent-ils faire préfumer qu'il y ait jamais eu un colombier, de forme légitime, au lieu de la Metterie?

3°. Le droit de colombier, qui auroit été fondé autrefois fur la poffeffion de quarante ans, fubfifteroit-il encore, quoiqu'il n'y eût point de veftiges de colombier, depuis un temps immémorial.

Il paroît un Mémoire & deux Confultations pour le fieur de *Bedée*; le Mémoire eft de M. *Frot*, & les Confultations de MM. *Poulain Duparc*, *Drouin* & *le Chapelier.*

Le Procureur du fieur de la *Choue* eft M^e^ *Richard.*

## VII.

## LIVRES NOUVEAUX.

*Répertoire univerſel de Juriſprudence civile, canonique & bénéficiale, Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M.* Guyot, *ancien Magiſtrat, Tomes* 37 & 38.

*A Paris chez* Panckoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins,* & Dupuis, *rue de la Harpe, près la rue Serpente. Prix broché* 4 *livres* 10 *ſols chaque Volume.*

Le premier mot de ces deux Volumes eſt *livrée*; & le dernier, *Marché à Aghais*, terme connu dans la Coutume de Douai & qui ſignifie convention faite à jour certain. Il y a beaucoup d'autres mots importans répandus dans le cours de ces deux Volumes, tels que *lods & ventes*, article fort étendu. *Logement. Loi. Lorraine. Lotterie. Louage. Loyaux-coûts. Maçonnerie. Madelaer*, ou entremetteur, terme ſeulement connu dans une partie de la Flandre. *Magiſtrat. Main-aſſiſe*, uſité en Artois & en Flandre. *Mainé*, puîné, *Maineté*, droit qu'a le puîné dans les ſucceſſions de ſes pere & mere. *Main garnie. Main miſe. Main-morte. Main moyenne*, ou pareatis. *Main plevie*, vid. la Coutume de Liege. *Main ſouveraine. Majorité. Maire. Maiſon. Maître, Maîtriſe. Malte. Manbour. Manbournie. Mandat. Mandement. Manoir. Manufacture. Maquerellage. Marc d'or. Marchand, &c.*

## IX

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*Lettres-Patentes du Roi, du 14 Juillet 1780, régiſtrées en Parlement le 22 Août ſuivant, concernant le concours de la place de Docteur Agrégé, vacante en la Faculté de Droit de Poitiers.*

SA Majeſté ayant été informée qu'il s'étoit élevé des difficultés dans le cours des actes probatoires relatifs à la place de Docteur Agrégé dont il s'agit, a ordonné que le concours commencé à Poitiers, pour remplir la place d'Agrégé vacante par décès du ſieur *Cougnée*, ſeroit ouvert de nouveau, & les actes probatoires indiqués en la Faculté de droit de l'Univerſité de Bourges... pour être la place adjugée à celui qui aura été jugé le plus digne, &c.

---

*Arrêt de la Cour du Parlement, du 12 Août 1780*, qui fait défenſes de tenir aucunes foires, ni marchés, ni aucunes aſſemblées. ... dans les Bourgs & Paroiſſes de la Sénéchauſſée d'Angers, les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles, ſauf à être leſdites Foires & Marchés remis au lendemain. Fait pareillement défenſes à tous Marchands & Artiſans d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de vendre leurs marchandiſes leſdits jours. Fait auſſi défenſes aux Aubergiſtes & Cabaretiers de

donner à boire lesdits jours pendant le temps du Service divin, ni en tout temps après huit heures du soir en Hiver & après dix heures en Eté.

---

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Août* 1780, qui ordonne que les Directeurs, Receveurs & autres préposés à la Régie, perception & recette des Droits réunis à l'Administration générale des Domaines, par le résultat du Conseil, du 9 Janvier dernier, seront tenus de continuer leurs fonctions, sur les procurations qu'ils ont, soit de Jean-Vincent Réné, soit de Laurent David, ou de Henri Clavel.

---

*Avis pour le renouvellement des Souscriptions.* Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

*N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.*



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

*Suite de la Cause entre Me Laval, Conseiller au Présidial d'Aurillac, donataire par contrat de mariage & héritier institué de Thérese Delfieux;*

*Et l'Hôtel-Dieu de la même ville, &c.*

LES Administrateurs ont prétendu que la demoiselle *Delfieux*, par une suite de l'amitié qu'elle avoit eue pour son frere, s'étoit liée étroitement avec un autre Carme appellé *Laval*, connu sous le nom de *Frere Amable*; que ce dernier, sur-tout après le décès du frere de la demoiselle *Delfieux*, s'étoit emparé de sa confiance, au point qu'il avoit le plus grand empire sur elle; que la suite de cette confiance aveugle, avoit porté la demoiselle *Delfieux* à lui faire des presens considérables & à son Couvent, à lui donner des sommes d'argent avec lesquelles il avoit bâti pour lui-même une maison dans l'enclos de son Monastere, & dans laquelle il étaloit un luxe peu convenable à l'état d'un Religieux; que le Couvent des Carmes d'Aurillac souffroit d'autant plus volontiers ces écarts d'un de ses membres, qu'il y trouvoit son compte, en ce que les coffres de la demoiselle *Delfieux*, étant pour ainsi dire à la discrétion du Frere *Amable*, celui-

ci en profitoit pour faire des conſtructions de bâtimens, des réparations à ſon Egliſe & à ſa Maiſon conventuelle.

Ce ne ſont pas là les ſeuls reproches que les *Adminiſtrateurs* aient fait au Frere *Amable* : ce Frere avoit un neveu, le ſieur *Guillaume Laval*, de l'éducation duquel il s'étoit chargé ; il vouloit lui donner un état honorable & le décorer d'un Office de Magiſtrature, & ils prétendent que le Frere *Amable* conçut & exécuta le projet de faire donner à ce neveu le reſte de la fortune de la demoiſelle *Delfieux*, & qu'en effet celle-ci conſentit différentes donations en faveur du ſieur *Laval* : & qu'enfin elle diſpoſa par teſtament de tout ce qui pouvoit lui reſter de biens.

Après toutes ces diſpoſitions, ſi avantageuſes au ſieur *Laval*, la demoiſelle *Delfieux* mourut au mois de Novembre 1779. Les ſcellés furent appoſés ſur ſes effets, à la requête de ſes héritiers ; le ſieur *Laval* demanda l'exécution des donations & teſtament de la demoiſelle *Delfieux* ; l'Hôpital d'Aurillac intervint ; Arrêt de la Cour qui ordonna que les ſcellés ſeroient levés, & l'inventaire fait en préſence de toutes les Parties intéreſſées.

Qu'a-t-on trouvé ſous les ſcellés, s'écrient les Adminiſtrateurs ! La demoiſelle *Delfieux* avoit beaucoup d'argenterie, de dorure, de bijoux, de diamans, d'autres effets précieux : on n'a rien trouvé de tout cela ; mais on a trouvé des *livres myſtiques*, *le combat ſpirituel*, le *Pédagogue*, les *Fleurs des vies des Saints*, les *Idées d'une Vierge*, la *Vie de la Sœur Germaine*, la *Vie de Marie Alacoque*, un *Cours de Théologie*, la *Vie de S. Amable.*

On a trouvé deux *Patentes d'affiliations* en faveur de la demoiſelle *Delfieux*, l'une à l'ordre de S. François, l'autre à l'Ordre des Carmes.

On a trouvé des *chapelets*, des *oſſemens*, des *Reliquaires*, des *figures de Saints*, des *ſcapulaires*, &

des *rubans de S. Amable* ; & ce n'étoit point tout cela que les parens de la demoiselle *Delfieux* cherchoient à découvrir dans sa succession.

Le sieur *Laval* s'étant rendu appellant vis-à-vis des parens & héritiers présomptifs de la demoiselle *Delfieux*, d'une Ordonnance du Bailliage d'Aurillac & du procès-verbal d'apposition de scellés ; les Administrateurs ont demandé en la Cour l'exécution du testament du feu sieur *Delfieux*, la nullité des donations, testament & codicille de la demoiselle *Delfieux*, au profit du sieur *Laval*.

Les faits ont annoncé les moyens des Administrateurs : M. Blondel, leur défenseur, a soutenu l'existence d'un fidéicommis ; que ce fidéicommis *de eo quod superierit*, en faveur de la cause pie, étoit connu & consacré dans le droit ; que les Loix avoient fixé & déterminé la nature & l'étendue des effets de ce genre de disposition ; que le vœu testamentaire du feu sieur *Delfieux* contenoit, en faveur des pauvres, une vocation légale, un vrai fidéicommis, dont la nature & les effets repoussoient également la prétention du sieur *Laval* & des prétendus pauvres parens & héritiers de la demoiselle *Delfieux*. Il paroît que M. *Blondel* a puisé ses autorités dans *Justinien*, *Ricard* & *Henrys*.

M. *Boissou* a fait imprimer un Précis pour Me *Laval*. Son objet a été de détruire les faits de déprédation imputés à la demoiselle *Delfieux*, & ceux d'obsession reprochés au Frere *Amable*, oncle de Me *Laval* ; il s'est attaché à prouver que la demoiselle *Delfieux* avoit donné librement son bien à Me *Laval*, qu'elle estimoit en vue de son mariage avec la demoiselle d'*Autherive* : en un mot, M. *Boissou* a écarté tous les faits qui pouvoient tendre à ternir la réputation de la demoiselle *Delfieux*, à attaquer le Frere *Amable* dans ses mœurs, & à suspecter l'intégrité de Me *Laval*.

Il a répondu aux moyens des Adminiſtrateurs ; que le fidéicommis ſuppoſé n'étoit point établi en termes ſuffiſans pour grever un enfant & l'empêcher de diſpoſer à ſon gré d'un bien, dont la pleine propriété lui étoit aſſurée par la Loi & par la diſpoſition de ſon pere ; qu'une clauſe vague, incertaine dans ſon objet, & dans ſon exécution, abſolument dépendante de la volonté d'un tiers, pouvant au gré de ce tiers être réaliſée, ou n'avoir aucun effet, ne pouvoit pas être regardée par les Magiſtrats, comme un fidéicommis régulier, capable de lier le grevé & de mettre un obſtacle inſurmontable à ſes diſpoſitions.

Si on pouvoit trouver, a continué M. *Boiſſou*, un fidéicommis dans cette clauſe, ce ſeroit une diſpoſition univerſelle de biens, ou en faveur de la cauſe pie, ou au profit de Gens de Main-morte : or, ces diſpoſitions univerſelles ont toujours été réprouvées dans nos mœurs ; la Loi *unusquiſque*, 1. cod. *de ſacroſanctis Eccleſiis*, les rejette & ne permet que des legs d'une partie des biens : *licentiam habeat bonorum quod optaverit relinquere :* ce qui ſignifie évidemment la part que ce teſtateur voudra, *bonorum quod optaverit*, & non pas *bona*.

M. *Boiſſou* a puiſé auſſi une partie de ſes autorités dans le traité des ſubſtitutions de *Ricard* ; il a cité en faveur de ſa cauſe différens Arrêts rapportés par *Brillon*.

M. *Martineau* a fait un Mémoire pour les héritiers collatéraux de la demoiſelle *Delfieux*, tant contre Mᵉ *Laval*, que contre les Adminiſtrateurs de l'Hôpital d'Aurillac.

Enfin, après les plaidoiries des Avocats des Parties, qui ont été Mᵉ *Treillard*, pour Mᵉ *Laval*, & MM. *Blondel* & *Martineau*, pour les Adminiſtrateurs de l'Hôpital, & les collatéraux ; *Arrêt* eſt intervenu, *le 7 Septembre* 1780, ſur les concluſions de M. l'Avo-

cat-Général *Joly de Fleury*, qui prononce ce qui ſuit :

« La Cour faiſant droit ſur l'appel de la partie de » *Treillard*, met l'appellation, & ce dont eſt appel » au néant ; émendant, fait à ladite Partie de *Treil-* » *lard*, main-levée des ſcellés appoſés après le décès » & ſur les effets de *Thereſe Delfieux*. Au principal » ſans s'arrêter ni avoir égard aux requêtes & deman- » des des Parties de *Blondel* & de *Martineau*, dont » elles ſont déboutées, ordonne que les donations entre- » vifs au profit de la Partie de *Treillard*, enſemble » le teſtament du 15 Mai 1777, ſeront exécutés » ſelon leur forme & teneur : en conſéquence, au- » toriſe ladite Partie de *Treillard* à ſe mettre en » poſſeſſion de tous les titres, meubles & effets qui » appartenoient à *Thereſe Delfieux*, & à les retirer » des mains de tous ſéqueſtres & dépoſitaires; condamne » les Parties de *Blondel* & de *Martineau* aux dépens » envers celle de *Treillard*.

Les Pocureurs des Parties ont été Mes *Dartis de la Fontille*, & *Dartis*, pour les Adminiſtrateurs de l'Hôpital & les collateraux ; & Me *Calvinhac*, pour Me *Laval*.

---

## II.

## PARLEMENT DE NORMANDIE.

### GRAND'CHAMBRE.

*Entre le ſieur Malfilaſtre, appellant.*

*Et les ſieurs Helene & le Boucher, intimés.*

QUAND un malade menacé de mort prochaine vend ſon bien à rente viagere, il s'oblige, pour ainſi dire,

ſeul : l'acquéreur ſemble contracter avec la certitude de ne rien payer.

Le ſieur *Malfilaſtre* devoit au ſieur *Viguier*, Curé de Brioſne, une rente de 150 liv.

En 1773, le ſieur *Viguier* ſe fit faire l'amputation d'une loupe qu'il avoit à l'épaule; il ſe forma à l'endroit même un cancer communiquant à la poitrine, qui fit un tel progrès, qu'au mois d'Août 1776, il tomboit journellement de la plaie des parties de chair corrompues, qui occaſionnant des hémorrhagies, mettoient la vie du malade dans le plus grand danger.

Le 7 Octobre de la même année, le ſieur *Malfilaſtre* fit un acte avec le ſieur *Viguier*, par lequel celui-ci reconnut avoir précédemment reçu la ſomme de 500 liv. ſur le capital de la rente de 150 liv. il fut auſſi ſtipulé qu'au lieu des 125 livres reſtans, le ſieur *Malfilaſtre* lui feroit 250 livres de rente viagere.

Le ſieur *Viguier* mourut le 25 Novembre ſuivant.

Les ſieurs *Helene* & *le Boucher*, héritiers du ſieur *Viguier*, furent reſtitués par Sentence, contre l'acte dont il s'agit; après avoir fait valoir les faits qu'on vient de rapporter.

Sur l'appel le ſieur *Malfilaſtre* ſe defendit, en diſant que le ſieur *Viguier* ne lui avoit rien vendu; qu'il avoit ſeulement conſenti l'extinction d'une rente qui lui étoit due; qu'une libération étoit favorable; qu'une quittance expédiée par un créancier à ſon débiteur, n'étoit point du nombre des actes qui peuvent être reſcindés pour cauſe de léſion, à moins qu'il n'y ait dol perſonnel; que la quittance étoit du 7 Octobre, & que le ſieur *Viguier* n'étoit mort que quarante-quatre jours après d'une fievre putride, qui lui étoit ſurvenue au commencement de Novembre; enfin que les héritiers n'alleguant ni violence, ni ſurpriſe, ils étoient non-recevables dans l'obtention de leurs lettres, parce que le

principe de la rescision ne peut se rencontrer dans un contrat dont la perte ou le profit dépend d'un hasard absolument incalculable.

Par *Arrêt du premier Juillet* 1779, *la Sentence a été confirmée.*

Plaidans MM. *Fremont*, *Ducastel* & *Thouret.*

---

## III.

*Réponse à la deuxieme question proposée à la page* 74 *du tome* 10 *de la Gazette des Tribunaux.*

Les contestations qui naissent au sujet de l'obtention des lettres de ratification, ne paroissent pas pouvoir être portées ailleurs qu'aux Bailliages & Sénéchaussées dans les Chancelleries desquels ces lettres doivent être expédiées, signées & scellées.

La compétence pour l'obtention de ces lettres, dépend de la situation de l'immeuble vendu, lorsque c'est un immeuble réel ou rente fonciere; ou du domicile du vendeur, dans le cas de vente d'immeuble fictif. Cette compétence est fixée par l'article 10 de l'Edit de 1771: les lettres doivent être expédiées, signées & scellées, savoir: *à l'égard des immeubles réels & rentes foncieres en la Chancellerie près les Bailliages ou Sénéchaussées dans le ressort desquels ils se trouveront situés; & quant aux immeubles fictifs, dans celles desdits Bailliages & Sénéchaussées dans le Ressort desquels les vendeurs seront domiciliés.* La compétence étant ainsi déterminée, pour l'obtention des lettres, elle paroît l'être aussi pour les contestations relatives à cette obtention, qui en sont la suite & l'accessoire: ce sont les Bailliages & Sénéchaussées, du sceau desquels les lettres

obtenues font ou doivent être fcellées, qui en doivent connoître : ils font compétens *ratione materiæ*. Il y a d'autant moins lieu de douter, que premiérement par les articles 1, 2, 3, 4 & 5 de l'Edit de 1771, les Chancelleries établies pour l'expédition des lettres *font créées dans les Bailliages & Sénéchauffées ; que les Offices de ces Chancelleries font unies au Corps des Officiers defdits Bailliages & Sénéchauffées, pour être exercés par celui defdits Officiers qui fera commis à cet effet*; deforte que ces Chancelleries font fubordonnées aux Bailliages & Sénéchauffées & leur font incorporées; fecondement c'eft au Greffe defdits Bailliages & Sénéchauffées que le contrat de vente doit être dépofé par l'acquéreur, fuivant l'article 8 du même Edit; c'eft le Greffier defdits Bailliages & Sénéchauffées qui en doit faire l'extrait & l'infcrire dans un Tableau placé en l'Auditoire : les Bailliages & Sénéchauffées, font par-là, en quelque forte, faifis d'avance, & font les Juges compétens pour connoître de ce qui eft relatif à l'obtention des lettres ; troifiemement, enfin ce qui tend encore à établir leur compétence, c'eft que d'une part, l'acquéreur en prenant des lettres, fe foumet à la Jurifdiction où il les obtient, & que d'une autre, fuivant l'article 22 de l'Edit de 1771, ceux qui forment des oppofitions au Bureau des hypotheques, font tenus de faire élection de domicile dans le lieu même où doit fe pourfuivre l'obtention des lettres de ratification: & cette élection de domicile eft tellement de rigueur, qu'il ne peut ceffer par le décès du Procureur où il aura été élu; il ne peut auffi être changé, fi ce n'eft par une nouvelle élection, laquelle doit être enrégiftrée à la marge de l'oppofition & vifée par le confervateur, de la même maniere que l'oppofition.

Par *M. Alix Demurget, Avocat au Parlement.*

## IV.

*Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le 12 Octobre 1780.*

« MONSIEUR, je lis dans le tome 10 de votre Gazette, pag. 169, une Queſtion ſur la nature & la juſte interprétation d'un teſtament, dont les expreſſions y ſont rapportées; & à la page 219, je trouve la ſolution que donne un de vos abonnés.

Vous concevrez facilement, Monſieur, l'intérêt que je prends à la queſtion & à la ſolution, lorſque vous ſaurez que l'une & l'autre ont été, dans le cours de l'année dernière, la matiere d'une conſultation confiée à mes ſoins, & faite avec MM. *le Gouvé* & *Millet de Gravelle*; trouvez bon, Monſieur, que je dépoſe auſſi entre vos mains notre déciſion commune & les motifs qui l'ont déterminée.

Les principales queſtions poſées dans votre N°. 37, ſe réferent à la queſtion unique, *ſi les parens pauvres de peres & de meres*, appellés au legs de 20000, par portions égales, viendront *par tête*, indiſtinctement de tous les dégrés, ou s'il n'y a que le premier dégré plus proche qui ſoit appellé, à l'excluſion des ſuivans. De cette queſtion derivent les queſtions ſecondaires, ſi le legs ſera partagé par moitié entre les parens paternels & les parens maternels; ſi les peres ayant été admis à ce partage, les enfans pourront y prétendre auſſi, &c. C'eſt donc la queſtion principale qui doit être l'objet principal de la diſcuſſion.

L'on croit que la ſolution véritable de cette queſtion, eſt que tous les pauvres parens, de quelque dégré qu'ils ſoient, doivent concourir au partage du legs, par tête, & individuellement.

Les raisons qui motivent cette décision, sont prises dans la volonté du donateur, dans la nature de la donation, dans l'expression même qui les contient.

1°. La volonté du donateur ; elle est toujours la principale regle de l'interprétation du testament ; *semper vestigia voluntatis sequimur testatorum*, leg. 5. cod. de nec. serv. Or il ne paroît pas que le testateur ait voulu favoriser un dégré plutôt que l'autre, je legue une somme de 20000 livres à partager *par parties égales*, entre *les pauvres parens* de pere & de mere. C'est la double qualité réunie de *pauvre* & de *parent*, qui forme, suivant sa volonté, le droit au legs : si ces deux qualités existent dans les parens qui se présentent, leur vocation est certaine ; c'est la pauvreté des parens, & non le dégré, qui a été l'objet de la donation.

2°. La nature de la donation ; c'est un legs pieux ; or, ces sortes de legs doivent toujours être pris *in largiorem sensum* ; on ne peut présumer que ce soit l'opulence que le testateur ait voulu porter chez chacun des légataires, ce sont des secours seulement ; sa volonté a donc été de multiplier ces secours en subdivisant le legs, & de l'étendre à tous ceux qui seroient pauvres ; de communiquer le don aux différentes souches, dans la proportion de leur pauvreté, & du nombre des individus qu'elles contiennent ; & de porter la plus grande masse du bienfait, où se trouveroit la plus grande masse de besoins.

3°. L'expression de la donation : elle est indéfinie ; elle s'étend à toutes les lignes de pere & de mere ; elle s'applique aux parens, en général, pourvu qu'ils soient pauvres ; c'est un vœu universel qu'a porté le testateur, & il l'a énoncé par la généralité de ses dispositions.

D'ailleurs on ne peut raisonner à l'égard des legs pieux, comme pour les legs ordinaires; ( & ici se trouve la réfutation de la quatrieme assertion de M. Vaudremer)

dans l'interprétation des legs pieux : on ne doit s'occuper ni de l'imitation de l'ordre successif, ni de la vocation du dégré plus prochain, ni de l'inégalité que peut mettre entre les souches le partage par tête, ni du principe que le pere & le fils sont la même personne & que l'un doit exclure l'autre ; toutes ces maximes ne peuvent trouver d'application à un legs dont l'objet est universel, & dont le motif est le mérite de l'action même, plutôt encore que les considérations humaines du sang & de la parenté.

Le legs est fait *aux pauvres parens* ; expression générale, qui n'excepte de l'universalité des parens, que ceux qui ne sont point pauvres, qui appelle tous les autres & individuellement, par la seule raison qu'ils sont pauvres & parens ; c'est à cette pauvreté que le testateur a voulu remédier ; & cependant, si l'on admettoit d'autres principes, tels que celui de l'exclusion du fils à cause de l'admission du pere, il faudroit que le fils, également pauvre comme son pere, ne trouvât qu'un titre infructueux dans cette pauvreté, qui auroit été un titre utile à son pere, & cela malgré la vocation générale des *pauvres parens*. Cette injustice se propageroit ainsi dans tous les dégrés de descendans, sans rendre plus fortuné l'ascendant qui les auroit exclus ; & dans le fait, il seroit toujours vrai de dire, qu'il y auroit de pauvres parens non admis au partage du legs.

Il se trouve entre la quatrieme & la cinquieme assertion de M. Vaudremer, une contradiction involontaire, qui décele que son amour pour les saines maximes le ramene toujours vers le véritable point de décision, savoir que le legs est dû, *singulatim & per capita*, & non *per stirpes & familias* ».

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre, &c. *Signé* MITANTIER, Avocat au Parlement.

## V.

## QUESTION.

Un Seigneur de fief jouit d'un droit de terrage ſur une étendue quelconque : le propriétaire d'un héritage ſitué dans cette étendue, demande, ſi le Seigneur peut exiger de lui un droit particulier de terrage ſur les pierres qu'il fait extraire d'une carriere qu'il a ouverte?

## VI.

## MÉMOIRE NOUVEAU.

*Mémoire pour Me* de Mirbeck, *Ecuyer, Avocat aux Conſeils du Roi & Secrétaire de Sa Majeſté.*

*Contre le ſieur* Revel, *Entrepoſeur du Tabac à Louans, en Bourgogne.*

Le ſieur *Revel* avoit obtenu le 4 Juillet 1774, ſur requête non communiquée, la caſſation d'un Arrêt du Parlement de Dijon, du 9 Mars 1773.

Depuis, c'eſt à-dire le 8 Mai 1779, il a été déclaré non-recevable dans ſes demandes en relief de laps de temps & en caſſation de l'Arrêt du Parlement de Dijon. Il a prétendu que c'étoit par négligence & par *trahiſon*, que Me *Mirbeck* lui avoit fait perdre l'avantage de l'Arrêt du 4 Juillet.

Cependant la cauſe a été jugée en faveur de Me de Mirbeck. Nous en donnerons une notice détaillée dans un autre N°.

---

## VII.

## LIVRE NOUVEAU.

*Dictionnaire univerſel des Sciences*, *&c.* (dont il paroît déjà quatorze Volumes) *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal.*

*A Paris chez* Panckoucke, *Hôtel de Thou*, *rue des Poitevins*, *& chez* l'Editeur, *rue de la Harpe*, *à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome IX, relativement à ce qui concerne l'Homme Public & le Juriſconſulte.

*B*ONHEUR *public*, de la Juriſprudence & de la Juſtice Des Loix. De l'hiſtoire. De l'érudition. De l'Eloquence & de la poéſie. Des archives publiques. Des Greffiers. Des Notaires. *Bonne-foi. Borne*, marque qui ſert à fixer les limites d'un territoire, d'une province, &c. *Boucher.* Lettres Patentes, Ordonnances, Statuts & Réglemens concernans la vente de la viande. *Boulanger.* Statuts, Arrêts, Réglemens & Ordonnances concernans la vente du pain. *Bourdeaux*, Parlement, Sénéchal de cette ville. *Bourgeois*, *Bourgeoiſie* (droit de). *Bourgogne*, origine des Etats & privileges de la Province : forme des Etats. Des Elus, de leurs fonctions : Gouvernement civil. Parlement. Coutume,

Loix, Statuts en usage dans le ressort du Parlement; Chancellerie, Bailliages, Présidiaux & autres Jurisdictions. *Bourguemestre. Bourreau. Bourse*, Place où s'assemblent les Négocians. *Boutigny* (Roland le Vayerde), Maître des Requêtes, mort Intendant de Soissons, Auteur d'un Livre qui a pour titre, dissertations sur l'autorité légitime des Rois en matiere de régale. *Boutonnier*, Statuts, Arrêts, Réglemens concernans cette profession. *Brasseur* : (Statuts concernans l'état de). *Breda*, (congrés de) *Breslau*, (traités paix conclu à). *Bretagne*, (administration de la Justice en) du Parlement, des Etats. *Bulle d'or*, ou constitution de l'Empereur Charles IV, au sujet des élections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des successions & droits des Princes de l'Empire; faite, partie à Francfort, le 10 Janvier 1356, partie à Metz, le 25 Décembre de la même année. *Burlamaqui*, célébre Jurisconsulte & Auteur politique; son principal ouvrage est, les principes du droit naturel & politique.

---

## VIII.

### *Académie des Sciences & Belles-Lettres de Châlons en Champagne.*

DANS la Séance publique du 25 Août dernier, on déclara que le prix sur cette question : *quelles pourroient être en France les Loix Pénales les moins séveres, & cependant les plus efficaces pour contenir & réprimer le crime, par des châtiments prompts & exemplaires, en ménageant l'honneur & la liberté des Citoyens*, avoit été partagé entre M. *Brissot de Warville*, Avocat, & M. *Bernardi*, Avocat au Parlement d'Aix.

On accorda un acceſſit à M. *Goyon Darjac*, ancien Conſeiller au Parlement de Bordeaux. L'Académie propoſa pour ſujet du Prix qui ſera diſtribué le 25 Août 1782 : *quels ſeroient les moyens de rendre la Juſtice en France, avec le plus de célérité & le moins de frais poſſible.*

---

## IX

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*LEttres-Patentes du Roi, du 28 Juin* 1780, *régiſtrées en Parlement le 26 Juillet ſuivant*, portant réglement pour la fabrication des toiles & toileries. Elles contiennent dix-huit articles.

---

*Lettres-Patentes du Roi, du 5 Juillet* 1780, *régiſtrées en la Cour des Aides, le* 31 du même mois, pour la priſe de poſſeſſion de Henri Clavel, de la Régie des droits d'Aides & autres y énoncés, pour ſix années trois mois, qui commenceront le premier Octobre 1780, & finiront le dernier Décembre 1786.

---

*Lettres-Patentes, du* 12 *Août* 1780, *régiſtrées en Parlement le* 22 du même mois, qui nomment Jean-Vincent René, pour faire au compte du Roi, pendant ſix ans trois mois, à compter du premier Octobre 1780, la recette & exploitation des droits d'hypotheques, & des quatre deniers pour livres du prix des ventes de biens meubles.

*Lettres-Patentes du Roi, du 8 Septembre 1779, régistrées en Parlement le 22 Août 1780*, portant Réglement relatif au poids-le-Roi de la ville de Poitiers. Le Roi y fait défenses à tous Marchands Forains, Voituriers & autres Etrangers.... de faire peser aucune marchandise d'œuvre de poids, dans la ville de Poitiers, ailleurs qu'au poids-le-Roi de ladite ville, à tous Aubergistes, Cabaretiers, Voituriers, d'avoir chez eux aucuns fléaux, balances, romaines & poids.... & aux Bouchers de peser les peaux & suifs des bêtes, ailleurs qu'au poids-le-Roi, à peine, contre les contrevenans de 25 livres d'amende, & de confiscation des fléaux, balances, &c.

---

*Avis pour le renouvellement des Souscriptions.* Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

*N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.*



(N°. 48.)

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## REQUETES DE L'HOTEL AU SOUVERAIN.

*Entre Me de Mirbeck, Avocat au Conseil, & Secrétaire du Roi, défendeur & demandeur.*

*Et le ſieur Pierre Revel, Entrepoſeur de tabac à Louans en Bourgogne, demandeur & défendeur.*

CETTE affaire qui a donné lieu à un Mémoire intéreſſant, publié par Me *de Mirbeck*, a été jugée en ſa faveur, le 19 Septembre dernier; *le ſieur Revel a été déclaré non-recevable & mal fondé dans ſes demandes, condamné en* 100 *liv. de dommages-intérêts envers Me de Mirbeck, applicables, de ſon conſentement, aux Pauvres de la Paroiſſe S. Euſtache, & aux dépens : il a été ordonné, en outre, que les termes injurieux, répandus dans les Requêtes du ſieur Revel, ſeroient ſupprimés, & que le jugement ſeroit imprimé & affiché aux frais du ſieur Revel.*

Voici en peu de mots, d'après le Mémoire que nous examinons, le ſujet de cette ſinguliere conteſtation.

En 1773, le ſieur *Revel* s'eſt adreſſé à Me *de Mirbeck*, pour demander la caſſation d'un Arrêt rendu au Parlement de Dijon. Les pieces lui ont été adreſſées, le 10 Juin de la même année : dans le nombre de ces pieces, étoit la ſignification de l'Arrêt, faite à Procu-

reur, le 24 Mai précédent. Cette ſignification à Procureur étoit la ſeule qui fut parvenue à Mᵉ de *Mirbeck*; il ignoroit alors, & il a ſeulement appris en 1776, que l'Arrêt avoit été ſignifié au ſieur *Revel*, ce qui devoit naturellement tranquilliſer l'Avocat ſur le délai, qui ne commmence à courir que du jour de la ſignification faite à perſonne ou au domicile des Parties.

En lui annonçant l'envoi de ces pieces, on lui annonça, en même-temps, l'envoi prochain d'une lettre de-change, pour fournir à la conſignation de l'amende, & aux autres débourſés; néanmoins cette Lettre de-change ne lui eſt parvenue, qu'au mois de Novembre 1773, ce qui ne l'empêcha pas de s'occuper de l'affaire.

Mᵉ *de Mirbeck* dreſſa un projet de requête, qu'il envoya le 7 Octobre de la même année 1773, au ſieur *Revel*; il partit le lendemain pour la Lorraine.

A ſon retour à Paris, au mois de Novembre 1773, il trouva la réponſe du ſieur *Revel*, avec la lettre-de-change: il travailla alors à mettre l'affaire en régle. Toutes ſes opérations étant faites, & ne s'agiſſant plus que de faire commettre un Rapporteur, il écrivit le premier Décembre 1773 au ſieur *Revel*, qu'il avoit reçu le montant de ſa lettre-de-change, & qu'il alloit faire nommer un Rapporteur.

A cette époque le délai étoit expiré depuis 4 jours & il l'ignoroit; cependant le ſieur *Revel* auroit pu, dès le mois d'Octobre, diſſiper ſon erreur à cet égard, il avoit lu le projet de Requête où étoit viſée la ſignification de l'Arrêt faite à Procureur; il devoit donc envoyer celle qui lui avoit été faite à domicile, ou au moins prévenir Mᵉ *de Mirbeck* de l'exiſtence de cette ſignification, afin de fixer ſon attention ſur la date; mais le ſieur *Revel* a gardé à cet égard, le

silence le plus absolu : il a donc induit son Avocat en erreur, & par une suite naturelle, le Greffier du Conseil, M. le Rapporteur & MM. les Commissaires du Bureau.

Un premier Arrêt du 17 Janvier 1774, avoit ordonné l'envoi des motifs ; un second Arrêt du 4 Juillet suivant avoit cassé celui du Parlement de Dijon du 9 Mars 1773, & avoit renvoyé les demandes & contestations au Parlement de Besançon, pour y être fait droit aux Parties.

Instruit de ce succès, le sieur *Revel* écrivit à Me *de Mirbeck* de lui envoyer vîte l'Arrêt, pour le faire signifier à la dame de Branges, sa Partie adverse.

Le sieur *Revel* fit assigner cette dame au Parlement de Besançon, pour y procéder en exécution de l'Arrêt. Alors tout paroissoit consommé entre Me *de Mirbeck* & le sieur *Revel*.

La dame de Branges ayant formé opposition à cet Arrêt, le sieur *Revel* fit revenir ses pieces de Besançon, & chargea de nouveau Me *de Mirbeck* de sa défense.

Pendant le cours de l'instance en opposition, on s'apperçut, pour la premiere fois, que le sieur *Revel* s'étoit pourvu après le délai expiré. On en fit l'incident ; le sieur *Revel* y défendit, & présenta une requête pour être relevé, en temps que de besoin, du laps de temps. Il auroit infailliblement obtenu cette grace, si le Conseil eût trouvé la cassation bien fondée ; mais malheureusement, pour le sieur *Revel* elle ne l'étoit pas. En effet, il fondoit son seul & unique moyen de cassation, sur un texte de la Coutume de Bourgogne, qui porte, *cens sur cens ne vaut* : on lui a objecté 1°. que le terrein qui faisoit l'objet de la contestation, étoit situé dans la Bresse Chalonoise, régie par le droit écrit, ce qui écartoit absolument son prétendu moyen de cassation. Il paroît par cette objection qu'on fit au

sieur *Revel*, qu'il avoit été peu exact dans les faits dès l'origine de l'affaire, en assurant à son Avocat que ce terrein contentieux étoit assis sous l'empire de la Coutume de Bourgogne.

On a objecté en second lieu au sieur *Revel*, que le Parlement de Dijon avoit jugé une question étrangere au texte de la Coutume de Bourgogne, invoquée par le sieur *Revel*; qu'il ne s'agissoit pas d'un cens Seigneurial, mais d'une redevance emphytéotique de 8 sols portant lods à raison de 3 sols 4 deniers pour livre & droit de retenue; que toutes ces charges, déterminées par des conventions précises, faisoient partie du prix de la vente.

On lui a objecté en troisieme lieu, qu'il étoit non-recevable dans une demande qui avoit pour objet d'éluder des conventions faites de bonne-foi, & déjà exécutées.

A la vue de ces moyens triomphans, il n'étoit pas possible de ne pas faire droit sur l'opposition de la dame de Branges. La demande en cassation devoit tomber naturellement, & elle devoit entraîner, dans sa chûte, la demande en relief de laps de temps.

Enfin, par *Arrêt contradictoire, du* 8 *Mai* 1779, le Conseil de Sa Majesté, « faisant droit sur l'instance, » a reçu la dame de Branges opposante à l'Arrêt du » 4 Juillet 1774; ce faisant, a déclaré le sieur *Revel* » non-recevable dans ses demandes en cassation, & » en relief de laps de tems, l'a condamné en 150 liv. » d'amende, en 300 liv. de dommages intérêts en- » vers ladite dame de Branges, & aux dépens.

Irrité de cet événement le sieur *Revel* a fait assigner Me *de Mirbeck*, aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, pour se voir condamner à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui, tant au Parlement de Dijon qu'au Conseil de

Sa Majesté, au profit de la dame de Branges, en 3000 l. de dommages-intérêts & aux dépens.

Me *de Mirbeck* s'est défendu avec tout l'avantage que présentoit sa cause ; il a divisé sa défense en trois moyens.

Il a prouvé d'abord qu'il n'étoit point coupable de négligence.

2°. Que quand il en seroit coupable & convaincu, l'action du sieur *Revel* n'en seroit pas mieux fondée, par les fins de non-recevoir invincibles qu'il lui opposoit.

3°. Enfin que l'action du sieur *Revel*, ayant pour base la mauvaise foi, une méchanceté réfléchie, & pour but une diffamation publique, il devoit subir les peines que nos Loix prononçent contre les calomniateurs.

Ces moyens développés avec beaucoup de clarté dans le Mémoire de Me de *Mirbeck*, ont entraîné les suffrages en sa faveur, nous regrettons de n'avoir pu transcrire ici plusieurs passages intéressans qu'il renferme.

M. *de Bonnieres* a plaidé pour Me de *Mirbeck*, & Me *Marnier* pour le sieur *Revel.*

Me *Jobelin* a occupé pour Me *de Mirbeck.*

---

## II.

## PARLEMENT DE NORMANDIE.

### GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre les sieurs Heurteloup & de la Mare, Négocians au Havre.*

*Et les sieurs Auvray & Compagnie, Négocians à Rouen.*

Question de Commerce.

Le 19 Juin 1776, les sieurs *Auvray & Compagnie*, Négocians à Rouen, acheterent une partie de café des

ſieurs *Dumont* & *Bigot*, pour payer en effets, ſur Rouen ou Paris à ſix uſances, option de trois pour cent d'eſcompte. Ils ne ſe firent livrer ces cafés que le 21, & au lieu de donner ces effets à ſix uſances ſur Rouen ou Paris, ils payerent le même jour, en trois effets, ſur *Chaffard* de Paris, que les ſieurs *Dumont* & *Bigot* leur avoient négociés, & qui n'avoient pu être acquittés par *Chaffard*, qui avoit fait faillite dès le mois de Mars précédent. Le ſurplus fut payé en argent, voici le tableau de leur opération.

Montant de la facture 7634 liv. 5 ſ.

Le paiement en trois effets ſur Chaffard de Paris.

| | | |
|---|---|---|
| 3000 liv. | | fin Juin. |
| 2000 | | 15 Juillet. |
| 2100 | | fin dudit. |
| 7100 liv. | | |
| 27 | 6 ſ. | déduire pour l'eſcomte deſd. Effets. |
| 7072 | 14 | |
| 332 | 11 | en argent. |
| 7405 | | balance. |

au-deſſous étoit écrit.

Reçu le montant de la facture ci-deſſus, ſavoir en trois effets ſur *Chaffard* & *Compagnie* de Paris, déduction de l'eſcompte, enſemble pour 7072 liv. en argent pour ſolde, compris leur part d'acquit de Vicomté 332 liv. 11 ſ. à Rouen le 21 Juin 1776, ſignés *Dumont* & *Bigot*.

Le lendemain 22 les ſieurs *Dumont* & *Bigot* firent faillite.

Ces cafés, exceptés quatre bocaux, avoient été vendus aux sieurs *Dumont* & *Bigot*, par les sieurs *Heurteloup* & *de la Mare*, Négocians au Havre, dans le mois précédent; le prix leur en étoit dû.

Le 6 Juillet, les sieurs *Heurteloup* & *de la Mare* firent assigner les sieurs *Auvray* & *Compagnie* devant les Juges-Consuls de Rouen, pour passer leur déclaration sur le motif du dépôt des cafés en leurs mains.

Le sieur *Auvray* produisit la facture acquittée.

Les sieurs *Heurteloup* & *de la Mare* intenterent une nouvelle action pour faire déclarer nulle la vente & livraison des cafés; & faire condamner les sieurs *Auvray* & *Compagnie* à rapporter les cafés au domicile des sieurs *Dumont* & *Bigot*, pour être compris dans la saisie de leurs effets, sauf aux sieurs *Auvray* & *Compagnie* à se présenter à la masse comme créanciers chirographaires : ce qui fut jugé par la Sentence des Consuls; savoir, quant à la partie vendue par les sieurs *Heurteloup* & *de la Mare* sur leur demande, & quant aux quatre autres bocaux, sur la demande du Procureur Syndic de la Jurisdiction.

Les sieurs *Auvray* & *Compagnie* appellerent de cette Sentence, & sur l'appel intervint le Syndic des créanciers des sieurs *Dumont* & *Bigot*, pour se joindre aux sieurs *Heurteloup* & *de la Mare*.

Les sieurs *Auvray* & *Compagnie* soutenoient qu'on pouvoit acheter d'un commerçant; qu'on pouvoit lui vendre, négocier & trafiquer avec lui dans les dix jours qui précédent la faillite. Ils invoquoient le sentiment de *Domat*, de *Savary* & de *Jousse*. Les intimés, disoient-ils, sont obligés de convenir du principe; mais ils soutiennent que ces opérations sont nulles, si elles sont faites en fraude des créanciers. Ils s'appuyent sur l'article 4 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673, & sur la déclaration du 18 Novembre 1702; il faut donc

prouver qu'il y a de la fraude dans les opérations des sieurs *Auvray* & *Compagnie*. Les sieurs *Auvray* & *Compagnie* soutenoient qu'ils n'avoient point connu le dérangement des affaires des sieurs *Dumont* & *Bigot*, & qu'il étoit si peu connu, que le frere du sieur *Heurteloup* qui demeure à Rouen avoit reçu d'eux 500 liv. le 21 Juin au soir. Les cafés furent vendus le 19 aux sieurs *Auvray* & *Compagnie*, & le 20 ceux-ci compterent aux sieurs *Dumont* & *Bigot* 4400 liv. sur leurs simples traites non acceptées; & le 21 ils prêterent encore aux sieurs *Dumont* & *Bigot* une somme de 405 l. enfin leur négociation a tellement été faite de bonne-foi, qu'elle l'a été par la voie d'un courtier. Ils n'ont donc rien fait en fraude des créanciers. La vente est ainsi bonne, la Sentence doit être réformée.

Les sieurs *Heurteloup*, *de la Mare* & le Syndic des créanciers *Dumont* & *Bigot* répondoient :

L'art 4 du titre 11 de l'Ordonnance ne parle que d'une fraude qu'il faut prouver; mais la déclaration de 1702, parle d'une fraude légale encourue de droit sans autre preuve, encore que les actes dont elle parle aient été faits de bonne-foi.

Si, par exemple, les sieurs *Auvray* & *Compagnie* avoient payé le prix du marché conformément au marché même, leur négociation auroit été légitime, parce que s'ils eussent payé en billets négociables à six usances; ces billets représentatifs des cafés se seroient trouvés à la masse des effets du failli.

S'ils avoient payé comptant, l'argent, déduction faite de l'escompte, se seroit trouvé dans leur caisse, au lieu de cela, ils ont donné les billets de *Chaffard* qui avoit fait faillite dès le mois de Mars & pour le recouvrement du prix desquels les sieurs *Auvray* & *Compagnie* n'auroient pu espérer que leur marc la livre sur la masse.

Leur Négociation, au lieu du marc la livre, leur faisoit profit du montant total des billets, au préjudice des autres créanciers. C'est donc un avantage indirect que les sieurs *Dumont* & *Bigot* leur ont fait, non seulement dans les dix jours, mais la veille de la faillite. Cette distinction est parfaitement bien développée par *Jousse*, sur l'art. 4, du titre 11 de l'Ordonnance de 1673. En effet, si cette maniere de négocier étoit bonne dans les dix jours de la faillite, ce seroit éluder absolument l'effet de la Déclaration de 1702. La Sentence qui a déclaré la vente nulle est donc bien rendue.

Le sieur *Heurteloup* de Rouen reçut, il est vrai, 500 l. en effets des sieurs *Dumont* & *Bigot* la veille de la faillite, mais c'étoit le paiement d'un billet échu & exigible ; au lieu que pour les billets de *Chaffard*, les sieurs *Auvray* & *Compagnie* ne pouvoient plus obtenir ni Sentence, ni hypotheque, ils ne pouvoient qu'exiger ou une caution, ou des billets de toute satisfaction : mais tout cela ne leur auroit procuré qu'un marc la livre sur la masse des faillis.

Par *Arrêt du 25 Juin 1779, la Sentence des Consuls a été confirmée.*

Plaidans MM. *Fremont*, *Ducastel* & *Thouret.*

---

## III.

*Réflexions de Me de S. Vast, Avocat à Alençon, sur la réponse insérée à la page 249 de ce Volume. Réponse relative à la question proposée à la page 137.*

De ce que l'adjudication sur simple affiche & trois publications faites d'un bien saisi, pour éviter les frais

du décret, & parce que le bien eſt de peu de valeur, n'eſt pas ſuſceptible de purger les hypotheques, comme le fait le décret ſolemnel revêtu de toutes les formalités, il ne paroît pas s'enſuivre qu'il ne doive pas y avoir de différence entre le créancier oppoſant entre les mains du conſervateur des hypotheques, & les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans au Greffe de la Juriſdiction où s'eſt faite l'adjudication.

Le premier peut prétendre une préférence ſur les autres, puiſque les derniers n'ont pas pris la voie qui leur étoit indiquée par l'art 15 de l'Edit du mois de Juin 1771, pour conſerver leurs hypotheques ; & l'art. 17 de ce même Edit, porte que *toutes perſonnes* de quelque qualité qu'elles ſoient, même les mineurs, les interdits, les abſens, les gens de main-morte, les femmes en puiſſance de mari, ſeront tenues de former oppoſition dans la forme ci deſſus, *ſous peine de déchéance de leurs hypotheques.*

Il ne ſuffit donc pas qu'ils ſoient encore dans le temps de la faire cette oppoſition, l'adjudicataire n'ayant point fait ſceller des lettres de ratification ; parce qu'il n'y a que les créanciers qui ont fait oppoſition effectivement, & *re ipſâ*, qui puiſſent faire valoir leur hypotheque contre un tiers acquéreur, & qui puiſſent concourir avec les autres créanciers, oppoſans au bureau des hypotheques.

Me de S. Vaſt convient que ſi le créancier qui a formé oppoſition au Bureau des hypotheques, eſt entré en union avec les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans à la ſaiſie, que ſon oppoſition au bureau des hypotheques ne paroît pas devoir lui profiter, parce qu'elle ne doit alors être conſidérée de ſa part, que comme une ſurpriſe, & ſuivant l'axiome de droit : *nemini ſua fraus patrocinari debet.*

Mais en ſuppoſant que le créancier oppoſant au

Bureau des hypotheques ne fut point entré en union avec les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans à la ſaiſie, il ſemble aux termes des art. 15, 16 & 17 dudit Edit, qu'ils ſont déchus de leurs hypotheques, & il n'en eſt point de même comme d'un créancier délégué, parce qu'alors la Loi eſt faite par le contrat, & que les autres créanciers, ainſi que l'acquéreur, ſont parfaitement inſtruits par la délégation de ceux qui ont des hypotheques ſur les fonds vendus, quoique les créanciers délégués n'aient pas fait d'oppoſition au Bureau des hypotheques.

Me de S. Vaſt a fait voir dans ſon Commentaire ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou, art. 442 & 443, que l'action en déclaration d'hypotheque & en interruption, ne ſuffit pas ſeule au créancier, même relativement à l'acquéreur, pour conſerver ſon hypotheque, à moins qu'il n'ait fait conjointement oppoſition au ſceau; mais que l'oppoſition au ſceau ſeule, ſans action en déclaration d'hypotheque, ou en interruption, conſerve toutes hypotheques.

Il ne faut donc pas poſer pour maxime que toutes les fois que l'acquéreur a connoiſſance des hypotheques, elles ne peuvent être purgées. 1°. Ce n'eſt point là la queſtion que nous avons à diſcuter, puiſqu'il s'agit de ſavoir ſi un créancier qui n'a point fait oppoſition au ſceau, peut faire valoir ſon hypotheque contre celui qui a fait oppoſition au Bureau des hypotheques; 2°. Il n'eſt pas moins vrai que l'acquéreur qui n'auroit qu'une connoiſſance particuliere de l'hypotheque d'un tiers, pourroit, ayant fait ſceller des lettres de ratification, ſans oppoſition, excepter que le créancier ne ſe ſeroit pas conformé à la lettre de l'Edit de 1771; ce dernier ayant pu ſe reſtreindre à exercer ſes créances & hypotheques ſur les autres biens du vendeur, ou s'en rapporter à ſa ſolvabilité perſonnelle.

Si le créancier qui a formé opposition au sceau, n'est donc point entré en union avec les autres créanciers saisissans & opposans à la saisie, il doit avoir la préférence sur eux, l'Edit de 1771, y est formel, & leurs droits d'hypotheques ne leur sont point assurés par leurs saisies & oppositions, ayant dû relativement aux autres créanciers, faire opposition au Bureau des hypotheques dès que la saisie réelle a été abandonnée & qu'elle n'a point été suivie de l'adjudication par décret.

On ne peut trop le répéter, il ne suffit pas pour les saisissans & opposans à la vente des immeubles, que leurs poursuites soient connues de l'Acquéreur, ils ont dû se mettre en régle vis-à-vis des autres créanciers, & faute d'avoir fait leur opposition au sceau, ils sont déchus de leurs hypotheques.

Mais, dit-on, l'art. 31 de l'Edit de 1771, porte que les oppositions faites entre les mains des conservateurs des hypotheques, vaudront, comme si elles étoient faites en décret forcé desdits biens: il ne dit pas qu'elles vaudront plus, ou qu'elles donneront une préférence sur les saisissans & opposans au décret: donc ces derniers ont un droit égal... mais il n'est nullement ici question d'un décret, l'adjudication ayant simplement été faite sur affiches & publications, il ne s'agit que d'une vente & d'un contrat ordinaire, & il ne peut être question des formalités encommencées pour parvenir au décret, dès qu'il n'a pas été mis à fin: on ne conteste pas que les hypotheques de ceux qui sont saisissans & opposans à la vente de l'immeuble saisi réellement, ne doivent être conservées lorsque ledit immeuble est adjugé par décret; mais dans l'espece, le décret ne s'est point ensuivi, & quelques-uns des créanciers ayant pris la voie qui leur étoit ouverte pour conserver leurs hypotheques, en s'opposant au sceau, il paroit indubitable qu'ils doivent être préférés à ceux qui n'étoient que saisissans & opposans à la vente.

Olivier de S. Vast.

IV.

QUESTION.

Louis a acquis par la voie de la licitation, une maison; il en a joui pendant plusieurs années, sans obtenir de lettres de ratification. (Il n'en étoit pas tenu par la Sentence d'adjudication) Pierre, créancier hypothécaire, pour conserver son droit, a formé opposition conformément à l'Edit de Juin 1771, sur les collicitants ses débiteurs; Louis s'est déterminé à obtenir des lettres de ratification, lesquelles ont été scellées à la charge de l'opposition de Pierre. Peu de tems après, Pierre ignorant l'obtention des lettres de ratification, a formé contre Louis une demande en déclaration d'hypotheque; cet acquéreur n'a point justifié de ses lettres de ratification: une Sentence rendue par défaut faute de défendre, après des communications requises & ordonnées, a fait droit sur la demande en déclaration d'hypotheque; opposition de la part de Louis: sur l'opposition, justification de lettres de ratification. D'après cette justification Pierre a par une requête signifiée à domicile, converti sa demande en déclaration d'hypotheque en demande afin d'ordre; la demande en déclaration d'hypotheque contenoit réserve d'augmenter ou diminuer aux conclusions que Pierre y avoit prises.

On demande s'il y a lieu de faire droit sur la demande en conversion, à laquelle Louis a défendu, ou si on doit, tel que Louis le prétend, débouter Pierre de sa demande en déclaration d'hypotheque, & le condamner aux dépens, pour ne suivre que sur la demande afin d'ordre.

Sur la demande afin d'ordre, Louis fait valoir le moyen, que le prix de l'adjudication a été déboursé &

diſtribué en préſence de Pierre, & que par conſéquent Pierre eſt non-recevable à prétendre que le prix doit être débourſé une ſeconde fois.

On lui répond 1°. que par la Sentence d'adjudication, il étoit tenu de dépoſer ſon prix au Greffe de la Juriſdiction, & qu'il ne l'a pas fait, ayant payé & débourſé ſon prix ès-mains des collicitans, leſquels l'ont à la vérité, diſtribué à l'amiable, devant Notaire, au profit de leurs créanciers; 2°. que par la Sentence d'adjudication, il a été expreſſément chargé de la totalité de l'hypotheque de Pierre; 3°. que ſi Pierre a effectivement reçu du collicitant, ſon débiteur (non de Louis adjudicataire) une portion de ſa créance, provenant des deniers de l'adjudication, ce n'a été que ſans préjudicier à ce qui lui reſtoit dû.

On demande ſi Louis eſt tenu de débourſer une ſeconde fois le prix de ſon adjudication, & ſi Pierre ſera dans le cas d'être colloqué.

---

## V.
## LIVRE.

*LA LOI SALIQUE, Livret de la premiere humaine verité, là où ſont en brief les origines & auctorités de la Loy Gallique, nommée communément Salique, pour monſtrer à quel poinct ſauldra néceſſairement en la Gallique République venir : & que de ladicte République ſortira ung Monarche temporel.* Par GUILLAUME POSTEL, *ſuivant la copie de* 1552.

*A Paris, chez* LAMY, *Libraire, quay des Auguſtins, près la rue Giſt-le-Cœur, prix ſur papier d'Anonet* 24 liv. *ſur velin d'Italie* 144 liv.

CE Livre, auſſi recherché qu'il eſt rare, a toujours excité la curioſité, non-ſeulement par le ſujet qu'il

traite, qui eſt la premiere Loi des François; mais par le nom de l'Auteur ſi connu parmi les Bibliomanes : c'eſt ce qui a déterminé le Libraire à le répandre : mais il ne l'a fait réimprimer qu'à très-petit nombre, & en conſervant toute la rouille du langage gothique dans lequel ce Livre précieux a été écrit.

---

## VI.

## LEGISLATION FRANÇOISE.

*Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 Août 1780*, qui caſſe l'Election faite de Syndics & Adjoints, par la nouvelle Communauté des Orfèvres Joailliers, Lapidaires, Horlogers de la ville d'Orléans, comme incompétemment faite pardevant les Officiers de la Monnoie; fait défenſes auxdits Officiers de s'immiſcer dorénavant dans leſdites Elections; leur enjoint de ſe conformer à la Déclaration du 25 Avril 1778; ordonne que pardevant le Lieutenant de Police d'Orléans, il ſera procédé à une nouvelle Election de Syndics & Adjoints, à la charge néanmoins que ceux qui ſeront élus, ne pourront exercer qu'après avoir prêté ſerment & fait inſculper leur poinçon au Siege de la Monnoie.

---

*Arrêt de la Cour du Parlement, du 12 Octobre 1780*, qui condamne Catherine Emonnet, femme de *Claude Morgue*, à être brulée vive; *Julien Emonnet* à être rompu vif; & *Catherine Jouet* ſa femme, pendue... & tous les trois à faire amende honorable en la ville de S. Calais pour la femme *Morgue* avoir de concert avec ſes pere &

mere, sollicité pendant plusieurs mois, engagé, pressé & promis récompense à *Michel Jusseaume*, pour assassiner son mari; *Julien Emonnet*, avoir de concert, avec sa femme & sa fille, sollicité pendant plusieurs mois, engagé, pressé & promis récompense audit *Jusseaume* pour assassiner ledit *Morgue*, son gendre, & lui donner de l'argent, pour acheter la poudre & les balles qui ont servi audit assassinat; *Cathcrine Jouet*, Femme *Emonnet*, avoir de concert avec son mari & sa fille, sollicité pendant plusieurs mois, engagé, pressé & promis récompense audit *Jusseaume*, pour assassiner son gendre, & même, donné audit *Jusseaume* le fusil qui a servi à commettre ledit assassinat.

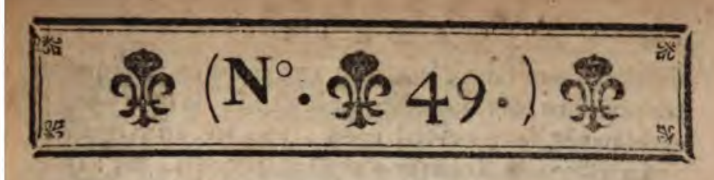
---

*Avis pour le renouvellement des Souscriptions.* **Prix, 15 l.**

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

*N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.*




# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## CONSEIL DES FINANCES.

*Entre le Marquis de Courcelles, Baron, Seigneur, Patron de Rouvray, S. Agnan-ſur-Ry & autres Lieux, Capitaine au Régiment de Languedoc Dragons.*

*Et Me Gingois, Notaire à Rouen.*

*Et le Régiſſeur des Droits d'Echange.*

*En préſence des Curé & Fabriciens de la Paroiſſe de de S. Agnan.*

Il s'agit au procès de ſavoir, ſi Me *Gingois* eſt valablement pourvu des Droits d'Echange, dans les Terres du Baron *de Rouvray*; ſi on a fait perdre à ce Seigneur légitimement & ſans retour, le *privilege* d'acquérir ces droits, *par préférence à tout autre*, pour les réunir à ſa directe? Développons cette affaire, d'après le Mémoire de M. d'*Urmont*, défenſeur du Baron *de Rouvray*.

Une quittance expédiée au Tréſor royal, le premier Septembre 1767, en faveur de Me *Gingois*, énonce, que par un premier rôle du 10 Juillet 1763, *ce privilege* avoit été réſervé *aux Mineurs du ſieur Remi de Courcelles* (pere de celui actuel) *en qualité de Seigneurs*; mais qu'ils *en ont eté dechus*, faute de l'avoir exercé dans les ſix mois, à compter d'une ſigni-

fication à eux faite, le 2 Mai 1765; qu'en conséquence sur un autre rôle du 5 Novembre 1765, le sieur *Gingois* avoit payé, le 20 Avril 1766, 300 liv. au Régisseur.

Le Baron de Rouvray n'avoit alors que 14 ans : après sa majorité, qui en Normandie, s'acquiert à 20 ans, Me *Gingois* lui a signifié sa quittance de finance, le 4 Mai 1775, en le sommant de permettre l'usage des droits & préséances attachés à son acquisition; ces préséances ont fait naître des difficultés entre le sieur *Gingois* & les *Curé & Fabriciens* qui se sont référés au *Baron de Rouvray*, qui a pris leur fait & cause. Le sieur *Gingois* a de son côté appellé le Régisseur des droits d'échange à son secours, & c'est ce dernier qui a demandé l'évocation devant Sa Majesté.

Il s'est agi au Conseil d'examiner l'aliénation faite au sieur *Gingois* : M. d'*Urmont*, Avocat du *Baron de Rouvray*, s'est attaché sur-tout à en démontrer la nullité. Il a prétendu que les différens réglemens, quelque favorables qu'ils soient à l'acquisition des droits domaniaux, ont néanmoins respecté les propriétés des Seigneurs, soit en fixant des délais pendant lesquels la vente leur étoit exclusivement réservée, soit en leur donnant la ressource de rembourser les acquéreurs, avec la condition de payer au Roi une pareille finance par forme de doublement. Il a cité l'*article 2* d'une *Déclaration du 20 Mars 1748*, qui fixe *le temps de préférence*, en faveur des Seigneurs, *à six mois, à compter du jour de la signification du rôle arrêté au Conseil*, pour la taxe de la finance des droits. Cette *signification* est donc nécessaire pour *constituer le Seigneur en retard*, comme l'exprime le Réglement du 17 Août 1764. Cette formalité, ajoute M. d'*Urmont*, avoit déjà été prescrite par une Déclaration du 4 Septembre 1696 : & un Arrêt de 1764, a encore renouvellé l'obligation des *significations juridiques*, & réglé la maniere dans laquelle on seroit tenu de les faire

M. d'*Urmont* vient enſuite à l'application de ces principes : le rôle ſur lequel le ſieur *Gingois* a été pourvu eſt de 1765, il a acquitté la finance en 1766, & ne s'eſt fait expédier ſa quittance qu'en 1767 ; le Régiſſeur & lui ont dû ſe conformer à l'Arrêt de 1764 ; & de leur aveu, il n'a jamais été fait au *Baron de Rouvray*, aucune ſignification, ni notification du rôle de 1765.

Si l'on doit ſe référer à celui de 1763, *comprenant*, dit-on, *les mineurs, héritiers du ſieur de Courcelles*, il y auroit à examiner ſi la provocation faite aux héritiers collectivement, eût été réguliere, lorſqu'on devoit la diriger, nominativement, vis-à-vis du *Baron de Rouvray*, ſeul héritier mâle, ayant, à ce titre, ſeul & ſans partage, la ſaiſine & l'inveſtiture coutumiere du bien noble. Au ſurplus, ce rôle a toujours été inutile & ſans conſéquence, ſi on ne l'a pas notifié juridiquement au véritable & ſeul Seigneur. *Le Baron de Rouvray* n'en a jamais eu, ni perſonnellement, ni par ſes gens d'affaires aucune connoiſſance: la mention arbitraire d'une ſignification ne peut diſpenſer de juſtifier, par la propre exhibition de l'exploit, & ſon exiſtence, & ſa validité ; & l'on peut dire, *de his quæ non apparent, ac de his quæ non ſunt, idem judicium.*

Le ſieur *Gingois* allégue que le rôle a été ſignifié à un *tuteur honoraire des Nobles enfans mineurs du ſieur de Courcelles* : par cela même, lui répond-on, l'intimation ſeroit nulle, comme faite à un étranger ſans caractere pour la recevoir & en faire uſage, & conſéquemment comme contraire aux Réglemens qui obligeoient de faire cette intimation *à perſonne ou à domicile, ou au manoir Seigneurial du fief.*

M. d'*Urmont* établit enſuite le défaut de qualité dans le tuteur honoraire, pour recevoir légalement la ſignification du rôle dont il s'agit ; il ſe fonde à cet égard ſur l'uſage reçu en Normandie, aux termes d'un

*Arrêt de Réglement de* 1773, qui supplée au silence de la Coutume sur les tutelles : & il finit par observer que le *Baron de Rouvray* seroit également fondé à soutenir qu'on n'a pu, pendant sa minorité, lui enlever son droit par la *prescription des six mois*, parce que l'impuissance des mineurs pour agir, fait dormir à leur égard toute prescription; que d'ailleurs le commencement de cette prescription devroit toujours, dans l'espece, être établi par une signification quelconque du rôle, & que le vice de la signification, quand on la supposeroit effective, la feroit toujours regarder comme non avenue.

Les principes sont présentés avec beaucoup de clarté dans le Précis de M. d'*Urmont*, & ils ont été adoptés par l'Arrêt qui suit :

« Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, » a subrogé & subroge le sieur Remy de Courcelles » à l'acquisition faite par le sieur Gingois, par quit- » tance de finance, du premier Septembre 1767, » des droits dus aux mutations par échange dans les » Terre, fief, Paroisse & Baronnie de Rouvray ap- » partenans audit sieur de Courcelles, à la charge » par lui de rembourser audit sieur Gingois, » les sommes par lui payées en principal, sols pour » livres, frais, mises & loyaux coûts, même les dé- » pens par lui faits dans l'instance jugée par le présent » Arrêt; fait en conséquence Sa Majesté défenses aud. » sieur Gingois de plus s'immiscer à l'avenir dans » la perception desdits droits dans ladite Baronnie de » Rouvray, sous telles peines qu'il appartiendra; or- » donne Sa Majesté que lesdits droits d'échange dans » la Baronnie de Rouvray, seront & demeureront unis » à la Seigneurie dud. lieu pour en jouir par ledit » sieur de Courcelles, ses hoirs successeurs ou ayans » cause, en toute propriété & à une seule foi & hom-

» mage avec ladite Baronnie de Rouvray, à la charge » par lui de payer au Domaine de Sa Majesté une » rente annuelle & perpétuelle, à compter du jour » du présent Arrêt, de 15 liv. ladite rente emportant » droits Seigneuriaux, suivant la Coutume des lieux; » de faire enrégistrer le présent Arrêt au Greffe du » Bureau des Finances du Ressort, & d'en fournir une » copie collationnée à Jean-Vincent René, chargé » de la Régie, Recette & Exploitation des Domaines » de Sa Majesté, &c... Fait au Conseil d'Etat du Roi, » tenu à Versailles, le 26 Septembre 1780. *Collationné,* » *signé* MASSU.

---

## II.

## CHATELET, PARC CIVIL.

*Cause entre l'Abbé* Beaudoin, *Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Grand-Maître & Principal du College du Cardinal le Moine, plaignant & accusateur.*

*Et l'Abbé* Sabatier de Castres, *Clerc tonsuré, Pensionnaire du Roi au Département des Affaires Etrangeres, aussi plaignant & accusateur.*

L'Incertitude de la paternité proprement dite, jette moins de trouble dans la société, que les productions de l'esprit n'en occasionnent dans le monde littéraire. On dort tranquillement à l'ombre d'une vertu dont on connoit la fragilité, mais que l'on suppose entiere pour son repos & pour celui de ses concitoyens.

Il n'en est pas de même d'un ouvrage de l'esprit;

s'il eſt bon, médiocre même, on eſt jaloux de l'adopter, on croit que les regards ſeront fixés ſur celui qui s'en dira l'Auteur, que la conſidération publique ſera toute pour lui; que ne ſacrifie-t-on pour s'aſſurer une gloire que l'on croit ſolide! on cherche des partiſans, on rompt des lances avec les détracteurs que l'on rencontre, & dans ces momens d'ivreſſe, ſans ſavoir à quoi l'on s'expoſe, on met en évidence tout ce qu'on a d'orgueil, de vanité & d'amour-propre. Ces réflexions ne ſont peut-être pas déplacées dans l'eſpece de cette cauſe.

On a plaidé pendant long-temps l'affaire de l'*Abbé Beaudoin*, Grand-Maître du College du Cardinal le Moine, contre l'Abbé *Sabatier*, Auteur *des Trois Siecles de la Littérature.* Une Lettre rendue publique par la voie du Journal de Paris a donné lieu à ce procès; l'Abbé *Sabatier* y ménageoit peu l'Abbé *Beaudoin*, il l'accuſoit de publier que lui *Sabâtier* avoit eſcamoté à un de leurs amis communs, (Feu l'Abbé Martin) le manuſcrit *des Trois Siecles*, & d'avoir fait tort, par-là, du produit de cet Ouvrage, à une ſœur de leur ami à laquelle il auroit dû appartenir.

L'Abbé *Beaudoin* a demandé une réparation d'honneur pour cette inſulte, & a ſoutenu que quand même il auroit dit ce qu'il penſoit & ſavoit relativement au manuſcrit des *Trois Siecles*, ſon adverſaire n'étoit pas pour cela en droit de le diffamer, ni de le dénoncer au public.

Les Avocats (MM. *de la Malle* & *Tronçon du Coudray*) ont tiré grand parti de cette cauſe; M. *Hérault*, Avocat du Roi, a parlé deux heures, & a mis beaucoup d'eſprit & de légereté dans ſon plaidoyer; enfin eſt intervenue, *le* 4 *Juillet* 1780, la *Sentence* que voici.

« Nous, attendu la preuve réſultante des Enquêtes » & autres pieces du procès, que l'Abbé Beaudoin a

» fait rédiger, imprimer sans permission, & distri-
» buer un Ecrit anonyme, tendant à prouver que le
» feu sieur Abbé Martin a composé la totalité, ou la
» meilleure partie du Livre *des Trois Siecles de la*
» *Littérature Françoise*, imprimé sous le nom du
» sieur *Sabatier seul*; qu'il a réclamé à ce titre, au nom
» de l'héritiere dudit Abbé Martin, une portion dans
» le produit de la nouvelle édition du Livre en ques-
» tion, & que cette discussion soumise ainsi par l'Abbé
» Beaudoin au seul Jugement des Lecteurs, sans avoir
» été même présentée au Tribunal des Magistrats com-
» pétens pour statuer sur la réclamation de l'héritiere
» de l'Abbé Martin, ne présente qu'une envie de
» nuire au sieur Abbé Sabatier, en l'inculpant publique-
» ment & sans aucun intérêt légitime de plagiat litté-
» raire & de rétention du bien d'autrui.

» Que de son côté, le sieur Sabatier a entr'autres
» réponses audit écrit, fait insérer dans le Journal de
» Paris, Partie d'une lettre à lui adressée par le Rédac-
» teur dudit écrit, contenant rétractation de sa part, &
» des injures graves contre l'Abbé Beaudoin, injures
» que non-seulement le sieur Abbé Sabatier a rendu
» publiques, mais qu'il a encore agravées en insérant
» dans le commentaire de sa lettre des réticences
» insidieuses, propres à faire naître les soupçons les
» plus fâcheux sur le compte dudit sieur Abbé Beau-
» doin qu'il désigne par ses qualités de Prêtre &
» Principal du College de Paris, sans cependant le
» nommer: enjoignons à chacun desdits sieurs Sabatier
» & Beaudoin d'être plus circonspects; leur faisons
» défenses de récidiver: ordonnons qu'ils seront tenus
» de se reconnoître l'un & l'autre pour gens d'hon-
» neur, qu'un zele outré d'un côté, & un amour-pro-
» pre d'Auteur d'autre, a écarté du vrai: que le sieur
» Abbé Sabatier sera tenu singuliérement de reconnoi-

» tre l'Abbé Beaudoin pour homme de probité, inca-
» pable de manquer aux devoirs de son caractere &
» de son état, de lui en passer acte au Greffe; sinon
» que notre présente Sentence vaudra ledit acte : sup-
» primons les injures insérées dans les écrits & impri-
» més respectifs : permettons à chacune des Parties
» de faire imprimer notre présente Sentence & de la
» faire insérer dans tels Journaux qu'elles aviseront.
» Sur le surplus de leurs demandes, les mettons hors
» de Cour, dépens compensés, fors le coût de la
» Sentence qui sera supporté par le sieur Abbé
» Sabatier.

---

## III.

*De la nature des rentes hypothécaires*, & du partage de ces rentes; *Question mixte très-intéressante*.

Me Olivier de S. Vast a fait une dissertation sur cette matiere dans son commentaire sur les articles 479, 480, 481 & 482 de la Coutume du Maine, Tome 4, partie 15, page 389 & suivantes. Ce Jurisconsulte croit avoir fait le dénombrement de tous les cas qui peuvent se présenter, sur-tout pour la Normandie, sans que le domicile du débiteur y entre pour quelque chose, lorsqu'il s'agit du partage de ces mêmes rentes : ce Commentateur a même soutenu, que lorsque le mari est domicilié, par exemple dans la Châtellenie d'Alençon, & qu'il a donné des deniers à constitution à des particuliers demeurans à Paris ou au Maine, lesquels ont tous leurs biens au lieu de leur domicile, la femme du créancier de ces mêmes rentes hypothécaires devenue veuve, n'a pas la moitié en propriété sur icelles, aux termes de l'article 1 des Cou-

tumes locales de la Châtellenie d'Alençon ; mais ſimplement le tiers en uſufruit, comme étant réputées des conquêts faits en Coutume générale, *article 329 de la Coutume de Normandie.*

Me de S. Vaſt avoue cependant que pluſieurs habiles Avocats ne ſont pas de ſon ſentiment, pourquoi il prie Meſſieurs les Juriſconſultes d'examiner de nouveau la queſtion, & s'ils l'exigent, Me de S. Vaſt conſent de faire inſérer dans ces Feuilles, des Conſultations qui contrarient ſa façon de penſer.

Toute l'ambition de ce Juriſconſulte citoyen, eſt, comme on voit, de ſervir ſa patrie & de chercher à découvrir la vérité.

---

## I V.

*Réponſe à la queſtion propoſée à la page 313 du tome 10 de la Gazette des Tribunaux.*

Le créancier de la rente créée pour prix de la vente d'un immeuble, doit former oppoſition au ſceau des lettres de ratification, pour obtenir le rembourſement de ſon principal.

Dans l'eſpece propoſée, le créancier n'a pas le droit d'exiger ce rembourſement, ſous prétexte que le débiteur a vendu l'immeuble ſur lequel il avoit un privilege, parce qu'il doit s'imputer ſa négligence de ne point avoir formé oppoſition à la vente des biens de ſon débiteur. En n'uſant pas de ſon privilege, dans le cas où il tenoit de la loi la faculté de ſe faire rembourſer, il eſt cenſé y avoir renoncé.

La rente en queſtion rentre dans la claſſe de toutes les autres rentes ; elle eſt aſſujettie aux mêmes régles ;

& par conséquent le remboursement dépend de la volonté seule du débiteur : le créancier ne peut pas l'y forcer. C'est à lui à veiller à ce que le débiteur n'aliene pas les biens sur lesquels frappe son hypotheque, pour la faire valoir en cas d'aliénation.

Un Arrêt du 18 Juillet 1760, rendu au rapport de M. de Brétignieres, décide la question en termes précis. Cet Arrêt a confirmé une Sentence du Châtelet, du 7 Décembre 1758, par laquelle le créancier privilégié d'une rente constituée pour partie du prix d'un Office, non opposant au sceau, avoit été déclaré non-recevable dans sa demande en remboursement.

Denisart qui rapporte cet Arrêt, observe qu'il ne restoit aucun immeuble au débiteur de la rente, ce qui autorisoit en quelque sorte la demande en remboursement formée par le créancier. Néanmoins il fut déclaré non-recevable, parce que l'opposition est la seule voie légale pour obtenir le remboursement du principal d'une rente.

Il en seroit autrement, si le débiteur de la rente constituée pour prix d'un immeuble, avoit promis de ne point le vendre. Alors ayant aliéné au préjudice de son obligation, il auroit commis une espece de stellionat, qui donneroit ouverture à l'action en remboursement.

Mais ce n'est point là l'espece proposée, il ne s'agit que d'un créancier privilégié, qui a perdu son privilege, faute d'opposition au sceau des lettres de ratification, obtenues sur la vente de l'immeuble de son débiteur. On ne pense pas que ce créancier soit fondé à demander son remboursement.

*Par M. de* ROBÉCOURT, *Avocat du Roi au Bailliage de Peronne.*

*Réponse à la question proposée, page 137 de ce Volume.*

Les créanciers opposans à la saisie réelle & vente d'un immeuble adjugé en Justice sur trois publications, doivent être considérés comme créanciers délégués sur le prix, parce que la vente n'est faite qu'à la charge de leur opposition, ce qui leur met la main sur les deniers provenans de la vente; il ne s'agit plus que de procéder entr'eux à l'ordre & à la distribution des deniers: si l'adjudicataire, pour plus grande sûreté, veut obtenir des lettres de ratification, cela ne peut nuire à ces opposans, qui ont assuré leurs droits, & qui n'ont pas besoin de faire une nouvelle opposition au Bureau des hypotheques; & on croit qu'il n'y a que ceux qui ont laissé saisir & vendre sans y faire opposition, qui doivent la faire à ce Bureau pour réparer leur faute; & comme par cette opposition, ils conservent leur hypotheque, comme ont fait ceux qui se sont opposés à la saisie & à la vente, ils peuvent venir dans l'ordre avec les autres opposans; mais leur opposition au Bureau des hypotheques, non plus que celle de quelques-uns des autres opposans qui se renouvelleroit à ce Bureau, ne leur donne aucune préférence; ils n'ont fait que conserver leur droit d'hypotheque, qu'ils sembloient avoir perdu faute d'avoir formé opposition à la saisie & à la vente.

Par M. *Vaudremer*, Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.

## V.

## QUESTION.

Le titulaire d'une Cure vend un bien de patrimoine, l'Acquéreur met son contrat au Bureau des hyothéques, les lettres de ratification sont scellées sans opposition. Le titulaire meurt, sa succession est obérée, & son successeur trouve des réparations à faire au Bénéfice; peut-il inquiéter l'acquéreur de l'immeuble par la voie de l'interruption, sous prétexte que l'action, pour réparation de Bénéfice, donne hypotheque sur les immeubles du dernier titulaire, à compter du jour de la prise de possession? L'acquéreur soutient que l'action en réparation bénéficiale étant confiée particuliérement au Ministere public., il peut pour l'intérêt du Bénéfice, former opposition aux ventes que font les titulaires de leurs biens patrimoniaux ou personnels; mais que ne formant point cette opposition, les lettres de ratification purgent ces hypotheques, comme toutes les autres, suivant l'art. 7. de l'Edit du mois de Juin 1771. L'acquéreur dit encore que l'art. 34 du même Edit, qui dispense les Ecclésiastiques de l'opposition, pour les fonds & droits réels du Bénéfice, n'est point applicable à la question. Il dit enfin que les meubles sont le gage naturel de ces réparations, quand ils garnissent le manoir du Bénéfice; mais qu'il est contre le commerce des biens, d'attaquer un acquéreur de bonne foi, qui a joui tranquillement depuis plusieurs années, & qui a pris les précautions indiquées par la Loi; que s'il en étoit autrement, aucun titulaire de Bénéfice susceptible de réparation, ne pourroit disposer de son bien par aucun acte que ce soit.

*Autre question.*

UN Officier Suiſſe de nation, Maréchal de Camps, retiré du Service depuis 1764, eſt décédé à Paris le premier Octobre 1780, ayant fait un teſtament dès 1777, reçu par un Notaire au Châtelet; par ce teſtament il a nommé pour ſon exécuteur teſtamentaire un François, enſuite il a conſtitué pour ſon légataire univerſel ſon neveu, Officier Suiſſe dans les Provinces Unies, & qui eſt ſon ſeul & unique héritier. Ce teſtament contient des legs particuliers, au profit de quelques François. Les ſcellés du Châtelet ont été appoſés par un Commiſſaire, à la requête de l'exécuteur du teſtament, & du fondé de pouvoir du ſeul & unique héritier. Cinq jours après cette appoſition des ſcellés, le Grand Juge des Suiſſes s'eſt tranſporté ſans être requis en la maiſon du défunt, & a croiſé les ſcellés; on demande quelle eſt la Juriſdiction qui doit reconnoître & lever les ſcellés, & faire l'inventaire.

## VI.

## MÉMOIRE NOUVEAU.

*Précis de M.* de la Croix de Frainville *pour les Notaires Royaux de la ville de Chartres, demandeurs.*

*Contre les ſieurs Mouſſeau & Texier, Notaires Royaux, l'un réſidant à la Loupe, l'autre réſidant à Courville, défendeurs.*

CE procès qui s'eſt élevé entre les Notaires de la ville de Chartres & ceux du plat pays, conſiſte dans le droit d'inſtrumenter dans un eſpace plus ou moins conſidérable. Il y a eu Arrêt, nous le rapporterons dans une autre Feuille.

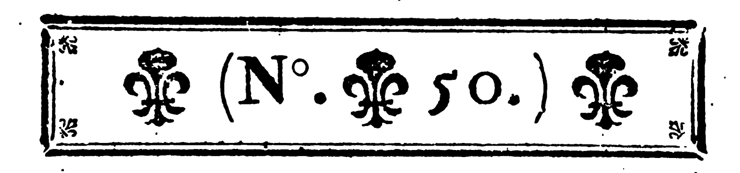
teurs y trouveront beaucoup de chances de fortune, & seront assurés, dans le sort le moins favorable, de la rentrée de leur capital, avec une augmentation de trois cent livres par billet.

Cet Arrêt contient 10 articles à la suite desquels on trouve une table de la distribution des primes en neuf tirages d'année en année, depuis 1782, jusques & y compris 1789, avec un modele de billet de l'emprunt.

---

*Arrêt de la Cour des Monnoies, du* 14 *Octobre* 1780, qui renouvelle les défenses faites par les Arrêts & Lettres-Patentes sur iceux, des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, premier Août 1738, 5 Avril 1769: & par les Arrêts de la Cour, des 20 Mai 1735, 16 Octobre 1737, 3 Juin 1758, 29 Novembre 1771, & 15 Octobre 1777, d'introduire dans le Royaume des especes étrangeres, de billon & de cuivre; & de les donner & recevoir en paiement, sous les peines y portées.

---



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Instance *entre les Notaires Royaux de la ville de Chartres, demandeurs,*

*Et les sieurs Mousseau & Texier, Notaires Royaux, l'un résidant à la Loupe, l'autre résidant à Courville, défendeurs.*

Il s'agit des droits qui appartiennent véritablement aux Tabellionnés des Seigneurs, & aux Notaires qui ne sont qu'à résidences particulieres : ainsi c'est l'étendue du ressort dans lequel ces différens Notaires peuvent instrumenter, qu'on examine.

M. *de la Croix de Frainville*, défenseur des *Notaires royaux de la ville de Chartres*, expose dans son Mémoire, que les sieurs *Mousseau* & *Texier*, *Notaires à la résidence de la Loupe & de Courville*, se permettoient depuis long-temps des entreprises multipliées sur les droits des Notaires de la ville. Le sieur *Mousseau*, résidant à *la Loupe*, tenoit néanmoins à loyer dans la ville de Chartres, une chambre qui lui servoit d'entrepôt, ainsi qu'à son Collegue, & ils y recevoient les actes que leurs correspondants leur ménageoient dans la ville & aux environs. Un de ces actes est tombé entre les mains d'un des *Notaires de*

*Chartres* ; ce Notaire l'a dénoncé à sa Compagnie ; qui s'est pourvue en la Cour ; pour y demander, contre les sieurs *Mousseau* & *Texier*, l'exécution des Loix & des Réglemens qui fixent les limites des fonctions attribuées aux Notaires du Plat-Pays.

Les Notaires du Plat-Pays ont alors prétendu, que leurs Offices leur donnoient droit d'instrumenter non-seulement dans l'étendue du Bailliage, mais encore dans l'enceinte de la ville de Chartres.

Les Notaires de Chartres ont au contraire soutenu, que ceux du Plat-Pays n'avoient pas plus de droit dans l'étendue du Bailliage qu'ils n'en avoient dans la ville.

*Division de la defense de M. de la Croix de Frainville, pour les Notaires de Chartres.* 1°. Les *Loix générales* de la matiere ; 2°. les *Titres particuliers* de leurs Offices ; 3°. l'autorité de la *Jurisprudence.*

Quant aux *Loix générales*, M. la *Croix de Frainville* rapporte l'Edit de François premier de 1542, une Ordonnance de 1543, une Déclaration de 1584, un Edit de 1597 ; & en conséquence de toutes ces Loix, il soutient que les limites des fonctions attribuées aux Notaires du Plat-Pays, se trouvent clairement posées, & qu'ils ne peuvent recevoir des actes *qu'en l'étendue de la Paroisse & son ressort où ils sont établis.*

A l'égard des *Titres particuliers*, M. *de Frainville* rapporte la formule des provisions des *Notaires de Chartres* & *des Notaires de la Campagne* : les uns sont qualifiés de *Notaires Royaux en la Ville, Duché & Bailliage*, expressions générales ; les autres de *Notaires Royaux au Bailliage de Chartres, à la résidence de...* expressions limitatives. Il invoque différens Edits, les uns de 1566, les autres de 1567 ; des provisions données par Gaston, Duc d'Orléans, le 27 Mars 1649 ; & d'autres provisions, lesquelles contiennent tous ces mots *à la résidence de...* Ces différens titres fixent

donc d'une maniere irrévocable les droits des ſieurs *Mouſſeau* & *Texier*, & les renferment *dans l'étendue de la Paroiſſe & ſon reſſort où ils ſont établis.*

*L'autorité de la Juriſprudence* termine la défenſe des *Notaires de Chartres*. Ils pourroient, diſent-ils, invoquer le ſuffrage des Auteurs qui ont écrit ſur la matiere, tels que *Deniſart*, *Langlois*, & *de Ferriere*, qui s'accordent tous à dire : « que les Notaires créés, pour » réſider dans les chefs-lieux des Bailliages & Séné- » chauſſées, peuvent inſtrumenter dans tout le reſſort » deſdits Bailliages & Sénéchauſſées ; mais que ceux » créés *pour être attachés à des réſidences & à des* » *diſtricts particuliers*, comme étoient, avant l'Edit » de 1542, les Subſtituts ou Commis Notaires, » auxquels ils ont ſuccédé, *ne peuvent inſtrumenter* » *hors de ces diſtricts.* »

Mais pour ſe renfermer dans l'autorité de la Juriſprudence, ils citent entre une multitude d'Arrêts qui ont jugé la queſtion & qui ſont rapportés dans *Deniſart* & dans le *Parfait Notaire*, ceux qui ſuivent.

Pour le *Bailliage de Melun*, Arrêt du 11 Juillet 1606.

*Vendôme*, Arrêts des 19 Juin 1623, & 2 Août 1742.

*Tours*, Arrêts des 19 Mars 1624, & 29 Août 1731.

*Le Mans*, Arrêt du premier Septembre 1685, & 18 Mars 1729.

*Provins*, Arrêt du 18 Août 1727.

*Sens*, Arrêt du 2 Juin 1728.

*Chaumont en Baſſigny*, Arrêts des 18 Août 1729, & 5 Septembre 1775, au rapport de M. *le Fevre d'Amecourt*.

*Laval*, Arrêts des 22 Juillet 1730, & 20 Mai 1735.

*Troyes*, Arrêt du 26 Août 1738.

*Chinon*, Arrêt du 2 Août 1741.

*Angers*, Arrêt du 5 Septembre 1755.

Ces Arrêts ont tous fait défenses aux Notaires Royaux de la Campagne, d'instrumenter, non-seulement dans le chef-lieu; *mais hors du district de leur résidence & collocation.*

Les sieurs *Mousseau* & *Texier* soutiennent que les Arrêts cités n'ont été rendus que contre des Notaires qui avoient une collocation, un arrondissement particulier; mais que ceux de Chartres n'ont jamais été arrondis, ni colloqués.

Pour détruire cette objection, M. *la Croix de Frainville* renvoie les *Notaires* du *Plat-Pays* à leurs provisions actuelles qui les fixent à une résidence certaine & limitée, à leurs anciennes provisions, & aux différens titres particuliers de leur création, & enfin aux Loix générales, faites pour tous les Bailliages du Royaume; & pour achever le tableau de cette Jurisprudence décisive, dit-il, contre les Notaires de la Campagne, il les renvoie à un Arrêt récemment rendu le 3 Mars 1779, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, en faveur des *Notaires* de *Boulogne* sur mer, contre trois Notaires en la Sénéchaussée du Boulonnois, dans des circonstances semblables à celles-ci.

*Arrêt enfin au rapport de M. l'Abbé de Sahuguet d'Espagnac, du 29 Août* 1780, *qui maintient les Notaires du Plat-Pays dans la possession d'instrumenter sur tout le territoire du Bailliage, excepté dans la Ville & Banlieue de Chartres.*

M^e^ *Lecuyer* a été le Procureur des Notaires de Chartres.

## GRAND'CHAMBRE.

*Cause entre les Chanoines de S. Furcy de Péronne.*

*Et la Communauté des Chapelains de la même Eglise.*

CETTE cause est la premiere du rôle de Vermandois, elle a commencé le Lundi 27 Novembre: voici l'objet de la contestation.

Les Chanoines de S. Furcy de Péronne, ont conféré une Chapelle dépendante de la Communauté des Chapelains de la même Eglise, au sieur Montigny leur Sacristain.

La Communauté des Chapelains, s'est opposée à cette nomination & a refusé d'admettre le sieur *Montigny*; celui-ci a obtenu une Sentence par défaut, qui a ordonné qu'il seroit employé dans les répartitions qui font faites aux Chapelains, à compter du jour de la prise de possession.

La Communauté a interjetté appel de cette Sentence. Ses moyens consistent à demander l'exécution des Lettres Patentes de Louis XIV, duement enrégistrées en la Cour, par lesquelles le Roi avoit fait l'application de quatre des titres des dix-huit Chapelles qui composent la Communauté des Chapelains, à des Chantres Musiciens, exclusivement à tous autres. Le sieur *Montigny* n'est ni Chantre, ni Musicien; il n'a parconséquent aucune aptitude pour posséder l'une de ces quatre Chapelles: son titre même de Sacristain, est incompatible avec les fonctions de Chantre Musicien.

M. *de Bonnieres* défend la Communauté des Chapelains; & M. *Courtin*, le Chapitre de S. Furcy.

## GRAND'CHAMBRE.

L'Affaire de Créquy, dont nous avons rapporté le jugement en premiere instance, à la page 111 de ce Volume, se plaide actuellement les Jeudis.

Les Avocats sont MM. *Treilhard* & *de Bonnieres.*

## GRAND'CHAMBRE.

Les Vendredis on plaide l'affaire de la dame *Baudon*, veuve du Fermier Général; nous en avons parlé à la page 163.

Avocats MM. *Gerbier*, *Hardouin*, *de Bonnieres*, & *Martineau.*

## II.

*Réponse à la question proposée à la page 313 du tome 10 de la Gazette des Tribunaux.*

Le créancier d'une rente créée pour le prix de la vente d'un immeuble, n'ayant pas formé opposition au sceau des lettres de ratification, perd son privilege sur l'objet vendu, suivant les articles 15 & 19 de l'Edit du mois de Juin 1771; mais l'extinction de son privilege ne diminue rien de ses droits contre le débiteur de la rente, résultans de l'obligation personnelle contractée par ce dernier envers lui. Le débiteur de la rente, en s'obligeant à la lui payer, s'est soumis à ce que ce créancier conservât un privilege sur l'objet vendu,

& que le rembourſement de la rente lui fût aſſuré par ce privilege : il manqueroit dès-lors à ſon obligation perſonnelle, ſi revendant l'immeuble, il en recevoit le prix ſans en remettre les deniers au créancier de la rente juſqu'à concurrence de ce qu'il lui doit, tant pour le capital qu'arrérages ; il profiteroit, au détriment du créancier, d'un prix qui étoit deſtiné par une ſuite de ſon obligation perſonnelle au paiement du créancier, ſur lequel par conſéquent, il n'a jamais dû compter & qui n'a jamais pu lui appartenir que ſous la déduction du capital de rente & des arrérages qu'il doit.

Mais il y a lieu de penſer qu'il en ſeroit autrement, ſi le débiteur de la rente n'eût rien touché du prix de l'immeuble qu'il a revendu, & que ce prix eût ſervi à acquitter des créanciers oppoſans au ſceau des lettres de ratification, qui n'euſſent pas été payés, ſi le créancier de la rente eût formé pareille oppoſition au ſceau & fait valoir ſon privilege, qui n'euſſent pas même pu exiger leur paiement du débiteur commun, tant parce que ce débiteur eſt inſolvable, que parce qu'ils n'avoient que des hypotheques générales & ſans privilege ſur l'immeuble vendu : dans ce cas le créancier de la rente qui a perdu ſon privilege, pour avoir négligé de former oppoſition au ſceau des lettres de ratification ne pourroit exiger du débiteur de la rente ſon remboursement ; car il ne peut étendre, changer, ni aggraver l'obligation perſonnelle du débiteur ; il ne peut rendre ſa condition plus déſavorable, & plus onéreuſe qu'elle l'étoit ; il doit s'imputer de n'avoir pas veillé & fait les diligences néceſſaires pour la conſervation de ſon privilege ; il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de l'avoir perdu.

*Par M.* ALIX DEMURGET, Avocat au Parlement.

*Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, servant de réponse à la question proposée page 332 de ce Volume.*

M. Plusieurs Coutumes, entr'autres celle de Blois, art. 131, & celle d'Amiens art. 197, défendent au Propriétaire de *muer* ou *changer* la nature de la terre sujette à terrage au préjudice de Seigneur. Celle de Montargis le permet en avertissant le Seigneur, & en lui payant une indemnité.

On s'est tenu de préférence à la disposition de cette premiere Coutume, parce qu'elle est plus conforme à la liberté naturelle : elle doit particuliérement faire Loi lorsque la nature du terrein exige que la surface en soit changée. L'indemnité que le tenancier doit à son Seigneur se regle par des Experts, ou en une redevance en argent, ou en une quantité des nouveaux fruits qne la terre produira, qui réponde à la valeur annuelle du champart. Ce dernier tempérament, qui est celui que les Tribunaux paroissent avoir adopté, est indifférent au tenancier, parce qu'il ne paye pas plus qu'il ne payeroit s'il avoit laissé sa terre dans son premier état.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* Topin, *Notaire Archiviste.*

Ham, 27 Novembre 1780.

III.

*Question relative aux devoirs d'un Procureur* ad lites.

Un Fermier avoit dégradé des vignes, il a été traduit en Justice par le propriétaire; les Parties avoient

Procureurs en cause ; Sentence par défaut contre le Fermier, faute de plaider, qui ordonne la visite & le rapport. Opposition le même jour de la part du Fermier à cette Sentence.

Le Procureur du Propriétaire a laissé ignorer l'opposition à sa Partie, a fait nommer des Experts ; visite & rapport ont été faits ; Sentence par défaut contre le Fermier qui a donné main-levée de l'opposition, entériné le rapport & adjugé les conclusions prises par le Procureur du Propriétaire.

Appel par le Fermier en ce qu'il a été passé outre, sans avoir statué sur son opposition.

Sentence du Juge d'appel qui a déclaré cette procédure nulle depuis l'opposition inclusivement, & a ordonné que la procédure seroit recommencée à l'époque de l'opposition, en la Justice dont étoit appel, pardevant, toutefois, autre Juge que celui qui avoit rendu la premiere Sentence, & condamné le Propriétaire en tous les dépens faits depuis dans la premiere Justice & sur l'appel.

Le Propriétaire mécontent de cette faute grossiere de son Procureur, étoit sur le point de le poursuivre en garantie & en dommages & intérêts ; mais le Procureur l'arrêta en lui promettant de le garantir & indemniser. Le Propriétaire s'en rapporta à la parole de son Procureur, & n'exigea pas d'écrit.

Le Propriétaire a continué de donner sa confiance au même Procureur, & l'a chargé de recommencer la procédure.

Ce Procureur a néanmoins présenté requête au Juge proscrit, elle a été répondue, & signifiée au Procureur du Fermier, sans avenir pour plaider.

Sentence par défaut contre le Fermier qui ordonne une nouvelle visite & un rapport ; ce qui a été fait.

L'homologation en est demandée & obtenue par Sentence rendue par défaut contre le Fermier.

Nouvel appel de la part du Fermier, encore comme de nullité, en ce que la requête a été adressée au Juge proscrit par le Juge d'appel, en ce qu'il n'y a point eu d'avenir donné au Procureur du Fermier, pour venir plaider.

Le même Procureur du propriétaire a été constitué sur cet appel.

Ce Propriétaire, cependant, voulant changer de défenseur, lui demanda ses piéces, & l'état de ses frais, montant à la somme de deux cens dix-neuf livres douze sols six deniers, compris le droit d'avis sur le second appel, sa présentation, & la signification de la Sentence d'appel, avec sommation de venir plaider; le Procureur a offert seulement remise de vingt-huit livres, qu'il consentoit supporter.

Ce foible dédommagement ne remplissoit qu'en partie la promesse qu'avoit fait le Procureur, d'indemniser le Propriétaire. Celui-ci soutint que ce Procureur étoit tenu, suivant sa promesse, de lui faire diminution de tous les frais faits inclusivement depuis l'opposition, ainsi qu'il y avoit été condamné par la Sentence du Juge d'appel, & qu'il ne lui étoit dû que le frais faits depuis le commencement de la procédure jusqu'à l'opposition.

Le Propriétaire ne put terminer ni avoir ses piéces, il constitua un nouveau Procureur, revoqua le premier, & réserva par l'acte de révocation de se pourvoir contre lui, pour le rendre garant & des dépens qu'il avoit occasionné par son fait, & auxquels le propriétaire avoit été condamné.

Après cette révocation, le Procureur révoqué & le Propriétaire se rapprocherent, ce Procureur remit les piéces dont il s'agit, dans lesquelles s'est trouvé l'état des frais, écrit de sa main, & à côté duquel est écrit en marge, le nom du Procureur, avec ces mots: *consent que cet article soit supporté par moi*, ce sont

les vingt-huit livres sept sols trois deniers de dépens faits sur le premier appel.

Le Propriétaire donna décharge & en persistant dans le contenu en son acte de révocation, il promit de lui tenir compte seulement des dépens qui lui seroient légitimement dus, &c.

Enfin, on a été à l'Audience sur le second appel: une seconde Sentence a déclaré nulle la deuxieme procédure, & a condamné le Propriétaire aux dépens.

On demande, si dans le fait on peut considérer la conduite de ce Procureur révoqué comme un dol, ou une faute grossiere & crasse équipollente au dol, ou comme une impéritie, & si à l'appui de la mention qu'il a faite à côté de son état écrit de sa main, qu'il n'ose désavouer quoique non signé, il n'est point garant de sa procédure vicieuse; si en ne promettant de supporter que 28 liv. pour les dépens faits sur le premier appel, il en est moins tenu de supporter les autres dépens faits antérieurement devant le premier Juge, & auxquels le Propriétaire a été condamné par le Juge d'appel; s'il ne falloit pas que la procédure fût jugée & déclarée nulle avant que le propriétaire pût former son action en garantie contre son Procureur.

Si, sans qu'il soit besoin de la promesse du Procureur révoqué, ni de son écrit, d'après ses procédures déclarées nulles; si dit-on, dans le droit conformément aux *articles 7 de l'Ordonnance de Roussillon*, *67 de celle de Moulins & 142 de celle de Blois*, un Procureur n'est pas garant des nullités d'Ordonnance qui se rencontrent dans sa procédure; si le sentiment de *Lange*, Chapitre 36, *Ferriere*, au mot *Procureur*, *Denisart* au mot *Nullité*, sont suivis; en un mot, si les *Arrêts du Parlement de* 1589, 26 *Avril* 1644, 11 *Mars* 1744 s'appliquent à l'espece proposée.

Enfin, si le Propriétaire est fondé dans l'action qu'il

pourroit former contre son ancien défenseur ? Y a-t-il fin de non-recevoir pour lui avoir continué sa confiance, continuation qui n'avoit eu lieu qu'à raison de la promesse que le Procureur lui avoit faite verbalement de le garantir & indemniser, & de lui donner toute satisfaction, ce qu'il réduit aujourd'hui à 28 liv. pour dépens faits sur le premier appel, à cause de la premiere procédure déclarée nulle.

*Par M. de B..:*

## IV.

## MÉMOIRE NOUVEAU.

*Résumé de M. de* Villantroys, *pour l'Abbé B...*

*Contre le sieur C... & A... l'un Chanoine d'E... l'autre Vicaire perpétuel de...*

Il s'agit d'un délit grave : l'Abbé B.... est accusé d'un vol de 3600 liv. fait avec effraction chez le Curé de P... & on prétend que ce sont les sieurs C.... & A... qui après avoir diffamé l'accusé, ont dit ouvertement qu'il étoit l'auteur du vol dont il s'agit. Cette affaire a été jugée en vacations, nous rapporterons l'Arrêt incessamment.

## V.

## LIVRE NOUVEAU.

Conférence de l'Edit des Présidiaux, du mois d'Août 1777, régistré en Parlement le 12 Août, & de la Déclaration du 29 Août 1778, régistrée le pre-

mier Septembre ſuivant, avec les Ordonnances, Edits & Réglemens ſur cette matiere.

Par M. *Dreux du Radier* A. L. P. du B. de ch. en th. avec cette épigraphe.

*Conſtitutiones Principum nec ignorare quemquam, nec diſſimulare permittimus.* L. 12. cod. de Jur. & fact. igno.

A Paris chez *Lamy*, Libraire, quai des Auguſtins. Prix 1 liv. 16 ſ.

Nous donnerons dans un autre N°. une courte notice de cet ouvrage.

---

## VI.

*Vers pour ſervir d'inſcription à la Salle d'Audience du Conſulat de Paris.*

» O vous dont l'impudence égale l'artifice,
» Sous les honteux replis de la mauvaiſe foi,
« N'eſpérez pas cacher le menſonge à la loi;
» Mais craignez le flambeau de la ſage Juſtice.

*Par M....*

Nous ne croyons pas que ce Quatrain ſoit jamais mis ſur la porte des Conſuls. Dans toutes les compagnies de Juges, il ſe rencontre des gens de goût, capables de décider du mérite d'une inſcription; l'Auteur de celle-ci n'auroit pas dû, à ce qu'il nous ſemble, s'eſſayer dans le ſtyle lapidaire, il eſt plus difficile qu'on ne penſe: depuis *Santeuil* on a peu fait de bonnes inſcriptions. Piron, cependant, le célebre Piron, ſemblait né pour reſtaurer ce genre difficile & négligé; voici ce qu'il a fait pour la ville *d'Arci ſur Aube*, réduite en cendres;

c'est un modele de briéveté & d'énergie, caracteres qui conviennent singuliérement à l'inscription.

» La flamme avoit détruit ces lieux :
» *Grassin* les rétablit par sa munificence,
» Que ce marbre à jamais serve à tracer aux yeux
» Le malheur, le bienfait & la reconnoissance.

---

## VII.

## LEGISLATION FRANÇOISE.

*LEttres-Patentes du Roi, données à Versailles au mois de Novembre* 1779, *registrées en Parlement le* 14 *Avril* 1780, qui confirment l'établissement de l'hôpital fondé au Port & Arsenal de Rochefort, pour être régi & administré comme par le passé; confirment pareillement les anciennes concessions, usages & privileges accordés audit hôpital, ainsi que les dons, legs & aumônes, qui lui ont été faits jusqu'à ce jour; permettent audit hôpital d'accepter les dons, legs & aumônes, qui pourroient à l'avenir être faits en sa faveur, jusqu'à concurrence de ses besoins, à condition toutefois, à l'égard des sommes de deniers... qu'il en sera fait emploi.... en effets de la nature de ceux permis par l'Edit du mois d'Avril 1749.

---

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du* 16 *Mai* 1780, qui fait défenses à tous Procureurs de relever ailleurs qu'au siege de la Table de Marbre, les appels des Sentences rendues, tant dans les Maîtrises des Eaux &

Forêts, que dans les Gruries Seigneuriales, soit que les appels soient qualifiés comme de Juge incompétent, deni de renvoi, ou autrement, à peine de 300 liv. d'amende & d'interdiction.

---

*Ordonnance de Police, du* 18 *Août* 1780, concernant les Carrosses de Place. Il contient cinq articles.

Par l'*Art. I.* il est ordonné qu'il sera payé pour toutes les voitures de Places, sans distinction & dans toutes les saisons de l'année, depuis 11 heures du soir, jusqu'à six du matin, 30 sols par course& 40 sols par heures; & que depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, il sera payé pour les voitures marquées d'un chiffre formé de deux pliés ensemble & peints en noir dans un médaillon blanc apposé dans le milieu de chaque portiere, une livre dix sols pour la premiere heure, une livre cinq sols, pour chacune des autres, & vingt-quatre sols par course; mais pour les voitures non marquées du chiffre ci-dessus, il ne sera payé que vingt-cinq sols pour la premiere heure & vingt sols pour les autres, & vingt-quatre sols par course.

*Art. III.* Les Cochers dont les carrosses seront sur les Places, tenus de conduire même hors Barrieres dans les maisons très-voisines d'icelles, sauf l'augmentation de dix sols.... Cet article fait défenses aux Cochers de rien exiger de plus que le prix fixé par le présent Réglement, à peine de 50 liv. d'amende & de prison.

L'*Art. IV* fixe quelques courses hors Paris & très-proches de cette Capitale.

*Cette Ordonnance, très-nécessaire aux Bourgeois de*

*Paris, se trouve chez* Simon, *Imprimeur de Parlement, rue Mignon.*

*Lettres-Patentes du Roi, du 24 Septembre 1780, régistrées* en Parlement *le 29 Novembre* suivant, par lesquelles Sa Majesté, ordonne qu'à l'avenir, le Prévôt des Marchands de la ville de Lyon exercera, pendant six années entieres & consécutives.

*Arrêt du Parlement, du premier Décembre* 1780, qui condamne *Louis-Jacques Boucher*, Apprentif Perruquier, à être rompu vif, pour assassinat par lui commis, avec un rasoir, en la personne d'une fille publique, chez laquelle il est monté le 14 Novembre dernier.

*N. B.* Page 358, ligne 4, on lit ces mots: *que ne sacrifiez-vous*; ajoutez *pas.*

*Avis pour le renouvellement des Souscriptions.* Prix, 15 l

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

*N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.*




# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

## CONSEIL DES FINANCES.

*Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le 7 Décembre* 1780.

Je viens, Monſieur, de recevoir le N°. 49 de votre Gazette, dont le premier Article eſt l'extrait d'une Affaire que j'ai défendue avec ſuccès au Conſeil des Finances, pour M. le Marquis de Courcelles, Baron de Rouvray.

L'objet & les circonſtances de cette Affaire peuvent réellement rendre ſa déciſion intéreſſante; & par cette raiſon, je vous demande la permiſſion de relever dans votre Extrait ce qui paroît avoir échappé à votre exactitude.

1°. Me Gingois n'avoit pas acquis pour 300 liv. les droits d'échange dans la totalité, ou dans toutes les Terres de la Baronnie de Rouvray, mais ſeulement dans la Paroiſſe de S. Agnan, dépendante de cette Baronnie (qui eſt une des principales Terres titrées de Normandie): & c'eſt avec les Curé & Fabriciens de cette ſeule Paroiſſe, que Me *Gingois* a eu à faire valoir les diſtinctions qu'il vouloit avoir dans l'Egliſe.

2°. L'Extrait (page 355), nomme deux fois le tuteur *honoraire*, & il faut lire *onéraire*, parce que le tuteur honoraire a véritablement une qualité légale, pour

repréſente la perſonne des mineurs, & qu'en Normandie le tuteur onéraire n'eſt qu'un Agent ou Procureur *ad negotia* : & c'eſt à ce tuteur onéraire ſeul que le rôle auroit été ſignifié, de l'aveu de Mᵉ *Gingois*.

Je crois néceſſaire d'inſérer ma lettre dans votre premier N°. pour prévenir toute fauſſe application.

J'ai l'honneur d'être, &c. d'URMONT.

---

## II.

## PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Inſtance entre les Habitans de la Paroiſſe de Vix, en bas Poitou, appellans.*

*Et la dame de Beaudeau de Parabere, Abbeſſe de l'Abbaye Royale de Notre-Dame, près la ville de Saintes, intimée.*

LES Habitans de la Paroiſſe de Vix defendus par M. *la Croix de Frainville*, ont prétendu que la dame Abbeſſe de Notre-Dame, vouloit exiger d'eux des droits exorbitans ſur les terres de la Paroiſſe de Vix; & ce procès a donné lieu à l'examen des queſtions ſuivantes, dans le Mémoire de ce Juriſconſulte.

1°. Les terres en labour, provenantes de marais deſſéchés, ſont-elles ſujettes au droit de Champart?

2°. Le Champart arrérage-t-il? Peut-on en demander 30 années dans tous les cas où il eſt dû?

3°. Peut-on prétendre une indemnité, pour raiſon du Champart, ſur les terres qui le payoient autrefois, & ſur leſquelles on a depuis conſtruit des bâtimens? Les profits qu'on retire des conſtructions & de l'habi-

tation, ne remplacent-ils pas le droit le Champart; enfin l'indemnité est-elle due, en quoi consiste t-elle ?

M. *Jolly* a fait un Mémoire dans la même affaire, pour la dame *de Parabere*, Abbesse de Notre Dame de Saintes ; il a soutenu qu'il ne s'agissoit que des droits fonciers, qui ne regardent que les Particuliers possesseurs des héritages qui y sont assujettis : & qui par conséquent ne peuvent intéresser la Communauté en corps.

Dans la premiere partie de son Mémoire, M. *Jolly* a établi, que quoique la veuve Havard & le sieur Mercier propriétaires de fonds dans la Paroisse de Vix, aient demandé à être déchargés des condamnations prononcées contre eux, ils n'ont néanmoins proposé aucuns griefs.

Dans sa seconde Partie, M. *Jolly* a considéré le droit de Champart sur les terres autrefois en marais.

Dans la troisieme, il a examiné la question de savoir, si le Champart arrérage.

Dans la quatrieme, il a examiné l'indemnité du Champart, sur les terres qui le payoient autrefois, & qui sont aujourd'hui en bâtimens.

Dans la cinquieme & derniere parties de son Mémoire, M. *Jolly* a opposé des fins de non-recevoir contre les appels, interventions & prise de fait & cause des Habitans & des Propriétaires, ayant des domaines dans la Paroisse de Vix.

La discussion de cette affaire a conduit les deux défenseurs à développer quelques principes sur le droit de Champart, & à recourir à différents articles de la Coutume de Poitou, qui régit les terres de l'Abbaye dont il s'agit ; ils ont aussi consulté, plusieurs Coutumes, comme Chartres, Orléans Blois, Montargis.

Par *Arrêt du 7 Septembre* 1780, rendu au rapport de M. *Choart*, *toutes les demandes que la dame de*

*Parabere avoit formées contre différents Vassaux & censitaires*, lui ont été *adjugées avec dépens.*

Procureurs des Parties Me *de Bessé*, pour les Propriétaires, Me *Godefroy*, pour l'Abbesse de Saintes.

---

## III.

## COUR DES AIDES.

*Entre M. le Procureur-Général, appellant.*

*Et Pierre Notton, intimé.*

» Un Particulier condamné au bannissement à temps, » peut-il au retour de son ban, exercer quelque fonction » publique ?

CETTE question avoit été décidée par Arrêt de la quatrieme Chambre des Enquêtes du 8 Mai 1731, qui juge conformément aux principes, que l'infamie ne finit point avec la peine: elle vient de l'être encore nouvellement, par *Arrêt de la Cour des Aides de Paris*, *du* 28 *Novembre* 1780, dont voici l'espece.

Par *Sentence du* 8 *Novembre* 1771, les Officiers du Grenier à Sel de P... avoient *condamné Pierre* Notton, Garde des Gabelles, *à un bannissement de* 5 *ans.* Par autre *Sentence du* 24 *Septembre* 1777, les mêmes Officiers avoient *déclaré Pierre Notton, purgé du bannissement de* 5 *ans*, *& de plus le renvoyant en son premier état*, *lui avoient permis d'exercer telles Commissions qu'il plairoit à l'Adjudicataire des Fermes de lui accorder.*

Sur l'appel de cette Sentence, interjetté par M. le Procureur-Général, la Cour des Aides, *par Arrêt du*

28 *Novembre* 1780, « a mis l'appellation & ce
» dont eſt appel au néant, déclaré Pierre Notton inca-
» pable de remplir aucunes Commiſſions, ſoit dans
» les Fermes, ſoit dans les Régies du Roi; a fait
» defenſes à tous Adjudicataires ou Régiſſeurs de
» l'employer, à peine de nullité de ſes procès-verbaux,
» dépens, dommages & intérêts contre les Adjudica-
» taires ou Régiſſeurs, & de punition corporelle con-
» tre ledit Notton.

---

## I V.

*Réponſe à la queſtion propoſée page 332 de ce Volume.*

La queſtion propoſée de ſavoir ſi un Seigneur de fief, jouiſſant du droit de terrage ſur une étendue quelconque, peut exiger du Propriétaire d'un héritage ſitué dans cette étendue, un droit de terrage ſur les pierres qu'il fait extraire d'une carriere qu'il a ouverte dans cet héritage, eſt une queſtion bien ſimple.

Le droit de terrage, qui eſt abſolument le même que celui de Champart, n'eſt autre choſe que le droit de lever une certaine quantité de fruits produits dans une terre labourable; c'eſt de-là qu'il a été appellé Champart, *quaſi campi partus*: ce droit étoit connu des Romains qui l'appelloient *Agri Tributum*; il étoit cependant rare chez eux. Ce droit ne s'eſt établi & multiplié, dans le pays que nous habitons, que lors de la décadence de l'Empire Romain, dans le temps où les Germains, faiſant des incurſions dans les Gaules, parvinrent à y faire quelques conquêtes, & à s'y établir.

Les Germains étoient des Peuples peu policés, presque sauvages, peu industrieux, très-paresseux ; mais très-belliqueux, & qui ne vivoient que des déprédations qu'ils faisoient par la force de leurs armes.

Les Gaulois, au contraire, n'avoient de belliqueux que ce qu'il en falloit pour servir à la défense de leur propre pays, ils ne s'occupoient ni de conquêtes, ni de déprédations, ils couloient des jours sereins & tranquilles dans le sein de leurs familles, & ne s'occupoient que de la culture de leurs terres, qui faisoient toutes leurs richesses & leur bien-être.

Les Germains, à mesure qu'ils s'avançoient dans les Gaules, & qu'ils y faisoient des conquêtes, pour éviter les peines & les travaux qu'entraîne après elle la culture des terres, rendoient, celles qu'ils avoient conquises, aux naturels du Pays, à certaines redevances, les unes en argent, ce qui produisit les cens & les rentes foncieres, les autres en bled, ce qui produisit les champarts & terrages, lorsque ces redevances étoient une certaine portion de la récolte, & les rentes en bleds ou grains, lorsque ces redevances étoient fixes, immuables, sans aucun rapport avec chaque récolte.

Telle est en France l'origine du droit de terrage, ou champart. Ce droit ne se leve communément que sur les terres labourables ensemencées en bleds ou grains; on en trouve la raison dans son origine même. Chez les Gaulois, les prés & les bois qui sont communément exempts de ce droit, n'appartenoient à aucuns particuliers ; c'étoit des choses qui appartenoient au Public & qui n'étoient point dans le commerce ; chacun y envoyoit, ou paître ses bestiaux, ou prendre ce qui lui étoit nécessaire. A l'égard des vignes, qui en sont aussi communément exemptes, il n'y en avoit point, ou du moins très-peu, & ce qu'il pouvoit y en avoir suffisoit à peine pour le nécessaire de chaque famille qui en pos-

ſédoit, encore ce néceſſaire n'étoit-il point ce qu'il eſt aujourd'hui, & ſe réduiſoit à quelques verres de vin dans l'année & dans quelques circonſtances extrêmement rares; c'eſt pourquoi ce droit de terrage n'y a point été impoſé. Il y a cependant dans la Coutume de Bourbonnois, ſur les vignes, un droit de Carpot; mais nous ignorons le temps de l'établiſſement de ce droit qui reſſemble aſſez au droit de terrage; nous ignorons auſſi quelle a été ſon origine, à moins qu'il n'ait été établi depuis quelques ſiecles à l'inſtar de ce droit.

De-là il ſuit que dans le droit commun, le droit de terrage n'eſt dû que des fruits qu'une terre labourable a produit d'après ſa culture, & la ſemence qui lui a été confiée, *quaſi campi partus*; pluſieurs Coutumes en ont une diſpoſition préciſe, entr'autres, la Coutume de Lorris-Montargis, chap. 3, art. 6.

Or, les Pierres extraites d'une carriere, ne ſont point, & ne peuvent être regardées comme les fruits qu'une terre labourable a produits, d'après la ſemence qui lui a été confiée, *quaſi campi partus* : elles ſont & ne peuvent être conſidérées que comme une partie de la terre même, *quaſi pars fundi*; elles en ſont, pour ainſi dire, comme les oſſemens qui la ſoutiennent, comme les nerfs qui lui donnent de l'activité, enfin comme des corps qui lui ſont néceſſaires, pour ſe menager des eſpeces de veines dans leſquelles puiſſent circuler l'humeur & les eſprits qui la rendent feconde.

Les pierres extraites d'une carriere faite dans un héritage ſujet au droit de terrage, ne peuvent donc point être aſſujetties à ce droit & on ne peut l'exiger d'un Propriétaire.

La ſeule choſe que le Seigneur du terrage puiſſe exiger, ſi la carriere fait un trop grand préjudice à ſon droit de terrage, c'eſt qu'elle ſoit rebouchée, ſi la Coutume où l'héritage eſt ſitué, défend de déna-

turer l'héritage ſujet au droit de terrage : ſi cette Coutume n'en parle pas, il a droit à une indemnité à dire de prudes hommes, parce que l'équité naturelle la lui donne : c'eſt ce qui eſt confirmé par la diſpoſition de pluſieurs Coutumes, & notamment par celle de Lorris-Montargis, chap. 3 art. 7.

Il en ſeroit autrement, ſi la carriere faite dans l'héritage dont il s'agit, ne faiſoit qu'un léger préjudice au Seigneur terrageau, parce qu'en ce cas là, *parum pro nihilo reputatur*; & que l'intérêt public l'emporte toujours ſur l'intérêt particulier. Or, il eſt de l'intérêt public que chaque Propriétaire ait le droit de faire valoir ſa terre de la maniere qui lui eſt la plus avantageuſe : l'interêt public ſe trouvant preſque néceſſairement joint, dans ce cas là, avec les intérêts particuliers : parce qu'une terre ne produit davantage dans une eſpece à celui qui en eſt Propriétaire, que parce que cette eſpece eſt plus chere & plus rare qu'une autre, dans le pays où cette terre eſt ſituée.

*Par M.* PERRINET DE LA TOUR, *Avocat en Parlement, Grenetier au Grenier à Sel de Sancerre.*

---

*Réponſe à la queſtion propoſée dans la Gazette des Tribunaux, Tome 10, page 203.*

LES Formalités preſcrites par l'Ordonnance des teſtamens, ſont de rigueur, à peine de nullité. Or, cette même Ordonnance exigeant, dans le cas particulier d'un teſtament, écrit d'une main étrangere, & ſeulement ſigné du teſtateur, qu'en cas que le teſtateur, par un empêchement ſurvenu depuis la ſignature du teſtament, ne puiſſe ſigner l'acte de ſouſcription, il ſoit fait mention *de la Déclaration qu'il aura faite*;

il s'ensuit que le testateur étant expiré avant de faire cette déclaration, & ne l'ayant pas faite, la formalité exigée par l'Ordonnance n'a pas été remplie, le testament est nul, quand même le Notaire auroit fait signer les témoins & signé lui-même l'acte de souscription & de dépôt, avec déclaration que le testateur n'avoit pu signer, attendu qu'à cet instant, il étoit mort; parce que le complément de toutes les formalités est la signature du testateur, ou sa déclaration qu'il n'a pu signer. Il faut que toutes les formalités prescrites soient remplies avant la mort du testateur : sa déclaration, que c'étoit son testament, n'étoit pas suffisante, il falloit aussi qu'il signât, ou qu'il déclarât ne pouvoir signer. Le cas seroit peut-être plus favorable, si le Testateur avoit écrit & signé lui-même.

VAUDREMER, *Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.*

---

*Solution de M. Olivier de S. Vast, sur une question,* Vid. *son Commentaire sur les articles* 457 *&* 458 *de la Coutume du Maine*, *Tome* 4, *page* 207 *& suivantes.*

LE mari ayant vendu le bien de sa femme sans son consentement, elle ne peut demander la nullité du contrat, qu'après avoir été préalablement séparée d'avec sondit mari; & à plus forte raison le mari ne peut pas de son chef, ni comme Procureur de droit de sa femme commune en biens avec lui, chercher à faire résilier ledit contrat.

*Observation sur une question proposée dans ce Journal.*

Me *de S. Vast* a décidé dans son Commentaire sur l'article 437 de la Coutume du Maine, tome 4, page 118, & dans ses Observations sur l'article 34 de l'Edit de 1771, la question proposée dans ces Feuilles, tome 9, page 171, & a prévenu la solution de Me *Granpierre de Verzy*, Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet, qui se trouve insérée page 278 de ce Volume.

V.

QUESTION.

Il y a des cantons où les Marchands de tonneaux prétendent qu'on n'a contr'eux aucune action à raison des tonneaux futés, parce qu'il leur est absolument impossible de connoître le vice du bois qui les rend tels. Ils disent qu'il y a des Arrêts en leur faveur. On prie ceux qui ont connoissance de ces Arrêts, d'en faire part par la voie de la Gazette des Tribunaux. Leur décision seroit contraire à la doctrine de Pothier, *contrat de vente*, nos. 213, 231. D'ailleurs est-il bien constant qu'on ne puisse connoître le vice dont il s'agit ?

*Autre Question.*

Les oppositions aux hypotheques produisent-elles le même effet dans le cas de vente par décret forcé, que dans le cas de vente, par contrat volontaire ? Les opposans simplement aux hypotheques viennent-

ils en concurrence, & à l'ordre de leur hypotheque, avec les oppoſans au décret forcé, à l'ordre du prix des biens vendus par décret forcé? Comment doit-on entendre l'art. 31 de l'Edit de 1771, concernant les hypotheques, & comment s'exécute-t-il?

---

## VI.

### *Féodalité.*

On trouve dans pluſieurs dénombremens fournis par des Seigneurs Châtelains, ou Hauts-Juſticiers en Poitou, après les autres choſes qu'ils tiennent du Roi... *Item, le droit de Vigerie*, que tient de moi un tel... Seigneur ou Prieur de telle Paroiſſe. Qu'eſt-ce que ce droit *de Vigerie?* Eſt-ce le droit de donner meſure, provenant du mot *Viger*, qui ſignifie en Poitou, étalonner un boiſſeau? &c. Ou bien, eſt-ce un droit de foires & marchés ou aſſemblées, à prendre ſur les vins & denrées qui y ſont expoſés pour être vendus? Quelques Seigneurs des environs de la ville *de Sivray*, portent, dit-on, ce droit dans leurs dénombremens, & perçoivent certaines rétributions ſur les marchandiſes & barriques de vins, expoſées dans les aſſemblées de certaines Paroiſſes, & dans quelques foires de la même ville. En propoſant cette queſtion, on annonce qu'on va ſe procurer ces dénombremens; mais on deſireroit en connoître d'autres, & ſavoir ſi l'on penſe que ce droit *de Vigerie* annonce un droit de Haute-Juſtice, de la part de celui qui le concede ſur les Paroiſſes dénommées. Il ſembleroit que ceci devroit être, parce que les droits de percevoir dans les foires & marchés, appartiennent de droit commun aux Seigneurs, Hauts-Juſticiers. (*Affiches de Poitou.*)

## VII.

## MÉMOIRES NOUVEAUX.

### TOURNELLE CRIMINELLE.

*Mémoire pour Jean-Denis Dupuis, Vigneron, & Jean-Léon Bastide, Maître en Chirurgie à S. Cloud, accusés, appellans & demandeurs.*

*Contre Jean-Baptiste Hebert, Marchand Boucher, demeurant à S. Cloud, accusateur, intimé & défendeur.*

Ce Mémoire est signé des sieurs *Labastide* & *Dupuis*, & de M^e^ *Cayrol* leur Procureur.

*Mémoire pour Jean-Baptiste Hebert*, signé de lui & de M^e^ *Mariette*, son Procureur.

Nous avons indiqué cette affaire à la page 307 de ce volume, il s'agit d'une *accusation d'assassinat* : une Sentence de la Prêvôté & Châtellenie de S. Cloud avoit prononcé des condamnations flétrissantes contre les sieurs *Labastide* & *Dupuis* ; ils en ont interjetté appel, & cet appel est sur le point d'être jugé au rapport de M. *de la Guillaumie*.

---

*Mémoire de M. de la Croix, pour le sieur Marcheze, Négociant.*

*Contre le sieur Deltuf, accusé.*

Il paroît par ce Mémoire, que le sieur *Marcheze*, Négociant à Paris, avoit associé le sieur *Deltuf* à son

commerce qui s'étendoit jufqu-à Cadix, qu'il avoit une maifon dans cette ville, & que le fieur *Deltuf* y réfidoit, pour correfpondre avec lui. Le fieur *Marcheze* fe plaint aujourd'hui d'avoir donné fa confiance au fieur *Deltuf*, il foutient que cet affocié en a étrangement abufé.

---

*Mémoire figné de la Partie, pour Me de... Notaire à....*

*Contre le Chevalier de R...*

Confultation de M. le GOUVÉ au bas du Mémoire, foufcrite auffi de MM. ETIENNE, d'OUTREMONT, RICHER, TRONCHET, COLLET, BLONDEL, MARTINEAU & POLVEREL.

NOUS avons indiqué cette affaire à la page 314 de ce Volume : il s'agit de l'acquifition d'une Terre qui appartenoit au Chevalier de R... celui-ci prétend que Me de..., Notaire, qui avoit fa confiance & qu'il avoit chargé de vendre cette Terre, l'a achetée pour lui-même & à vil prix. L'objet du Mémoire & de la Confultation qui paroiffent aujourd'hui, eft de répondre aux atteintes portées à la réputation de cet Officier public, & de prouver que fa conduite n'a rien de repréhenfible.

Nous aurons occafion de revenir fur ce procès important.



## VIII.

## LIVRES NOUVEAUX.

*Réflexions philosophiques sur l'origine de la civilisation & sur les moyens de remédier aux abus qu'elle entraîne Par M. de la Croix, Avocat*, N°. IV. *A Paris, chez* Belin, *Libraire, rue S. Jacques, prix de chaque cahier pour Paris* 1 *liv. &* 1 *liv.* 4 *sols pour la Province, franc de port.*

Nous avons annoncé à la page 155 de ce volume, les trois premiers Numéros de cet Ouvrage, celui-ci contient différens chapitres, dont nous donnerons la notice dans une autre Feuille.

---

*Eloge du Souverain Pontife* Clément XIV Ganganelli, *Mineur conventuel, Traduction libre de l'Italien sur la seconde Edition.*

*Par le R. P.* Lieutaud, *Pere de Provinee de l'Ordre des Freres Mineurs Conventuels, & Docteur Agrégé en la Faculté de Théologie de l'Université d'Avignon.*

*A Rome, & se trouve à* Paris, *chez* Lottin *le jeune, Libraire, rue S. Jacques, vis-à-vis celle de la Parcheminerie.* Prix 1 *liv.* 4 *sols.*

## IX.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 11 Octobre* 1780, portant défenses à tous Capitaines de Corsaires de rançonner en mer les Bâtimens ennemis.

---

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Octobre* 1780, qui permet à Nicolas *Salzard*, Adjudicataire des Fermes générales, de continuer de se servir, à compter du premier Janvier 1781, jusqu'au 31 Décembre suivant, seulement dans les Provinces non sujettes aux droits d'aides, de tous les registres & expéditions employés à la recette & régie des droits compris dans le bail dudit *Salzard*, marqués des timbres de *Laurent David*: sans que ledit *Salzard* soit tenu de les faire contre-timbrer du timbre de *Jean-Vincent René*, à la charge par lui de payer audit *René*, à compter du premier Janvier 1781, les mêmes droits de timbre auxquels ces registres & expéditions auroient été assujettis, s'ils eussent été contre-timbrés de *Jean-Vincent René*.

---

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 Octobre* 1780, portant nomination des Commis du Trésor Royal qui, sous le sieur Micault d'Arvelay, signeront les coupons des billets de la Loterie établie par Arrêt du 29 Octobre 1780.

*Déclaration du Roi* donnée à Verſailles, *le* 10 *Août* 1780, *regiſtrée* en la Chambre des Comptes, *le* 16 *Septembre ſuivant*, portant réglement définitif pour la comptabilité de la caiſſe des amortiſſemens, établie par Edit du mois de Décembre 1764, qui ſubroge le ſieur Darras, Tréſorier de la caiſſe des arrérages, au Tréſorier de ladite Caiſſe des amortiſſemens; & le charge, à compter du 15 Août 1780, tant de la ſuite des recouvremens relatifs aux droits de mutation, dixieme & quinzieme d'amortiſſement, & autres réſultans dudit Edit, reſtans à faire ſur les anciens exercices de ladite caiſſe, que des rembourſemens & autres objets reſtans à acquitter audit jour 15 Août 1780 ſur leſdits anciens exercices; qui ordonne auſſi différentes repriſes à faire dans le compte de l'exercice 1775, de ladite caiſſe des amortiſſemens, & qui valide encore la reſtitution d'un droit de mutation, faiſant partie de la dépenſe du compte dudit exercice 1775 de la même caiſſe.

---

*Avis pour le renouvellement des Souſcriptions.* Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles & d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

*N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.*



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## I.

## CHATELET DE PARIS.

### CHAMBRE CRIMINELLE.

*Entre le sieur Beaumont, Marchand à Paris plaignant & demandeur.*

*Le sieur Galerand, Tuteur de Genevieve-Magdeleine Ch..... intervenant, & demandeur.*

*Et Cesar Ch.... fils, accusé & défendeur.*

*Et le sieur Ch.... son pere, aussi défendeur.*

Séduction, violence & diffamation.

LA jeunesse & l'inexpérience font souvent chanceler la sagesse ; l'audace & la séduction en assurent la chûte : venons à l'application.

Une jeune personne intéressante par sa vertu & par sa figure, faisoit le bonheur de ses parens. Un événement affreux la leur a enlevée. Outragée.. déshonorée.. ensuite diffamée par son persécuteur, elle n'a pu soutenir le poids accablant de sa honte.... Le jeune audacieux, & son pere même, se jouent aujourd'hui du sort de cette fille malheureuse.... Ils la poursuivent jusque dans

le dernier asile où ils l'ont fait descendre ; ils la peignent comme une vile prostituée, ils représentent ses parens sous des couleurs affreuses. Cependant la force seule soutenue de l'artifice & de l'audace, a opéré le déshonneur de cette infortunée : une suite d'outrages, de manœuvres & d'impostures, l'ont enlevée, à la fleur de son âge, à des parens dont elle faisoit la consolation & l'espoir.

Telle est, à peu près, la maniere dont M. *Fromantin* s'est, servi pour annoncer l'intérêt qu'on devoit prendre à la mémoire de la jeune personne qui fait l'objet de cette contestation.

Le sieur *Beaumont* est pere d'une famille nombreuse, *Magdeleine*, l'une de ses filles, âgée de dix-huit ans, étoit déjà pourvue d'un état qui suffisoit à ses besoins.

Le sieur *Beaumont* avoit le sieur Ch... pour voisin ; la conformité d'état & de fortune entretenoit entr'eux des liaisons nécessaires. Mais le sieur Ch.... fils, qui demeuroit avec son pere, avoit conçu pour la demoiselle *Beaumont* une passion qui chaque jour devenoit plus vive ; il ne manquoit aucune occasion de s'introduire chez le sieur *Beaumont*.

La dame *Beaumont* auroit pu concevoir pour sa fille l'espoir d'un établissement, si les inclinations & le caractere du sieur Ch... fils ne s'y fussent opposés, elle fût obligée de lui interdire sa maison, elle le menaça même de l'en chasser, s'il s'y présentoit.

Forcé de renoncer à voir la demoiselle *Beaumont*, le sieur Ch... fils conçoit l'affreux projet de se venger de l'affront qu'il prétend avoir reçu ; il cherche les moyens de s'introduire chez elle, les obstacles ne le rebutent point ; enfin le dernier Avril 1779, il voit sortir les sieur & dame *Beaumont*, leurs domestiques sont absens, le sieur Ch... fils entre dans la chambre

de la demoiſelle Beaumont, il ferme les verroux; les cris, les larmes de cette jeune perſonne ne ſont point entendus, elle réſiſte autant qu'elle peut aux inſultes, aux outrages du jeune audacieux; mais enfin que pouvoit-elle oppoſer à ſa force & à ſa fureur?

Les détails de cette horrible ſcene parvinrent bientôt aux oreilles du ſieur *Beaumont*, il eſt facile de ſe figurer & ſa douleur & ſon reſſentiment : il veut ſe venger d'un outrage auſſi cruel; mais l'éclat qu'il veut faire, retombera ſur une fille chérie. Cependant on a la certitude de ſa groſſeſſe, quel parti prendre? Le jeune téméraire veut bien réparer ſa faute en épouſant la demoiſelle *Beaumont.* Ce parti eſt le ſeul que l'honneur doive lui dicter; mais ſon pere, le ſieur Ch... rejette cette propoſition avec dédain, il paroît même ſe jouer d'un événement qui met au déſeſpoir une famille honnête. Il ne reſtoit donc plus d'autre parti à la demoiſelle *Beaumont*, que de prendre les voies de la Juſtice.

Elle fit ſa déclaration de groſſeſſe, rendit plainte contre le ſieur Ch... fils, & demanda permiſſion d'informer; l'information a été faite : le ſieur Ch... a été décreté de priſe-de-corps, & eſt convenu de ſon crime dans les interrogatoires.

Malgré la procédure extraordinaire, on continuoit de tenter les moyens de conciliation : tout fut mis en uſage pour vaincre la réſiſtance du pere; il parut céder enfin, il donna par écrit ſon conſentement au mariage; mais à l'inſtant même, il courut à la priſon où ſon fils étoit détenu, il le força à rétracter la promeſſe qu'il avoit faite d'épouſer la demoiſelle *Beaumont*; il lui perſuada que cette jeune perſonne étoit une fille proſtituée & qu'il étoit dans l'erreur, s'il croyoit être le pere de l'enfant qu'elle portoit dans ſon ſein.

La famille *Beaumont* étoit dans la bonne-foi, elle

croyoit que la conciliation étoit sincere, elle pensoit voir incessamment réparer l'honneur de la demoiselle *Beaumont*. La mere même de cette infortunée engagea sa fille à se laisser conduire dans la prison où étoit le sieur Ch.... Cet homme l'avoit cruellement outragée... comment soutenir sa présence? Mais il alloit devenir son époux: la résistance est vaincue par cette réflexion, elle suit sa mere & se présente au sieur Ch... Cette scene devoit être attendrissante: mais non, le sieur Ch.. fils accable de nouveaux outrages celle qu'il devoit respecter, & il proteste qu'il ne sera jamais à elle.

On laisse au lecteur à sentir ce que dut produire cette scene affreuse sur le cœur d'une jeune personne oppressée depuis long-temps par la douleur, & qui s'étoit livrée pour la premiere fois à une espérance flatteuse. Elle succomba peu de temps après au désespoir qui l'accabloit, après avoir mis au monde deux filles que le sieur Ch... fils ne voulut jamais reconnoître.

Un tuteur fut nommé aux deux enfans de la demoiselle *Beaumont*, la procédure fut continuée contre les sieurs Ch.... pere & fils. M. *Fromantin*, Avocat du sieur *Beaumont* & du tuteur des enfans, a divisé sa défense en deux parties, l'une contre le sieur Ch... fils; l'autre contre son pere. Nécessité d'assurer aux deux enfans des alimens: & au sieur *Beaumont* des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'il a souffert.

M. *Fromantin* a puisé ses autorités dans les Loix Romaines, *Leg. unic. cod. de raptu virginum*, & dans le paragraphe de la même Loi, *& si quidem*, *§. nisi etenim.* Dans l'*Edit de François premier* rapporté par *Coquille*; dans l'*Ordonnance de Blois*; dans *celle d'Orléans*; dans la *Déclaration de 1639*; dans un *Arrêt de 1769*, qui *a condamné le sieur Philippe de Barc*, d'une Maison distinguée, *à avoir la tête tranchée, pour avoir violé une jeune personne*; & ce qu'il

y a de plus remarquable dans cet Arrêt, c'eſt que le ſieur *Philippe* avoit dès ſes premieres années, perdu l'uſage du bras droit.

Pour prouver que le pere du ſieur Ch... eſt civilement reſponſable des délits commis par ſon fils, M. *Fromantin* invoque une Juriſprudence conſtante. 1°. Un Arrêt du Parlement de Rouen de 1652 ; 2°. un Arrêt de la Tournelle, rendu le 5 Mai 1661 ; 3°. un autre Arrêt du 11 Septembre 1763 ; 4°. une Sentence du Bailliage de Rheims, du 26 Août 1777 ; 5°. enfin un Arrêt de la Cour rendu en 1778.

Cette cauſe a été expoſée par M. *Fromantin* d'une maniere fort intéreſſante, pluſieurs endroits de ſon Mémoire ſeront lus avec ſatisfaction : voici la *Sentence* intervenue *le* 18 *Juillet* 1780.

» Nous disons... oui ſur ce... que ledit Céſar Ch... fils eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir profité de l'abſence deſdits François Beaumont & Marie-Catherine Alouis ſa femme, pour s'introduire malgré leur défenſe dans la Chambre de ladite Magdeleine Beaumont, leur fille, où il a abuſé de ladite Magdeleine, ſous promeſſe de mariage, & d'avoir enſuite refuſé ſon conſentement aud. mariage, lequel refus paroît avoir occaſionné la mort de ladite Magdeleine Beaumont, par le chagrin qu'il lui a cauſé, ainſi qu'il eſt mentionné au procès ; pour réparation, condamné à être mandé en la Chambre pour y être blâmé... défenſes à lui faites de récidiver ſous peines de punition corporelle, condamné en outre en trois livres d'amende envers le Roi.... & en trois mille livres de dommages & intérêts par forme de réparations civiles envers leſd. François Beaumont & Marie-Catherine Alouis & aux frais de geſine de ladite Magdeleine Beaumont.... Autoriſons leſdits François Beaumont & Marie-Catherine Alouis, aïeuls maternels de ladite Magdeleine Ch... à

ſe charger de ladite Ch.. * en l'élevant, &c. condamnons ledit Ceſar Ch... à payer annuellement une ſomme de deux cent liv. pour la penſion de ladite Ch... depuis ſa naiſſance juſqu'à l'âge de douze ans, & aux frais d'apprentiſſage de l'état ou profeſſion que leſdits François Beaumont & Marie-Catherine Alouis eſtimeront lui être convenable ; ſur la demande en garantie contre ledit Jacques Ch... pere, renvoyons les Parties à ſe pourvoir à fins civiles. Permettons auxdits François Beaumont & Marie-Catherine Alouis de faire imprimer & afficher la préſente Sentence... aux frais dudit Céſar Ch... que nous condamnons en outre en tous les dépens, à l'effet deſquelles condamnations, diſons que ledit Ceſar Ch... ſera conſtitué priſonnier ès priſons du grand Châtelet... & écroué à la requête du Procureur du Roi, & à celle deſdits François Beaumont & Marie-Catherine Alouis: en témoin de ce... &c. ».

## II.

*Réponſe à cette queſtion propoſée à la page* 74 *du tome* 10 *de la Gazette des Tribunaux.* « Doit-on aſſigner l'acquéreur, le vendeur, ou les créanciers, » au ſiege où les lettres de ratification ont été » obtenues, ou devant le Juge de leur domicile?

*Et réplique à la réponſe faite à cette même queſtion, par M.* Alix de Murget, *Avocat au Parlement, à la page* 327 *du même Tome.*

CES fortes de cauſes qui ont pour objet l'exécution du contrat de vente, & de régler l'acquéreur & le

(*) L'autre fille étoit décédée.

vendeur, & ceux-ci avec les opposans au sceau, sur le paiement du prix de l'acquisition, ne peuvent être portées que devant le Juge du domicile du vendeur.

Lorsqu'un Acquéreur a obtenu des lettres de ratification sur son contrat d'acquisition, & qu'il y a eu des oppositions de formées au sceau de ces lettres, son devoir est de les dénoncer par un acte extrajudiciaire à son vendeur, ou au moins de l'en instruire, afin qu'il fasse les démarches convenables pour se procurer les main-levées de ces oppositions, ou pour concilier les opposans entr'eux, de maniere à les amener à un ordre amiable du prix de la vente.

Si le vendeur ne peut obtenir les main-levées, ni concilier les opposans, ce qui n'arrive que trop souvent; quelle est la marche que l'acquéreur doit suivre pour faire cesser les intérêts, & obtenir sa décharge? Celle qui se suivoit au Châtelet en pareil cas, par suite des oppositions formées aux décrets volontaires dont les lettres de ratification tiennent lieu, & qui se suit aujourd'hui dans ce même Tribunal depuis l'Edit de 1771.

L'acquéreur, après avoir dénoncé les oppositions au vendeur, avec sommation d'en apporter main-levée dans le délai porté par le contrat, fait des offres réelles au vendeur, de son prix, des vins & des intérêts, à la charge d'apporter main levée des oppositions, & de lui procurer du tout décharge valable, le vendeur est forcé de refuser ces offres; sur ce refus, l'acquéreur l'assigne pour les voir réaliser, les voir déclarer valables, se voir condamner à les recevoir, à apporter main levée des oppositions, sinon voir ordonner le dépôt au Greffe de la Jurisdiction à la charge des oppositions.

Il demande ensuite permission d'assigner les opposans, leur dénonce les offres par lui faites au vendeur,

ſa demande en réaliſation & validité de ces offres & à fin de dépôt du prix, & conclut à ce que la Sentence à intervenir ſur cette demande, ſoit déclarée commune avec eux.

Cette procédure conſacrée par l'uſage, la ſeule que l'acquéreur puiſſe ſuivre, pour ſe procurer ſa décharge, doit donc ſe diriger d'abord contre le vendeur, puiſque l'acquéreur ne peut s'adreſſer qu'à lui, pour obtenir les main-levées des oppoſitions, comme étant obligé de droit, & pour l'ordinaire de fait par le contrat, à rapporter ces main-levées, & conſéquemment elle doit ſe porter devant le Juge du domicile du vendeur, juge de ſa perſonne, & le plus ſouvent de la ſituation des biens vendus; c'eſt ce qu'on va établir, après avoir fait une obſervation, qui eſt ſi intéreſſante pour le bien public, qu'elle ſeroit ſeule déciſive.

La majeure partie des ventes dans les Provinces, & ſur-tout dans les campagnes, ſont d'un prix fort modique. S'il falloit porter ces ſortes de demandes dans les Bailliages Royaux, les frais indiſpenſables & les droits de conſignation, ou de dépôt, les autres droits royaux & ceux des Officiers de ces Sieges abſorberoient & beaucoup au-delà le prix de la moitié des acquiſitions; & cet Edit de 1771, ſalutaire à l'acquéreur, dont il aſſure l'acquiſition, & aux créanciers qu'il inſtruit des aliénations de leurs gages, opéreroit leur ruine & celle des vendeurs; ou plutôt il ne ſeroit pas poſſible de vendre des biens modiques, ou bien il faudroit que les acquéreurs renonçaſſent à obtenir des lettres, & s'expoſaſſent à tous les inconvéniens que l'Edit a prévenu; autrement les vendeurs verroient conſommer en droits & en frais un prix deſtiné ou à leur ſubſiſtance ou à l'arrangement de leurs affaires; c'eſt ce dont on demeurera convaincu, ſi l'on fait attention que la moitié des ventes ne paſſe pas

300 liv. & que la majeure partie de cette moitié eſt au-deſſous de deux cent & même de cent livres.

D'un autre côté, l'éloignement des Bailliages Royaux jetteroit les Parties dans des dépenſes de voyage & de faux-frais conſidérables ; cet éloignement eſt ſouvent de 12, 15, 20 & 25 lieues.

Voilà d'abord des motifs de bien public & d'intérêt général qui doivent faire préférer la juriſdiction du vendeur, dont les oppoſans pour l'ordinaire ſont voiſins, où les droits domaniaux n'ont pas lieu, lorſque les Juſtices ſont Seigneuriales, & où ceux des Officiers ſont moins conſidérables.

L'Auteur de la réponſe inſérée au n°. 47, dont on connoit les lumieres, la pureté & la droiture des vues, domicilié dans la Capitale où les ventes ſont toujours conſidérables, ne paroît pas avoir peſé ces inconvéniens.

Mais diſcutons la queſtion d'après les principes communs.

1°. C'eſt devant le Juge du domicile que les défendeurs doivent être traduits, *actor ſequitur forum rei* : or c'eſt contre le vendeur ſeul que l'acquéreur peut & doit d'abord ſe pourvoir, comme on vient de l'établir ; c'eſt donc devant le Juge du domicile du vendeur, que les inſtances doivent être portées.

2°. Les Juges ordinaires ne peuvent être dépouillés que par une loi, il faut que ſa diſpoſition ſoit préciſe, & qu'elle attribue formellement à tel ou tel Juge, la connoiſſance de telle ou telle matiere, comme l'Ordonnance de 1747 l'a fait pour les conteſtations relatives aux ſubſtitutions ; il y a diſpoſition expreſſe dans cette Loi ; ſans une pareille diſpoſition, la grande regle *actor*, &c. doit être ſuivie, & l'on ne peut pas s'en écarter, parce que ſans cela les Juges du domicile ne ſont pas légalement dépouillés de leur droit de Juriſdiction.

Or, on ne voit aucune diſpoſition dans l'Edit de 1771, qui attribue excluſivement aux Juges Royaux la connoiſſance des main-levées des oppoſitions ſurvenues au ſceau des lettres de ratification obtenues dans leurs Sieges ; & le Légiſlateur, ſi ç'eût été ſa volonté, n'auroit pas manqué de leur faire expreſſément cette attribution, comme il l'a fait pour les ſubſtitutions par l'Ordonnance de 1747.

Il réſulte même de l'article premier de l'Edit de 1771, que ſon intention n'a pas été de dépouiller les Juges du domicile des vendeurs, & qu'il n'a voulu attribuer aux Juges Royaux que le pouvoir de ſceller les lettres de ratification ; avons créé & établi, porte cet article, une Chancellerie dans chacun de nos Bailliages & Sénéchauſſées, à l'effet *ſeulement* de ſceller les lettres de ratification, &c.

Toutes les raiſons alléguées dans la réponſe inſérée au N°. 47, ne peuvent rien prouver contre ce principe *actor*, &c. on ne peut en conclure que les Juges du domicile ſoient dépouillés de ce pouvoir de Juriſdiction, ſur les perſonnes & biens de leur reſſort qu'ils tiennent de la Loi ; auſſi l'Auteur de cette réponſe ſe contente-t-il d'en conclure, que la compétence étant déterminée pour l'obtention des lettres, paroît l'être pour les conteſtations relatives à cette obtention.

Mais de cette compétence inductive, apparente & purement conjecturale, peut-on en induire une attribution excluſive contre la maxime irréfragable *actor*, &c? Le peut-on ſur-tout, lorſqu'on voit les Juges ordinaires connoître de toutes les matieres qui n'ont point été attribuées à d'autres Juges par des Loix expreſſes?

Que le droit de délivrer & ſceller les lettres de ratification ait été attribué aux Juges Royaux, c'étoit un moyen de faciliter l'obtention de ces lettres, donner plus de publicité aux ventes, & éviter des dépen-

ſes aux acquéreurs & aux créanciers ; ſi ce pouvoir eût été accordé aux Juges des Seigneurs, il auroit fallu ſouvent obtenir dix lettres de ratification ſur un ſeul contrat, parce qu'il ſe ſeroit trouvé des biens ſitués ſur dix Juſtices ; ce qui néceſſairement auroit multiplié les oppoſitions dans la même proportion, & conſéquemment les frais des acquéreurs & des vendeurs.

En attribuant donc aux Juges Royaux le pouvoir de ſceller & délivrer ces lettres, il étoit tout ſimple qu'on leur ſoumît l'exercice des Chancelleries créées à cet effet, en tout ce qui concernoit le ſceau & la délivrance de ces lettres.

Il eſt également naturel que l'acquéreur en les obtenant ſoit ſoumis à leur Juriſdiction, pour ce qui concerne l'obtention de ces lettres.

Mais cette ſoumiſſion de ſa part n'a trait qu'à cette obtention des lettres attribuées expreſſément par l'Edit aux Juges Royaux, & non au réglement entre lui, le vendeur & les oppoſans, ſur lequel cette Loi eſt muette.

D'ailleurs, ſi c'eſt une ſoumiſſion de la part de l'acquéreur, il n'y en a pas de la part du vendeur contre lequel il eſt obligé d'agir, pour ſe procurer les main-levées ; lorſque les Officiers créés par l'Edit dans les Sieges Royaux lui ont délivré ſes lettres, leur miſſion eſt remplie, puiſqu'ils ſont établis *ad hoc ſeulement* ; le réglement entre le vendeur, l'acquéreur & les oppoſans, qui ne leur eſt pas expreſſément attribué par cet Edit, ne peut appartenir qu'aux Juges du domicile du vendeur, tant qu'il n'y aura pas de Loi portant attribution expreſſe aux Juges Royaux.

S'il en étoit autrement, les acquéreurs aſſignés en déclaration d'hypotheque par les créanciers devant les Juges de leur domicile, pourroient, en obtenant des lettres de ratification, dépouiller ces Juges ſaiſis, faire

évoquer ces demandes dans les Bailliages Royaux, & forcer ces créanciers à abandonner ces premieres diligences, pour suivre de nouvelles procédures à nouveaux frais, tandis que le Parlement a jugé (1) que ces demandes conservoient leurs droits, quoiqu'ils n'eussent pas formé opposition au sceau, & alors les Juges des Seigneurs seroient bientôt dépouillés de leur Jurisdiction.

Aussi M. le Procureur-Général, consulté par un Procureur-Fiscal de Justice de Seigneur relevante d'un Siege Royal située dans l'apanage de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans, a-t-il fait répondre à ce Procureur-Fiscal, par M. Pitoin, l'un des chefs du Conseil de ce Prince, que les choses devoient rester dans l'état ancien jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ce point par Sa Majesté, & qu'il y avoit des conférences à ce sujet qui fixeroient la Jurisprudence sur l'exécution de l'Edit; la maxime *actor*, &c. doit donc être suivie, jusqu'à ce qu'il y ait ou une décision des Cours, ou une Loi du Souverain.

Ce Magistrat a préjugé que l'Edit de 1771, ne portoit, ni qu'on ne pouvoit en induire aucune attribution aux Juges Royaux, des contestations qui peuvent s'élever entre le vendeur, l'acquéreur & les opposans, & qu'il falloit, sur une question de cette nature, une décision émanée de l'autorité souveraine.

Que les opposans au sceau soient tenus d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'obtention des lettres, il n'en résulte aucune preuve d'attribution; le Législateur a voulu faciliter aux acquéreurs & aux vendeurs les moyens de se pourvoir contre les opposans dont

---

(1) Voyez l'Arrêt du 18 Juillet 1776 Gazette des Tribunaux 1780, N°. 27.

les domiciles peuvent quelquefois être très-éloignés; cette élection de domicile n'eſt pas plus attributive de Juriſdiction, que celle faite dans une ſaiſie mobiliaire, preſcrite néanmoins par l'Ordonnance de 1667, comme il a été jugé par Arrêt du 4 Septembre 1764.

Et ce qui prouve encore que le pouvoir accordé aux Juges Royaux par l'Edit de 1771, eſt borné au ſceau des lettres de ratification, c'eſt que ſuivant cet Edit, il faut obtenir ces ſortes de lettres dans les différens Bailliages de la ſituation des biens vendus; & il arrive très-communément qu'un acquéreur eſt obligé d'en obtenir ſur le même contrat au moins dans deux Bailliages: or, ſi de la compétence attribuée pour la compétence des lettres, réſultoit celle du réglement des conteſtations relatives aux oppoſitions, il faudroit donc que l'acquéreur ſe pourvût dans les différens Bailliages, où ſon contrat auroit été ratifié; & en tout cas dans lequel des deux BailliagesRoyaux pourroit il, ou devroit-il ſe pourvoir, le droit de l'un & de l'autre étant égal, dans le cas ſur-tout, où l'acquéreur, le vendeur & les oppoſans ſont domiciliés dans un Bailliage différent de celui de l'aſſiete des biens vendus?

Concluons qu'il faut une Loi ſur cette queſtion; juſques-là l'ordre ancien auquel le Légiſlateur n'a pas dérogé doit être ſuivi; & il n'y a pas même lieu de préſumer qu'il y déroge: il en réſulteroit trop d'inconvéniens & des dépenſes qui excéderoient le prix de la majeure partie des ventes qui ſe font dans les Provinces.

Par M. *de Dauve, Avocat à Joigny.*



## III.

## MÉMOIRE NOUVEAU.

*Mémoire de M.* Œillet de S. Victor, *pour Michel Lisot & consorts appellans.*

*Contre Me Heritte de la Martiniere, Procureur du Roi en l'Election de Blois, intimé.*

LE survivant de deux conjoints, à qui la faveur de l'Edit *undè vir & uxor* est interdite, peut-il se refuser à restituer le bien appartenant au conjoint prédécédé? peut-il exiger, que ceux qui, comme parens, réclament ce bien, lui justifient de leurs qualités? le peut-il, sur-tout, lorsqu'aucun autre parent, plus proche de la ligne dont les biens sont sortis ne se présente, & lorsque le Seigneur de fiefs qui seul, à défaut de parent, auroit droit de succéder, ne réclame rien? Enfin ce survivant est-il fondé à demander la justification de titres qu'il a en sa possession? Telles sont les questions agitées dans ce Mémoire.

## IV.

## LIVRE NOUVEAU.

ESSAI *sur la mendicité*, ou Mémoire dans lequel on expose l'origine, les causes & les excès de la mendicité : on recherche les moyens qu'ont employés les

Peuples anciens & modernes pour la détruire ; on considère nos différens réglemens sur cet objet essentiel de l'administration.

On établit les moyens les plus sûrs, pour détruire entiérement, & pour toujours la mendicité dans le Royaume, en rendant les mendians utiles sans les rendre malheureux.

On indique, dans ce Mémoire, des ressources suffisantes sur cet objet, sans qu'il en coûte rien au Roi, à l'Etat, ni au peuple.

On fait voir comment les Hôpitaux, étant peu onéreux à l'Etat, il pourroit en retirer tous les avantages possibles.

*A Amsterdam, chez Marc-Michel Rey, Libraire, & à Paris chez les Marchands de nouveautés.*

---

## V.

## LÉGISLATION FRANÇOISE.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du* 18 *Octobre* 1780, par lequel Sa Majesté commet les sieurs Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil des Dépêches & au Conseil Royal du Commerce, Tabouteau, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil des Dépêches & au Conseil Royal, le Noir, Conseiller d'Etat; de Cotte, de Villevaut, de Tolosan, de Montaran, & Boula de Banteuil, Maîtres des Requêtes, pour procéder à la liquidation des dettes des Communautés d'Arts & Métiers des Villes du ressort du Parlement de Metz, supprimées par l'Edit du mois de Juillet dernier.

*Ordonnance de Police*, *du* 8 *Novembre* 1780, portant défenses aux Marchands de louer à prix d'argent, & à la journée ou autrement, des hardes & vêtemens dont se parent les filles & femmes prostituées.

*Deux Ordonnances* de M. le Lieutenant Général de Police, *l'une du* 21 *Octobre* 1780, condamne la veuve *Riveau* en 500 liv. d'amende, pour avoir exploité une carriere sans permission & avoir poussé la fouille sous un chemin; *l'autre*, *du* 8 *Novembre*, condamne Michel Neuville, Carrier à Chaillot, en 500 liv. d'amende, pour avoir contrevenu aux réglemens des carrieres.

P. S. *Le* N°. 1 *du Tome* 11, *& la Table du Tome* 10, *paroîtront le Jeudi* 11 *Janvier* 1781.

*Avis pour le renouvellement des Souscriptions*. Prix, 15 l

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

*N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.*

FIN.

TABLE

# TABLE
## *DES MATIERES*

Contenues dans le dixieme volume de la Gazette des Tribunaux.

### A.

B.



C.

D.



E.

F.



G.



H.

## I.



## L.

P.



Q.



R.

T.



U.



V.

Fin de la table des Matieres.

